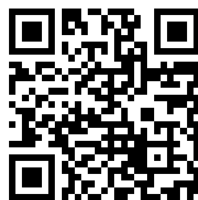
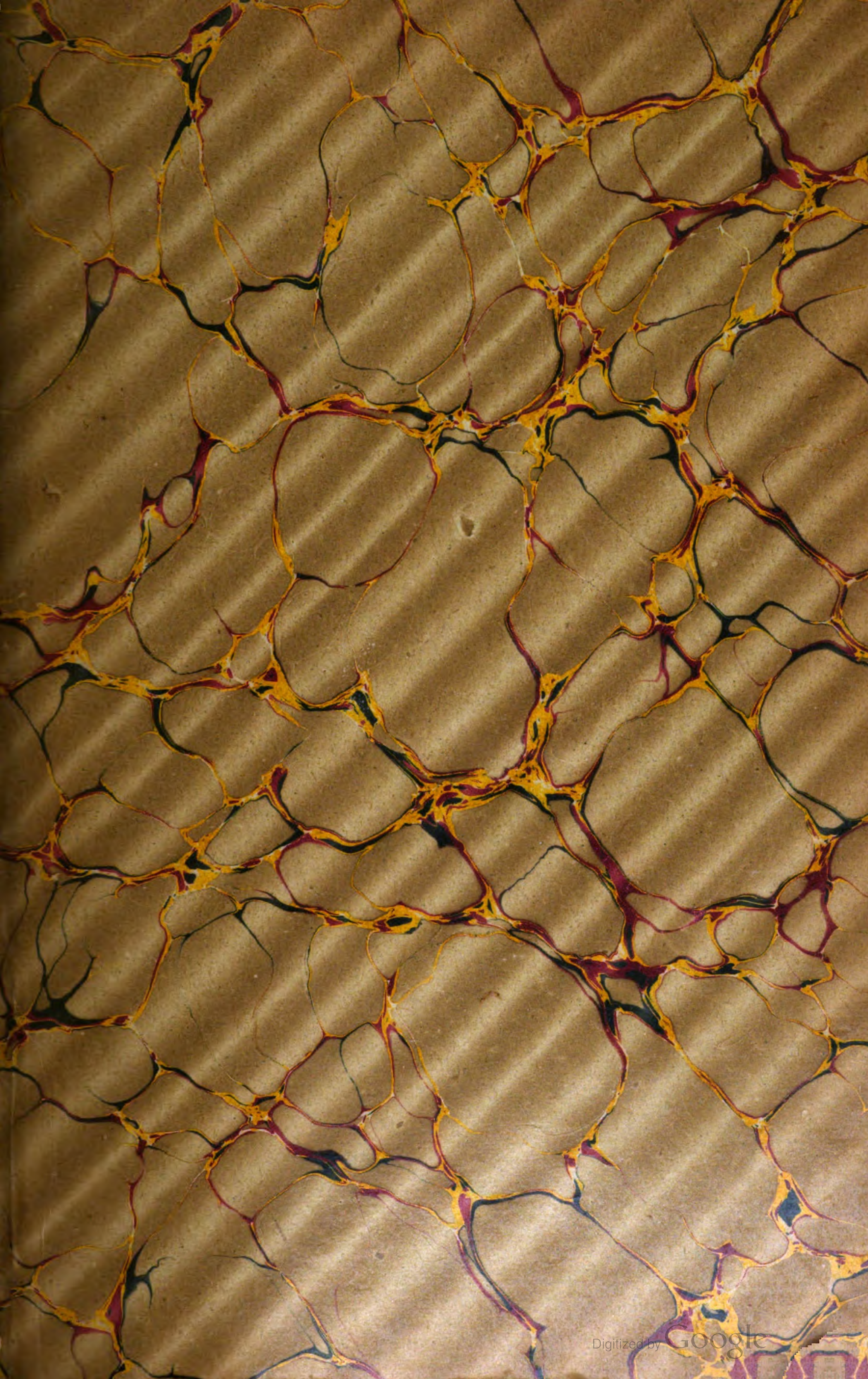





VE RI
TAS
CHRISTO ET ECCLESIAE
From the Fund given by
Francis Cabot Lowell
A.B. 1876, Fellow of Harvard College 1895-1911,
and Cornelia Prime Lowell, his wife,
to supplement his
Collection of Books
relating to
JOAN OF ARC
HARVARD COLLEGE LIBRARY



MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE,

SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS

D'ORLÉANS

NOTE SUR LES PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ

Les travaux publiés par la Société comprennent, au 1er novembre 1896, 66 volumes complets, divisés en quatre séries :

La première, sous le titre de *Bulletin de la Société des Sciences physiques*, etc., comprend tout ce qu'elle a publié depuis son établissement, en avril 1809, jusqu'aux événements politiques de la fin de 1813, par suite desquels ses réunions ont cessé.

Ce *Bulletin*, dont les exemplaires complets sont rares, se compose de 7 volumes formés de 43 numéros qui ont paru de mois en mois, le premier en juin 1810, et le dernier en décembre 1813. Chaque volume comprend six cahiers. Seul le tome III a de plus un supplément ou un septième numéro, ce qui élève le nombre de pages de ce tome à 304. La pagination du tome IV recommence pour les deux derniers numéros.

Dans la seconde série, dont le premier volume a pour titre : *Annales de la Société des Sciences, Belles-Lettres et Arts* et dont le second et les suivants portent celui d'*Annales de la Société Royale*, etc , sont contenus tous les travaux que la Société a mis au jour depuis sa réorganisation, en janvier 1818, jusqu'au 3 mars 1837.

Les *Annales* forment 14 volumes composés chacun de six numéros, dont le premier a paru en juillet 1818. Le premier et le troisième volumes ont chacun une planche, le quatrième en a deux, le sixième une, le septieme trois, le neuvième deux, le onzième sept, le douzième neuf, le treizième huit et le quatorzième une.

Le titre du premier volume, qu'on trouve en tête du sixième ou dernier cahier, porte, par erreur, la date de 1819; c'est 1818 qu'il faut lire.

La troisième série comprend 10 volumes et s'étend jusqu'à l'année 1852. Les sept premiers volumes de cette série portent le titre de : *Mémoires de la Société Royale*, etc. ; les trois derniers sont intitulés : *Mémoires de la Société des Sciences*, etc. De ces dix volumes, le premier renferme cinq planches, le deuxième en a huit, le troisième une, le quatrième trois, le cinquième sept, le sixième deux, le septième une, le huitième trois, le neuvième deux et le dixième sept.

Enfin, la quatrième série, publiée dans un format un peu plus grand que les trois précédentes et sous le titre de : *Mémoires de la Société d'Agriculture, Sciences, Belles-Lettres et Arts d'Orléans*, comprenait, au 1er novembre 1896, trente-cinq volumes : le premier, commencé au 2 avril 1853, porte la date de 1853 ; le dernier porte la date de 1896. Cette série se continue.

Son premier volume contient sept planches, le second huit, le troisième et le quatrième chacun trois, le cinquième deux, le sixième cinq, le septième dix-sept, le huitième cinq, le neuvième dix-neuf, le dixième sept planches et trois tableaux, le onzième une seule planche, le douzième quatre, le treizième deux, le quatorzième deux aussi, le quinzième et le seizième chacun une seulement, le dix-huitième six, le dix-neuvième huit, le vingtième cinq, le vingt et unième sept, le vingt-deuxième une eau-forte et huit planches, le vingt-troisième une planche de musique, le vingt-quatrième n'en a pas, le vingt-cinquième en a huit, le vingt-sixième une seule, le vingt-septième une seule aussi, le vingt-huitième dix-neuf, le vingt-neuvième n'en a pas, le trentième n'en a qu'une, le trente-troisième en a trois.

Après le tome XV de la 4e série des *Mémoires*, la Société a publié une table générale des matières contenues dans les 46 premiers volumes de la collection de ses travaux.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE,

SCIENCES,

BELLES-LETTRES ET ARTS

D'ORLÉANS

TOME TRENTE-CINQUIÈME

4e Série des Travaux de la Société. — 66e volume de la collection

ORLÉANS
IMPRIMERIE GEORGES MICHAU ET Cie
9, Rue de la Vieille-Poterie, 9

1897



ETUDE MORALE

SUR LES

PROVERBES DE LA TOSCANE

Par M. GUERRIER.

Séances du 3 et du 17 janvier 1896.

L'Italie est fort riche en proverbes. Giuseppe Giusti entreprit de les rassembler; et il en avait déjà recueilli environ trois mille, quand une mort prématurée vint l'arracher à ses travaux. Le livre publié plus tard sous son nom, par Capponi et Gatti, en contenait plus du double. Le champ se trouvait-il épuisé, après une telle moisson, de sorte qu'il n'y restât plus rien à faire? Le docteur Nieri ne l'a point pensé ; il s'est mis à l'œuvre, à son tour, limitant ses recherches à la Toscane et au territoire de Lucques en particulier. Il s'est de plus imposé la loi de ne rien emprunter aux livres et de ne recueillir que ce qu'il aurait lui-même entendu, un peu dans les villes, surtout dans les champs; préférablement encore, au milieu des montagnes, dans les endroits les plus écartés, les plus déserts, les mieux garantis contre toute influence étrangère. Il avait l'assurance de trouver là, plus fidèlement conservées que partout ailleurs, les idées, les croyances, les mœurs, la langue, toutes les traditions des ancêtres.

C'est ainsi qu'il a rassemblé plus de deux mille proverbes inédits ; et il les a offerts à l'Académie royale de Lucques, qui vient de les publier sous la forme d'un simple inventaire (1). Chacun, à présent, peut venir y puiser ce qui l'intéresse : l'érudit, le curieux, le linguiste, le moraliste, l'historien. On y trouvera des formes de langage qui rappellent Boccace et Dante ; d'autres qui appartiennent au patois, et que l'on risque de mal entendre dans les villes, surtout de ce côté-ci des Alpes ; ici, ce sont de graves et nobles pensées, qui vous frappent ; là de menus détails, des vulgarités, qui étonnent ou font sourire ; ici, le vieil esprit toscan, qui se révèle ; plus loin, l'esprit narquois, mordant, parfois un peu grossier du campagnard. Tout cela fournirait aisément le sujet et la matière d'un volume, qui ne serait pas dépourvu d'intérêt. Mon ambition n'est pas, en ce moment, de l'écrire, mais seulement de signaler, de préférence, à mon lecteur, quelques aperçus sur la portée morale des proverbes de la Toscane.

I

On rencontre çà et là, dans les listes de M. Nieri, des proverbes qui ne sont pas sans analogie avec ceux que nous avons en France. Quelquefois même la ressemblance est parfaite : « L'habit ne fait pas le moine ; » « on ne peut pas faire une omelette sans casser des œufs, » dit-on au bord de l'Arno, comme au bord de la Seine. Ailleurs, la pensée est la même ; mais elle est diversement formulée : « Chat échaudé craint l'eau froide, » disons-nous ; et en Toscane : « Mordu par le serpent, on a peur du lézard :

(1) Atti della reale Accademia Lucchese. Tome XXVII. 1895. — *Proverbi Toscani, specialmente Lucchesi*, Dal Dott. Ildefonso Nieri, Socio ordinario.

Chi è stato morso dalla serpe, ha paura della lucertola. » D'autres fois, c'est la pensée même que l'on modifie : on y ajoute, ou on la restreint. Que de fois, dans une réunion nombreuse, ce proverbe ne vient-il pas à la pensée : « Plus on est de fous, plus on rit ? » Mais on a soin, par politesse, de le retenir sur ses lèvres. Les Italiens n'ont pas cet embarras : ils ont corrigé le proverbe : « Plus il y en a, disent-ils, plus on rit (1) ; » et ils ont raison contre nous : il n'est pas besoin d'être fou pour rire. Je me permettrais peut-être de les trouver, ailleurs, un peu trop mélancoliques. « Tel qui rit vendredi, dimanche pleurera » : proverbe français, il est assez triste. Mais écoutez les Toscans : « Qui rit vendredi, pleurera dimanche et lundi (2) ; » deux jours dans les larmes pour un jour de bonheur ! C'est trop ; et si la chose est vraie en Toscane, nous ne craignons pas d'être exposés à la tentation d'y aller vivre.

On dit que le Français est né malin ; il n'est pas le seul : un certain nombre de proverbes italiens semblent découpés dans nos fabliaux. « Cinquante meuniers, a-t-on écrit, cinquante bouchers et cinquante aubergistes font cent cinquante voleurs bien comptés. » L'insulte devait partir de la campagne, la ville y répondait : « Toutes les fois qu'un paysan vient au monde, il y a au monde un archi-voleur de plus (3). » Comme les voilà traités nos bons villageois, eux chez qui la justice, abandonnant la terre, a, dit Virgile, porté ses derniers pas (4) ! Serait-il vrai que le temps, dans sa course rapide, en ait à ce point effacé les traces? Non, ce ne sont là que des hyperboles, brodées par la médisance, sur un fonds, peut-être, de vérité.

(1) Quanti piu siamo, e piu si ride.
(2) Chi ride di venerdi, piauge la domenica et il lunedi.
(3) Quando nasce un contadino, nasce un ladro sopraffino.
(4) Extrema per illos
Justitia excedens terris vestigia fecit.
(*Georg.* II. 474).

Cette rivalité que nous venons de constater entre les professions, entre la ville et la campagne, on la retrouve entre les cités voisines. Les petites républiques de l'Italie étaient souvent en guerre ; et, quand elles avaient, par lassitude ou par épuisement, déposé les armes, la guerre se continuait par la parole. Chaque ville avait son blason, pour ainsi dire, dans la malignité publique. A San Gennaro, c'étaient des ânes ; à Boveglio, des cochons ; à Valdottavo, des fanfarons ; à Pescia, des imbéciles ; à Piazza, de la canaille. On y mettait de l'acharnement, et quelquefois de la cruauté.

Pise, pendant si longtemps riche et florissante, avait vu sa prospérité disparaître, à la suite d'une lutte longue et malheureuse contre les Génois ; l'ensablement définitif de son port lui porta le dernier coup. C'est Livourne qui la remplaça et devint le second port de l'Italie. On aimerait à voir la haine et l'envie désarmer devant une telle infortune ; mais quelques-uns, beaucoup peut-être, eurent le cœur d'insulter, au lieu de compatir. Ils trouvaient un malin plaisir à chanter aux oreilles des Pisans et surtout de leurs femmes : « Si Livourne ne vous envoie du pain, c'en est fait de vous, mes belles Pisanes ; si Livourne ne vous fait vivre, mes belles Pisanes, c'en est fait de vous. »

Mais il faudrait à ces paroles, pour qu'elles fussent vivantes et légères, la cadence et la musique de la belle langue qui se parlait à Sienne, ou dans la vallée de Garfagnana :

Se di Livorno non vi vien del pane
Avete fritto, belle mi' Pisane ;
Se di Livorno non vi vien del vitto,
Belle mi' Pisane, avete fritto.

Les belles Pisanes pouvaient lever la tête, dire que l'homme ne vit pas seulement de pain, encore moins d'opulence ; que du pain, elles en sauraient trouver dans la

fécondité de leur sol ; de la gloire, sur ces remparts qu'elles avaient si vaillamment défendus ; de nobles pensées, de grands souvenirs, dans ce champ sacré où dormaient les ancêtres, au milieu des fresques d'Orcagna et de Gozzoli ; et dans tous ces monuments de l'art, que Livourne enrichie n'avait pas encore et qu'elle semblait condamnée à ne posséder jamais.

Il n'est pas rare que les villes artistes et savantes se trouvent aux prises avec les difficultés de la vie : on dirait que c'est comme la rançon de leur renommée. Florence paraît en avoir fait l'épreuve. On y faisait de beaux tableaux et de beaux livres ; mais on y vivait assez mal, au point que les habitants passaient, dans la Toscane, pour des mangeurs de fèves et des lécheurs de plats. Les Florentins bondissaient sous l'insulte et trouvaient, pour y répondre, des accents que l'on croirait venus des bords de la Garonne ou de Marseille : « Si Florence, disaient-ils, était port de mer, ah ! si Florence était port de mer, Livourne ne serait bientôt plus qu'un potager ; Pise, un comptoir ; et Lucques, un bourbier hideux et infect, « *un cacatoio* », dit l'Italien, d'un mot qui s'entend, sans que l'on ait à le traduire. Florence n'est point devenue port de mer, non plus que Paris, jusqu'à présent, ni que Rome ; et Lucques a pu échapper au triste sort qu'on lui présageait. Elle n'était pas cependant sans l'avoir un peu mérité ; car les Lucquois aimaient beaucoup la musique ; ils étaient constructeurs, comme les Etrusques, leurs ancêtres ; comme eux, surtout, ils étaient grands mangeurs ; mais de ces mangeurs, au dire des proverbes, qui, une fois à table, y auraient tout dévoré, jusqu'à la nappe ; qui s'emplissaient la bouche au delà des oreilles, et se mettaient une main sous le menton pour ne rien laisser tomber (1). Qu'on juge s'ils ont dû être les

(1) Quando un Lucchese mangia, si tien la mano sotto il mento.

derniers à se moquer de la frugalité forcée et des haricots de Florence, et, s'il n'est pas naturel que les « lécheurs de plats » aient longuement savouré la jouissance de les malmener à leur tour, et de leur mettre le nez dans la fange. Tout paraissait les y inviter; car les goûts signalés plus haut des Lucquois et leurs habitudes faisaient que trois choses se trouvaient en excès chez eux et y débordaient, pour ainsi dire : la musique, les bâtisses; et, par terre, tout le long des murs, ce que l'Italien va nous dire : *musica, mura, merda.*

L'Italien dans ses mots brave l'honnêteté;

et l'on voit que M. Nieri n'y va pas par quatre chemins, dans ses communications à l'Académie royale de Lucques. Il ne faut pas lui en vouloir : ayant à nous donner une idée des mœurs et de la littérature populaires, il ne pouvait guère passer sous silence des choses qui tiennent une si grande place dans les pensées du peuple et dans son langage; il a dû recueillir pour les érudits et les curieux des particularités caractéristiques et des détails intimes, que la grande histoire ne comporte pas.

Passons vite; aussi bien trouverons-nous un plaisir autrement délicat à quitter les villes; à suivre, au matin, les Florentins dans la campagne, à travers les fleurs et la rosée; à respirer avec eux la senteur des prairies et la fraîcheur de l'air; et à les entendre dire, en renversant avec grâce, pour la rajeunir, une comparaison devenue banale : « La rose est la fleur la plus belle ; comme la jeunesse, elle s'épanouit, puis s'effeuille et tombe, pour ne plus revenir. » Au bord d'un ruisseau transparent, qui coule et murmure, je ne sais quelles idées souriantes viennent s'offrir à leur pensée et la charmer : « La madone y a bu, une dame y peut boire;

le Seigneur y a bu, pourquoi mon cœur n'y boirait-il pas (1)? »

Lèvent-ils les yeux au ciel, il leur semble « qu'un baiser du soleil est un baiser du Seigneur : *Bacio di sole, bacio del Signore.* » Et, si leur vue se promène tour-à-tour au ciel et sur la terre, sur la plaine, la montagne et les eaux, ces nuages légers qui passent, ces arbres qui frémissent, ces gouttes de rosée devenues des diamants ou des perles, dans l'herbe et sur les fleurs; ces parfums, ces murmures et ces harmonies : tout ce bien-être qui les envahit, qui les pénètre, leur met une parole admirable sur les lèvres et leur fait dire « qu'un beau jour est un sourire de Dieu. »

Dès à présent et sans aller plus loin, il est aisé de remarquer qu'il règne une grande diversité dans les proverbes récemment recueillis en Toscane : ils ne sauraient avoir la même origine. Les uns sont franchement populaires, rudes, hardis, communs parfois jusqu'à la grossièreté ; d'autres sembleraient plutôt un peu recherchés, peut-être; mais ils sont délicats, pleins de grâce et de poésie : on dirait que quelque chose de la Grèce a passé par là. Les premiers sont évidemment nés aux champs, dans les ateliers, sur la place publique ou dans les tavernes; les autres, dans les écoles où l'on traduit Homère, dans les châteaux, peut-être dans les couvents. N'est-ce pas à quelque âme religieuse et tendre que la pensée a dû venir, pour la première fois, de dire en voyant une pluie fine et douce tomber à travers les rayons du soleil : « C'est la Madone qui vient arroser les fleurs? »

(1) Ci ha bevuto la Madonna, ci può bere anche una donna ; ci ha bevuto il Signore, ci può bere anche il mio cuore?

II

Les femmes sont généralement peu flattées dans nos proverbes; et, si l'on y rencontre de loin en loin quelque perle, c'est un devoir pour nous fort doux à remplir que de la recueillir et de la montrer bien vite, pendant qu'elle brille: un souffle de médisance ne tardera guère à en effacer l'éclat.

« La femme, lisons-nous, est une rose, que la rosée de mai embellit encore. »

Les jeunes gens ne manquent pas de s'en apercevoir et de s'approcher; mais les filles heureuses et fières d'être trouvées belles, et se croyant plus belles encore, n'en rencontrent pas un qui soit digne d'attirer leurs regards. On a beau leur dire que tout passe, que la fraîcheur s'en va, que la beauté s'efface, que la rose épanouie ne se referme plus, que ses feuilles ne tardent pas à tomber une à une, et qu'il ne reste plus que des épines sur un buisson; elles se refusent à y croire, tant que les années ne sont pas venues elles-mêmes leur mettre impitoyablement sous les yeux la triste vérité. Il leur faut bien alors borner leurs prétentions, et rogner de jour en jour les ailes à leurs espérances. « A dix-huit ans, je le veux beau; à vingt ans, encore; à vingt-cinq, dépêchons-nous; à trente ans, on ne choisit plus (1). »

Les voilà devenues sages; mais le temps qu'elles ont mis à l'être, les jouvenceaux, de leur côté, l'ont employé à s'instruire, à réfléchir, à trop écouter, peut-être, ce qu'on leur disait des femmes, et on leur disait des choses à faire trembler. Encore soupçonné-je M. Nieri de n'avoir pas

(1) *A diciotto lo vo' bello,*
A venti sempre quello;
A venti cinque via via;
A trenta pur chi che sia.

rapporté tout ce qu'il a su, comme je ne voudrais pas, de mon côté, répéter tout ce qu'il a dit. Heureusement que la grande voix de la nature est là pour couvrir ces méchants propos, réchauffer le cœur du jeune homme, et le décider. Eh bien ! va, mon ami, et que Dieu te bénisse ; mais ne manque pas au moins, si tu veux avoir la fille, de caresser un peu la mère ; c'est même par là qu'il faut commencer :

Chi vuol la figlia, accarezzi la mamma.

A présent, tu peux choisir ; car elles ne sont plus si sauvages, les belles Florentines, et elles ne détestent pas d'être vues ; même on dit qu'elles aiment à causer entre elles des petits secrets qu'on leur a transmis, ou qu'elles ont découverts, pour attirer à soi les regards :

« Si tu veux que l'on te regarde, ne fais pas ton entrée à l'église que la messe ne soit commencée (1). »

Il faut que ce manège réussisse, car il y a longtemps qu'on le pratique, dans toute la Toscane et ailleurs. Mais n'as-tu pas, un jour, entendu près de l'autel, cette jolie prière : « Seigneur, donnez un mari à Flore ; si Flore n'en veut pas, je le prendrai, moi (2). » Ainsi mon enfant, tu n'as qu'à choisir. Vois celle-ci, comme elle est modeste et réservée : une petite sainte. — Je ne m'y fie pas : elle se fait toute petite, elle entrerait, je le sais bien, dans ma maison sans bruit, de côté, par la porte entr'ouverte ; mais soyez sûr qu'elle ne tarderait pas à se détendre, à prendre ses aises et à commander. — Puisque la modestie te fait peur, prends celle-là. — Oh ! c'est une babillarde, une tapageuse, de celles dont on dit : « Quatre font un marché, huit font une foire (3). » — Et cette autre ! — C'est pis encore ; ne savez-vous pas qu'elle a le caractère hargneux, et qu'on dirait que c'est

(1) Chi vuol essere guardata vada a messa cominciata.
(2) Signore, date marito à Fiore, se Fiore non lo vuole, lo pigliero io.
(3) Quattro donne fanno un mercato, e otto una fiera.

pour elle que le proverbe a été fait : « Pour que les femmes soient d'accord, il faut qu'elles ne soient pas en nombre pair ; et qu'elles ne soient pas plus de deux (1). Jugez là-dessus des chances qui me resteraient de voir la paix dans mon ménage, si j'allais y mettre une personne qui n'y pourrait souffrir une autre femme, fût-elle sa belle-mère. — Il ne me resterait qu'à te dire : cherche toi-même, si je n'apercevais cette fille sérieuse là-bas, à l'écart ; on dit qu'elle lit Cicéron et Virgile. — Holà ! Dieu m'en garde ! Dieu me garde d'une mule qui agite sa clochette, et d'une femme qui sache le latin.

Dio mi guardi da mula chi faccia tintin,
E da donna chi sappia latin.

Cette répugnance a persisté ; et, aujourd'hui encore, il ne paraît guère que les femmes soient recherchées pour l'amour du latin ni du grec. Nous trouvons que c'est assez, peut-être, de leur demander tout le reste, y compris l'algèbre et l'allemand, agrémentés encore de je ne sais quels exercices de prestidigitation, que l'on prend trop souvent pour de la musique. Pise et Florence y allaient plus simplement. « A la femme, y disait-on, l'aiguille et la quenouille », ces vieilles et saintes choses, tant aimées autrefois de Pénélope et de Cornélie ; restées, depuis, si longtemps en honneur ; mais dont personne ne saura bientôt plus se servir ; à moins que les hommes, abandonnant à leurs compagnes la science, les arts et le gouvernement, ne se mettent résolument à faire le ménage, à nettoyer les enfants, à coudre, à filer et à obéir.

La femme a son rôle, et l'homme a le sien. A lui le travail pénible, persévérant, productif, qui apporte au ménage ce maudit argent dont on dit tant de mal, et qui

(1) Perche le donne stiano d'accordo, non devono esser in numero pari, ni piu di due.

le mérite, mais qui ne laisse pas d'avoir aussi son beau côté. Par dessus tout, il est nécessaire, il faut à tout moment l'avoir à la main : « Le prêtre ne chante pas la messe, le chien même ne remue pas la queue pour rien (1) ? » Aussi, quand on n'a pas d'argent, est-on forcé d'y suppléer. Mais comment ? Mais comment ? Cherchez la réponse et vous reconnaîtrez la vérité profonde du proverbe toscan : « Qui a de l'argent est dans la main du diable ; qui n'en a pas y est deux fois (2). »

Il est donc fort sage, au point de vue de la morale, aussi bien que des nécessités de la vie, d'acquérir et de conserver, d'être économe et sobre. « Quand le père fait le carnaval, ce sont les enfants qui font le carême » (3). D'autres fois, trop souvent, c'est le contraire : le père a rudement travaillé, il a épargné, il s'est privé ; sa vie ne fut qu'un long carême ; et ce sont les enfants qui font le carnaval, qui gémissent de ne le pas faire assez large, qui se désolent de ne le pas faire assez tôt : les vieux parents sont si lents à mourir ! Lamentable dépravation, plus commune qu'on ne pense, et que les Toscans ont su caractériser et flétrir, dans une maxime d'une originalité singulière et d'une effrayante vérité : « Les pères éternels crucifient leurs enfants (4). » Et je crois que les oncles éternels les y aident. Pauvres enfants ! Et pauvres pères ! Voilà pourtant à quoi l'on arrive, quand on a tout laissé faire et tout laissé passer. Ce sont les plus mauvais instincts qui se montrent et qui se développent, étouffant, dévorant tout le reste, comme les mauvaises herbes

(1) Per nulla il prete non canta messa ; per nulla non dimene la coda neanche il cane.

(2) Chi ha quattrini è nelle mani del diavolo, e chi non ne ha c'è due volte.

(3) Qando il padre fa il carnevale, ai figliuoli gli tocca a far la quaresima.

(4) I padri eterni fanno i figliuoli crocifissi.

dans un jardin désert. Voyez ce petit Florentin : appelé peut-être à devenir, quelque jour, un grand artiste ou un poète, il n'a point commencé par dire : « Oh ! que maman est belle! » il a dit : « Maman, j'ai faim ! », absolument comme un petit Français, et comme tous les enfants du monde (1). Il y avait en lui, cependant, au milieu des instincts égoïstes et des besoins vulgaires, de précieuses semences, déposées là pour devenir, avec le temps, le sens moral, le sentiment du beau, l'amour de l'art, l'amour de Dieu, le sacrifice de soi, le dévouement à la patrie : germes divins, qu'il faut reconnaître, qu'il faut surveiller, qu'il faut garantir, qu'il faut envelopper d'amour, qu'il faut réchauffer de ses baisers, illuminer de son regard et de ses sourires, arroser souvent de ses larmes.

Les Toscans s'en rapportaient, pour l'éducation de l'enfance, aux leçons, aux exemples surtout de la famille. Quant au programme, il était d'une grande simplicité : « du pain, des prières et des giffles (2) : » c'était tout. Et c'est à cette école que furent élevés Dante et Michel-Ange. Comme nous avons changé tout cela ! Nous mettons sur le pain, j'en ai peur, trop de confitures; nos enfants ont perdu l'habitude de prier ; ils n'ont point cessé de mériter le fouet, sans doute ; mais ils savent qu'on ne le donne plus. Qu'ils en soient meilleurs, c'est une question délicate et grave que je n'ai pas à discuter. Un mot seulement à l'honneur de nos pères. Ils ont pu se tromper ; rendons hommage à leur bonne foi. Ils se disaient qu'il y avait pour eux un devoir sacré à remplir ; qu'on ne saurait s'y mettre trop tôt ; que la crainte est le commencement de la sagesse ; et qu'une petite correction bien appliquée, sans

(1) I figliuoli non dicon miga : com'è bella mamma! Dicons invece : mamma, ho fame.

(2) A ragazzi pane, orazioni e schiaffi.

colère, au bon moment, au bon endroit, laissait, non sur le corps, mais dans l'âme tendre de la jeunesse, des impressions qui ne s'effaçaient plus. Aussi n'avait-on guère à y revenir. Si le bambin venait à s'oublier dans la suite, il n'y avait qu'à lui dire, à Sienne, à Pise comme à Florence, ce que quelques-uns de nous, peut-être, se souviennent d'avoir autrefois entendu chez eux : « Tu sais ce qu'il y a derrière la porte. » Et, sans montrer le martinet, sans en parler même, il avait suffi d'y faire penser : tout rentrait aussitôt dans l'ordre. Pour avoir fait sentir, une bonne fois, ce qu'il avait décidé et ce qu'il savait faire, le père pouvait efficacement faire appel, dans la suite, aux bons sentiments et à la raison, et gouverner doucement, avec des souvenirs.

III

On pourrait composer, avec nos proverbes, un traité de morale à l'usage des honnêtes gens, et même un petit traité d'économie domestique. Faut-il prêter ? Si tu veux ; mais souviens-toi, « qu'une petite dette fait un débiteur ; une grosse dette, un ennemi (1). » Autre question d'argent : « S'agit-il de prendre, dépêche-toi ; de donner, n'y cours pas : un incident peut survenir qui fasse que, sans rien débourser, tu sois quitte (2). » C'est de l'ironie, sans doute, qu'il faut voir au fond de ce conseil ; aussi bien que dans cet autre : « Peut-on oublier les coups de bâton ? — Oui, quand on les a donnés (3). » C'est bien ainsi, en fait, que vont les

(1) Un piccolo debito forma un debitore ; uno grosso, un nemico.

(2) A pigliar non esser lente,
A pagar non esser corrente ;
Puô pigliar un accidente,
Et un avere a pagar niente.

(3) Le bastonate, se le scorda chi l'ha date.

choses ; mais la loi morale, la voici : « Fais le bien et oublie le ; mais, si tu as fait le mal, souviens-t'en (1). » Souviens-t'en pour te repentir ; souviens-t'en pour que l'on désarme, autour de toi, et qu'on te pardonne. Vois ceux qui ont mal agi, qui ont commis des injustices ou suscité des haines : « on dirait que leur derrière est de paille ; ils tremblent toujours qu'on n'y mette le feu (2). » Toi, ne fais de mal à personne ; sois bon pour tous ; même pour les bêtes : « Qui ne fait pas de bien aux bêtes, n'en fait pas non plus aux chrétiens. » C'est à se demander si la Société protectrice des animaux saurait beaucoup mieux dire.

Bonnes maximes à retenir encore :

« Quand on a un toit de verre, on ne va pas jeter des pierres au voisin (3) ? » — « Si tu sens que tu ne peux mordre, garde-toi de montrer les dents. » — « Sache aussi retenir ta langue, à moins que tu n'aies la peau dure (4). » Car, ces coups de bâton, que l'on oublie si aisément quand on les donne, ils laissent à qui les a reçus de longs et cuisants souvenirs. « Tais-toi donc et tu auras la paix : *Tace e avrai pace.* »

Voilà, à n'en pas douter, d'excellents conseils, mais qu'il faut savoir interpréter et renfermer, quant à l'application, dans de sages et justes limites. Si l'on a la peau trop sensible, si l'on a trop peur de faire casser ses vitres, si l'on ferme les yeux, si l'on ferme sa bouche ; si on laisse ainsi, par intérêt ou par lâcheté, le champ libre à tous les mensonges, à toutes les convoitises et à toutes les audaces, que deviendra la justice ? que deviendra la vérité ? « La vérité ! ont écrit les Toscans avec amertume, il n'y a que Dieu qui la sache : *La verità la salamente il Signore.* »

(1) Fa bene e scordati ; fa mal e ricordati.
(2) Chi ha il cul di pagléa ha sempre paura che gli pigli fuoco.
(3) Chi ha i tegoli di vetro non tiri sassi al suo vicino.
(4) Chi ha la lingua lunga habbia la pelle solda.

Toutes les conditions de la vie semblent défiler dans nos proverbes, et la question sociale s'y pose à tout moment. Condamné à manger son pain à la sueur de son front, l'homme a toujours cherché et cherchera toujours à peiner moins et à manger mieux. La question des huit heures n'est pas née d'hier. S'il pouvait seulement, dit le garçon de ferme, faire beau temps la nuit et pleuvoir le jour, nous aurions le repos forcé, et la vie serait supportable (1). Mais le ciel n'a point égard à ses vœux, et c'est indifféremment le jour ou la nuit qu'il continue de verser ses eaux sur la terre. Le travail est dur et le temps long ; il faut le laisser couler en ménageant ses forces, se reposer, sans en avoir l'air ; regarder d'où le vent vient, essuyer longuement la sueur de son front, n'y eut-il rien à essuyer ; dire un mot à tous ceux qui passent, et s'asseoir au bout du sillon, si l'on a la chance de n'être pas vu. Mais une voix ne tarde jamais à se faire entendre, qui crie : Allons, allons, camarade ! Du moment qu'on a loué son derrière, on ne s'assied pas quand on veut (2).

L'autre se lève avec lenteur, reprend sa pioche et murmure : C'est bien commode à dire, et il en prend à son aise, le patron. Je voudrais bien le voir à ma place. Que fait-il, lui, du matin au soir ? Et il continuerait de la sorte, s'il n'était arrêté court par une voix qu'il entend en lui-même et qui lui dit : « Tais-toi : le maître est le maître. S'il pisse au lit et dise qu'il a sué, tu n'as rien à y voir, ni rien à dire (3). » Voilà le principe d'autorité hautement proclamé, sous une formule neuve, originale et populaire, à laquelle l'Académie des sciences morales et politiques n'aurait peut-être jamais pensé.

(1) Perche il garzon goda, la notte sia bel tempo, e il giorno pioia.

(2) Chi ha il culo appigionato non può sedere quando gli pare.

(3) Chi è padrone può pisciare a letto e dir che ha sudato.

A la bonne heure ; mais où trouver, dans cette belle théorie, les garanties des pauvres gens ? Est-ce à l'oppression des petits et des faibles que la sagesse des nations viendrait aboutir ? Non ; car à côté de ses droits le maître a des devoirs, aussi sacrés, au moins, que ses droits, et plus impérieux encore. Il ne lui est point permis, qu'il le sache, de surmener ses gens et d'excéder leurs forces : « Même un chien, on le laisse respirer (1). » A lui encore de donner l'exemple du travail. S'il ne le fait pas, s'il se relâche ; et si, autour de lui, on l'imite, si même on se relâche encore plus, de quoi se plaindra-t-il, n'est-ce pas dans la nature ? « Quand le maître s'assied, le chien se couche. »

C'est ainsi que le travail est imposé à tous, et il ne faut pas nous en plaindre. C'est la loi de notre nature, quelquefois une fatigue, toujours un honneur ; travailler, c'est se soustraire du moins à la nécessité d'implorer la pitié des autres : « *Chi lavora non implora.* » La grâce et la beauté, j'y joindrai l'esprit et la fortune, ne sont que la décoration de l'homme ; c'est le travail qui fait sa valeur et sa dignité (2).

Rendons aux Toscans cette justice que l'on ne voit point paraître dans les proverbes récemment publiés deux des plus grandes misères de la vie sociale : la haine et l'envie. A tout moment, au contraire, nous y rencontrons des témoignages d'une résignation admirable. Chacun se dit que « Tout le monde ne peut pas avoir sa maison sur la grand' place » ; qu'il n'est pas seul, il s'en faut, à être petit et pauvre ; qu' « il y a sur la terre plus de fourmis que d'éléphants » ; et que souvent les riches sont encore plus malheureux que lui. Chacun a sa croix, et qui n'en a pas s'en fait une ; et, s'il allait au marché pour la comparer

(1) Si lascia respirare anche un cane.
(2) La grazia e la beltà fa l'uomo adorno.

et en faire l'échange, il trouverait presque toujours que ce qu'il a de mieux à faire, c'est de la remporter chez soi (1).

N'est-il pas vrai, d'ailleurs, que les plus grands maux de la vie sont répandus indistinctement sur tous, et qu'il en est de même des grands biens : du bon sens, de l'intelligence, de la force, de la santé, de l'air qu'on respire, de l'eau des fontaines, de la chaleur, de la lumière du ciel, de ce brillant soleil « qui est le père des pauvres, l'ami de la maison : *Il sole è il padre dei poveri, l'amico di casa?* » Avec cela, tout n'est point parfait sans doute; mais ne vaut-il pas mieux qu'il en soit ainsi ? « Si l'on se trouvait heureux en ce monde, on aurait trop de peine à le quitter (2). » — « Un peu de mal, un peu de bien, un peu de miel, un peu d'amertume (3) », quelques roses à cueillir au milieu des épines ; à travers les nuages un coin de ciel pur, voilà quelle est la vie, la même pour tous. Pour tous aussi, pour les grands et pour les petits, pour les biens, pour les maux, pour les joies comme pour les douleurs, tout passe, tout fuit, tous les soleils se couchent : *Tutti li soli tramentano.*

Ces considérations populaires sont assurément fort sages ; mais elles n'empêchent point qu'il y ait des moments fort durs à passer dans la vie. Qu'il est touchant de voir les gens simples les traverser avec la tristesse au cœur et le sourire aux lèvres ! Aujourd'hui, point de pain peut être ; mais qui sait si l'on ne finira pas, en sachant attendre, par avoir des grives à un sou (4)? L'épreuve menace-t-elle de les accabler, ils se réfugient

(1) Si ognuno portasse la sua in piazza per barattarla, ognuno tornerelbe a casa colla sua.

(2) Se nel mondo ci si stesse bene, ci si stareble troppo volontieri.

(3) Le cose di questo mondo son sempre cosi : un po' di male e un po' di bene ; un po' di miel et un po' d'amaro.

(4) Colla pazienza si hanno i tordi a un soldo l'uno.

dans la pensée religieuse et y puisent des forces nouvelles : « Tu ne veux pas porter la croix ? Le Christ, lui, l'a bien portée (1) ! » Et, pour s'enlever à eux-mêmes le droit de crier trop fort, ils se disent que, si des disgrâces ou des malheurs nous arrivent, c'est notre faute, quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent (2). Je crois que c'est aller trop loin ; mais il était peut-être utile de frapper fort pour se faire entendre, tant nous sommes naturellement portés à tout rejeter sur la fortune, sur notre étoile, sur nos ennemis, sur nos amis, sur la providence ou le gouvernement ; rien sur nous-mêmes.

De même que l'égalité règne entre les hommes devant les biens et les maux de la nature, elle règne aussi, au sein de la société civile, par la loi : « La loi est la loi pour tous (3). » Mais si la loi vient à être violée par la force ; ou si la loi, ce qui peut arriver, n'est pas juste, où recourir ? A qui n'a pas la force, de quoi sert la raison ? Voici la réponse. Au-dessus de la loi qui change, comme au-dessus de la force qui passe, il y a le droit qui reste et ne varie pas : « Le droit est toujours le droit (4). » Il vit dans la conscience de chacun et dans la conscience publique ; il marche tête levée ; il plane au-dessus de nos têtes, attendant son jour, attendant son heure, qui ne peut manquer de venir. « Dieu ne paie pas tous les samedis soirs ; mais, quand il paie, il donne à chacun son compte (5). » Et c'est ainsi que tout se trouve immanquablement réparé ; que toutes les violences, toutes les injustices ont leur châtiment, toutes les vertus leur récompense ; et que les inégalités accidentelles et

(1) Non la vogliamo noi la croce ? La portò anco Cristo.

(2) Di cento disgrazie novanta nove sciaguritá.

(3) La legge è legge per tutti.

(4) La ragione è sempre ragione, è va franca in faccia a tutti.

(5) Iddio non paga ogni sabato sera, ma quando paga, da moneta ntera.

inévitables de la vie s'évanouissent, comme la fumée dans les airs, en face de cette grande égalité devant le droit éternel et devant Dieu.

En attendant, les populations de la Toscane puisaient, dans leurs convictions morales et religieuses, une assurance, une dignité qui se manifestent à tout moment dans les proverbes qu'elles nous ont laissés. « Le pauvre, quand il est honnête, peut aller partout sans baisser la tête ; ce que le puissant ne peut pas toujours (1). » La tentation peut se présenter à lui, sans doute, et faire qu'il se demande s'il n'y aurait pas moyen, en dehors du travail, d'échapper à la misère et de parvenir à la fortune. « Non, répond-il, un cœur bien né ne s'avilit jamais (2) ; fût-elle d'or, je ne veux pas d'une chaîne (3) : plutôt du pain sec et la liberté : *Libertà e pan secco.* »

La voilà, cette vieille chanson dont on a parlé, qui berçait nos pères et qui endormait leurs douleurs : toute pleine de bon sens, de raison, de noble fierté, de résignation et d'espérance. On a pu la troubler, on a pu l'interrompre ; mais il y faudra revenir, parce qu'elle est, dans sa simplicité, la sauvegarde du monde, et qu'on ne la remplacera jamais. C'est en la chantant, en la chantant toujours que nous aurons la force et le courage de supporter les épreuves de la vie et de nous avancer de progrès en progrès, sans violence, sans secousse, par l'étude approfondie et la solution désintéressée des problèmes économiques, vers ce sublime idéal qui nous appelle, et dont nous devons nous approcher toujours, sans espérer de jamais l'atteindre : le divin idéal de la justice et de la charité.

(1) Povero leale per tutto può andare ; un baron cornuto da tutte le parti è conoscinto.

(2) Un cuor ben nato non s'avvilisce mai.

(3) Auche catena d'or tiene legato.

IV

Je sens que je vais descendre ; mais j'ai dû m'y attendre et y consentir. Nos proverbes, en effet, présentent, dans leur ensemble, comme un tableau de la vie tout entière, avec sa lumière et ses ombres, sa délicatesse et ses grossièretés, ses beaux sentiments, ses nobles pensées, et en même temps ses petits intérêts et ses préoccupations vulgaires. Ce tableau, je n'ai pas cru qu'il me fût permis de le mutiler. Voilà pourquoi on a déjà pu trouver ici, et pourquoi on est exposé à y rencontrer encore, une plus grande variété et des contrastes moins adoucis que je n'aurais voulu. Ces choses ont leurs inconvénients et leurs avantages. Je ne les ai point cherchées, et je n'ai point eu de dédain pour elles ; comme elles se présentaient simplement et que je voulais être sincère, je les ai accueillies avec la même simplicité.

Une des choses qui préoccupent le plus les hommes, et à juste titre, c'est leur santé. Le docteur Nieri a recueilli, à ce sujet, un certain nombre de dictons auprès de ses malades. En voici quelques-uns ; je les transcris tout uniment comme je les ai lus.

« Voulez-vous vous bien porter ? Urinez souvent, comme font les chiens : *Chi vuole star sano, pisci spesso, come il can.* » Il y en a qui sont continuellement perplexes, ne sachant pas s'ils sont malades ou non. C'est pourtant bien simple ; voyez votre urine : si elle est claire, dormez tranquille et faites la nique au médecin : « *Chi piscia chiaro fa le beffe al medico* ». Ne restez pas trop au lit, car « moins on dort, mieux on se porte (1). » Ne vous fiez pas au coin du feu ; il est traître (2) : on s'y amollit, on s'y amoindrit et l'on y

(1) Quanto meno si dorme e meglio si sta.

(2) Il letto e il fuoco rendon l'uomo d'appoco.

perd son temps; ce temps, qui est de l'argent, disent les Anglais en prenant le mot avec leur esprit positif, dans son acception étroite et vulgaire : c'est de la monnaie : *Time is money.* — Non, répondent les Toscans, dans une pensée autrement large et féconde, « le temps, c'est de l'or : *Il tempo è oro ;* et qui l'a perdu ne s'en console jamais (1). » Beaucoup d'air au logis, et beaucoup de lumière, car « Où le soleil n'entre pas, c'est le médecin qui entre (2). »

Avec cela une grande propreté. « La propreté, c'est comme une dépendance du paradis (3) »; aussi ne faut-il pas avoir peur de se laver, le matin, à l'eau fraîche; à l'eau fraîche, entendons-nous, pas d'eau glacée; de l'eau chaude, encore moins :

La mattina non t'incresca
Di lavarti d'acqua fresca.
Non usare la gelata;
Tanto meno la scaldata.

L'emploi de l'eau ne doit pas, du reste, se borner à l'usage externe; l'eau est autrement précieuse; « pure et fraîche, c'est la plus saine et la meilleure des boissons. » Belle et sage maxime, formulée longtemps avant l'invention des vins chimiques, et qui mériterait aujourd'hui d'être gravée sur le marbre, en lettres d'or. Il faut tout dire : j'ai peur que ce n'ait été, en Toscane, comme ailleurs, une de ces magnifiques vérités, que l'on proclame, devant lesquelles on s'incline et que l'on recommande, au lieu de s'y conformer. Ce qui me le fait craindre, c'est ce petit conseil que je rencontre, à l'usage, apparemment, des voyageurs : « Ote ton chapeau à toutes les

(1) E chi perduto l'ha, mai si consola.
(2) Dove non entra il sole, c'entra il medico.
(3) La pullizia è un braccio di Paradiso.

madones; rafraîchis-toi à tous les cabarets (1). » Serait-ce avec de l'eau fraîche et pure? Il y a peu d'apparence; mais si l'on conservait des doutes, voici un petit couplet, que j'ai sous la main, qui ne manquerait pas, je crois, de les dissiper. Je vais essayer de le traduire :

> Vive Noé, lui qui planta la veigne (2) :
> Il fit l'homme content, heureux.
> Qui n'aime pas le vin a mérité la teigne;
> Je suis sûr, moi, de n'être pas teigneux (3).

V

On n'a pas été sans remarquer, au cours de cette étude, tout incomplète et imparfaite qu'elle est, qu'il y a, et en assez grand nombre, de fins aperçus, des sentiments élevés et des vues profondes, qui donnent, à qui les médite, beaucoup à penser. Il serait aisé d'en multiplier les exemples. Qu'il me soit permis d'en citer encore deux ou trois, pour finir.

« Quand sonnent les grosses cloches, on n'entend plus les petites (4). » Que c'est vrai, autour des clochers, et ailleurs! Vous tenez depuis quelque temps à la foule un langage correct, mesuré, honnête et plein de bon sens : on finirait peut-être par vous écouter. Mais voici que votre voisin arrive, avec ses grands gestes, ses grands mots, ses

(1) A ogni Madonna levati il cappello;
A ogni Osteria rinfrescati il budello.

(2) Veigne pour vigne dans plusieurs localités de l'Orléanais.

(3) Viva Noè che piantò la vigna,
E fece l'uomo felice e beato!
A chi non piace il vin venga la tigna,
Io per me non restero intignato.

(4) Quando suonan le compane grosse, non si sentono le piccine.

grandes phrases, creuses et retentissantes, ses éclats de voix, ses déclamations, ses hyperboles, ses promesses et ses mensonges : il a mis en branle ses grosses cloches; ne luttez pas, on ne vous entend plus. — Mais ce qu'il dit n'a pas le sens commun — Qu'est-ce que cela fait? il parle haut et fort. — Mais ne voyez-vous pas que je tiens à cet auditoire un langage autrement clair, autrement sage, autrement désintéressé et, s'il m'est permis de le dire, autrement élevé aussi. — Je vous entends : c'est très fin, très délicat, très généreux et très beau. C'est trop délicat, c'est trop beau; et c'est ce qui vous perd. « Jouez du violon aux oreilles d'un rustre, ou soufflez dans un cor, c'est tout un pour lui (1) : » c'est de la musique. Ou plutôt, ses durs organes ne sont sensibles qu'au son du cor. Que lui importe Mozart ou Pergolèse ! Ce qu'il lui faut, à lui, c'est *Le roi Dagobert;* et, en disant cela, je le flatte.

A cet ordre d'idées se rattache un autre proverbe, dont la date m'est inconnue, mais qui ne fut jamais plus vrai qu'aujourd'hui : « L'homme vaut autant qu'il se fait valoir. » Ne vous récriez pas trop, je vous prie; ne dites pas : C'est faux; tel qui ne s'est jamais fait valoir, n'en vaut pas moins, bien au contraire; et tel autre vaut fort peu, qui passe sa vie à se faire valoir. Même, à tout considérer, il semble qu'il fût plus vrai de dire que l'homme vaut d'autant moins qu'il cherche plus à se faire valoir. — Vous avez raison; et le proverbe n'a pas tort, tant les choses varient et se transforment à nos yeux, selon le point d'où on les envisage. Vous aimez à vous tenir dans la région supérieure des idées, à pénétrer le fond des choses : c'est leur réalité qui vous attache. L'auteur du proverbe est resté sur la terre, regardant ce qui s'y passe; il a bien observé et bien vu. Il en a vu qui se prônent eux-mêmes, sans mesure et sans pudeur, et qui réussissent; il en a vu

(1) Al contadino tant' è sonargli un corno che un violino.

d'autres, plus nombreux et plus habiles, qui ne parlent pas, qui n'écrivent pas, qui s'effacent, mais qui font écrire, qui font parler, qui font répéter à tous les échos le carillon de leurs petits mérites, et qui réussissent encore mieux. Il a vu cela, et d'autres choses encore, l'auteur du proverbe ; et il s'est dit : c'est déplorable, mais ainsi va le monde ; et, à parler en général, il est vrai de dire que chacun vaut, aux yeux de ses semblables, dans la mesure où il se fait valoir : *L'uomo tanto vale quanto si fa valere.*

On n'a pas été sans reconnaître la simplicité qu'il y a de croire ainsi les gens sur parole, et qu'il serait bon de les éprouver. Et voici le moyen que l'on a trouvé, dans les environs de Florence : « Avec le feu, on éprouve l'or ; avec l'or, la femme ; avec la femme, l'homme (1). » Cet adage, que je ne veux pas commenter, est assurément ingénieux ; il est malin, et il est profond. Mais il faut reconnaître que le procédé qu'il indique n'est pas toujours applicable, et qu'il est, quand on l'applique, fort insuffisant ; tant notre nature est riche, complexe et variable, tant il y a en nous de ressources et de détours ! Voyez l'oiseau : fait pour chanter, toujours il chante ; il chante en liberté, aux premiers rayons du jour, dans le feuillage et la rosée ; poursuivi, traqué, captif, il chante encore ; mais, ne pouvant chanter d'amour, il chante de rage « *canta di rabbia* ». Ne dirait-on pas que ces mots furent écrits pour s'appliquer aux accents déchirants et vengeurs du plus grand poète de l'Italie ? Dante chantait de rage, Pétrarque a chanté d'amour. Mais ce serait les méconnaître l'un et l'autre, que de prétendre élever autour d'eux des barrières, pour y emprisonner leur génie. Le poète de l'*Enfer* a su trouver d'autres accents, plus doux et plus tendres, pour chanter Béatrice, la lumière et le *Paradis* ;

(1) Col fuoco si prova l'oro ; coll'oro la donna ; colla donna l'uomo.

Pétrarque, de son côté, ne soupira point toute sa vie après Laure ; il eut aussi des inspirations d'un autre ordre, pour célébrer les gloires de sa chère Italie, et des larmes, pour pleurer ses malheurs.

Nous sommes comme eux, avec le génie en moins ; prenant tous les tons, revêtant toutes les formes, selon nos joies ou nos souffrances, nos haines et nos amours. Voilà pourquoi l'homme est si difficile à connaître. Il faudrait savoir, pour le bien juger, tout ce qu'il a dit, ce qu'il a senti, ce qu'il a pensé, surtout ce qu'il a fait ; au milieu des épreuves, des succès et des revers de la vie ; dans les ardeurs de la jeunesse, dans la force de son âge mûr ; et plus tard, à l'heure où tout s'adoucit en nous, mais en même temps se refroidit et s'affaisse, sauf le cœur, qui ne vieillit, dit-on, jamais : « *Il cuor non invecchia mai.* »

Je me repose sur cette pensée ; elle est trop consolante et trop belle, pour que j'aie le courage de la discuter ; il vaut mieux la recueillir avec amour et la méditer en silence.

Mon but serait atteint, si cet essai faisait trouver que les Toscans ont eu quelque raison de considérer leurs proverbes comme un trésor d'expérience et de sagesse, et comme la meilleure partie de leur héritage ; ils vont même, par reconnaissance, jusqu'à y voir leur héritage tout entier : « Nos pères, ont-ils dit, n'avaient rien à nous laisser ; ils nous ont laissé les proverbes (1) ».

(1) I nostri vecchi non avevano che lasciarci e ci lasciarono i proverbi.

RAPPORT

SUR LE

MÉMOIRE QUI PRÉCÈDE

Par M. Ch. CUISSARD.

Séance du 6 *mars* 1896.

En 1791, les marchands de nouveautés littéraires débitaient un petit opuscule de neuf pages, intitulé : « *Bouquet proverbial ou Réunion complète de tous les proverbes français, mis en chanson par L.-A. Boutroux, de Montargis.* » Il se composait de cinquante couplets qui devaient être chantés sur des airs connus, tels que : *Or, écoutez-nous, petits et grands*, ou *Mon père était bon savetier*. Voici deux de ces couplets :

C'est en forgeant, dit saint Simon,
Que l'on devient forgeron.
L'oisiveté, dit saint Sulpice,
Est l'origine de tout vice.
Il vaut mieux, n'en doutez pas,
User des souliers que des draps.

On a souvent, dit saint Éloi,
Besoin d'un plus petit que soi.
Comme nous dit sainte Monique,
C'est le ton qui fait la musique.

Si cette chanson, sans aucune valeur poétique, a joui

d'un certain renom durant quelques années, elle le dut sans doute à la nature même du sujet.

Les proverbes sont la sagesse des nations ; ils se gravent facilement dans la mémoire et chaque nation a les siens.

Il y en a de généraux et de particuliers : les premiers expriment une idée morale ou pratique, vraie également dans tous les pays ; les seconds doivent naissance à un événement historique, à une coutume locale, à une aventure spéciale ; ceux-ci ont une originalité qui caractérise le lieu ou l'origine de leur naissance, tandis que ceux-là se retrouvent les mêmes partout.

Chaque peuple a son recueil de proverbes. M. Fouché-Delboc vient de publier ceux qui sont en usage chez les Juifs espagnols ; ils ne présentent qu'un résumé des proverbes orientaux sans grand intérêt. Tout autres doivent être jugés ceux qu'a recueillis le Dr Nieri, parce qu'il les a lui-même « entendus un peu dans les villes, surtout dans les champs, préférablement au milieu des montagnes, dans les endroits les plus écartés, les mieux garantis contre toute influence étrangère. » La Toscane est le pays de sa moisson. Mais ces proverbes, qui furent lus avec beaucoup de plaisir en Italie, eussent passé inaperçus pour nous, si notre savant confrère M. Guerrier n'avait conçu l'excellente idée de nous les faire connaître.

Erudit, linguiste, il aurait pu nous montrer toutes les finesses de la langue, dans laquelle ils furent publiés ; se mettant à notre portée, il s'est borné à nous signaler quelques aperçus sur leur portée morale.

De cette façon, la route est devenue très facile pour chacun de nous et aussi bien plus agréable, d'autant mieux qu'il en a semé les sentiers de fleurs charmantes, que nous avons eu la joie de cueillir avec lui.

M. Guerrier a divisé son travail en cinq parties : les

proverbes toscans y sont étudiés dans leur généralité, dans leurs rapports avec la vie intime, avec l'économie domestique, avec les détails de la vie générale, et enfin dans leurs conséquences.

Ces proverbes présentent tout d'abord une grande analogie avec ceux des autres nations et leurs idées générales se retrouvent chez tous les peuples; mais les Toscans les ont revêtus d'une forme particulière qui offre beaucoup de charmes aux savants familiarisés avec les « suavités de ce patois. » On y voit en outre la rivalité entre la ville et la campagne, entre les cités voisines ; le caractère du paysan s'y montre tantôt grossier, tantôt délicat ; mais l'expression coule toujours pleine de grâce et de parfum. Le souffle de la Grèce a passé dans ce pays.

La beauté féminine pouvait-elle être oubliée en Toscane ? Et cependant les femmes sont généralement peu flattées dans les proverbes faits peut-être par des hommes malheureux. M. Guerrier nous montre les jeunes filles gaies et souriant à l'avenir : ce sont des oiseaux qui volent d'arbre en arbre, savourant une fleur par ci, dérobant un fruit par là, jusqu'à ce qu'elles aient choisi la branche pour y suspendre leur nid. Devenues mères, elles comprennent leur responsabilité ; mais si, dans leur colère, elles frappent une joue, elles s'empressent de déposer sur l'autre de nombreux baisers, pour adoucir la correction et faire oublier la douleur : charmant tableau que notre collègue a su peindre avec le talent des artistes italiens.

Mais il n'oublie pas non plus qu'il est moraliste, et il nous fait-voir que l'économie domestique tient une grande place dans les proverbes toscans. Toutes les conditions de la vie y défilent; les richesses et la pauvreté s'y coudoient, mais sans haine, sans envie. Le Toscan n'ignore pas que es grands maux se trouvent à côté des grands biens.

La santé n'est pas négligée ; mais à quoi bon les

médecins ? L'air, de l'eau pure et une franche gaîté, voilà les meilleurs remèdes.

Ces proverbes sont donc, avec raison, considérés par les Toscans « comme un trésor d'expérience et de sagesse et comme la meilleure partie de leur héritage. »

S'ils offrent un véritable intérêt, leur résumé, que nous a présenté M. Guerrier, n'en fournit pas un moindre : son style se ressent de la langue italienne, et chaque page en reflète la souplesse et le charme. Aussi la Commission a-t-elle émis un avis unanime sur l'impression de ce travail et sur son insertion dans les Mémoires de notre Société.



ÉTUDE

SUR

LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE
A ORLÉANS
AVANT 1789

Par M. Ch. CUISSARD

Séances des 15 février — 27 juin 1895

Le moyen âge vécut d'un principe qui constitua sa vie, ce fut le principe d'association se manifestant dans toutes les classes de la société. Chacun sentait la nécessité de grouper ses forces et de réunir toute son énergie vitale, pour lutter plus courageusement contre le danger, lorsqu'il apparaissait menaçant, et en même temps pour partager la joie, si rare fût-elle, au moment où elle se présentait.

Telle fut l'origine des communes non seulement urbaines, mais rurales.

Une commune rurale, composée exclusivement de villageois, semble tout d'abord une impossibilité. Il est difficile, en effet, de croire que le régime communal ait pu s'implanter avec quelque succès dans les campagnes, où toutes les misères étalaient leur triste ironie ; qu'une population sans défense, à demi servile, habitant des hameaux ou des villages ouverts, ait réussi à obtenir les mêmes privilèges, les mêmes garanties d'indépendance que les fiers bourgeois des grandes cités ou des bourgades importantes.

Le fait n'est cependant pas contestable (1). Sans doute, il exista une grande lutte entre le pouvoir soit royal, soit seigneurial, et, dès le principe de l'association, les garanties d'intérêt ne furent pas aussi avouées qu'on se le figure, dans une commune au XIIIe ou au XIVe siècle ; mais l'homme des champs sentait peu à peu qu'il n'était plus un esclave. Les prédications ardentes des moines, les affranchissements souvent renouvelés des abbayes et des chapitres, les appels à la douceur, faits par le clergé aux seigneurs, constituaient autant d'éléments vigoureux qui montraient à l'homme sa dignité et lui communiquaient insensiblement une certaine indépendance. Louis le Gros ne put s'emparer du Puiset que grâce aux efforts d'une commune de villageois, conduits et guidés par leur curé. Garnaud, professeur orléanais au XIIe siècle et maître d'Etienne de Tournay, disait en plaisantant : « Il y a sur la terre trois choses, qui murmurent sans cesse, et une quatrième qui ne se tait pas facilement : c'est une commune de paysans voulant dominer, une assemblée de femmes en colère, un troupeau de pourceaux grognant à l'envi et un chapitre votant. Avec les premiers nous combattons, les secondes excitent nos sourires, nous n'avons que du mépris pour les troisièmes, et nous supportons le quatrième ; des premiers et du dernier délivrez-nous, Seigneur (2). »

La commune produisit l'association des idées et surtout celle du travail.

L'association, dans le monde ecclésiastique, fut pratiquée

(1) Cf. A. Luchaire. *Les Communes*, p. 75.

(2) « Tria sunt murmurantia super terram, et quartum quod facile non quiescit. Communia rusticorum dominantium, cetus feminarum litigantium, grex porcorum ad unius clamorem grunnientium, capitulum diversa sectantium ! Cum prima pugnamus, secundum irridemus, tertium contempnimus, quartum sustinemus ; a primo et quarto libera nos, Domine. » *Epist.* CCV, p. 256, édit. Desylves.

partout et sous toutes les formes. On y voit l'association élé mentaire et intérieure, en vertu de laquelle se formèrent les innombrables communautés monastiques, et, à leur exemple, les communautés des chapitres réguliers et séculiers; l'association par affiliation qui réunissait, sous le gouvernement d'une même maison-mère, une foule d'abbayes et de prieurés, souvent dispersés aux extrémités de la France et à l'étranger; l'association par confraternité, en vertu de laquelle les communautés monastiques et les chapitres s'agrégeaient, par un libre choix, d'autres communautés, pour entretenir avec elles des relations d'hospitalité, de secours et de prières mutuelles. L'association paraissait si nécessaire aux membres des chapitres et des abbayes, que, non contents de se confédérer entre eux, pour mieux se défendre, ils allèrent encore jusqu'à s'associer, par les pariages, des personnes de la classe féodale. Enfin les écoliers eux-mêmes éprouvèrent le besoin de l'association, et, dès la fin du XIIIe siècle, ceux d'Orléans formaient dix nations.

Les mêmes travaux engendrèrent les corporations, les mêmes nécessités firent naître les associations des travailleurs; ce fut l'origine des corporations et des confréries de toute nature, dont l'histoire, à vrai dire, ne commence pas avant le douzième siècle.

Les marchands, non le petit commerce local, mais le haut commerce, celui qui faisait la vente en gros, qui voyageait, qui allait de foire en foire pour ses opérations de vente et d'achat, qui joignait même aux gains commerciaux les profits de la banque, ces marchands constituaient l'aristocratie populaire, car, dit Grosley (1), « nos vieilles chartes nous offrent une foule de nobles vivants marchandement. » Or, les négociants de cette catégorie couraient

(1) *Ephémérides*, t. I, p. 13, édit. Patris Dubreuil.

de nombreux risques dans la cité et encore plus au dehors. Ils ont dû, pour les diminuer, pratiquer de bonne heure l'association. Elle leur était absolument nécessaire, non seulement pour se défendre contre toutes les violences et les pillages des barons, mais encore pour s'assurer contre l'incendie ou le naufrage, ou même encore pour se garantir le monopole du commerce dans une région déterminée. On vit donc se former, entre marchands, ces Sociétés de secours mutuels appelées gildes, qu'on nommait aussi banquets, à cause du repas solennel où se réunissaient, à époque fixe, les membres de l'association. Cette aristocratie commerçante des villes, les familles des drapiers et des changeurs dirigèrent bientôt le régime communal à leur gré ; ils accaparèrent les charges municipales.

Tout autres furent les associations industrielles ou corporations d'arts et métiers, qui ne comprenaient guère que la couche inférieure de la population urbaine, les artisans, le menu peuple. Or, dans la plupart des grandes communes, il est certain que cette classe d'habitants fut privée pendant longtemps des honneurs et des profits de l'administration municipale. Cependant, dès le treizième siècle, les corporations d'arts et métiers deviennent une force véritable, avec laquelle il fallut compter bon gré mal gré. Les habitants de Beauvais, à cette époque, demandèrent au Parlement de Paris que la nomination des treize pairs fût faite indifféremment par toutes les corporations, comme cela se pratique, disaient-ils (cette assertion est à noter), dans toutes les communes de France. La justice royale leur donna gain de cause (1). Aussi voit-on, avec les années, les corporations prendre de l'importance; les rois secondent leur formation, parce qu'ils y trouvent pour le trésor une source intarissable de revenus. Ces petits mar-

(1) Luchaire, *op. cit.*, p. 154.

chands augmentent leur trafic, ils acquièrent de l'importance et leur rôle s'accroît avec leur fortune.

Cette marche ascendante de la petite et de la grande industrie, ces concessions de franchises royales dans l'ordre civil, financier, commercial et industriel, sont dignes assurément d'une étude particulière. Notre ville, par sa situation, par son Université, appelait nécessairement le commerce; elle était le centre de cette célèbre corporation des marchands fréquentant la rivière de Loire, dont l'histoire n'est plus à faire (1). Mais cette association amenait des marchandises qui procuraient un immense trafic; les corporations apparurent bientôt et Orléans devint promptement une ville essentiellement commerçante. J'ai cru qu'il convenait de dire les différentes phases qu'a subies le commerce en notre ville, qui, durant le moyen âge et les temps modernes, fut un centre très grand d'une activité commerciale (2).

Après avoir développé des idées générales sur le commerce, les difficultés qu'éprouvaient les trafiquants, l'ensemble des règlements auxquels étaient soumises les différentes corporations, j'étudierai, dans leurs grandes lignes, les industries concernant la nourriture et le vêtement; ensuite je parlerai des métiers qui ne rentrent pas dans cette double catégorie; je terminerai par l'industrie proprement dite; mais je m'arrêterai à l'année 1789, parce

(1) MANTELLIER, *Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais*, t. VII, VIII et X.

(2) Je ne m'occupe pas de la valeur des principales denrées et marchandises à Orléans; je me borne à renvoyer à l'ouvrage publié par Mantellier, dans les Mémoires de la même Société, t. V, et à l' « *Histoire économique de la propriété, des salaires, des denrées et de tous les prix en général*, depuis l'an 1200 jusqu'à l'an 1800 », par le vicomte d'AVENEL; Paris, Imprimerie nationale, 1894, 2 vol. in-4°. Il faudra aussi consulter : *Histoire du commerce de la France*, par H. PIGEONNEAU, et le *Précis d'histoire du commerce*, par H. CONS.

qu'à dater de ce moment, le commerce suit une voie toute différente de celle qui l'a guidé dans les siècles antérieurs, et que, les corporations étant détruites, la liberté commerciale change d'aspect et de vie, des horizons s'ouvrent avec de nouveaux débouchés, et l'industrie prend un essor inconnu jusque-là. Du XIIIe siècle à la fin du XVIIIe siècle, l'espace est immense, et cependant nous aurons à constater une grande unité de vues et un ensemble de règlements admirables.

I. — IDÉES GÉNÉRALES SUR LE COMMERCE.

Du moment où, dans un pays, dans une ville, on constate l'existence du commerce, on doit presque nécessairement y reconnaître celle des foires et des marchés. Les foires et les marchés deviennent des réunions de gens qui se rencontrent volontairement dans des lieux fixes, à des intervalles périodiques ou non, pour vendre et pour acheter. Les besoins des individus et des masses leur donnent naissance et déterminent le temps et la place où ils doivent se tenir.

Dans le principe, il n'y a guère d'intermédiaire entre le producteur et le consommateur. Le producteur, cultivateur ou fabricant, se fait marchand en venant aux foires ou marchés, mais avec l'avantage de ne quitter que momentanément son atelier, sa boutique ou ses champs. Puis le personnel s'accroît, les marchands proprement dits et les marchands ambulants paraissent. Les marchandises, instruments de travail, matières premières, objets de nécessité naturels ou fabriqués, objets de luxe ou d'agrément, s'échangent entre elles ou contre l'argent, qui en représente la valeur. A côté des producteurs, des marchands et des consommateurs, se présentent les gens qui viennent entretenir des relations utiles à leurs intérêts, les oisifs attirés

par la curiosité, cherchant les distractions et les divertissements que les grandes réunions amènent à leur suite. Telle a été l'origine des foires et des marchés.

Ces réunions sont, il est vrai, le signe certain du commerce, mais elles n'indiquent pas nécessairement un commerce développé et prospère. On peut même affirmer qu'elles ne doivent guère être florissantes que dans un État où les communications sont difficiles, où les transactions sont gênées et chargées de droits. Les privilèges, dont elles sont l'objet, et qui les placent dans une situation exceptionnelle, témoignent à eux seuls des entraves dont souffre le commerce en général ; il est certain, en outre, que plus les moyens de communication sont restreints, plus on doit éprouver le besoin de se réunir sur un point déterminé, pour diminuer, autant que possible, la nécessité et les frais de déplacement renouvelés, et pour transformer en quelque sorte beaucoup de petites affaires en une seule et même opération. Aussi, chez les peuples modernes, dit un écrivain de nos jours (1), à mesure que les relations sont devenues plus faciles, l'importance des foires s'est-elle notablement affaiblie.

L'échange des marchandises devenant une nécessité, les foires se trouvent chez tous les peuples libres. Les Grecs (2) et les Romains avaient des foires. A Rome, on célébrait les *nundinae*, fêtes ou marchés, qui se tenaient tous les neuf jours, et pendant lesquels les habitants de la campagne venaient dans la capitale faire leurs affaires, échanger ou vendre leurs denrées, connaître les lois nou-

(1) LEBER, *Notice sur l'industrie et le commerce des Gaules*, t. XVI, de sa Collection de dissertations, p. 14.

(2) HÉRODOTE, *Hist.*, lib. VI, c. III, et CICÉRON, *Epist. ad Atticum*, lib. I, epist. 14. « Quotannis e Gallia apportantur Romam pernae romaninae et laesiacae et petasiones. » VARRON, *De re rustica*, lib. II, c. IV.

velles (1). On se lavait ces jours-là, non seulement les bras et les jambes, mais le corps tout entier (2) ; on se faisait couper l'ongle du doigt indicateur (3) ; la ville était visitée avec soin (4). Rome avait un marché pour les bœufs, les porcs, le poisson, le vin, etc. (5).

La Gaule avait aussi des foires qui étaient fréquentées par les Germains (6), et chacun de nous sait qu'Orléans était l'*emporium* ou le marché le plus célèbre au moment de la conquête romaine.

Presque partout les fêtes du christianisme sont devenues l'occasion des foires. Si la tombe d'un martyr, si quelque image sacrée, si des souvenirs religieux recommandaient à la vénération publique une localité même de la plus médiocre importance, la foule s'y rendait aux époques anniversaires des prières solennelles. On y venait d'abord par pur sentiment de dévotion. Le premier trafic fut celui des comestibles, dont un concours inusité d'individus rendit l'abondance indispensable ; puis on eut l'idée de profiter de la circonstance, pour se procurer certaines denrées que l'on ne trouvait pas chez soi en temps ordinaire ou qu'on n'y obtenait qu'à un prix très élevé. La présence

(1) Erycius Puteanus, *De nundinis romanis et de nundinis et mercatibus mantissa*. Louvain, 1646. « Romanos instituisse ut... rustici ad mercatum litesque accipiendas Romam venirent, et ut scita atque consulta frequentiore populo referrentur. » Macrobe, *Saturn.*, lib., I, c. xvi. — Cf. Denys d'Halicarn., *Antiq. rom.*, lib. II et VII ; Columelle, *De agricult*, lib. I, *praefat* ; Varron, *De re rustica, proemi.* ; Pline, *Hist. nat.*, lib. XXVIII, c. v ; Cicéron, *De lege agraria*, 33.

(2) Sénèque, *Epist.*, 86.

(3) Pline, *Hist. nat.*, lib. XXVIII, c. v.

(4) *Id.*, *ibid.*, lib. XVIII, c. iii.

(5) Varron, *De lingua lat.*, lib. V, § 147.

(6) « Arat nunc mihi Chamavus et Frisius, et ille vagus, ille praedatior exercitio squalidus operatur et frequentat nundinas meas pecore venali et cultor barbarus laxat annonam. » Bouquet, t. 1, p. 713.

du consommateur appela celle du marchand et, peu à peu, des foires se formèrent. L'habitude une fois prise par le public de fréquenter tel ou tel lieu à des époques fixes, il ne s'agissait plus que de régulariser ce concours. Le clergé voulut se montrer hostile et opposa, en effet, sur plusieurs points, une certaine résistance (1); il y eut, de la part des deux autorités ecclésiastique et civile, des tentatives pour empêcher les marchés de faire une sorte de concurrence aux cérémonies religieuses. Mais l'instinct et la volonté des masses furent les plus forts Le clergé d'ailleurs avait intérêt à céder à l'entraînement public. Marchands, acheteurs et curieux, assemblés autour du temple, ne contribuaient-ils pas à augmenter la renommée du patron et les revenus du chapitre ou du couvent? Car d'ordinaire les foires se tenaient devant les églises.

Telle fut l'occasion de toutes les grandes foires de notre province.

Mais à qui appartenait le droit d'instituer les foires?

En principe, ce droit paraît avoir été toujours considéré comme un droit du souverain (2). Charlemagne (3), dans un de ses capitulaires, décide qu'il n'y aura de marchés que ceux qui existent d'ancienneté et en vertu d'autorisations légitimes. Au temps de la féodalité, les grands possesseurs de fiefs s'arrogèrent ce droit, comme chez les Romains les riches particuliers (4), mais sans consulter l'autorité royale. Bientôt cependant la société féodale, en même temps qu'elle atteignit son apogée au XII[e] et au

(1) S. BASILE, *Liber regul.*, regul. XL, t. III, p. 384, *Opera*; GRÉGOIRE DE TOURS, *De gloria martyrum*, c. 58.

(2) « A principe jus nundinarum petitur. » *Digest.*, l. I.

(3) BALUZE, *Capitul.*, t. II, p. 182.

(4) « Vir praetorius solers a senatu petiit ut sibi instituere in agris suis nundinas permitteretur. » PLINE LE JEUNE, *Epist.* 4, l. V.

XIIIe siècle, se vit combattue par trois forces destructives : la royauté, qui travaille à constituer son indépendance distincte et sa suprématie ; les communes, qui, en s'organisant, acquièrent la liberté et une part de pouvoir ; les masses populaires surtout, qui, par l'industrie et le commerce, se procurent la richesse et l'aisance, diminuent ainsi la distance entre les vilains et les nobles et rendent ces derniers, jusque-là tout-puissants, tributaires de la roture. Les croisades, à leur tour, en débarrassant le pays d'une foule de nobles ou de tyrans qui l'opprimaient, qui le troublaient par leurs querelles armées, qui le ruinaient par leurs courses dévastatrices et par là même empêchaient toute espèce de commerce, en constatant la possibilité de voyager au loin et d'acquérir ainsi, dans l'intérêt du bien-être public et privé, les produits étrangers, ont eu une influence très notable sur les destinées de la civilisation.

L'organisation féodale, tout à l'avantage du seigneur, fut condamnée à périr du moment où une classe nouvelle et rivale, non seulement se forme, mais s'organise de façon à pouvoir lutter contre l'aristocratie et se trouve en mesure de lui opposer la supériorité du nombre, les avantages d'une autorité ambitieuse, la puissance de l'argent acquise par le travail. La noblesse, en s'interdisant l'industrie et le commerce, assure le triomphe futur de ceux qui possèdent et font agir ces grands instruments de la vie sociale. Dès lors son utilité, devenue exclusivement militaire, diminue par la paix intérieure que favorise et dont profite le roi, en créant partout des foires et des marchés.

Mais ces réunions s'opéraient assez difficilement. Parlerai-je du mauvais état des routes, des rencontres importunes, des brigandages continuels? — Autrefois, dit-on, les gens voyageaient peu et ceux qui se rendaient de Bordeaux ou de Marseille à Paris, avaient bien soin de faire leur testament avant de partir. Erreur! N'y avait-il pas ces

carrettes tout le monde (1), sorte d'omnibus transportant et marchands et marchandises. Les Universités possédaient des messagers à gages ; les écoliers d'Orléans demandent sans cesse à leurs parents d'envoyer de la craie, du parchemin, des fourrures, de l'argent et même de grandes bottes pour leurs professeurs (2). Il existait aussi de petits messagers (3) dont l'occupation était de porter de Paris au dehors et de rapporter à Paris les lettres-missives, les hardes, les objets divers envoyés par les suppôts et les élèves de l'Université, à leurs amis, à leurs parents ou à eux adressés. On voit, en outre, des courriers envoyés exprès pour un besoin urgent, des citoyens entraînés hors du lieu de leur résidence par des voyages d'intérêt plutôt que d'agrément, des marchands ambulants qui se chargent de porter et de rapporter les lettres et les paquets, sans qu'il y eût à cet égard rien de fixe ni rien de régulier.

Les faits le prouvent : dans des conditions aussi défavorables, une activité commerciale, comparativement grande, a régné durant les XIIe, XIIIe et XIVe siècles, malgré le mauvais état des routes, malgré les dangers presque quotidiens qu'on y rencontrait. Des navires, des bateaux, des chevaux, des mulets, des ânes, des bœufs, des hommes, de lourdes et dures charrettes suffisaient à faire circuler, à travers les mers et les continents, les denrées les plus nécessaires à la vie et les objets d'agrément les plus inutiles : la laine qui, tissée et convertie en habits, nous

(1) « Lettres de pluiseurs acors que li contes de Blois fait as religieus de Premonstré de pluiseurs prises que les gens le conte de Blois avoient fait as dis religieus en pluiseurs villes... et d'un surcot pris sur le carette tout le monde dou Nouvion. » Cité par M. Cocheris, t. II, p. 576, de ses *Notices et extraits des documents manuscrits, relatifs à l'Histoire de Picardie.*

(2) Bibliothèque de l'École des Chartes, 4e série, t. I. p. 454.

(3) Vallet de Viriville, *Histoire de l'instruction publique*, p. 126.

défend des rigueurs du froid, la soie dont on aime à se parer, les parfums que recherchent les femmes, les épices qui ajoutent à la saveur des mets, la monnaie, enfin, cet équivalent de toutes choses, qui n'est rien par elle-même et qui, par le consentement spontané et universel des hommes, est devenue l'instrument le plus puissant de la civilisation. L'Europe, l'Afrique et l'Asie s'envoyaient les produits de leur sol et de leur industrie, sans s'étonner et sans songer à se plaindre de l'insuffisance de leurs moyens de communications.

Sans doute une différence capitale sépare de nous les siècles passés, quant à la diffusion des objets que le commerce place entre les mains du consommateur, mais elle n'apparaît pas au premier coup d'œil. Sans doute, en plus ou moins de temps, la circulation des denrées s'opérait autrefois entre les différents pays du monde ; mais elle ne se faisait qu'au profit d'un nombre très limité de privilégiés. Les communications étaient difficiles, donc les objets qu'il fallait transporter avaient un prix élevé. Les denrées, dont la possession constitue le bien-être, n'étaient pas, comme aujourd'hui, accessibles à tout le monde ; elles étaient réservées à quelques personnages puissants et riches ; la masse les regardait, mais n'y touchait pas. Viennent les pèlerinages, les universités, la guerre même, tout change, et nous assistons avec bonheur au réveil de l'art et de l'industrie et l'on suit aisément, dans les diverses contrées de l'Europe, l'influence souvent prépondérante de la France et de la langue française, ce parler si doux, dont parle Brunetto Latini, et dans la diffusion de laquelle Orléans a pris une si belle part au moyen de sa brillante Université.

Du reste, le commerce en général était favorisé par ce qu'on appelait le conduit des foires ; tel, pour Orléans, le conduit de la dame des Barres. On désignait sous ce nom une utile protection assurée aux marchands pour leurs

personnes et pour leurs marchandises, moyennant quelques redevances en nature ou en argent, quelquefois gratuitement.

Dès les premiers temps, les foires, à raison même de leur origine religieuse, furent l'objet de privilèges, dont la nature diffère selon les temps et les lieux, mais qui portent principalement sur la sécurité et la liberté des commerçants et sur la franchise des droits pécuniaires. Les seigneurs, intéressés à attirer les marchands dans leurs domaines, s'engageaient à les protéger de tout leur pouvoir et garantissaient, par les serments les plus solennels, leurs personnes et leurs objets de vente. Ceux qui venaient aux foires et aux marchés de Lorris étaient, pendant leur durée et même durant le temps du voyage, dispensés de la contrainte par corps pour dettes et pour certains délits (1). Et toutes les villes, qui reçurent les coutumes de Lorris, participèrent au même privilège. Dans des lettres données par Philippe Auguste en faveur des habitants de Cléry (1201), on trouve une disposition conçue à peu près en termes identiques (2).

Il y avait même des foires tout à fait franches aussi bien pour les vendeurs que pour les acheteurs.

Je ne veux pas montrer les avantages de ces réunions commerciales : ne fournissaient-elles pas une occasion aussi commode que possible d'acheter et de vendre, à une époque où les communications offraient de grandes difficultés, voyages longs et coûteux, pleins de dangers; elles étaient un rendez-vous de commerce que l'on attendait

(1) « Nullus ad ferias vel mercatum Lorriaci sive alicujus supradictarum villarum, veniens sive rediens, cappiatur nec disturbetur, nisi die ipsa forisfactum fecerit, et nullus in die mercati vel feriae vadium plegii sui capiat, nisi die consimili plegiatio illa facta fuerit. » *Ordonnances des rois de France*, t. X, p. 50.

(2) « Nullus ad ferias seu ad mercatum Clariaci veniens capiatur. » *Id.*, t. XV, p. 167.

avec impatience, dont on escomptait à l'avance les bénéfices; enfin elles formaient pour le roi, pour les seigneurs, pour les municipalités, une source de revenus des plus importantes par les droits prélevés sur les marchandises. D'ailleurs, on trouvait aux foires des distractions, des spectacles, des plaisirs variés qui, en servant d'appât à une foule de curieux et d'oisifs, augmentaient d'autant le nombre des acheteurs. On y montrait des animaux rares, savants; des saltimbanques y débitaient leurs boniments qu'applaudissait la foule des étudiants; des ménestrels y jouaient leurs pièces au milieu de quolibets lascifs qui soulevaient de gros rires et faisaient sortir l'argent de la bourse.

Au XII[e] et au XIII[e] siècle, les foires prirent partout un développement considérable. A cette époque, le monde commence à sortir de l'état de barbarie où la peur, la crainte de la fin du monde, les guerres intestines et chaque jour renouvelées, l'avaient si longtemps enseveli; le courage renaît et avec lui les arts naissent, l'intelligence se retrouve et fleurit, les églises et les cathédrales s'élèvent majestueuses et proclament bien haut, avec la gloire de Dieu, la grandeur de l'homme qui en a conçu le plan et le talent de ceux qui ont su l'exécuter. Les croisades multiplient les relations et augmentent, avec le nombre des denrées utiles qui entrent dans le mouvement commercial, les moyens de les échanger et de les convertir en argent. Presque toutes les villes, la plupart des bourgs et quelques villages possèdent des foires, des marchés plus ou moins renommés. Les localités, qui n'en ont pas, en désirent et en sollicitent avec insistance de l'autorité royale toujours docile aux vœux des citoyens (1).

Au milieu de ce grand mouvement qui anime la France,

(1) *Id.*, t. XVI, préf., p. 190.

Orléans ne pouvait demeurer insensible. Notre ville prit une place des plus importantes dans cet échange continuel des marchandises, et son trafic, pour n'avoir pas été montré dans tout son jour, n'en est pas moins intéressant. Le commerce n'est-il pas la vie d'un peuple, la vie d'une cité? Et, si l'intelligence se nourrit de l'enseignement des lettres divines et humaines, le corps aussi réclame des aliments sains et nombreux.

II. — LE COMMERCE ET LES CORPORATIONS A ORLÉANS.

§ I. — LE COMMERCE D'ORLÉANS.

Orléans, par sa position sur le bord d'un grand fleuve (1), devait servir d'entrepôt des marchandises de toutes sortes. Aussi voit-on notre ville entretenir, de bonne heure, des relations commerciales suivies et actives avec un grand nombre de pays. Les villes du Nord, Douai, Cambrai, Lille, Louvain, Malines, Gand, Bruxelles et Ypres lui expédiaient leurs draps, et même Cambrai, Beauvais et Arras y avaient un abonnement aux halles. La Normandie, le Berry, Valençay, Saint-Aignan, Nevers, Vezelay et Besançon envoyaient leurs fers, tandis que les blés arrivaient de Saint-Pourçain, Nevers, La Charité, Cosne,

(1) Ce n'est pas petite gloire
Que d'être pont sur la Loire.
On voit à ses pieds rouler
La plus belle des rivières
Que de ses vastes carrières
Phébus regarde couler.

Ces vers sont empruntés à une lettre que La Fontaine écrivait à sa femme. Je regrette de ne pouvoir reproduire ce qu'il ajoute sur le commerce de notre ville. Cf. Édit. de LA FONTAINE, *des Grands Écrivains de la France*, t. IX, p. 236.

Danzy, Meung, Baugency, Blois, Amboise, Tours et Saumur. La Rochelle mettait Orléans en communication avec Bordeaux et l'Espagne pour les vins, avec Marseille pour les produits de l'Italie et toutes les denrées coloniales Nos négociants servaient d'intermédiaires entre l'armateur ou le grand détenteur de nos ports, et le commerçant, qui achetait pour la consommation de l'intérieur. Celui-ci, alors, ne portait point directement ses demandes dans les villes maritimes, qui, en général, s'occupaient uniquement d'armements et du commerce intérieur (1).

Cette division des affaires ne tenait pas seulement à des habitudes, elle avait son fondement dans l'état intérieur du royaume, dans les difficultés et les obstacles des communications. Quand il n'existait, sur la Loire, que de gros bateaux plats, qui restaient trois ou quatre mois dans le trajet de Nantes à Orléans et ne pouvaient naviguer que cinq ou six mois de l'année, le marchand, qui vend à la consommation, qui a besoin de sa marchandise à époque fixe, ne pouvait la tirer de Nantes ou de Bordeaux. Loin

(1) *Le Républicain orléanais* du 18 décembre 1894 a publié un long et remarquable article sur la part prise par les Orléanais dans les entreprises coloniales. Au XVI[e] siècle, l'amiral de Coligny, seigneur de Châtillon-sur-Loing, cherche, par deux fois, à fonder une France huguenote au-delà de l'Atlantique. Son ancien secrétaire, Harlay de Sancy, est à la tête d'une compagnie qui crée les établissements du Maragnan, devenu aujourd'hui une des plus riches provinces du Brésil. En 1603, un de la Taille, de Pithiviers, figure parmi les premiers pionniers du Canada. Sous Colbert, l'amiral Jacob de la Haye, de Pithiviers, dirige la première entreprise officielle aux Indes. Mais c'est surtout avec Saint-Domingue qu'Orléans entretient des relations suivies. Beaucoup de familles s'y établissent, et, aux États généraux de 1789, un des élus du bailliage d'Orléans est natif de Saint-Domingue et des pétitions se signent à Orléans pour appuyer les vœux de notre grande colonie des Antilles. Madagascar enfin est occupé par un Orléanais, qui nous a laissé le récit de son expédition. — D'après les *Arch. dép.*, A. 585, « Marie Paulmier, veuve Fr. Rouzeau, a un garçon qui est allé aux Isles depuis dix ans, en 1702. »

des rivières, dans l'intérieur des terres, l'absence de routes faciles et le haut prix des transports formaient des obstacles non moins grands. Alors nos négociants profitaient des bonnes eaux de la Loire pour faire des approvisionnements considérables dont ils trouvaient sans peine l'écoulement, quand arrivait l'époque des basses eaux.

Aujourd'hui tout est changé; les canaux, les routes, les chemins de fer, les ports de commerce ont ruiné l'activité de notre ville et nous avons peine à comprendre l'importance commerciale d'Orléans durant tout le moyen âge et les temps modernes (1).

Et cependant, de très bonne heure, on y trouve l'établissement de foires, qui, sans avoir joui de l'importance de celles de Troyes, ne laissaient pas d'attirer dans notre ville une foule d'étrangers venus pour vendre leurs marchandises et écouler les produits de leurs pays, ou les échanger contre d'autres marchandises ou denrées apportées à Orléans par la grande compagnie des marchands naviguants.

Notre ville était un centre d'importation et d'exportation : blé, avoine, vin, sel, soie, laine, chanvre, huile, poisson salé et d'eau douce, fruits, fromages, bois carrés

(1) Colbert avait convoqué plusieurs négociants d'Orléans et des villes voisines de Paris pour les consulter sur les moyens de vivifier le commerce de notre ville, qui languissait de jour en jour. Le jour de la réunion, personne n'osait prendre la parole, quoique le ministre les engageât à exprimer librement leurs pensées. Alors un Orléanais, nommé Hazon, parla ainsi : « Je vous dirai franchement, Monseigneur, qu'à votre arrivée au ministère, vous avez trouvé le chariot sur le côté, et que depuis vous ne l'avez relevé que pour le renverser de l'autre. » — « Comme vous parlez, mon ami! » lui répliqua Colbert avec vivacité. — « Je vous demande humblement pardon de la folie que j'ai faite de croire aux promesses d'un ministre, ajouta Hazon, et je n'en dirai pas davantage. » Colbert fit ensuite de vains efforts pour engager les autres à émettre leur opinion, aucun d'eux ne rompit le silence.

et sciés, charronnage, planches de chêne et de sapin, merrains, échalas, bois de chauffage, charbon, poterie, faïence, ardoise, pierre, cuir, et, plus tard, eaux-de-vie, ainsi que toutes espèces de marchandises; objets propres à la nourriture, aux vêtements, ustensiles de ménages et outils, animaux, objets de luxe, denrées coloniales : cet ensemble de marchandises attirait des marchands, des vendeurs et des acheteurs, et devenait de la sorte une source de revenus importants que les rois ne pouvaient oublier. Aussi, dès le XII[e] siècle (1), trouve-t on la mention de foires et de marchés établis à Orléans.

§ 2. — LES FOIRES ET LES MARCHÉS.

Lottin, dont le témoignage ne doit être cru que lorsqu'il apporte des textes formels, dit que Philippe Auguste institua deux foires en notre ville; mais, en cette occasion, comme en beaucoup d'autres, il nous induit en erreur. Une charte de Louis le Jeune, donnée à Étampes en 1178, fait déjà mention de foires existant à Orléans à cette date, et portant le nom de foires de mars (2). Le « Conduit de la dame des Barres » mentionne aussi cette foire qui durait huit jours (3).

(1) Il est très probable que la foire Saint-Aignan remonte à l'époque du roi Robert. Les écoliers, qui ne se rendaient à cette foire qu'après avoir vénéré les reliques du saint, étaient bien assurés de passer la journée sans faire aucune faute et par conséquent sans mériter aucune punition.

(2) « Homines forinseci non cogantur Aurelianis martis nundinas custodire », et Le Maire, qui donne en entier la charte, traduit ainsi ce passage : « Les marchands étrangers ou autres personnes du dehors, venant à la foire de mars, ne seront tenus de garder leurs marchandises pendant la foire, » p. 533.

(3) « De quadriga, que ducit vinum, quandiu nundines martis durant, que durant per octo dies, de quovis equo unum denarium. » DE VASSAL, *Coutumes fiscales d'Orléans, à la fin du XIII[e] siècle*, dans les

Il y avait en outre les foires de Pâques, distinctes de la précédente. On lit en effet dans les Coutumes fiscales d'Orléans : « Tuit cil de celes viles franches, quant ils mainent à Orliens leur marchandise, ne doivent que ung soeul denier de la charrete au roy fors es faires de mars, quant il i vont pour reson de faire. En la faire de Pasques, il doivent .II. deniers (1). »

Les foires de Pâques se divisaient en deux, la grande et la petite.

La première commençait le jeudi absolu et se terminait le mercredi de la semaine de Pâques, qui voyait l'ouverture de la seconde, se prolongeant jusqu'au samedi avant *Jubilate*. La grande avait donc une durée de sept jours, et la seconde de dix-huit jours (2); et même on pourrait croire que cette dernière se prolongeait jusqu'à l'Ascension (3).

Cette double foire avait une importance variable : la grande était allouée 8 l. 10 s. p. en 1402, et 13 l. p. en 1435, tandis que la « mesnue » rapportait aux dates précitées 24 l. p. et 30 l. p. Aussi « les dictes foires estoient-elles de grant valeur et pour faire prouffit à mon dict seigneur (4). »

La dernière semaine de la petite foire devait amener une foule considérable, parce que chaque corporation avait un jour spécial pour y faire le guet, d'après le texte des Coutumes fiscales :

Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais, t. II, p. 256, d'après les *Arch. départ* A 566 et A 1074, manuscrits donnés par Laureault de Foncemagne.

(1) *Cout. fisc.*, p. 255.

(2) « Les faires de Pasques souloient estre criées le mecredi de la semaine peneuse, mes eles sont nisées VII jours, si queles sont ores criées le mecredi des fairies et faillant le samadi dampres la quinzaine de Pasques avant *jubilate*. » Id., *ibid.*, p. 243.

(3) « Ycelles foires qui viennent ens entre le jeudy absolu l'ascension nostre seigneur. » Id., *ibid.*, p. 213.

(4) Id., *ibid.*

« Le mecredi des fairies de pasques les guietz comance faire et fault au tierz samadi enssigant.

« Au mecredi dampres pasques cluses est criez primmerement le ban que lan gart les faires.

« A celuy mecredi vont Cousturier et Peletier.

« Au jeudi Boichier.

« Au vendredi Teincturier et Foulon et Tanneor.

« Au semadi Talemelier.

« Au dimanche Teixier.

« Au lundi Fevres.

« Au mardi Cordoennier et Sueur (1). »

Enfin, il existait une quatrième foire qui avait lieu à la Toussaint et durait quatre jours (2).

Si l'on compare les tarifs des foires de Pâques et de la Toussaint, on voit aisément qu'elles étaient d'une importance à peu près égale.

Pour chaque étau, les Bourreliers devaient à Pâques, 6 s., à la Toussaint, 2 s.

Id. les Ferpiers devaient à Pâques, 2 s. 4 d., à la Toussaint, 2 s.

Id. les Teliers devaient à Pâques, 2 s. 4 d., à la Toussaint, 12 d.

Id. les Bezenniers devaient à Pâques, 4 d., à la Toussaint, 4 d.

Id. les Chanvriers devaient à Pâques, 4 d., à la Toussaint, 6 d.

Id. les Chauciers devaient à Pâques, 8 d., à la Toussaint, 8 d.

(1) Id., *ibid.*, p. 211.

(2) Id., *ibid.*, p. 244. Cette foire se tenait sur la place du Cloître Saint-Samson. Les droits de justice et de coutumes de cette foire avaient été cédés par Philippe Ier aux religieux de ce prieuré. L'usage de s'y réunir pour louer des domestiques à la Toussaint s'est conservé jusqu'à nos jours et maintenant la louée a lieu le jour des Morts.

Pour chaque étau, les Liniers devaient à Pâques, 6 d, à la Toussaint, 6 d.

Id. les Vachiers, Tanneors et Cordoenniers devaient à Pâques, 12 d., à la Toussaint, 12 d.

De Vassal ajoute : « Outre ces quatre foires périodiques, il y avait une autre coutume ayant à la fois le caractère de foire, de marché et d'assemblée. Elle durait toute l'année, le temps des foires excepté Cette coutume se nommait « les trois cuillettes des Hares », parce que le droit fiscal était perçu aux trois époques de l'Ascension, de la Toussaint et de la Chandeleur, sur quiconque étalait sous les halles. Le fait d'avoir étalé une seule fois suffisait pour rendre passible du droit (1). »

(1) Id, *ibid.*, p. 213. — Pataud ajoute les renseignements suivants sur la foire qui avait lieu au moment des étrennes. « Jusqu'à l'année 1469, les marchands n'avaient eu la facilité d'étaler, au profit du doyen, qu'aux premiers jours de l'année, pendant la tenue d'une foire dite des Étrennes. On y distribuait des aliments tous les jours ; mais la vente des oiseaux, des jouets d'enfants se trouvait suspendue les jours de fête. Après l'Épiphanie, tout rentrait dans l'ordre et aucun marchand ne paraissait plus au cloître. » Cette foire a lieu encore chaque année. — Il y avait en outre la Mi-carême. « La police des masques paraissait dépendre de la fertilité des années. Dès que la rareté des grains annonçait au mois de février un carême difficile à passer, paraissait défense à toute personne, soit de jour soit de nuit, de se travestir ou masquer, sous peine de 50 l. d'amende. La marche de la législation orléanaise en ce point semble uniforme, de manière qu'on pourrait compter les années de calamités par les années de défenses des masques du carnaval et de la mi-carême. Alors non seulement il était défendu de les vendre ou de les louer, on n'avait pas même la permission de les exposer en magasin. De telles défenses portaient spécialement sur les mercières, enjoliveuses et fripières. Aux années heureuses, les magistrats fermaient plus volontiers les yeux. Le jour de la mi carême fournissait aux pères et mères l'occasion d'un joyeux triomphe en faisant monter leurs plus jeunes enfants sur des chevaux de bois bizarrement enharnachés, avec lesquels ils paradaient dans les rues. Le mauvais choix des chevaux et l'inexpérience des cavaliers provoquèrent un règlement qui mit pour jamais fin à ces ridicules cavalcades : de là l'origine des chevaux de bois tournants, »

Pour faciliter le commerce, on avait élevé des halles.

Celle des Pelletiers renfermait 28 étaux payant chacun 2 s.

Les halles abonnées à quatre villes, Orléans, Beauvais, Douai et Arras.

Enfin les halles non abonnées fréquentées par tous ceux qui voulaient y étaler.

Les foires ne faisaient pas oublier les marchés (1), qui étaient au nombre de quatre : celui au blé appelé le « Martrei » ; le marché aux bestiaux ; le marché quotidien pour les menues denrées, enfin celui de la porte Dunoise pour le poisson et pour le pain vendu par les forains.

Toutes ces réunions commerciales étaient une source de revenus que se partageaient le roi ou le duc, l'évêque, le chapitre ou l'hospice Saint-Ladre.

Outre l'abonnement aux halles, il y avait encore les coutumes suivantes :

Le « pertuisage » était un droit de 5 d. par chaque compagnie de marchands;

Le « chauderonnage » constituait la coutume des Foulons qui payaient 6 d. par chaque chaudière;

La coutume « des chieuvres » ou marchands de cuirs de chèvres était affermée 15 s., et chaque cuir payait une pite (2).

Ms. 437, p. 44 ot *seqq*. — Enfin on trouvait les assemblées des corps saints, où l'on vendait des menues denrées, de la faïence et de la petite mercerie. — En 1583, on fit défense d'aller dans les rues masqués ou déguisés ; tout marchand de masques, tout fripier qui vendait des habits pour se déguiser était puni d'une amende de 100 écus.

(1) On lit dans l'art. 20 des *Coutumes de Lorris* : « Quand les hommes de Lorris iront à Orléans avec marchandises, ils paieront, au sortir de la ville, un denier pour leur charrette, savoir, quand ils n'iront pas à raison de la foire ; et quand ils iront à raison de la foire et pour le marché, ils paieront, au sortir d'Orléans, quatre deniers par charrette, et à l'entrée deux deniers. »

(2) Monnaie poitevine valant un quart de denier.

§ 3. — LES CHANGEURS.

Les foires nécessitèrent de bonne heure les changeurs. On comprend quelle importance devait avoir la pratique du change en des temps où les monnaies étaient si nombreuses et si variables quant à la forme, au poids, au titre et à la valeur. Le trafic de l'argent s'y joignit bientôt et ceux qui l'exerçaient en retirèrent promptement de grandes richesses.

Le métier de changeur constituait une sorte d'office public. D'après l'ordonnance royale de 1327, les changeurs devaient être choisis et ordonnés par les gardes des foires (1). Ils étaient donc revêtus d'un certain caractère officiel, et sans doute l'autorité exigeait, de ceux qu'elle désignait, des garanties d'honnêteté et de solvabilité. Les ouvroirs ou étaux dans lesquels ils se tenaient étaient de petites loges ouvertes sur une place, sur une voie, tout près des endroits que fréquentaient les marchands vendeurs ou acheteurs, contenant une table, un banc et des balances. L'exercice du change fut une source abondante de revenus pour les rois; les tables se donnaient en fiefs, se louaient, se vendaient, et les seigneurs se réservaient sur chacune d'elles des redevances pécuniaires plus ou moins considérables (2).

On ne sait à quelle époque furent créés les changes à Orléans; il en est question dans une charte de l'évêque Hugues, datée de 1200 (3). A la fin du treizième siècle, les changes appartenaient au doyen et au chapitre de Sainte-Croix et étaient placés dans l'étendue de sa justice devant

(1) *Ordonnances*, t I, p. 800, art. 11.

(2) En 1447, Jehan Huré, orfèvre, loue deux étaux de change près la Grande boucherie, moyennant 64 s. p. de ferme. *Arch. départ.*, A 1899.

(3) Teulet, *Layettes du trésor des chartes*, n° 602.

la grande porte du cloître (1); mais, en 1352-1353, des difficultés s'étant élevées, peut-être, selon de Vassal, « parce que la redevance, prix de ce privilège, n'était pas payée régulièrement », les changeurs avaient quitté leurs places habituelles. « De la rente que doivent li changeurs d'Orliens pour change au cloistre Saincte-Croix, nient, quar ils ne changent plus oudit cloistre (2). » Par lettres du 9 mars 1354-1355, le chapitre renonça à son droit en faveur du duc d'Orléans, moyennant une rente annuelle de 16 l. à prendre sur les moulins du Loiret (3).

Dès lors, les changeurs transportèrent leurs tables « en la terre monseigneur le duc, dans la rue de la Cholerie, auprès des halles. »

En 1296, vingt banquiers tenaient leurs tables ouvertes, « et doivent li changeurs es faires de pasques pour chascune table VI. s. » Au commencement du quinzième siècle, le nombre des changeurs fut réduit à dix-sept, mais en 1449, les vingt changes furent rétablis, d'après de Vassal.

Au moyen âge, le métier de changeur, de banquier était particulièrement exercé par des classes d'individus qu'on trouve désignés sous le nom de Lombards et de Juifs. S'ils prêtaient de l'argent à intérêt, comme le fit en 1429, à Orléans, l'argentier Jacquet, ils ne reculaient devant aucun moyen pour rentrer dans leurs avances, témoin le fait suivant.

Jean de Conflans, évêque d'Orléans (1328–1349) s'était

(1) « Li monaage est tout le roy et vault XV l. par an, à II paiemens, à Pasques c. sols et à la tous saints x. l., et si li roys nestoient paiés à aucun de ces paiemens doudit monaage, li deiens et li chapistres perdroient des lors les changes, et les metreit li roys la ou il vouldroit. » DE VASSAL, *ibid.*, p. 241.

(2) Ms. 433, p. 25.

(3) *Id.*, p. 74. *Arch. départ.* A. 1074. Une porte du cloître Sainte-Croix s'appelait *Porta Cambiorum*.

engagé à payer, à une foire de Champagne, l'argent que lui avait prêté un Juif. Pour faire annuler des lettres de foire obligatoires, il fallait un nantissement. Or, notre prélat ne pouvant se faire nantir par un changeur contre des Lombards, ses créanciers, et ne voulant pas sacrifier sa vaisselle d'argent, obtint du roi la permission de nantir de son corps. Il allait être mis en prison, lorsque le monarque s'interposa et paya la dette de l'évêque (1).

§ 4. — LES PLAISIRS DES FOIRES.

L'affluence des marchands à Orléans attirait aussi les plaisirs. Les Coutumes fiscales mentionnent surtout les ménestrels (2). Outre le grand nombre d'étrangers qu'amenait à nos foires et marchés l'espoir de fructueuses transactions, les ménestrels ambulants ne pouvaient laisser échapper l'occasion de larges bénéfices. Au XIII[e] siècle, les étudiants se pressaient dans notre ville, et ils profitaient avec empressement de ces assemblées tumultueuses qui faisaient une heureuse diversion à l'étude du droit et des lettres.

(1) « Il advint environ l'an mil III[c], que Jehan de Conflans evesque d'Orreleans, qui ne pouvoit obtenir d'un changeur que namptist, car le Lombart ou préjudice d'un autre Lombart changeur, ne faisoit pas volontiers namptissement et s'y n'avoit pas ledit evesque monnoye que vaselle, de quoy il peust nantir de tant come il luy convinst namptir, se traict par devers la court du rois et impétra qu'il peust nantir de son corps et qu'il peust tenir prison entour l'aitre de l'église de Nostre Dame en l'Isle de Troyes, chez les frères du Val des Escolliers, et fist ledit nantissement, ce que l'on n'avoit oncques mais veu faire es foires, que ung prélat ou religieux ou personne d'église nantist de son corps, ne depuis ne fust veuz, et fut de grâce que le roy luy fist à sa requeste et bientost après se mirent en accord li evesque et li créancier, qui estoient Lombart et usurier la plus grande partye. » *Foires de Champagne*, 2[e] partie, p. 357.

(2) « ... Sont fetes les III cuillettes des hares ou à .I. des semadis devant, quant lan cuide que il i aeit plus des menestrels. » DE VASSAL, *op. cit.*, p. 239.

L'attrait des nouveautés charmait ces jeunes gens turbulents, avides de nouveautés et de jouissances, et je me figure sans peine les bons mots, les quolibets qui devaient pleuvoir avec la présence de ces faiseurs de tours. Les ménestrels, qui ne ménageaient personne, pas plus le roi que l'évêque, apportaient des chansons parfois grossières et obscènes que les étudiants apprenaient promptement et que les trouvères n'eurent garde d'oublier dans leurs poèmes goliardiques. Qui ne connaît l'affaire des Pastoureaux? Ces prédicateurs zélés avaient profité des foires de Pâques pour attirer des prosélytes. Leur chef, monté sur une borne, débitait ses nouveautés, lorsqu'un des étudiants lui cria du milieu de la foule qu'il en avait menti. Aussitôt éclata une affreuse mêlée, où marchants, étudiants, clercs et pastoureaux se ruèrent les uns sur les autres; le sang coula et l'évêque jeta l'interdit sur la ville. Je ne parlerai point de la dame Hersent (1), au large ventre, femme de

(1) C'ert une pantonière mesdisant,
Fame d'un macheclier d'Orliens le grant,
Né furent de Borgonge là devant;
Quant vinrent à Orliens la chité grant,
N'i aportèrent il mien ensiant
De tous avoir oltre cinq sous vaillant.
Ains estoient kaitif et mendiant,
Dolant et mort de fain et pain querant.
Mais par lor espargnier fisent il tant
Que .xx. sous de deniers vont espargant
A mont et à usure si vont prestant.
Ains que fuissent passé plus de cinq ans
Un si tres grant avoir vont amassant,
Que les .II. pars d'Orliens vont engajant,
Fours et molins partout vont achetant...
Ele ert si felonesse et mesdisant,
Li borgois de la vile en vont gabant
De chou que elle dist font joie grant...
Et parmi la grant presse s'en va fuiant,
Et li un et li autre la vont huant :
Trové avés vo maistre, dame Hersent.
Chanson de geste. AIOL, *Hist. litt. de la France*, t. XXIII, p. 607

l'ivrogne macheclier Haganon, que les écoliers promenaient triomphalement, durant ces mêmes foires, parmi les gaberies et les gros rires de la foule, sorte de carnaval, où chacun faisait assaut de grossièretés et d'obscénités que ne pouvait réprimer l'autorité prévôtale pas plus que les sentences ecclésiastiques.

§ 5. — DIFFICULTÉS COMMERCIALES.

Mais le plaisir ne faisait pas oublier l'intérêt commercial. La multiplicité des transactions engendrait de nombreuses contestations et procurait au roi et à l'évêque de grands revenus : cette double conséquence des foires et des marchés nécessitait un tribunal particulier, appelé à trancher les différends, en dehors de la justice ordinaire, et donna naissance à un office spécial; la justice et la perception des droits furent confiées aux toulaiers.

Un des droits les plus importants et les plus productifs, dont le trafic des marchandises ait occasionné la levée au moyen âge, c'est le droit sur la vente et sur l'achat, autrement dit le tonlieu. En général, la somme imposée est égale pour celui qui achète et pour celui qui vend, et, en comparant les droits fixés pour les diverses marchandises, on arrive à reconnaître que les denrées de première nécessité et les animaux, servant à l'alimentation, ont toujours été peu imposés (1).

Voir aussi la « Borjoise d'Orliens et les Braies au Cordelier ». *Id.*, t. XVIII, p. 634.

En 1413, on trouve Jehan Chantemesse, joueur de salterion, et Jehan Moireau, ménestrel. *Arch. dép.*, A 2004.

(1) Il existait aux foires et marchés des bureaux de pesage publics tenus par des officiers qui déléguaient leur autorité. On lit à ce sujet dans les *Olim*, t. I, p. 122, § 11, à l'année 1260, l'acte suivant : « Enquesta facta a decano S. Aniani et Gualtero, preposito Aurel. super pondere Aurel., quod soror uxoris Philippi Coera, quondam servientis Regine Ysemburgis, petit ex caduco predicte uxoris Philippi sororis

Et cependant que de droits de tous côtés : droits de péage pour la circulation, le passage sur ou sous les ponts, l'attache des bateaux aux pieux du rivage ; droits d'entrée et de sortie des villes ; droits d'étalage ; mesurage des grains ; aunage des étoffes, etc. ! Le seigneur, qui, pour attirer les marchands, élevait des étaux ou des boutiques, percevait un droit : c'était justice.

L'entretien des routes et des ponts, le service des bacs ou passage des rivières, appelait des droits. Le nombre des routes faciles et convenablement entretenues, et celui des ponts étaient fort restreints, si on le compare à l'état actuel de la voirie. On n'usa pas exclusivement des voies romaines, qui, du reste et quoique complètement négligées durant les premières périodes de la monarchie franque, rendirent les services les plus signalés. C'était le chemin que suivaient les marchands fréquentant les grandes villes. Mais la formation de beaucoup de nouveaux centres de population, nés dans les lieux de pèlerinage, autour des châteaux, des églises et surtout des monastères, le développement soudain et rapide pris par certaines localités, grâce au séjour plus ou moins long qu'y faisait la cour ou à d'autres circonstances favorables, le mouvement remarquable imprimé à l'industrie et aux relations sociales par la révolution communale et par les croisades, avaient rendu nécessaires, au XII[e] et au XIII[e] siècle, la création de

sue, quod pondus dominus rex tenet in manu sua jure hereditario, ut dicitur. Predicta soror uxoris Philippi nihil probat ; remanet pondus regi. » Cette décision est conforme à nos coutumes fiscales qui disent : « Le poys est le roy et les balances au chamberrer, » p. 238. — Jusqu'à la suppression des offices, la vérification des poids et mesures avait lieu sur le Martroi, et l'inspecteur logeait à l'auberge des Trois-Maures ; il était obligé d'avoir devant sa porte, pendant deux jours, une charrette pleine de sable, dans son bureau un très bon feu, et de donner, outre la quittance, un verre de vin et trois poires à chaque individu qui se présentait.

nouvelles voies de communication, l'élargissement et l'amélioration des anciennes.

Le chemin consacré, que devaient suivre les marchands, pour se rendre aux foires ou pour en revenir, était, dans tout son parcours, l'objet de la surveillance protectrice du seigneur ou du roi (1). Sur ce conduit, qui était gratuit, le négociant avait, pour garantir sa sûreté, des compagnies privilégiées, qui tenaient en fief le droit de lui servir d'escorte, et la main puissante du seigneur ou du roi l'y suivait, depuis le départ jusqu'au retour, soit contre les attaques des brigands, soit contre les exigences des péages. Ainsi, dans une lettre écrite en 1149, le comte Thibaud de Champagne dénonce à Suger la saisie et le vol commis sur des marchands qui avaient acquitté leur péage à Orléans et à Sens, et payé leurs coutumes sur la terre du roi (2).

Il y avait bien, de temps en temps, on le voit, des dénis de justice ; parfois même les seigneurs ne se privaient pas de dérober les marchandises et d'emprisonner les voyageurs ; mais, en général, le conduit était inspiré par l'intérêt ; car le comte ou le roi savaient bien que le négociant paierait des droits fixés à l'avance et ils pouvaient escompter leurs bénéfices. D'ailleurs leur protection n'était jamais gratuite, et sur toute marchandise, qui devait être exportée, le seigneur exerçait le droit de prémices. Un exemple suffira ; il est tiré des redevances seigneuriales de Baugency.

(1) En 1695, on peignit les poteaux qui sont sur les avenues et grands chemins des environs, et on fit graver sur les bras de ces poteaux les noms des différents chemins, pour guider les voyageurs.

(2) D. Bouquet, t. XV, p. 503 et 511. En 1269, deux marchands, passant par Sully et allant à Vierzon, furent volés ; ils voulurent que le roi fît rembourser ce qu'on leur avait pris. Une enquête eut lieu pour savoir sur quel péage avait été commis le larcin. On sut que c'était « infra metas pedagii domini Virsionensis. » Le seigneur de Vierzon fut condamné à payer la somme. *Olim*, t. I, p. 328.

Coutume des meuniers, qui doivent à leur coût toute opération de justice.

Coutume des bourgeois de Saint-Laurent-des-Eaux, qui doivent couper le bois en la forêt de Bréo pour chauffer les cheminées du château.

Coutume des manans de Grandchamps, qui doivent amener ledit bois au rivage.

Coutume des potiers de Goyas, qui doivent livrer les pots de terre nécessaires à la cuisine du seigneur.

Coutume des nautonniers, qui doivent mener le bois.

Coutume des couturiers, qui doivent faire les robes du châtelain.

Coutume des pelletiers, qui doivent fourrer les vêtements.

Coutume des charpentiers et charrons, qui doivent faire les portes de la ville à leurs frais.

Coutume des fèvres, qui doivent ferrer les chevaux du seigneur.

Coutume des fourbisseurs d'épées, qui doivent cinq lances avec leurs fers (1).

Je m'arrête. Moyennant ces redevances, le seigneur fournissait un sauf-conduit à ses serfs. Cette garantie ne devenait-elle pas un gage assuré des bénéfices passés, présents et futurs, que percevait le suzerain, quelle que fût sa qualité ?

Mais les marchandises arrivant en ville payaient un droit d'entrée, variable suivant la qualité ou la quantité. De Vassal a résumé, dans un tableau, tout ce qui était dû au domaine royal et ce que l'on comprenait sous les noms de grande et de petite coutume et de menu métier, et nous a

(1) Voir un article de Leber, publié dans le *Conteur orléanais*, p. 75, sur quelques droits singuliers d'une châtelaine de Baugency, au XIVe siècle (1328).

donné un aperçu complet du système du revenu domanial à Orléans, au XIII[e] siècle.

La perception de ces droits était opérée par les toulaiers. « A Orliens, disent les *Coutumes fiscales*, doivent estre .VI. Toulaiers prudes hommes jurez por garder le dreit au roy et à lévesque et le dreit au marchans, cet a saver .III. de par lévesque et tres de par le roy. Li dit Toulaier vont pour esmer (estimer) les vins et les autres denrées qui vienent par eve... Item li toulaiers reteinent les toules et les paages des faires et des marchiés, et vont au semadi a seir (au soir) querre par les portes de la vile ce que li portier ont receu en la semaine et aportent tout en chastelet et essment enssemble et partent les petites coustumes. »

Je laisse de côté le havage ou droit de havée (1).

Les temps sont changés, mais les coutumes restent les mêmes. Les fiefs ont disparu, les serfs sont devenus libres. Cependant les impositions demeurent; les villes et l'État

(1) C'était un droit qu'exerçait le bourreau d'Orléans, et qui consistait à prendre, au commencement du marché, autant de grains ou de certaines denrées que sa main en pouvait contenir. Longtemps les habitants se plaignirent de n'avoir que les restes du bourreau, et les magistrats semblaient disposés à écouter leurs justes réclamations, lorsque le bourreau, comprenant lui-même tout l'odieux de son acte, mais toutefois jaloux de conserver son droit, fit faire une main en fer battu, au moyen de laquelle il le perçut encore quelque temps; mais il continuait cependant à marquer, sur le bras, avec de la craie, ceux qui avaient été havagiés, c'est-à-dire ceux qui avaient payé. Les *Archives départ.*, A 685 contiennent les pièces suivantes à ce sujet : Règlement rendu au bailliage d'Orléans concernant le droit de havée perçu par l'exécuteur aux portes et marchés de la ville ; Décision portant que le bourreau obtiendra du présidial un tarif; Lettre de Joly de Fleury au procureur du roi à Orléans concernant l'appel interjeté par Alexandre Tardiveau, exécuteur de la haute justice, du règlement qui fixe le droit de havée ; Lettre de Pelletier de Saint-Fargeau, sur le même sujet; Ordonnance du bailliage faisant défense au bourreau de percevoir d'autres droits que ceux portés par le tarif de 1686; Lettres-patentes de 1770 supprimant le droit de havée, moyennant 2,410 livres de pension annuelle en faveur du bourreau

perçoivent des redevances aussi considérables, pour ne pas dire plus fortes. Les octrois et les impôts dureront longtemps encore, et je ne sais si véritablement cette marche des affaires peut porter le nom de progrès, et si la somme de bien-être, dont se plaisent à nous leurrer les économistes de nos jours, ne constitue pas à notre profit l'utopie la plus ridicule (1).

§ 6. — Les corporations.

Seule la condition du travail a éprouvé un véritable changement. Je ne veux pas ici rechercher les avantages ou les inconvénients des corporations. Par elles, la France a triomphé de la barbarie, vaincu les peuples et acquis une gloire qui s'est accrue avec les années depuis le XII[e] siècle jusqu'au XIX[e]. Pendant sept cents ans, notre pays a vécu de la vie des corporations, aussi bien que l'Europe entière; personne ne s'en trouvait plus mal. Un peuple nouveau soupire après les nouveautés, dans l'espoir de rencontrer plus de bonheur. Cette recherche est bien permise ; mais je doute fort que le but si ardemment désiré ait été atteint et que le travailleur de nos jours soit plus heureux que l'ouvrier du moyen

et ordonnant la perception du droit sur les bois, foins et pailles. — Cf. Le droit de havée, dans le tom. VI, p. 47, de la 4[e] série des *Mémoires de la Société des Sciences*, etc., d'Orléans.

Le havage existait déjà à la fin du XIII[e] siècle, puisqu'il en est parlé dans nos coutumes fiscales : « Quoique la charge (de l'egrum) vaille il nest contreins à randre que. o. ou le havage ou bois du vendeor, » p. 251.

(1) En 1429, nous trouvons dans les *Comptes de forteresse* un impôt assez fort sur toutes les marchandises « issant ou traversant par la ville », pour subvenir aux besoins et réparations de la cité. Voir pièces justificatives G. — En outre, on y voit des fermiers de toutes sortes pour tout ce qui se vendait : sel, blé et vin, beurre, suif, garance, harengs, bestail, cuir, draps, espiceries, porcs salés, poisson, bois, chanvre et toile, mitaille. Voir *Comptes de ville*. La valeur de ces fermes montait à 258 l. 3 s. 4 d. p. pour deux mois. Quels lourds impôts !

âge et des temps modernes dont, à tort selon moi, on plaint l'infortune ; car, avec les revendications socialistes, je crois que le bonheur n'est pas près d'être trouvé.

Chaque métier, de quelque importance qu'il fût, était placé sous la protection spéciale d'un saint dont l'image brillait sur sa bannière, et formait une confrérie avec sa fête particulière. La haute magistrature ne regardait pas comme indigne d'elle d'appuyer par son exemple ces pieuses associations. Les Delalande, les Prévôt de la Janès, les Jousse, les Pothier ne rougirent pas d'être proviseurs de la confrérie de Saint-Liphard.

D'autre part, un lien puissant s'établit entre les membres des corporations, qui contractent les uns envers les autres des devoirs et des obligations de fraternité active ; une règle commune protège à la fois les intérêts des confrères et ceux des consommateurs ; il est interdit aux gens d'un métier d'empiéter sur les attributions d'un autre, et de fabriquer d'autres objets que ceux dont la confection leur est réservée par les statuts. Chaque ouvrier faisait donc abandon complet de sa liberté? Mais en est-il autrement de nos jours ? Aujourd'hui comme au moyen âge, le travailleur n'exerce-t-il pas durant toute sa vie le métier qu'il a embrassé volontairement dans son jeune âge ? Se croit-il moins libre pour cela, lui qui parle sans cesse de ses libertés conquises? A ces époques éloignées, comme dans notre siècle, l'enfant n'était pas tenu d'exercer le métier de son père, pour lequel il ne se reconnaissait aucune aptitude, et cependant on continue de croire et d'écrire le contraire, comme si nous n'avions aucun contrat d'apprentissage, où l'on voit que le père confie à un maître d'un autre métier que le sien son fils qui a vécu et grandi au milieu des outils paternels (1).

(1) *Mémoires de la Société archéol. de l'Orléanais*, t. XX, p. 213 et suiv.

L'apprentissage durait au moins trois ans chez le même maître, moyennant une certaine redevance annuelle débattue de gré à gré (1).

Personne ne pouvait passer maître et tenir boutique ouverte, sans présenter aux jurés, devant le prévôt, son brevet et congé d'apprentissage, avoir fait un chef-d'œuvre, payé une certaine somme au duc et à la confrérie du métier où il entrait, et un dîner au maître qu'il quittait et à ses nouveaux confrères (2).

Ces règlements s'appliquaient à toutes les corporations sans distinction, et le prévôt de la ville aussi bien que les maîtres jurés en exercice les maintenaient dans leur intégrité. Toutefois, la ville ayant été accrue du côté de la Beauce, pour la peupler, on fit appel aux ouvriers de toutes sortes de métiers qui habitaient la campagne : teinturiers, foulons, drappiers, serruriers, chandeliers, tanneurs et autres. Les maîtres des métiers voulurent faire observer les statuts en vigueur et exigèrent les conditions ordinaires, c'est-à dire servir trois ans, faire chef-d'œuvre, donner à dîner au maître et payer la bienvenue aux confrères. Mais Charles VIII, par ses lettres-patentes du 26 mai 1488, exempta de ces droits les nouveaux ouvriers et les soumit seulement à la « visitation ordinaire des jurés (3). »

Au mois de juin 1554, nouvelle dérogation à ces statuts. Une ordonnance rendue en faveur de l'Aumône générale de Paris disait : « Pour donner occasion à ceux qui, par

(1) Les *Archives notariales* renferment beaucoup de contrats d'apprentissage, surtout au xve siècle. Le patron devait à l'apprenti « giste, boire, manger et ses autres nécessités de vivre, vêtements et chaussures. »

(2) Le 2 janvier 1749, lettres patentes sur « Arrest portant règlement pour les compagnons et ouvriers qui travaillent dans les fabriques et manufactures du royaume. » Orléans, Ch. Jacob, 1749.

(3) Ms. 976, n° 1507 du fonds Pataud ; B 1565 (8) 108.

les administrateurs, seront et ont esté apellez pour l'instruction desdits pauvres enfans de mieux s'acquitter de la charge qui leur sera et a esté commise, et les récompenser et donner plus de cœur ausdits pauvres enfans suivre ce qui leur sera enseigné et montré, et induire l'un à l'autre par espoir de gain et profit de se rendre chascun en son art plus expert et excellent et enseigner les uns aux autres l'art qu'ils auront appris, avons d'abondant voulu, statué et ordonné, voulons, statuons et ordonnons que ceux qui, comme dit est, seront et ont esté apelez pour l'instruction desdits enfans, après avoir à ce faire vacqué par six ans, ou que, après autre temps suffisant, seront trouvez avoir bien montré et enseigné leur art ausdits enfans, pourront estre présentez à nostre prévost et nostre procureur au châtelet come idoines, suffisans et capables pour estre faits maistres jurez au métier et art auquel ils auront vacqué et instruit les enfans, sans faire chef-d'œuvre et sans être astreints à aucune visite. »

Une sentence rendue au bailliage d'Orléans le 23 janvier 1601 confirma cette ordonnance. Philippe Bessant, Lupian Chastellain, Hierosme Demorest et Julian Pinault, maîtres vinaigriers, s'opposaient à ce que Léonard Damasy, artisan, qui avait épousé une fille de l'Aumône et instruit les enfants de cet établissement, fût reçu maître de son métier avant d'avoir fait chef-d'œuvre. « Ausquels maistres jurez vinaigriers faisons défense, disait la sentence, procédant à ladite visitation, user d'animosité, à peine de l'amende, contre ledit Damasy, lequel come maistre vinaigrier sera appellé par lesdits maistres jurez vinaigriers aux assemblées qui seront faites (1). »

Le 28 janvier de l'année suivante, même sentence fut portée contre Hervé de la Barre, maître savetier, qui avait protesté contre une semblable maîtrise.

(1) *Recueil* E 4414, pièce 11.

L'article 20 des statuts de l'hôpital général d'Orléans, rédigés en 1671 sous l'inspiration du duc, dit expressément : « Afin de donner moyen que les enfans masles, qui sont mis audit hospital, puissent gagner leur vie et éviter aux grandes dépenses qui se font pour les rendre maistres, son Altesse royale veut et entend que, lorsqu'un des artisans de la ville, de quelque vacation qu'il soit, aura retiré de l'hospital un des enfans pour lui apprendre son métier pendant six ans, lesdits artisans soient présentez pour estre receus maistres de leur art, sans que pour cela ils soient obligez de faire banquets, dons et autres frais en tels cas accoustumez, et jouissent des franchises et libertez du métier auquel ils seront receus, ainsy que les autres maistres (1). »

Les corporations n'eurent pas de règlement avant le XIIIe siècle.

A cette époque, la ville d'Orléans ne comptait que sept corporations: c'étaient celles que nous avons vues faire le guet aux foires de Pâques.

En 1440, il y en avait dix : merciers, bouchers, bourreliers et pelletiers, fripiers, talemeliers, couvreurs et charpentiers, recouvreurs, savetiers, chandeliers, chaussetiers et poigneurs d'alènes.

(1) *Règlement des statuts de l'hôpital général.* Orléans, Rouzeau, 1675 et Borde, 1692. — « Pour donner plus de moyen aux maîtres de métier de retenir à leur service les compagnons de leurs métiers et aux compagnons plus de courage de continuer fidèlement au service de leurs maîtres, est ordonné qu'à l'avenir tous compagnons qui auront par un an entier continué au service d'un même maître, s'ils sont en la fin de l'année certifiés suffisants par lesdits maîtres, ils seront à ce reçus sans faire chef-d'œuvre ni expérience, prêtant simplement le serment à ce accoutumé de travailler fidèlement de leur métier et de vivre catholiquement. Au cas que les maîtres refusent ladite certification, ils seront reçus à faire chef-d'œuvre et expérience. » Règlement de 1583.

A la fin du XVIIIe siècle, il en existait *vingt*, dont je donnerai plus tard les noms.

C'est par ces corporations que se faisait tout le trafic de notre ville ; leur industrie florissante donnait un grand élan au commerce et une célébrité à nos foires.

§ 7. — LA JUSTICE

On peut se demander comment se jugeaient les différends qui devaient nécessairement s'élever. Durant tout le moyen âge, c'étaient généralement les maîtres jurés qui tranchaient les procès de leur corporation, de même qu'ils infligeaient des amendes aux délinquants et aux violateurs des statuts (1). Mais, à mesure que l'industrie prenait un plus grand essor, nos négociants sentirent la nécessité et les avantages d'un tribunal d'abréviation des procès entre des marchands souvent plus pleins de bonne foi que savants dans la connaissance des lois ou les subtilités de la chicane. D'après leurs sollicitations, ils reçurent du roi la permission d'élire cent notables bourgeois qui désignèrent cinq négociants. Le premier des élus, sous le nom de juge, et quatre autres, sous celui de consul, obtinrent, pendant un an, le droit de connaître de tous les procès entre marchands et pour fait de marchandises. Toutefois les parties, obligées de paraître après l'assignation, avaient la facilité d'y défendre leur cause sans l'intervention des avocats ou des procureurs, qui ne tardèrent pas à imposer et à faire payer leurs services. Électeurs et élus se cotisèrent pour

(1) Le bailli était aussi chargé de l'administration de la justice envers les trafiquants. C'est ainsi que, le 6 août 1311, ordre fut donné au bailli d'Orléans de ne pas commettre de deni de justice au préjudice de Jean et Guillaume Costier (Cotteris), marchands. *Notice et extraits des mss.*, t. XXXIV, p. 30.

l'achat d'une maison, qui, nommée d'abord la place commune des marchands, devint par la suite le tribunal de commerce. C'était au mois de mars 1564. Le bailli Jérôme Groslot publia solennellement cet acte, d'après lequel les cent notables convoqués s'assemblèrent le 18 juin et choisirent François Colas des Francs pour premier juge, François Stample, Louis Lemasne, Jehan Salomon et Guillaume Aubri pour les quatre premiers consuls. Les nouveaux élus prêtèrent serment, le 13 octobre, en la chambre des vacations du Parlement de Paris, et, le 5 novembre, ils furent installés à leur siège par les échevins. Les séances du tribunal se tenaient dans une « chambre sise en la petite cour de l'hôtel de ville répondante sur la grande rue Sainte-Catherine. » Pendant la Ligue, jusqu'en 1596, elles eurent lieu « dans une maison devant Saint-Pierre », non autrement désignée. Après les troubles, les juges reprirent possession de leur première chambre ; mais, au mois de juillet 1689, le maire les transféra dans une autre pièce, « sise en la grande cour de l'hôtel de ville répondante sur la rue Saint-Maclou. » En 1715, le commerce et l'industrie de notre ville se développant de plus en plus, on établit quatre conseillers pour aider le juge et les consuls, et cette institution dura jusqu'à la Révolution. La Bibliothèque publique possède en manuscrit (Ms. 706) le « Catalogue de ceux qui ont été élus en la charge de juges, consuls et conseillers, depuis 1564 jusqu'en 1791. » Celui qui était nommé juge ne pouvait refuser d'exercer sa charge. Ainsi, en 1615, François Colas, seigneur de Jouy, ayant prétexté qu'il avait à rendre le compte de la recette de la ville, fut forcé par le lieutenant général de remplir son mandat ; il préféra payer cent livres d'amende et céda ses pouvoirs aux consuls. Le 13 février 1772, le tribunal alla complimenter le nouvel évêque ; le juge était « en petit manteau et cravate, les

consuls et les conseillers en habit noir et cheveux frisés en long (1). »

III. — L'ALIMENTATION

§ I. — LE COMMERCE DES GRAINS

L'alimentation de la ville avait, on le conçoit, une importance considérable, et de bonne heure l'administration prit des mesures dans ce sens.

Toutes les classes de la société se trouvaient intéressées dans la vente, l'achat et l'emploi des grains, et, à raison des dangers résultant du monopole, les approvisionnements étaient soumis à l'inspection de la police. Tantôt elle prescrivait aux blatiers l'heure à laquelle ils devaient se présenter au Martroi pour la vente ou pour l'achat, tantôt elle leur défendait sous les peines les plus sévères d'aller soit par terre, soit par eau, au devant des blés destinés aux provisions de la ville et qu'ils ne pouvaient acheter que vingt-quatre heures après leur exposition, non compris le jour de l'arrivée. Dans le cas de contravention, le vendeur perdait son grain et une amende très forte punissait la maladroite avidité de l'acheteur. Les occasions devenaient-elles plus délicates, les magistrats poussaient plus loin les précautions. Marchands et mariniers ne pouvaient,

(1) Le *Recueil* B 1538 contient, outre les édits royaux concernant les juges consuls imprimés, la liste manuscrite des cent notables chargés d'élire les juges consuls, la prestation de serment de ces derniers et les noms de ces mêmes juges de 1564 à 1741. — Le 13 juin 1695, les marchands en corps et commissionnaires de la ville versèrent la somme de quinze mille livres, pour avoir la faculté de faire remplir d'année en année les offices de conseillers du roi, assesseurs de la ville, qui devaient assister aux assemblées générales et y donner leur avis sur les questions commerciales et discuter les difficultés pouvant s'élever entre les marchands d'Orléans et les marchands fréquentant la rivière de Loire.

sans une permission spéciale, enlever, par terre ou par eau, les grains achetés dans Orléans et même dans les communes voisines.

Pour n'être trompés ni par le laboureur ni par le vigneron, les magistrats de la ville exigeaient que l'un et l'autre produisissent une permission par écrit de se faire délivrer des farines en quantité suffisante aux provisions de leur famille seulement.

Les marchands, reconnus pour faire le commerce des grains, recevaient à la dernière extrémité l'ordre de fournir au Martroi une certaine quantité de blés qu'on leur indiquait. Dans le même cas, les forains n'acquéraient le droit de vente qu'en spécifiant la quantité qu'ils avaient en leur possession et le prix qu'ils fixaient pour s'en dessaisir. Quelques-uns d'entre eux, en qualité de domiciliés, croyaient se soustraire aux recherches en cachant leurs opérations. La ruse était bientôt découverte par la police qui décidait que tout marchand n'obtiendrait droit de trafic des grains qu'après avoir fait sa déclaration au greffe de la prévôté. Sans cette précaution préliminaire, on confisquait tous les grains trouvés chez les domiciliés au-delà de leur provision ou ceux qu'ils ne justifiaient pas leur appartenir, comme provenant de leur récolte. En cas de saisie, la vente s'en opérait publiquement et le produit se partageait par tiers entre le délateur et les grands hôpitaux de la ville.

Dans les années d'abondance, la négligence des précautions en faisait supposer l'oubli; mais des confiscations éclatantes rappelaient aux règlements les blatiers qui n'étaient que trop disposés à violer les ordonnances de la police. On en vint jusqu'à forcer les marchands de délivrer les grains aux boulangers, sans pouvoir outrepasser le prix fixé par l'autorité municipale. A la vérité, bourgeois, propriétaires, communautés de la ville et des faubourgs, tous se soumet-

taient au même maximum, en déclarant la quantité dont ils pouvaient disposer. Souvent la méfiance populaire empêchait d'ajouter foi à de telles déclarations ; alors les magistrats du bailliage se transportaient d'office indistinctement dans les maisons ou greniers suspects, pour en vérifier le contenu, et la confiscation punissait le recéleur imprudent. On avait même recours aux monitoires (1).

Quelquefois la rareté des grains tombait spécialement sur les avoines et les orges. Dans ce cas, les laboureurs des environs s'adressaient au corps municipal pour la nourriture de leurs chevaux ou pour l'ensemencement de leurs terres; mais on ne satisfaisait à leur requête qu'après leur engagement par écrit ou verbal devant témoins de rapporter en temps convenable, aussitôt la moisson faite, une égale quantité de grains. Ces mesures étaient indispensables pour les approvisionnements de la ville, et afin d'éviter les frais énormes, résultant de l'achat du blé dans les autres provinces qui elles-mêmes souvent ne récoltaient que le strict nécessaire. On cherchait tous les moyens d'éviter la famine et d'empêcher les séditions populaires, conséquence ordinaire de l'affolement d'un peuple affamé.

En 1583, défenses furent faites à tout marchand de grains de les acheter avant la fin de la moisson, et, comme cette loi s'étendait aux mois de juillet et d'août, les blatiers devaient conserver chez eux, dans la ville, une provision telle que les habitants pussent en être fournis convenablement.

Bien que l'achat ne fût toléré qu'à plus de six lieues, il leur était accordé de recueillir et d'acheter les blés qui

(1) Nom donné aux lettres obtenues d'un juge ecclésiastique, qu'on publiait au prône des messes de paroisse, et qu'on affichait à la porte des églises et dans les places publiques, pour enjoindre, sous peine d'excommunication, de révéler des faits contenus dans les maisons.

restaient à vendre sur le port et au Martroi, après le temps nécessaire aux approvisionnements des habitants.

Enfin tout marchand devait se trouver au marché chaque jour, de une heure à trois heures, avec un petit sac, appelé témoin ; l'opération terminée, l'acheteur emportait ce témoin, et, lorsque la marchandise était livrée, on vérifiait soigneusement si le blé était conforme à l'échantillon ; dans le cas contraire, la police intervenait et prononçait soit la confiscation du grain, soit même la suppression du privilège avec une forte amende.

Je ne dirai rien des précautions prises pour maintenir le bon ordre des marchés, telles que la libre circulation entre les rangs des poches amenées par les cultivateurs, et les règlements sévères pour le mesurage des grains, dont je parlerai plus tard, et surtout l'interdiction de toute espèce d'accaparement contre lequel le procureur du roi obtenait de l'autorité ecclésiastique des lettres monitoires produisant, en ces siècles de piété scrupuleuse, des révélations non moins propres à punir le délit qu'à en prévenir le retour.

Voilà le résumé des ordonnances portées en 1481, 1494, 1502, 1504, 1515, 1517, 1534 et 1546. Nous avons en outre une sentence du bailli Groslot fixant la valeur des grains, froment et méteil, pour les années 1561, 1562 et 1563.

§ 2. — L'APPROVISIONNEMENT

Orléans était rarement exposé à manquer de blés, parce que la Beauce en produisait des quantités considérables ; mais il fallait prévoir les mauvaises années, les gelées, les récoltes insuffisantes. Dès le treizième siècle, les grains arrivaient par bateaux de Saint-Pourçain, de Nevers, de Cosne, de La Charité, de Danzy. Baugency, Blois, Amboise, Tours, Saumur et Nantes en expédiaient beaucoup,

et ces blés quittaient notre ville pour approvisionner Paris et les provinces du centre. Dans les cas de disette, les autorités promulguaient des ordonnances très sévères sur ce sujet (1).

Le 18 mai 1573, on permit aux marchands de faire de nombreux achats de grains à Chartres, Janville, Auneau, Pithiviers et dans la contrée du Perche, pour subvenir à la disette occasionnée par le passage des Suisses. En 1581 et 1583, il y eut assemblée de ville pour empêcher l'enlèvement du blé, très cher à cause de sa rareté.

Le 20 avril 1587, nouvelle assemblée de ville portant qu'il serait fait, en Bretagne, achat de blés et, le 12 mai suivant, arrêt royal accordant la permission d'exécuter cette délibération.

Le 9 mai 1626, Orléans fut sur le point de manquer de ses approvisionnements ordinaires. Comme le blé était fort rare, le maire et les échevins de Gien arrêtèrent celui qui venait par eau. On recourut au comte de Saint-Pol, gouverneur de la province, qui envoya un exprès en cette ville, avec ordre de laisser passer les bateaux. Les habitants de Sully, Saint-Benoît, Châteauneuf et Jargeau firent de même et ce ne fut qu'après de nombreux retards que le blé arriva dans notre port. Les mêmes circonstances produisirent de semblables difficultés, quatre ans après.

Le 27 avril 1643, Sourdis défendit à toute personne d'enlever les blés de la ville et des environs et enjoignit aux habitants de la Beauce et du Perche d'amener à Orléans

(1) En 1343, le duc de Bourgogne, ayant, avec l'assentiment du roi, acheté à Orléans et aux environs une grande quantité de blés pour les conduire en Bourgogne, le peuple voulut empêcher l'enlèvement de ces grains, courut à la rivière, déchargea les bateaux et mit le blé en vente. Le roi, pour châtier les coupables, envoya des commissaires qui firent pendre aux gouttières les auteurs du désordre (Lemaire, p. 361).

seulement tous les grains dont ils pouvaient disposer, et, le jour suivant, on voit main levée par les prévôts des marchands et échevins de Paris touchant l'enlèvement des blés destinés à l'approvisionnement d'Orléans.

L'intendant de Bouville écrivait le 14 novembre 1699 : « Notre ville consomme toutes les semaines de 12 à 1400 muids de blé, mesure d'Orléans. Il ne s'y tient que deux marchés, dans chacun desquels il ne s'y trouve qu'environ 400 muids, encore sont-ce les plus forts, de sorte qu'il faut en faire venir par la rivière presque autant qu'il en est apporté dans les marchés, ce qui ne se fera plus, n'y ayant plus de pauvres gens et en petit nombre qui se mêlent ici de ce commerce. Ainsi, il y a tout lieu de craindre une grande disette en cette ville et dans les pays au-dessus, d'autant plus que Paris tirera toujours les grains de la Beauce, et que si les glaces commençoient bientôt, la rivière étant aussi basse qu'elle l'est, il seroit impossible de tirer aucun secours des provinces dont il vient ordinairement. Au commencement de l'année 1694, que j'arrivai ici, je trouvai la ville aussi dégarnie de grains qu'elle est aujourd'hui ; mais elle n'en manqua pas et même j'en fis voiturer quantité à Paris, parce qu'un nombre considérable de gros marchands, épiciers et autres voulurent bien, sur ma parole, faire faire des achats en Bretagne pour de grosses sommes d'argent (1). »

Dans son *Mémoire sur la généralité d'Orléans*, rédigé en 1728, le même intendant s'exprimait ainsi : « La récolte est plus que suffisante en Beauce, qui produit, dans des années abondantes, les deux tiers plus que ce qui est nécessaire pour la subsistance des habitants ; mais dans les pays de Sologne et de vignoble, qui sont très peuplés et qui comprennent les deux tiers de l'élection, la récolte ne suffit

(1) *Correspondance des contrôleurs généraux*, par M. de Boislisle, t. II, n° 42.

pas ordinairement pour faire subsister les habitants pendant la moitié de l'année. Dans le cas où l'on se trouve avoir besoin de grains du dehors, on en fait venir par la rivière de Loire des provinces d'Auvergne, du Bourbonnais et du Berry ; on en peut tirer aussi, en remontant cette rivière, de Touraine, Anjou, Bretagne et même Poitou. L'hôpital d'Orléans consomme environ 200 muids, mesure de Paris, et se fournit au marché d'Orléans ou par la Loire. L'Hôtel-Dieu retire de ses fermes assez pour sa provision. Aujourd'hui, la cessation de tout commerce intérieur, qui a occasionné le bas prix de ce que la nature produit, a donné lieu à la désertion de plusieurs laboureurs, dont les effets ont été vendus pour payer leurs dettes, ce qui les a obligés d'abandonner leurs terres (1). »

Les dernières années du XVIIIe siècle s'écoulèrent au milieu de ces mêmes alternatives : difficulté d'approvisionnement, crainte de famine, danger du monopole ; et la Révolution commença par le pillage d'une maison où le peuple supposait un accaparement volontaire dans le but d'affamer, de faire enchérir les blés et obtenir par ce moyen d'énormes bénéfices.

Tel est l'ensemble des mesures prises par les autorités municipales pour fournir aux habitants de notre ville les éléments indispensables à la vie de chaque jour ; il convenait de les résumer et de montrer que leur exécution présentait parfois de grandes difficultés, à une époque où la libre circulation des grains ne se pratiquait pas, ainsi que cela se fait aujourd'hui (2).

(1) Ms. d'Orléans, 454.

(2) Voici l'état fourni par Monginot, directeur des Aides d'Orléans, le 4 janvier 1752, du total des muids de farine, mesure d'Orléans, qui sont entrés dans la ville, de 1740 à 1750, année par année.

1re 27.589.
2e 15.475.
3e 21.153.

Outre les blatiers et les marchands de blé, l'approvisionnement de la ville et le commerce des grains nécessitaient la présence des meuniers, des portefaix, des voituriers et des bateliers, qui formaient des corporations distinctes, avec des règlements particuliers.

§ 3. — LES MEUNIERS.

Les meuniers n'avaient à leur disposition que des moulins à eau et à bras. L'origine des moulins à vent en France est fort incertaine ; dans les premiers temps du moyen âge, on n'en trouve aucune trace, et il est fort probable que les Latins eux-mêmes ne les connaissaient point. Vitruve n'en parle pas et il n'aurait pas oublié un pareil sujet, s'ils avaient existé à son époque, puisqu'il fait mention des moulins à eau, connus depuis longtemps dans l'antiquité. Il n'en est question que vers la fin du XIIe siècle, et on les appelait alors moulins Turquois. Aussi a-t on supposé avec raison que c'étaient les Croisés qui avaient rapporté d'Orient l'usage de ces machines, situées toutes sur le bord des routes et près l'une de l'autre, d'après plusieurs voyages d'outre-mer. Tels se présentaient encore, il y a une quarantaine d'an-

4e 22.691.
5e 22.019.
6e 22.422.
7e 22.282.
8e 21.982.
9e 27.699.
10e 25.689.

Ce qui donne une moyenne de 22.000 muids par an, auxquels il faut ajouter 700 muids de farine sortant bon an mal an du moulin de l'hôpital pour cet établissement.

D'après un relevé des baptêmes faits, pendant ce même laps de temps, dans les 29 paroisses de la ville, on trouvait une moyenne de naissances de 1,600 par an.

Suivant un recensement fait en 1738, Orléans comptait 35,811 habitants.

nées, les moulins de Châteauneuf et de Janville. Toutefois ce ne fut qu'aux XVI[e] et XVII[e] siècles qu'on construisit des moulins de bois semblables à ceux que nous voyons encore dans les campagnes.

Avant cette époque, on ne faisait usage que de moulins à bras, et, en 1576, les *Comptes de ville* nous montrent Aubert Crenot, charpentier en grosserie, dressant celui qui se trouvait au portail de la porte Saint-Jean.

En 1352, il y avait quatre moulins « penduz » sous le pont d'Orléans (1) et, en 1409, on voyait, en face la maison de la Conciergerie « séant entre le Châtelet et la chapelle Saint-Vincent, le moulin de la Conciergerie, appelé aussi moulin du Mardereau. » Ruinés par les eaux, le 2 février 1434 (2), ils furent promptement rétablis. Le 26 décembre 1615, Paris, « balizeur », c'est-à-dire inspecteur du halage, reçut douze livres pour avoir fait baisser deux moulins à eau, qui étaient près de Saint-Loup et les avoir amenés au guichet de la Brebis, afin d'y loger des soldats pour la conservation de la ville et l'obéissance au roi.

Parmi les nombreuses ordonnances concernant les moulins, je ne citerai que celle du 24 avril 1703 enjoignant aux meuniers « qui tiennent des moulins flottants sur la rivière de Loire et autres fleuves y affluans de ne les placer qu'à huit toises au moins du rivage, en sorte que les bateaux aient la liberté de passer d'un côté ou de l'autre des mou-

(1) Le 19 mai 1429, Jehan Caseau, notaire au Châtelet d'Orléans, confesse avoir reçu 32 s. p. pour information contre Guiot de Mareau et autres personnes, « auxquieulx on imposa avoir prins par nuit en certains chalans estans en la rivière de Loire, à l'endroit de la Tour Neufve, certaine quantité des blez que on avait amenez des pais de Berry, Tours, Poitou et d'ailleurs, pour les garnisons de la ville d'Orliens et lesdiz blez fait amener en santines au molin de l'Aumosne d'Orliens estant soubz le pont et les avoir fait monter par la trappe dudit moulin, environ dix heures de nuit, et porter dedens ladicte ville. » (Quittances à l'appui des comptes de 1428-1430.)

(2) Ms. 433, pp. 26 et 61.

lins. » En même temps il leur fut défendu de barrer la rivière et d'attacher sur le rivage les cordes et chaînes de leurs moulins, afin que le passage des bateaux demeurât complètement libre.

Quant aux meuniers, la police surveillait attentivement leurs opérations. Des lettres-patentes du 19 décembre 1439 réglèrent tout ce qui concernait le moulage et le mouturage des grains. Ils étaient tenus de rendre, pour chaque mine de blé ou méteil, deux mines de farine comble, le surplus leur restait en paiement et droit de mouture.

Le 10 mars 1493, on promulgua de nouveaux arrêts sur le même sujet ; les prescriptions étaient les mêmes qu'auparavant, et Charles VIII leur donna force de loi en les confirmant par sa déclaration d'avril de 1493.

En 1583, les meuniers ne pouvaient enlever les grains ni ramener la farine les dimanches et jours de fêtes. Ils s'obligeaient en outre à constater qu'ils livraient une quantité de grains moulus égale à celle qui se trouvait énoncée sur leur laisser passer. Toute contravention entraînait la confiscation et une forte amende, dont le tiers s'appliquait au profit du délateur.

Ils formèrent de bonne heure une corporation particulière. En 1787, ils étaient réunis aux boulangers et brenaciers.

§ 4. — LES VOITURIERS, LES BATELIERS ET LES PORTEFAIX.

Le commerce des grains et des farines nécessitait les voituriers par terre et par eau.

Les voituriers ou charretiers ne devaient pas monter dans leurs charrettes ni sur leurs chevaux, quand ils traversaient la ville, le pont et les faubourgs. Les chevaux qu'ils conduisaient devaient être tenus par la bride : défense absolue de les faire trotter dans l'intérieur de la ville où ils étaient

obligés de marcher au pas, sous peine, pour la première contravention, d'un demi-écu d'amende qui devait être triplée en cas de récidive. Ce règlement fut promulgué en 1583. Leur corporation avait deux fêtes qui se célébraient à Saint-Pierre-Ensentelée, le 25 juin et le 1[er] décembre, en l'honneur de saint Éloi.

Quant aux bateliers, ils étaient astreints aux nombreux règlements concernant la navigation. On les appelait tantôt « nottonniers » (1429), tantôt mariniers (1661) et même voituriers par eau (1650). En 1560, on comptait à Orléans plus de 360 mariniers.

Chacun connaît la harangue burlesque faite à M[lle] de Montpensier au nom des bateliers d'Orléans, lorsqu'elle entra dans cette ville à l'époque de la Ligue :

Dame Bourbon, ne vous déplaise
D'ouir harengue maistre Blaise.
Et pour l'ouir plus à votre aise,
Prenez, s'il vous plaist, une chaise.
Pour lui, il se tiendra debout,
Et, s'il se peut, il dira tout
Sans regarder dans son grimoire ;
Il est d'assez bonne mémoire,
Sans parler de son jugement,
Dont on ne doute nullement.
Tous ces messieurs de la marine
L'ont choisi sur sa bonne mine
Pour, de la part du Portereau,
Vous venir faire un pied de veau (1).

Les mariniers formèrent une importante corporation, dont le patron était saint Nicolas : ils célébraient sa fête à Notre-Dame de Recouvrance, le 9 mai et le 6 décembre. En 1787, la confrérie n'existait plus. Ils se logeaient généralement au Portereau. A la fin du XVIII[e] siècle, on comptait à Orléans

(1) Ms. 445, fol. 260-266.

treize voituriers par eau pour Gien, Cosne, Nevers, Moulins, Roanne, Blois, Tours, Saumur, Angers et Nantes (1).

Pour décharger les bateaux ou les voitures, on avait besoin des portefaix. Les portefaix étaient plus ou moins nombreux, selon les circonstances. Dans les années de disette, ils demeuraient quelquefois des mois entiers sans travailler, attendant une bonne aubaine. Scarron, dans son *Roman comique*, décrit si bien cette foule de gens désœuvrés que je ne puis résister au désir de citer un passage de ce livre.

« De Nevers, dit-il, nous prîmes une cabane et descendîmes jusqu'à Orléans où nous arrivâmes. Notre entrée fut si plaisante que je vous en veux apprendre les particularités.

« Un tas de faquins, qui attendent sur le port ceux qui viennent par eau pour porter leurs hardes, se jetèrent en foule dans notre cabane. Ils se présentèrent plus de trente à se charger de deux ou trois petits paquets, que le moins fort d'entre eux eût pu porter sous le bras. Si j'eusse été seul, je n'eusse pas été assez sage pour ne point m'emporter contre ces insolens. Huit d'entre eux saisirent une petite cassette qui ne pesait pas vingt livres, et, ayant fait semblant d'avoir bien de la peine à la lever de terre, enfin ils la haussèrent par dessus leurs têtes, chacun ne la soutenant que du bout du doigt. Toute la canaille qui était sur le port se mit à rire et nous fûmes contraints d'en faire autant. J'étais pourtant tout rouge de honte d'avoir à traverser toute la ville avec tant d'appareil ; car le reste de nos hardes, qu'un seul homme pouvait porter, en occupa une vingtaine, et mes seuls pistolets furent portés par quatre hommes.

(1) Au mois de mars 1466, les habitants présentèrent une requête au roi pour obtenir la permission de faire des quais et des abords, afin de mettre à l'abri les marchandises débarquées sur les rives de la Loire, et souvent exposées aux inondations, ce qui leur fut accordé.

« Nous entrâmes en ville avec l'ordre que je vais décrire. Huit grands pendards ivres ou qui devaient l'être, portaient au milieu d'eux la petite cassette, comme je l'ai dit. Mes pistolets suivaient l'un après l'autre, chacun était porté par deux hommes. Mlle de la Boissière, qui enrageait aussi bien que moi, allait immédiatement après ; elle était assise dans une grande chaise de paille, soutenue par deux grands bâtons de bateliers, et portée par quatre hommes qui se relayaient les uns les autres et qui lui disaient cent sottises en la portant. Le reste de nos hardes suivait, qui était composé d'une petite valise et d'un paquet couvert de toile, que sept ou huit de ces coquins se jetaient l'un à l'autre durant le chemin, comme quand on joue au pot cassé. Je conduisais la queue, tenant Léonore par la main, qui riait si fort qu'il fallait, malgré moi, que je prisse plaisir à cette friponnerie. Durant notre marche, les passants s'arrêtaient dans les rues, pour nous considérer, et le bruit, que l'on y faisait à cause de nous, attirait tout le monde aux fenêtres. Enfin, nous arrivâmes au faubourg, qui est du côté de Paris, suivis de force canailles et nous nous logeâmes à l'enseigne des Empereurs (1). »

Ce récit plaisant, embelli peut-être, donne une idée des mœurs des gens du port, et les anciens m'ont affirmé que chaque jour offrait des scènes semblables.

Cependant les ordonnances concernant les portefaix ne manquaient pas. On mettait un terme à leur avidité, en fixant leur salaire (2), ou à leur intempérance de langue, en leur recommandant de se comporter avec douceur et politesse dans les maisons qui réclamaient leurs services, sans y proférer blasphèmes ou paroles injurieuses.

(1) *Roman comique*, 1re partie, ch. XVIII, p. 123, édit. Christian. Paris, 1842.

(2) Un règlement de police du 3 janvier 1711 indique dans les plus petits détails le salaire qui leur est dû et fixe les distances avec le prix. Orléans, veuve Pierre Rouzeau, 1711. — Ms. 346, p. 445.

Le salaire s'effectuait toujours en argent; le paiement en grains demeurait interdit non moins sévèrement que ceux de paille ou de fourrage enlevé aux charrettes des laboureurs ou des voituriers. Il leur était défendu de sortir de la ville, de se présenter dans les faubourgs ou dans les auberges, à dessein de séduire le laboureur, en l'engageant à détourner son blé du Martroi pour le livrer à des particuliers. On punissait d'une amende ou de la prison celui qui, dans le même but, se rendait sur le bord de la Loire au devant des bateaux chargés de grains. Le magistrat appliquait le fouet, le bannissement, ou même privait de sa maîtrise quiconque s'entremettait de la vente des grains ou des foins, en exigeant comme courtage son paiement en salaire ou en nature. D'autres articles des règlements généraux prévenaient toute querelle entre les portefaix et les gagne-deniers du port. Les uns ne pouvaient se livrer qu'au transport des grains, les autres avaient droit au débarquement des autres denrées. Souvent la police, d'après l'avis des assemblées générales, augmentait ou diminuait les salaires; mais toujours on remettait sous les yeux des portefaix les obligations qu'ils cherchaient sans cesse à violer.

Une de ces obligations consistait à se tenir, les jours de marché, sur le perron du Martroi au blé, sans pouvoir entrer dans la place, à moins qu'ils n'en fussent requis par les laboureurs ou par les habitants. Dès que ce service était rendu, le perron devenait encore le poste forcé.

Dans la suite, le nombre des portefaix se multiplia beaucoup, surtout de ceux qui appartenaient à la confrérie Saint-Roch, entretenue dans l'église Saint-Victor; car ils ne se contentèrent plus d'un seul patron. Divisés en quatre compagnies, ils avaient une association particulière, à laquelle tous les membres se disputaient l'honneur de donner le plus d'éclat. Les uns se rendaient à Saint-Jacques et honoraient pour patron saint Sébastien, le 20 janvier, et

saint Roch, le 16 août ; les autres célébraient la fête de saint Jacques, le 25 juillet, dans l'église Sainte-Catherine (1). Les valets des meuniers et des portefaix avaient choisi, comme protecteur, saint Roch et lui rendaient leurs hommages annuels à Saint-Laurent. Bientôt le procureur du roi demanda communication des registres, d'après l'examen desquels il fit rendre, par le bailliage, une ordonnance portant défense aux portefaix des quatre compagnies de n'admettre aucun membre qui n'eût 18 ans accomplis et ne fût reconnu capable de porter sans difficulté une poche de trois mines de blé. Ceux qui suivaient la bannière de saint Lubin et de saint Christophe se réunirent aux autres compagnies pour ne former qu'une seule corporation. En 1598, la peste enleva cent cinquante portefaix. En 1736, ils étaient 1400.

Les membres de la nouvelle corporation devaient paraître devant le tribunal de police pour faire le serment solennel de garder bien et fidèlement les ordonnances, et on défendit aux femmes de porter publiquement des fardeaux, tels que des sacs de blé.

(1) D'après Jousse, les portefaix et mesureurs de grains avaient trois fêtes : saint Christophe à Sainte-Catherine, saint Roch à Saint-Jacques et saint Jacques à Saint-Paterne. Ms. 978, pièce 1707.

L'abbé Dubois ajoute (ms. 451 *bis*, t. IV, p. 172) : « Il y avoit, dans la chapelle Saint-Jacques, la confrairie de saint Roch et de saint Sébastien, pour les portefaix du grenier à sel ; on comptait, en 1709, 150 confrères, qui donnoient, chaque année, 13 sols ; ils y avoient leurs ornemens, et faisaient une procession à Saint-Paul, le jour de saint Roch, à laquelle se joignoient les confrères de saint Jacques, au nombre de 10 ou 15. Le roi de la procession portoit une tunique de velours violet, parsemée de bourdons et de coquilles. Pendant cette procession, il était défendu aux confrères de saint Jacques et de saint Roch, de s'écarter, pour boire ou manger, sous peine d'interdiction de ladite confrairie. La chapelle Saint-Jacques était en bon état ; elle possédoit plus de 50 livres de rente ; on donnoit 20 livres au serrurier pour l'entretien de l'horloge, et 18 livres au sonneur ; elle avoit des chappes de camelot et des chasubles de laine que M. Fleuriau, dans sa visite, n'a point interdites. »

Chacun des portefaix faisait à tour de rôle le mesurage au Martroi et il ne pouvait, que dans le cas d'une maladie grave, céder sa place à personne. La mesure, contenant le grain, ne devait pas être secouée, et le trop plein était enlevé avec un rouleau, nommé royau: de là l'expression royauter encore employée dans certains marchés. Le besoin ou l'intérêt attachant les filles aux traces de leurs pères ou les femmes à celles de leurs époux, on les vit bientôt, éparses sur la place publique, ne pas attendre que le portefaix ait fini son mesurage. On punit d'un mois de prison et même d'une peine plus forte en cas de récidive l'avidité de celles qui, les jours de marchés, pénétraient dans les rangs où le grain se mesurait, pour balayer et ramasser le blé, même durant le temps du mesurage, et le père ou le mari ne manquaient pas d'augmenter intentionnellement leur récolte. Pour mettre un terme à cet abus, on ne leur accorda plus cette faculté qu'après l'enlèvement du dernier sac.

Les portefaix ne se bornaient pas à charger ou décharger les bateaux, transporter les sacs ou tout autre fardeau. Tout gros ouvrage était de leur ressort. En 1576, quatorze portefaix furent employés à éteindre un incendie. Deux ans après, sept d'entre eux retirèrent un cheval mort sous le pont de l'Évangile et le menèrent à l'écorcherie Saint-Laurent. Comme leurs prétentions étaient souvent exorbitantes et qu'ils abusaient de leurs lettres de maîtrises, pour importuner de leurs vexations, un arrêté de 1583 décidait que toute personne, recevant des grains en ville ou dans les faubourgs, pouvait prendre qui elle voulait, pour décharger et porter sacs, charges ou même toute espèce de marchandises, sans être forcée de s'adresser aux portefaix. Celui d'entre eux qui contrevenait à cette ordonnance était non seulement passible d'une forte amende, mais même s'exposait à une punition corporelle.

§ 5. — LA TAILLE DU PAIN ET DU VIN.

Toutes ces mesures concernant les marchands de blé, les meuniers, les voituriers par terre ou par eau, et les porte-faix, recevaient leur sanction dans l'application d'une coutume appelée taille du pain et du vin.

Cet usage, particulier à la ville d'Orléans, est expliqué, dans les termes suivants, par l'article 491 de la *Coutume*.

« La taille du pain et du vin de la cité, fauxbourgs et banlieue d'Orléans, fut ordonnée estre cueillie pour les causes qui ensuyvent. C'est à sçavoir pour avoir jour de conseil pour ne payer point d'amende arbitraire, fors pour les cas qui sont tels : de homicide, larrecin, ravissement, trahisons, boutefeu, mutilation de membres et aussi pour la mainmorte ; car, qui trespassoit intestat, les biens du mort estoient acquis au seigneur, comme ils sont encore en plusieurs lieux.

« Item fut instituée ladite taille pour affranchir les habitants de toutes tailles et autres subsides, et doibt ladite taille estre cueillie parmi ladite ville et fauxbourgs d'Orléans chascun an, les lundy, mardy et mercredy prochains après la Saint-Martin de hyver, par quatre bourgeois légitimes, c'est à sçavoir, nais en bon mariage, trois blastiers, trois tonnelliers esleus par les douze procureurs de la ville, qui sont tenus faire le serment devant le gouverneur ou prévost, et avec eux doibt avoir deux des sergens de Mgr le duc et deux clercs. Doibvent deux des bourgeois porter deux bourses où ils mettent les deniers qui se recepvront par ladite ville (1). »

La taille du pain et du vin était donc un droit perçu chaque année au profit du roi ou du duc sur les vins, blés, orges

(1) Coustume d'Orléans, art. 491. Cf. DELALANDE, *Coustume d'Orléans*, t. II, p. 386, tit. 23, et ms. 421, p. 27.

et avoines dans la ville. Elle avait été établie originairement en considération de certaines servitudes imposées sur les habitants et dont ils avaient été affranchis. Louis VI, ayant été sacré à Orléans, déchargea la cité de toutes autres tailles, si ce n'est de celle de payer deux deniers sur chaque muid de blé ou de vin.

Louis VII confirma la charte précédente en 1137, et, par lettres patentes de Philippe Auguste, données à Fontainebleau, en 1183 (1), ce droit porte le nom de taille du pain et du vin. Philippe le Hardi, en 1281, et Charles IV le Bel, en 1324, rappelèrent cette même coutume, et les *Archives départementales* conservent des lettres de Charles VII, Louis XI, Charles VIII, Louis XII, Charles IX, Henri III, Henri IV, Louis XIII et Louis XIV, portant confirmation des privilèges octroyés par les rois, leurs prédécesseurs, aux habitants de la ville et des faubourgs et exemption de toutes tailles, aides et autres subsides, ban et arrière-ban, moyennant la subvention de cette taille du pain et du vin (2). Enfin, le 17 avril 1718, Louis XV (3) donna gain de cause aux maire et échevins, qui présentèrent un mémoire justificatif de leurs exemptions contre les élus de l'élection d'Orléans.

En 1256 et en 1261, cette taille rapportait 120 livres (4).

Au XIVe siècle, les deux premières années s'appelaient petites, et la troisième se nommait grande, parce qu'en

(1) « Talliare poteramus vel possemus de caetero singulis annis de singulis modiis vini et bladi et quod habuerint tam de hibernagio quam de mareschia, quantumcunque illa sit, nobis duos denarios dabit ad sciendum quod duorum annorum collectio sic facta de illo vino et blado, quae quidem collectio vulgo nuncupatur tallia panis et vini, erit pro quictatione toltae et tauliae. » *Ordonnances*, t. XI, p, 226; E. 4406, pièce 5.

(2) *Arch. dép.*, A. 395.

(3) E. 4414, p. 63.

(4) Ms. 433, pp. 17 et 22.

cette dernière « sont comprinses les personnes exemptes de tailles, comme Sainte-Croix, Saint-Mesmin et autres tout à l'entour de la ville. »

La taille fut affermée de bonne heure. En 1352, elle était vendue à Jehan Leclangier : la première petite année et la seconde rapportaient chacune 80 livres, tandis que le dernier tiers de la troisième grande année produisait 106 l. 14 s. 4 d. (1).

Voici le détail des redevances : chaque muid de froment, seigle vieux ou nouveau, devait 2 d. par.; chaque muid de mars vieux ou nouveau, c'est-à-dire avoine, orge, pois, fève, 1 d. par.; les trois tonneaux de vin nouveau, 8 d. par.; le vin vieux ne payait rien. S'il n'y avait pas plus d'un muid de blé, de mars ou de vin, on ne percevait aucune somme. « Si ledit vin ou blé est acheté avant la cueillette, qui ne soit pas en ladite ville, l'on en doit taille, si c'est un marchand ; car un clerc peut vendre le blé et le vin qu'il aura cueilli en héritage et en acheter pour son usage jusques à deux ans. Le noble ne doibt rien, s'il n'est marchand. Blé et vin cueillys en franc fief ne doivent rien. Enfans mineurs doivent ladite taille, s'ils ne sont clercs. »

En résumé, le pauvre qui n'avait qu'un muid de blé ou de vin ne devait rien, le clerc et le noble étaient exempts de tout droit, à moins qu'ils ne fussent marchands (2).

Mais cette coutume n'avait rien de vexatoire ; s'il s'élevait une réclamation, qui fût bien fondée, on y faisait droit. « Après lesdits trois jours passés, dit la *Coutume*, y a trois dimanches pour soy voire tailler et excuser en chambre devers ledit fermier, et après trois dimanches

(1) Id., p. 25.

(2) Procédure contre Thenot qui s'était opposé à certains arrêts rendus contre lui, parce qu'il avait soustrait sa récolte de vin au droit de taille. *Arch. dép. A.* 1972.

passés, y a une semaine pour pouvoir excuser, après laquelle semaine y a trois samedis pour faire crier que les gages pris à cette exécution se raviront sur peine de les perdre. Et est au choix dudit fermier d'aller visiter dès le premier dimanche, que les papiers luy seront délivrez, ceux qu'il pensera estre mal taillez ; et ce que iceluy fermier trouve estre mal taillé est acquis et confisqué audit prince et audit fermier pour la moitié, ce qui sera estimé par les jurez, ledit fermier n'y a plus que voix ny que cognoistre. »

La ferme de cette taille était faite par le receveur de la ville, en public, le mercredi soir, à la chandelle, sur le pont d'Orléans, et accordée au plus offrant ; la rente se payait par égale portion en trois termes, la Chandeleur, l'Ascension et la Toussaint. Cette même coutume s'observait encore en 1570 ; mais la taille ne se levait plus comme autrefois : c'étaient les échevins qui la payaient annuellement, à raison d'une certaine somme variable.

Les *Archives de la Commune* conservent les comptes de cette taille, de 1415 à 1504.

Comme tout avait été prévu, on n'avait eu garde d'oublier la manière de recevoir les collecteurs, et le fermier devait nourrir copieusement les bourgeois, blatiers, vinotiers et clercs chargés de la cueillette. On me pardonnera de donner le menu de chaque jour.

« Les lundi, mardi et mercredi, à déjeuner, chacun des cueilleurs avoit droit à un petit pâté, un œuf ou un harenc. Pour le mercredi, à goûter, poires et dragées dessus, ou fromage fondu au choix desdits cueilleurs.

« Au dîner de lundi, choux, porc, bœuf et pièces royales. Au souper, pour le plat des bourgeois, un chapon, un conin, une perdrix et une bécasse, les blatiers et vinotiers autant, mais ils doivent seoir à une autre table, s'il plaist aux bourgeois. Et pour garder la solennité, l'on

requiert communément jus de poires, fromage fondu et demi hypocras.

« Au dîner du mardi, lièvre ou cygne, porc, poires et fromage, comme devant. Au souper, pour le plat des bourgeois, deux connins, deux chapons, deux perdrix, deux bécasses, avec le faisan, et autant pour les autres cueilleurs, excepté qu'ils ont faisande au lieu de faisan, poires et fromage. Et doivent manger au soir à deux nappes, l'une desquelles se doit ôter après qu'ils ont mangé poires et fromage. Et les doit on servir de mestier et d'hypocras entier ; y aura deux torches ardentes aux deux bouts de la table, et ne se doit ardre que chandelles de cire.

« Au dîner de mercredi, oye et porc salé aux navets, et ceux qui ne mangeront point chair, pour poisson, anguille à la seringue, carpe feudisse et beschet, et poires come dessus. Au soir de ce jour, pareillement come le lundi, s'il plaist aux bourgeois, et, pour poisson, beschet et carpe feudisse, poires et fromage avec le demi hypocras et le mestier, et doivent servir sans chaperon. Nota que, le mercredi au soir, s'ils n'ont que poisson, ils ont le plus grand carreau ou luz qu'ils puissent choisir es chalands. Et doit on aller querir et convoyer les quatre bourgeois chascun à deux torches, et les autres chascun à une torche. Nota encore qu'ils doivent estre en un lieu où il y ait deux cheminées, affin que les bourgeois soient à l'une, les blatiers et vinotiers à l'autre, s'il plaist aux bourgeois. »

Tels étaient le cérémonial et le menu en 1570. En 1600, rien n'était changé; toutefois le fermier « devoit bailler de l'eau de rose pour laver les mains et une touaille blanche pour les essuyer, et à tous les repas, doit on dire *Benedicite* et les grâces (1). »

(1) Ms. 435[1], p. 311-317.

§ 6. — LES BOULANGERS ET LES BRENACIERS.

Toutes ces mesures concernant la taille du pain et du vin avaient sans doute un but fiscal, mais elles indiquaient aussi la quantité de grains dont pouvait disposer la ville pour l'approvisionnement des blés et pour la nourriture des habitants. La conduite des boulangers, qui mettaient en œuvre ces provisions, exigeait du corps municipal une surveillance plus active encore, parce qu'elle comprenait plus de détails. Il ne suffisait pas de leur imposer, sous les peines les plus graves, l'obligation de ne point revendre les blés qu'ils achetaient, ce qu'ils faisaient dans le but d'accroître leurs bénéfices ; il fallait en outre examiner l'emploi de ces grains, la vente du pain, sa qualité, son poids.

Une des plus anciennes ordonnances (1395) leur défend d'acheter des blés de mardi à mercredi, et de vendredi à samedi midi, afin de laisser aux habitants le temps de se fournir aux marchés qui se tenaient en ces jours. L'aubergiste, témoin de la contravention, était poursuivi comme complice pour l'avoir soufferte ; car, ainsi que je l'ai dit, aucun blé amené pour être vendu ne pouvait l'être ailleurs qu'au Martroi. Il est vrai que, dans les temps ordinaires, on maintenait le privilège exclusif des boulangers, en ôtant à tout individu ayant four la permission d'obliger ses voisins, en cuisant leur pain. Et même, en 1682, il y eut un procès entre les maîtres boulangers et la veuve de Daniel Avoine, Louise Boucher, que les maîtres voulaient empêcher de prêter son four à ses voisins. Le maire et les échevins intervinrent pour maintenir la liberté des habitants et le soulagement des pauvres, qui, récoltant du blé, ou même en achetant, le faisaient moudre et mêlaient à leur farine celle de pois et de fèves, et qui d'ailleurs man-

quaient d'argent pour acheter du pain de la qualité que les boulangers étaient obligés de fournir.

La police cependant les protégeait contre toute espèce de révolte. Tout officier, commandant la force armée, leur devait accorder une protection spéciale contre les vagabonds ou mendiants, qui forçaient leurs portes, sous prétexte de refus de fourniture de pain, ou que ce pain n'avait pas le poids ; mais alors, de son côté, le boulanger devait se justifier sur tous les chefs d'accusation, à moins de se voir déchu de sa maîtrise.

L'autorité prévôtale se prononçait quelquefois aussi contre les rigueurs des boulangers domiciliés, en permettant à tous forains ou étrangers à la ville, désignés sous le nom de brenaciers, d'amener du pain, de l'exposer en vente sans vérification de qualité, sans fixation de poids, deux choses dont ils traitaient de gré à gré avec les consommateurs, pourvu que d'ailleurs ils se conformassent aux ordonnances générales (1).

En 1395, les maîtres boulangers prétendirent avoir, d'après les règlements de leur corporation, le droit de visiter le pain des boulangers forains et de leur imposer le poids et le prix à eux fixés par la police. Ennuyés des tracasseries quotidiennes auxquelles ils se trouvaient exposés, les brenaciers cessèrent d'approvisionner leur marché ordinaire du samedi, au grand dommage des manans d'Orléans et de la banlieue ; car, en ce jour, les gens affluaient et comptaient sur cette vente pour leur provision de la semaine. Cette conduite fut dénoncée au duc, qui tenait alors les grands jours d'Orléans. Les recteur, docteurs, bacheliers et étudiants en l'Église et Université, le clergé et les procureurs déclarèrent que, « d'ancienneté et pour le bien public et commun, tous forains et estrangiers boulangiers

(1) *Arch. dép.*, A. 1090.

et tallemeliers pouvoient, s'il leur plaisoit, faire pain de tel prix, poys et grandeur, come bon leur sembloit, et iceluy vendre au sabmedy sur le pont d'Orléans, sens ce qu'ils fussent visitez ne repris par les maistres visiteurs boulangiers d'Orléans, pour faire trop petit ou trop grant pain, s'il n'y avoit autre mal façon, et que, pour ce que puis un poy de temps en çà, lesdits visiteurs avoient entrepris la visitacion sur lesdits forains boulangiers, et qu'ils les traitoient à amende ou aultre poine, soubs coleur de ce qu'ils ne faisoient de tel poys ne a tel prix come les boulangiers d'icelle ville. »

Sur cette dénonciation et requête, les gens du duc firent appeler devant eux les maîtres jurés du métier et autres hommes connaissant les coutumes et s'informèrent de l'ancien usage. Après mûre délibération, il fut ordonné, le 23 septembre 1395, que « dès ores en avant, tous tallemeliers et boulangiers forains et estrangiers pourroient faire pain de blé, senz mistion d'aveines, fèves ou autres grains, de tels poys ou grandeur, come bon leur sembleroit, et iceluy faire apporter et vendre sur le pont, tous les sabmedys de l'an, senz visitacion des maistres boulangiers, en la fourme et manière qu'il a esté accoustumé et usé ou tems passé, pourveu que si mauvaistié estoit trouvée oudit pain par le prévost ou aultres officiers, le pain seroit confisqué à nous et en sera le vendeur pugny de telle pugnytion, que se fera exemple aux autres d'eulx en abstenir (1). »

Une charte de 1217 parle déjà des boulangers du pont (2), et, en 1579, une délibération des échevins porte que les proviseurs du pont d'Orléans et de l'hôpital Saint-Antoine peuvent prendre à bail à cens du domaine une place sise au-dessous du pont et derrière l'hôpital, en descendant aux

(1) Ms. 435[a], p. 124.
(2) Ms. 433, p. 172.

Chalands Percés, à la condition d'y établir un abri pour les pauvres marchands de pain, qui entravent la circulation les mercredi et samedi, et de ne point établir de nouveaux droits sur leur commerce (1).

Mais le pain ne se vendait pas seulement sur le pont ; il y avait encore la halle au pain blanc. On lit dans les *Comptes* de ville, années 1389, 1390 et 1391 : « Rentes non muables du dessus de la halle au pain blanc d'Orléans avec le dessoubs de ladite salle que l'en dit l'hostel du Miroer, où l'on souloit vendre le pain aux quatre estaux qui sont aux deux bouts, c'est à scavoir, deux devant où l'on vent poisson et haranc, et deux derrière où l'on vent pain, séant au bout de la poissonnerie, à la porte au pain, faisant front par devant en la rue de l'Hostellerie et yssue par derrière en la rue du Petit-Celier, par an 22 l. p. ». En 1439, se trouvent les mêmes expressions (2).

Toutefois, si la disette devenait menaçante, on ne craignait pas de sacrifier toutes les ordonnances, et le prévôt permettait à chaque individu de faire toute espèce de pain propre à nourrir le corps humain, de le vendre de gré à gré, à poids rompu, de l'étaler en maison, boutique, marchés même, les fêtes et dimanches, sous la seule condition que le débitant, soit boulanger, soit autre, marquerait, sur le pain exposé en vente, le poids qu'il pesait et les deux lettres initiales de son nom. Souvent ces mesures ne suffisaient pas, et, pour remédier au mal, on recourait à l'orge, à l'avoine, aux fèves, aux pois, à tous les grains nourriciers ; et, pour que le pauvre perdît le droit de se plaindre des avantages de l'opulence, dès que les marchands de blé, les jurés boulangers et le prévôt avaient, sous serment, proclamé l'extrême rareté des grains, paraissait l'ordre de ne

(1) *Arch. dép.*, A. 572.
(2) Ms. 433, p. 65.

faire qu'une espèce de pain, divisé par livre, demi-livre et même quart de livre, avec défense d'y insérer de gros son. Ces mesures furent prescrites en 1583.

L'usage de la taille au pain donna postérieurement matière à de nouveaux règlements. Ensuite tout boulanger fut tenu d'avoir un livre-journal mentionnant le nom des familles auxquelles il fournissait du pain sur tailles, la quantité et le prix d'après le tarif fixé pour le diminuer ou pour l'augmenter. Le boulanger devait indiquer les variations par des espaces sur la taille et une mention spéciale sur le journal, à moins qu'il ne voulût non seulement perdre le droit de former demande contre tout refus de paiement, mais de plus supporter une amende de 100 livres, et même perdre son droit de maîtrise en cas de récidive (1).

A eux seuls appartenait le privilège d'avoir cage suffisamment garnie. Les brenaciers, qui ne pouvaient en aucun temps exercer l'état de boulanger, même après l'avoir été, n'avaient pas non plus le droit d'exposer leur pain en vente dans leur maison, ni de le porter dans les familles. Ils formaient une maîtrise à part, dont la police les privait, dès qu'ils vendaient ailleurs qu'aux marchés de la Porte-Bourgogne, de la Porte-Renard et des faubourgs, ou qu'ils débitaient un pain d'après le tarif ou le poids prescrit par le corps municipal. Suivant une ordonnance de 1501, les forains et brenaciers vendaient leur pain de gré à eux ; ceux du Portereau exposaient leur marchandise en la Motte des Chalands Percés et non sur le pont, réservé aux forains ; les brenaciers de la ville et des faubourgs vendaient aux marchés désignés plus haut à leur convenance. Il leur était enjoint de garnir les places dès le jour ouvrant, sans qu'il leur fût loisible de vendre en leurs maisons. En 1583, on leur permit de porter le pain chez les habitants, à la condition

(1) En 1428, Raoullet de Recourt était maître et garde tallemelier pour marquer les arrhes ou tailles, *Arch. comm.* Cc. 32.

que ce pain serait exposé en vente jusqu'à midi sonné au gros horloge. Ils pouvaient aussi tenir leur débit place du Martroi et à l'Étape, les jours du marché.

Les villes de Meung et de Cléry fournissaient beaucoup de membres à la communauté des brenaciers. Chacun sait que l'impatience, avec laquelle les Orléanais attendaient, en temps de disette, les ânes chargés de pain, fit donner aux Magdunois la dénomination gratuitement injurieuse répétée encore aujourd'hui.

Ainsi les brenaciers pouvaient vendre pain aux marchés ordinaires, où ils avaient des étaux. En 1295 (1), le prévôt, Guillaume Thibaut, lève la saisie qu'il avait mise sur les étaux au pain de la Porte-Dunoise, appartenant aux Templiers d'Orléans (2). Ils vendaient, surtout depuis 1501, dans l'ile des Poissonniers, sous le vieux pont, où fut élevée, l'année suivante, une halle pour le pain. Les boulangers et les veuves, qui se trouvaient réduits à l'impossibilité de continuer le métier, perdaient leur maîtrise ; mais ils étaient reçus comme brenaciers, pourvu qu'ils fissent au greffe une déclaration en ce sens (3).

De nombreuses ordonnances montrent que les boulangers n'observaient pas fidèlement les règlements de la police concernant l'exercice de leur profession.

En 1400, les échevins se rendirent à Paris, à ce sujet (4). En 1433, comme le blé était cher, son emploi fit murmurer les boulangers; l'autorité passa un compromis avec eux. En 1517 et en 1528, arrêtés sur la police du pain. Le 11 juin 1546, long procès-verbal, pár lequel on voit qu'il y avait, à cette époque, dans la ville, cent quarante boulangers et qu'il leur fallait à chacun par jour un muid de blé pour la nourriture

(1) *Arch. dép.*, A. 1933.
(2) *Arch. dép.*, A. 1933.
(3) E. 4414, pièce 21.
(4) *Arch. comm.*, Cc. 644.

du peuple. Le 4 mars 1551, ordonnance enjoignant aux boulangers d'avoir marques empreintes pour les pains qu'ils débitent, et ces marques doivent être déposées à l'hôtel commun. Ce dernier règlement fut promulgué de nouveau en 1583, preuve évidente qu'on le mettait souvent en oubli. Le 3 septembre 1561, il est enjoint à chaque boulanger d'avoir « en son ouvrouer balances et poids justes pendans au lieu le plus évident, » et de les faire réajuster et contremarquer par le balancier. Jusqu'alors ils n'avaient employé que la romaine (1). En 1583, défense de faire plus de trois sortes de pain : pain blanc de 12 onces et demie et de 6 onces, pain bis de 24 onces ; ils devaient fabriquer de cette dernière qualité des pains de 3, de 6 et de 9 livres dont leur boutique serait abondamment pourvue ; défense d'avoir des bluteaux excessivement ouverts, appelés riflars ; ordre d'envoyer échantillon de pain en la maison prévôtale, aux maire et échevins et aux jurés proviseurs dudit métier ; pour chaque once de manque, ils payaient la première fois deux sols parisis d'amende, et le pain était confisqué ; dans le cas de récidive, on leur enlevait leur maîtrise.

Ces arrêts, quelque nombreux qu'ils fussent, ne suffisaient pas ; il fallait fixer le prix du pain, d'après un tarif de panification. Les boulangers, exerçant un métier, ayant des frais, devaient chercher à tirer quelque profit ; d'un autre côté, l'intérêt des clients demandait à être sauvegardé : comment fixer le prix du pain, pour que le fabricant et l'acheteur puissent conserver leur droit ? Les essais de panification sont très anciens, et l'on conçoit qu'ils aient été une des plus légitimes préoccupations des autorités constituées. On prit pour base le prix du blé ; on supputa le nombre de pains que pouvait fournir un muid de blé conduit au moulin et

(1) On lit dans les comptes de ville, à l'année 1419 : « A Celerin Guillochin, pour avoir fait une romaine et sa masse pour peser blés, farines et pains de ville. »

converti en farine ; on calcula les prix du sel et du bois, les bénéfices qui revenaient aux boulangers : éléments extrêmement variables, que la police avait le devoir d'étudier et de ne pas laisser aux caprices des fournisseurs.

La plus ancienne ordonnance sur ce sujet remonte à l'année 1395. Je n'en ai pas trouvé à une date antérieure, mais il est plus que probable que cette matière fut examinée bien avant cette époque. A partir de ce moment, les édits se multiplient. Des lettres patentes du 19 décembre 1439 règlent dans les plus petits détails les opérations du métier : elles examinent ce que les boulangers et brenaciers doivent faire pour le moulage et le mouturage des grains et pour la façon du pain ; combien le blé rend en farine, combien la farine rend en pain. Trois ans après, nouveaux essais de panification, entrepris par les procureurs de la ville, pour respecter les droits du peuple sans léser ceux des boulangers. Le 4 décembre 1470 et le 11 décembre 1478, nouvelles ordonnances pour faire observer les anciennes.

Le 29 juillet 1483, le prévôt d'Orléans publie l'ordonnance de police promulguée en la ville de Paris. Afin, dit-il, d'obvier aux fraudes nombreuses que les boulangers commettent journellement, ils feront, vendront et distribueront à l'avenir le pain de certain poids, selon que le blé se vendra au Martroi, sans changer ni diminuer ledit poids, et le prix du pain se réglera par arrêt de la police, selon le prix du blé, de façon à laisser aux boulangers un bénéfice convenable et, en même temps, à calmer le peuple toujours disposé à exagérer sa misère. Des lettres patentes de Charles VIII, données la même année, confirmèrent cette ordonnance.

De nouveaux règlements de panification furent élaborés les années suivantes, en 1494, 1499, 1502, 1504, 1515, 1517 (1), 1534 et 1561. Enfin, pour faciliter l'accomplisse-

(1) En 1517, le petit pain valait jusqu'à 20 deniers. La cherté occasionna une révolte dont Jean Benard faillit être victime (Le Maire,

ment de ces nombreuses ordonnances, dont la multiplicité prouvait ou la difficulté dans la mise à exécution, ou la malveillance de la part des vendeurs et des acheteurs, on dressa une échelle mobile, en prenant pour base le prix d'une mine de blé, et ceux du pain blanc et jaune de 12 onces et du pain bis de 16 onces. Lorsque la mine de blé coûtera de 18 sols 4 deniers à 20 sols, le pain de la première qualité se vendra 7 deniers et celui de la seconde 9, d'après le tarif suivant :

20 s.	à 21 s. 8 d.,	Blanc	7 d. maille,	bis 9 d. maille.
21 s. 8 d.	à 23 s. 4 d.,	B.	8 d.,	b. 10 d.
23 s. 4 d.	à 25 s.,	B.	8 d. m.,	b. 10 d. m.
25 s.	à 26 s. 8 d.,	B.	9 d. tournois,	b. 11 d. tournois.
26 s. 8 d.	à 28 s. 4 d.,	B.	9 d. m.,	b. 11 d. m.
28 s. 4 d.	à 30 s. t.,	B.	10 d.,	b. 12 d. m. t.
30 s. t.	à 31 s. 8 d.,	B.	10 d. m. t.,	b. 13 d. t.
31 s. 8 d.	à 33 s. 4 d.,	B.	11 d., .	b. 14 d.
33 s. 4 d.	à 35 s. t.,	B.	11 d. m. t.,	b. 14 d. m. t.
35 s. t.	à 36 s. 8 d. t.,	B.	12 d. t.,	b. 15 d. t.
36 s. 8 d. t.	à 38 s. 4 d. t.,	B.	12 d. m. t.,	b. 15 d. m.
38 s. 4 d. t.	à 40 s. t.,	B.	13 d. t.,	b. 16 d. t.
40 s. t.	à 41 s. 8 d. t.,	B.	13 d. m. t.,	b. 16 d. m. t.
41 s. 8 d. t.	à 43 s. 4 d.,	B.	14 d. t.,	b. 17 d. t.
43 s. 4 d.	à 45 s.,	B.	14 d. m. t.,	b. 18 d.
45 s.	à 46 s. 8 d.,	B.	15 d.,	b. 19 d.
46 s. 8 d.	à 48 s. 4 d.,	B.	15 d. m.,	b. 19 d. m.
48 s. 4 d.	à 50 s.,	B.	16 d.,	b. 20 d. t.
50 s.	à 51 s. 8 d. t.,	B.	16 d. m.,	b. 20 d. m.
51 s. 8 d.	à 53 s. 4 d.,	B.	17 d. t,	b. 21 d. t.
53 s. 4 d.	à 55 s. t.,	B.	17 d. m.,	b. 21 d. m.
55 s. t.	à 56 s. 8 d.,	B.	18 d. t.,	b. 22 d. m.
56 s. 8 d.	à 58 s. 4 d.,	B.	18 d. m.,	b. 23 d. t.
58 s. 4 d.	à escu sol,	B.	19 d.,	b. 2 sols.
1 escu sol.	à 1 escu 8 d. t..	B.	19 d. m.,	b. 2 s. m.

Enfin au-dessus d'un escu, 16 s. 8. Blanc, 2 s. m. ; bis 2 s. 6 d. m.

Ce tarif fut observé pendant un siècle, et, dans cet

p. 362). — Une autre rébellion eut lieu pour la même cause en 1630 (Id., *ibid.*).

intervalle, aucune ordonnance ne vient rappeler les boulangers à son observation, ce qui prouve que les gens du métier n'ont pas élevé la moindre objection. Mais, le 26 août 1680, parut un arrêt du Parlement rendu entre les boulangers et les maire et échevins. Il ordonnait que, dans un mois, sans autre délai, on procéderait à un essai de panification ; que les deux commissaires députés de la police pour la visite des grains qui se vendent aux marchés, seraient assistés de l'un des jurés boulangers, pour justifier la qualité, nature ou valeur de ces grains ; qu'ils en feraient leur rapport conjointement à la police qui, d'après la fixation d'un prix commun, déterminerait celui du pain pendant la semaine. Les commissaires reçurent ordre de ne faire leur rapport qu'en présence des jurés de la corporation dûment convoqués. Le substitut du procureur général du roi était spécialement chargé de surveiller l'exécution de cet arrêt.

Les boulangers protestèrent contre ce nouveau règlement qu'ils prétendirent attentatoire à leurs intérêts et refusèrent de s'y soumettre. Dans cette alternative, le maire et les échevins envoyèrent à Tours un délégué chargé de s'informer comment se faisait en cette ville la panification ; le tarif était à peu près semblable à celui d'Orléans. En conséquence, les autorités se voyaient accusées de ménager le peuple aux dépens des boulangers, et ces derniers demandèrent qu'on fît un nouvel essai de blé converti en farine pour en connaître la valeur. Mais les échevins tinrent bon et décidèrent qu'il fallait maintenir l'échelle de 1583, et ne pas mettre à exécution l'essai nouveau de tarif du pain bis blanc et jaunet, dressé par François de Paule Le Rebours, en exécution des arrêts des 21 août 1680 et 14 juillet 1681.

Vingt-huit ans après, nous trouvons un dernier règlement, qui cette fois fut général et que la ville accepta ; il est du 7 juin 1709. Le pain bis, dit-il, qui est plus nécessaire et

qui est celui que le peuple recherche avec le plus d'empressement, sera non seulement plus abondant, mais aussi meilleur et plus nourrissant, sans être pour cela plus cher, et les pauvres trouveront même quelque soulagement sur le prix; par là, on ne verra plus cette énorme différence entre les aliments du riche et ceux du pauvre, qui faisait naître les envies et excitait les murmures. La cour ordonne en conséquence qu'à commencer samedi 15 juin, au lieu des différentes sortes de pain, qui se vendent dans les marchés et boutiques, et dont les principales sont le pain mollet, le blanc, le bis-blanc et le bis, les boulangers de cette ville et des faubourgs ne cuiront et n'exposeront en vente, dans leurs boutiques et sur les marchés, que deux sortes de pain, l'un bis blanc et l'autre bis ; la première sera composée de la plus pure fleur de farine, de moitié de la farine blanche, d'après la fleur, et de moitié de fins gruaux; la seconde sera faite de moitié de la farine blanche d'après la fleur, de moitié de fins gruaux et de tous les gros gruaux et recoupettes.

Ces détails, trop longs peut-être, dans lesquels je suis entré, servent du moins à montrer contre quelles difficultés sans cesse renaissantes se heurtent les autorités municipales animées des meilleures intentions; on comprendra mieux ainsi l'avantage ou l'inconvénient de la taxe que réclament les acheteurs et que repoussent les boulangers. Quand deux intérêts si différents sont en jeu, il devient bien difficile, pour ne pas dire impossible, de les concilier, surtout si les deux partis mettent l'un autant d'acharnement à réclamer que l'autre d'obstination à refuser (1).

(1) Cf *Etat de ce qu'il en coûte aux boulangers pour faire du pain bis*, dressé en avril 1774, par les soins du sieur Guy Olivier, bourgeois d'Orléans. Orléans, Jacob, in-4. E. 4437. - *Cri général de* 1790, par Vergnaud. Orléans, Jacob Sion et Cie, 65 pages in-8. — *Observations*

Les boulangers formaient une corporation puissante et nombreuse (1), qui avait saint Firmin pour patron et le fêtait aux Jacobins. Leurs statuts les plus anciens que j'ai pu trouver remontent au mois d'octobre 1492 (2). D'autres furent donnés le 18 mars 1698 et confirmés en septembre 1718; ils contenaient 23 articles. Les lettres patentes constatent que, depuis plusieurs siècles, cette communauté était régie par d'anciens règlements, et que, par succession d'un long temps, il s'était introduit divers abus et malversations au préjudice du public et de la corporation. Pour y remédier, les boulangers présentèrent ces statuts, qui furent approuvés par le bureau de police d'Orléans le 19 mai 1719. Dix ans d'après, d'autres règlements en 23 articles furent imprimés et remplacèrent les précédents. Les *Archives départementales* possèdent le livre des recettes et dépenses de la corporation, du 29 avril 1779 à l'année 1791 (3).

Toutefois, il est certain que la maîtrise des boulangers existait bien avant la fin du quinzième siècle. Dès le commencement du treizième, en 1217, une charte laisse supposer qu'il y avait, à cette époque, un maître en titre, chargé de percevoir le cens royal et de pourvoir à tout ce qui concernait le métier, et devant lequel devait être traitée toute cause intéressant la boulangerie; ces mesures ne faisaient aucunement partie des attributions du prévôt ou du sergent royal. Quiconque entrait dans la corporation appelée *officium*, payait au roi dix sols en la fête de saint Remi, et régalait les compagnons de rafraîchis-

sur la taxe du pain en 1790, par PROYET, pharmacien. Orléans, Jacob, E. 4419, pièce 14.

(1) *Catalogue des maîtres boulangers de* 1686 *à* 1731. Orléans, Ch. Jacob.

(2) *Arch. départ.*, E, sans cote.

(3) *Id.*

sements et de gâteaux de la valeur d'une obole (1). A la fin du XIII[e] siècle, d'après les *Coutumes fiscales* (2), le droit n'était plus le même. Le boulanger ou tallemelier devait tous les quinze jours une maillée de pain, qui se percevait à domicile, à la Saint-Remi, deux deniers, chaque four un denier; l'évêque avait la moitié de cette taxe. En outre celui qui s'établissait payait deux sols, comme toute veuve qui continuait l'industrie de son mari. En 1397 (3), Pierre Amiot, maître des talemeliers, payait cinq sols pour son institution.

Il est probable qu'avec le temps, les besoins de la communauté s'accroissant, les frais de réception durent s'augmenter également. Cette corporation fournissait annuellement une belle somme au trésor. « Le cens de la Porte Dunoise, dit de Vassal, qui contenait soixante-treize étaux au pain et au poisson, valait 62 l. par an; ces étaux étaient rangés en plein air, de chaque côté de la rue d'Avenum, au dehors de la Porte Dunoise. »

Outre ces droits dûs par les boulangers, la coutume du pain avait encore fixé quelques rentes. Le pain forain ne sortant pas de la ville ne devait rien, il entrait en fran-

(1) « Philippus Dei gratia, etc. Noverint quod nos concessimus bolengeriis pontis, quod nullus in villa faciat panem ad vendendum nec molendinarius nec fullo, nisi talis homo qui sit legitimus bolengerius, qui propria manu sciat facere panem album et bisum. Hac autem de causa constitutum est quod unusquisque eorum dabit nobis singulis annis decem solidos in festo sancti Remigii. Quicumque autem intraverit in hoc officium, potabit bolengerios et singulis dabit gastellum unius oboli. Ille qui tum habebit magisterium, qui de reddendo censu nostro submonebit alios, pro voluntate vero nostra providebimus omnia magistrum cui respondeant et pro quo se justificent et pro nullo alio nec pro praeposito neque pro serviente alicujus salvis redditibus praeposituræ nostrae quod ut perpetuum... Datum anno Domini MCCVII, mense novembri. » Ms. 433, p. 172.

(2) *Mémoires de la Soc. arch. de l'Orléanais*, t. II, p. 235.

(3) *Arch. dép.*, A 1998.

chise ; mais, s'il était emporté, la charretée payait 1 denier, le cheval 1 d., et l'âne obole, cens qui se percevait aux portes de la ville. Enfin personne ne pouvait acheter pain pour le revendre. Ce dernier arrêté remontait à 1178 (1).

Quant au blé, qu'on appelait la coutume du Martroi, s'il venait par terre, la charretée devait 1 d., le muid, par eau, 2 d. ; était exempt de tout droit celui qui achetait pour mettre en grenier, l'ouencé et le privilégié Les pois, fèves, avoines étaient soumis aux mêmes droits.

On est étonné de voir tous ces menus détails, toutes ces coutumes fiscales; mais les époques se ressemblent ; l'État et les villes ont besoin d'argent et imposent les denrées de première nécessité comme les articles de luxe, tout en gardant une juste proportion dans les redevances.

Les corporations elles-mêmes ayant des fêtes, on sentit la nécessité d'un petit trésor qu'on remplissait à l'aide du droit d'entrée dans la maîtrise, et, surtout des amendes, et on ne ménageait pas les délinquants. En 1405, Jehan Amiot, maître des tallemeliers, fut condamné à payer 15 s. pour avoir « cuit et fornayé » un jour de fête contre les ordonnances du métier et contre son serment (2).

Tel est l'ensemble des ordonnances concernant l'achat et la vente des blés et leur emploi par les boulangers ; celles qui regardent les bouchers ne sont pas moins nombreuses ni moins importantes. On conçoit qu'il s'agit ici de la

(1) « Nullus emat panem Aurelianis, ut ibidem revendat. » Charte de Louis VII, dans LEMAIRE, p. 536, édit. in-4 de 1646.

(2) *Arch. dép.*, A 1989. — Il est question de la maîtrise des tallemeliers d'Orléans dans le ms. 433, p. 66. Dans ce même ms., p. 23, on voit que la ville, en 1261, dépensait pour le pain des pauvres prisonniers 14 l. 18 s. 4 d.

Louis VII avait, par une charte de 1161, donné à l'aumône de Châteaudun 40 s. à percevoir le lendemain de Pâques sur les étaux des boulangers d'Orléans. DE BELFORT, *Archives de la maison Dieu de Châteaudun*, n° 10, p. 7, et n° 112, p. 79.

salubrité et de la nourriture de toute une ville et que dès lors les autorités constituées ne sauraient s'entourer de trop de précautions.

§ 7. — LES BOUCHERIES

Le droit d'établir des boucheries dans les grandes communes paraît avoir été, dès le commencement de la monarchie, une des prérogatives des souverains. Philippe Auguste en fit mention expresse dans la charte par laquelle il accorde aux bouchers d'Orléans quarante étaux fixés à la somme de 76 livres par an, payables par quart à la Saint-Remi, à Pâques, à la Saint-Jean et à Noël. Si l'on voulait en établir d'autres, il faudrait payer annuellement 38 sols ni plus ni moins pour chaque étal, et au cas où un boucher refuserait une fois de payer cette somme, il perdrait par là même le droit de couper et de débiter chair. Saint Louis, dans ses Statuts qui tiennent de si près à ses Établissements, tient le même langage que son aïeul, et, dans la charte du mois de décembre 1262, confirmative de celle de 1220, se borne à approuver, d'après les bonnes coutumes, la prise de possession de quatre étaux de plus à la condition expresse que chacun des bouchers se soumette au tarif fixé précédemment, c'est-à-dire à la redevance annuelle de 38 sols par étal.

A la fin du XIII[e] siècle, il n'y avait que deux boucheries, à la Porte Dunoise et à Saint-Sauveur. Les *Coutumes fiscales* n'en mentionnent pas d'autres ; elles rapportaient, suivant ce même document, 101 livres 16 sols ; la grande boucherie payait, par chacun des quatre termes énoncés plus haut, 20 l. 18 s., et la petite 4 l. 11 s.

En 1395, les *Comptes de régale* signalent les places « de devant les yssues du petit bourg, où se tiennent les

bouchiers de la petite boucherie », qui rapportaient 18 s. par demi année (1).

Bientôt nos rois affermèrent les droits de boucherie et les cédèrent aux seigneurs, en leur accordant en même temps haute, moyenne et basse justice. Le plus grand nombre des chartes de concession ajoutent au tabellionage le droit d'établir une ou plusieurs boucheries dans le domaine seigneurial. On sait que les droits royaux se confondaient avec ceux qu'acquérait l'apanagiste. Comme duc d'Orléans, Charles, fils de François Ier, soumit à l'examen de son conseil les règlements rédigés par Jérôme Groslot, seigneur de Chambaudoin et bailli d'Orléans. Par le texte même, on voit que le prince apanagiste disposait des étaux de la grande boucherie, soit par ferme, soit par régie, soit même en les cédant à forfait.

C'est ainsi que la ferme des étaux d'Orléans se conserva longtemps dans la famille Petau. Ce monopole, autrefois tenu du maître queux de France, était sanctionné par le droit accordé au voyer des bouchers de confisquer de sa propre autorité la chair exposée en vente sans sa licence et de la vendre à son profit. Il avait droit au septième des ouances des bouchers et à toutes les mailles et il y recevait quatre mets et quatre deniers mailles et autant à celles des bourgeois et marchands associés aux ouances. J'expliquerai plus tard ce que signifiait cette coutume des ouances, qui se présente souvent dans les chartes et comptes.

Paul Petau, conseiller en la cour, se disait « propriétaire du fief appelé la voyrie, droiture, seigneurie et justice des bouchers vendans chair en cette ville, faubourgs et banlieue d'Orléans, tenant et mouvant en foy et hommage lige du roy à cause de son duché d'Orléans, qui est que nul ne peut vendre chair, excepté aux deux anciennes grande et

(1) Ms. 433.

petite boucheries, vulgairement dites les grands et petits bourgs de la Porte-Dunoise et Saint-Germain, conformément aux titres, foy, hommage, aveux et dénombrements, étaus en la possession du sieur Petau, qui sont de 30, 50, 100, 200, 300, 400 ans en ça. » Ces titres ayant été examinés et reconnus authentiques le 25 octobre 1603, nous trouvons les dates 1573, 1553, 1503, 1403, 1303 et 1203, ce qui revient à dire que la famille Petau acquit ce fief au commencement du XIIIe siècle, à l'époque même où la charte royale établissait à Orléans les étaux des bouchers.

A la suite de différentes transactions, on conclut que ces concessions, faites aux Pétau, portaient uniquement sur les étaux de la grande et longtemps de l'unique boucherie d'Orléans. Les accroissements de la ville, depuis Louis XI et Charles VIII, avaient créé de nouveaux besoins. Les habitants prouvèrent en Parlement que le terrain du boulevard démoli de la Porte-Renard leur appartenait, sous la condition d'en faire une place et d'y établir une boucherie publique. Ces preuves donnèrent plus de force à la requête des échevins, qui, en 1520, leur valut les lettres patentes de François Ier leur permettant de faire construire et édifier aux dépens des deniers communs une boucherie « aux lieu et place de la Porte-Renard, de la composer de dix étaux estimés chacun 4 l. 4 s. parisis, et de huit étaçons à 10 s. de loyer, à droit de relevoison, selon la nature des censives du roi en la ville, sauf à bailler vicaire ou homme vivant et mourant et entretenir ladite boucherie (1). »

(1) Dans des lettres de Louis XII, données à Compiègne, le 8 juin 1498, il est dit qu'on prendra « les terreins des vieux fossés et boulevarts pour y faire des places et lieux publics convenables, pour faire en iceux bâtir une boucherie, et faire plusieurs marchés distans et séparés les uns des autres, ce qui était devenu nécessaire, attendu l'accroissement et augmentation de la ville. » DUBOIS, *Histoire du siège*, p. 283.

Quelques années après, l'établissement nouveau présenta des difficultés, puisque Catherine de Médicis, comme duchesse d'Orléans, envoya Briçonnet, conseiller au Parlement, pour dresser procès-verbal de *commodo et incommodo* de la boucherie Porte-Renard. Les maire et échevins firent valoir leurs droits avec pièces à l'appui et rien ne fut changé. Nous avons plusieurs baux de cette boucherie des années 1545, 1594, 1606 et 19 mai 1635. Le 17 septembre 1584, fut fait un bail du dix-septième étal de la boucherie Porte-Renard, qui était le septième du côté de la Poissonnerie. En 1620, une pièce conservée aux *Archives départementales* (1), constate la concession de cette même boucherie aux habitants (2).

En 1602, 1603 et 1609, des viandes avaient été saisies aux étaux de Saint-Paterne, à la Porte-Renard, à Saint-Laurent et au Portereau, à la requête de Paul Petau, qui se prétendait lésé dans ses droits de voirie. La boucherie de Saint-Germain, qui n'avait anciennement que six ou huit étaux, en possédait maintenant vingt-cinq; n'eût-il pas mieux valu les mettre au marché de la Porte-Bourgogne ? Par conséquent cette boucherie ne pouvait plus être appelée petite boucherie, comme la désignent des titres remontant au XIIIe siècle. Il y avait en outre deux bouchers à Saint-Loup ; ils ne pouvaient s'approcher plus près que le Pouteau « qui est au-delà du frou de Saint-Loup. » Les

Lettres patentes de Charles IX portant permission aux maire et échevins d'Orléans d'établir une poissonnerie au carrefour de la vieille porte Renard et attenant à la halle de la boucherie, et d'y construire huit étaux, ouvroirs et boutiques en forme de halles, à la charge d'une redevance annuelle de 60 sous p. par étal envers le domaine. *Arch. dép.* A 393.

(1) A 1925. La série E, sans cote, contient plusieurs lotissements et baux des étaux, de 1505 à 1611.

(2) Le 30 juin 1599, acte concernant le lotissement des 20 étaux entre les bouchers.

deux qui se trouvaient à Saint-Vincent avaient, pour limites, la Croix-Fleury, la maison de l'Hôtel-Dieu et « le frou du chemin à aller à Chanteau et au Chesne Rond. » A la Porte Bannier on comptait cinq bouchers ; ils devaient ne pas vendre plus près « qu'au droit du coin de l'Espère, qui est près la rue par laquelle on va du grand chemin à l'église Saint-Jean-de-la-Ruelle. » Cet arrêt fait pour sauvegarder les droits des Petau fut longtemps sans être exécuté (1).

Le 18 décembre 1638, parut une ordonnance du Conseil déclarant que les engagistes des boucheries dépendant du domaine devaient payer « une somme équivalente à deux années du revenu des étaux. » On nomma des commissaires généraux pour son exécution. Alexandre Petau, conseiller au Parlement, fut reconnu propriétaire du fief, appelé la « voyrie et maîtrise des boucheries de la ville et banlieue d'Orléans. » Ce seigneur engagiste obtint décharge des taxes imposées sur les étaux d'Olivet, quoiqu'ils ne relevassent pas de lui.

Je n'entrerai pas dans le détail de tous les procès qui s'élevèrent contre l'engagiste, le duc et les bouchers ; il

(1) « Euverte Angran, conseiller secrétaire du roy, receveur des consignations de la cour des Aydes et des requestes ordinaires de l'hostel du roy, greffier en chef civil et criminel desdictes requestes, et dame Catherine Caignet, son épouse, demeurant à Paris, rue Quinquempoix, fondent à perpétuité une basse messe tous les samedis, et, pour doter une des pauvres filles de la paroisse de la Conception, où ils sont nés, ils font acquisition d'un estail à vendre et débbiter chair dedans la grande boucherie d'Orléans, qui appartenait à Adrien Rigault, marchand boucher, et Jehanne Dorfay, sa femme, moyennant la somme de 3,060 livres tournois, et font bail audit Rigault pour la somme de 150 l. en deniers et une douzaine de langues de bœuf. 31 décembre 1624. Une lame de cuivre placée dans l'église conservera le souvenir de cette fondation. » Pièce 2036 de la collect. Pataud. Cette fondation subsistait encore en 1709. (Ms. 451 *bis*, t. IV, p. 172.

me suffira de dire que ces derniers payèrent toujours l'amende et virent augmenter sans cesse les redevances de leurs étaux.

Ainsi, en 1657, une transaction eut lieu entre Alexandre Petau, demeurant à Paris, rue Poupée, paroisse Saint-Severin, et les maîtres jurés bouchers Jacques Poissonnet et Pierre Beschard l'aîné, au sujet des baux de la boucherie, moyennant 300 l. de rentes annuelles, plus deux douzaines de langues de bœuf parfumées, en reconnaissance du droit que les propriétaires avaient à prendre sur les ouances.

Quelques années après, Alexandre Petau fait cession à la communauté des bouchers de tous ses droits sur les boucheries et charcuteries de la banlieue d'Orléans, d'Olivet, des Aydes, de Saint Loup, de Fleury et de Saint-Jean-de-la-Ruelle, à la condition de payer une nouvelle somme de 300 l. de rentes annuelles et deux nouvelles douzaines de langues parfumées.

Ces rentes considérables tentèrent le duc d'Orléans, qui essaya de s'en emparer avec le fief de la voyrie ; mais un arrêt de 1668 le débouta de ses injustes prétentions et laissa Al. Petau tranquille propriétaire du fief. Quatorze ans plus tard, nouvelle, mais inutile tentative du duc qui se borna à recevoir foi et hommage de Paul-Alexandre Petau, fils aîné d'Al. Petau, Mᵉ André Petau, abbé de Chambon, Madeleine-Elisabeth et Marie Petau, frères et sœurs, propriétaires de la voyrie.

Enfin, le 1ᵉʳ juillet 1735, toutes les boucheries devinrent municipales.

Le nombre des bouchers fut toujours considérable ; il y en avait trente-neuf en 1613, quarante en 1643, quarante-six en 1657. Faut-il s'étonner du prix des étaux, qu'ils se disputaient à l'envi ? En 1617, la police défendit aux bouchers de passer à l'avenir bail ou loyer des étaux de la

grande boucherie, de celles du Portereau et de Saint-Germain à plus haut prix que 100 l. par an. Un demi-siècle après, on consentit une augmentation de 50 l.; mais le contrat n'était regardé valable que pour six années et devait être soumis, immédiatement après l'accord des intéressés, à la police qui se réservait le droit de refuser ou donner son approbation.

§ 8. — LES BOUCHERS.

A cet historique de l'établissement des boucheries, il convient d'ajouter les règlements particuliers concernant le métier.

Quand les années de sécheresse augmentaient les prétentions des bouchers, il en était de la viande comme des grains. A la faculté de cuire sans être boulanger, on joignait celle d'abattre et de débiter, sans appartenir à la communauté, pourvu toutefois qu'on observât les prescriptions de la police. Mais ce pouvoir toujours limité cessait absolument, dès que l'abondance reparaissait. Des individus entreprenants crurent de leur intérêt de profiter d'une loi de circonstance, pour prolonger leurs achats ou leurs ventes au delà du terme indiqué ; désordre, dont se plaignirent justement les jurés de la boucherie. Il fut arrêté que chaque propriétaire d'étaux ne se présenterait au marché que muni d'un jeton portant son nom, ce qu'on appelait plaque d'identité. Les concurrents, qui n'étaient jamais à bout de ressources, recoururent à un moyen qui manqua rarement son but : ils proposèrent le débit de leurs chairs à un prix inférieur au taux municipal, et les clients affluèrent. Ni les procès, ni les amendes n'arrêtaient les rebelles ; mais cette fraude avait un avantage, c'était qu'elle éclairait les autorités sur la valeur réelle de la viande, et, malgré les prétentions des bouchers, toujours portés à

majorer leurs prix, la police baissait la taxe et, de cette façon, les contrevenants étaient encore punis et leurs chairs confisquées.

Ces règlements ne s'exécutaient pas sans exciter des murmures et on saisit sans peine les nombreuses difficultés qu'éprouvait l'autorité municipale pour apporter une satisfaction générale.

Plus d'une fois, elle se vit forcée de redoubler de surveillance et nomma un commissaire chargé spécialement de se transporter, chaque jour de la semaine, dans les différentes boucheries, pour y recevoir les plaintes des consommateurs, y faire droit et dresser procès-verbal des contraventions. Longtemps même on défendit aux bouchers de porter des viandes dans les maisons des clients et d'en vendre dans les leurs, cette pratique facilitant singulièrement la fraude et empêchant toute inspection de la chair. Quand la nécessité s'imposait, en cas de maladie ou d'épidémie, il fallait, avant de déroger aux arrêtés, obtenir par écrit une permission du chef de la police ou de quelques-uns de ses représentants.

Il restait à prévenir les fraudes sur la qualité des viandes (1). Un des moyens longtemps en usage consistait à couvrir les chairs de vaches d'une branche de laurier, qui aidait les consommateurs à les distinguer de celles des bœufs. Souvent les ordonnances atteignirent ceux qui, pour éviter les pertes, se dispensaient de garnir leurs étaux de viande nouvelle, et n'exposaient que la vieille, surtout en été, sous prétexte des mouches et de la chaleur. Si, après un premier avis, ils persistaient de manière que le public ne fût pas à même de trouver de la viande nouvelle, l'obstination entraînait, outre l'amende qui était toujours très forte, la confiscation des étaux et la perte des droits ou du bail.

(1) E 4423, pièce 28.

Quant au poids, longtemps nos bouchers se servirent de plumées, crochets ou romaines, que la police parvint avec peine à interdire, vu les querelles chaque jour renaissantes occasionnées par ce moyen de peser. Ils eurent ordre de se servir de balances marquées et contrôlées par le balancier, et cette mesure prêtait moins aux contradictions. Surtout on leur défendait, sous les peines les plus sévères, de déconcerter, par des insultes ou des grossièretés, les servantes qui venaient aux étaux pour acheter.

Enfin, pour compléter cette partie de la législation orléanaise, tout acheteur de bestiaux, dans le but d'approvisionner la ville ou de les revendre, était tenu de prendre un certificat des officiers de la police du lieu de l'achat, ou des syndics des paroisses, afin de constater qu'il n'y existait aucune épidémie. Dans la suite, les circonstances nécessitèrent de plus grandes précautions. En 1729, quatre commissaires de police se transportèrent, chacun séparément avec leurs assistants, dans tous les quartiers ou hameaux des paroisses Saint-Denis-en-Val et Saint-Jean-le-Blanc, pour y faire marquer au feu, en leur présence, les bestiaux soupçonnés d'avoir été mordus par des chiens enragés. Vignerons et laboureurs ne devaient plus dès lors leur permettre la sortie des étables ou les y attacher, de manière qu'en cas d'accès, ils ne pussent causer aucun dommage. L'ordonnance parut tellement importante qu'elle fut lue au prône des messes de Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Cyr, Saint-Denis et Sandillon.

Ces mesures toutes naturelles soulevaient des murmures ; mais l'autorité municipale savait tenir bon et n'hésitait pas à punir de dures amendes et même de la prison quiconque osait contrevenir à des ordonnances si salutaires.

En 1641, le roi ayant ordonné une levée d'impôts sur les bestiaux, les bouchers s'y opposèrent, prétendant que la cour royale outrepassait ses droits, qu'on voulait affamer

le peuple, et ils prirent de là occasion d'élever le prix de la viande. Ils durent subir le tarif et furent en outre condamnés solidairement à payer au trésor une amende de 600 livres.

Il y avait surtout une époque où la surveillance s'exerçait d'une manière plus sévère. Les juges, à ce qu'il paraît, ne s'en remettaient pas toujours à la conscience des bouchers de l'Hôtel-Dieu chargés exclusivement de la distribution des viandes en carême. Ils punissaient d'une amende de 100 l. quiconque ne tenait pas un loyal et fidèle registre des noms de ceux qui, vu leur âge et leur santé, obtenaient la permission d'user d'aliments gras, ou qui se hasardaient d'en vendre, avant d'avoir convenablement vérifié l'autorisation du magistrat. On agissait de même à l'égard des aubergistes, qui ne se procuraient de la viande hors la ville ou à l'Hôtel-Dieu qu'avec un permis spécial ; ils étaient en outre passibles d'une amende, quand ils parvenaient à surprendre la dispense ecclésiastique sur un faux exposé.

Le bétail se vendait au Vieux Marché. Les marchands forains ne pouvaient acheter qu'après onze heures sonnées au gros horloge. Le marché aux veaux se tenait le samedi.

Après avoir veillé sur la salubrité des chairs, l'attention de la police se porta sur les boucheries et sur la tuerie qui était à Saint-Laurent. Les bêtes ne pouvaient être abattues et écorchées que dans la tuerie, les moutons seuls et les veaux étaient écorchés dans les rues. En 1583, on fit les ordonnances suivantes : « Dans les éviers des bouchers séans en rues, seront mises et tenues de grandes platines de fer pertuisées. Chaque jour on portera à la Loire le sang et les issues, ainsi que les têtes et cornes, sous peine de 15 s. d'amende. Les boucheries seront nettoyées tous les quinze jours en été et les trois semaines en hiver, autre-

ment, il y aura amende de 15 s. ; elles seront fermées chaque nuit, ou amende de 20 s. ; ils n'allumeront aucune chandelle depuis l'Ascension jusqu'au 14 septembre et, depuis cette époque, le matin jusqu'à Primes, et le soir elles ne brûleront avant Complies ; défense de porter des tueries aux boucheries les bêtes sans linges nets, empêchant qu'elles ne soient salies des vêtements ; défense de laisser les étaux vides plus de trois jours consécutifs sous peine de perdre tout droit ; ordre aux bouchers, à leurs gens et serviteurs, de se comporter modestement et de ne commettre aucune insolence de fait ou de paroles envers ceux qui fréquentent les boucheries. » Quiconque violait cet ordre était passible d'une amende et d'une punition corporelle.

L'acte le plus ancien constatant une maîtrise des bouchers remonte à l'année 1220. La charte royale parle de deux maîtres qui ne devaient exercer leur fonction qu'une année, à moins que leurs confrères ne voulussent les laisser en charge (1). Cet usage dura jusqu'en 1683. Le 5 février, il fut ordonné qu'il y aurait quatre maîtres, « attendu que le peuple est augmenté dans Orléans » et qu'avec les transactions ont augmenté aussi les contraventions. Ces deux jurés élus chaque année avaient puissance « de lever les deniers dus et autres droits, de veiller à l'entière observance des ordonnances et louables uzances gardées audit état ; de visiter par chascun jour ou autre-

(1) Les *Archives départementales* contiennent des Ordonnances pour les Bouchers en 52 articles, sans aucune date. Elles commencent ainsi : « S'ensuivent les ordonnances faictes et gardées d'ancienneté sur le faict et gouvernement du mestier des bouchiers d'Orliens et des choses qui en deppendent. Lesquelles ordonnances ont esté extraictes des registres anciens de la prévosté d'Orliens par l'ordonnance de nous Jehan Leprestre licencié en lois, garde de la prévosté d'Orliens, contenant la forme qui ensuit... » Voir documents, note D.

ment, quand besoin sera, les chairs qui seront appareillées es maisons particulières des bouchers, bœufs, vaches, moutons, veaux et porcs, et, en leur absence, les maîtres pourront exercer le même contrôle ; ils veilleront en outre à ce que leurs confrères aient, aux jours accoutumés, sur leurs étaux, chairs suffisantes pour le fournissement des boucheries et pour la nourriture des habitants. »

Chaque boucher ne pouvait avoir qu'un étal pour tailler; mais il lui était permis d'en acheter autant qu'il avait d'enfants mâles, en payant les droits fixés pour la possession des étaux. La viande devait toujours être fraîche, et celle qui n'avait point été débitée, était portée aux hôpitaux ou servait à la nourriture des pauvres prisonniers.

En 1544, les bouchers demandèrent au duc d'Orléans de nouveaux règlements qui missent fin aux longues contestations entre eux et les échevins, et, l'année suivante, parurent des statuts en cinquante-huit articles, qui furent confirmés par des ordonnances royales de 1575 et de 1610.

Pour exercer le métier, il fallait être fils ou issu de bouchers, ou avoir épousé fille de boucher ; être âgé de quatorze ans accomplis ; savoir acheter, vendre et détailler chair ; enfin être totalement expérimenté, suivant les anciens statuts et ordonnances dudit état et métier de boucher. Aucune fille de boucher ne pouvait tenir seule un étal, si elle n'avait avec elle un boucher. Tout boucher, faisant son entrée dans la corporation ou le devenant après son mariage avec la fille d'un boucher, payait au duc un muid d'orge, et aux confrères un pourceau convenable, une jallaye de vin et un bon gâteau.

Parmi les coutumes, je n'en signalerai que deux.

Il s'était, à la suite de je ne sais quelle circonstance, introduit une mauvaise coutume au profit du prévôt, de son lieutenant et de quelques autres officiers du roi. Lors-

qu'ils achetaient aux étaux, ils ne payaient la viande que les deux tiers de son prix, en sorte que, s'il était de douze deniers, ils n'en donnaient que huit, et, pour ce qui valait deux sols, ils ne versaient que seize deniers. C'était le public qui en souffrait, parce que les bouchers, pour compenser leur perte, cherchaient à tromper les autres clients « en dégraissant, diminuant ou empirant la viande après qu'elle avait été vendue. » Des plaintes s'élevèrent de part et d'autre, et il fut décidé que ces officiers paieraient la viande suivant le tarif commun.

Il y avait en outre le droit des ouances, dont parle déjà une charte royale de 1178 : « Nullus homo societatem habens cum homine de audientiis totam reddat consuetudinem. » Je ne m'étendrai pas longuement sur cet usage qui était particulier à Orléans et qu'ont développé les commentateurs de nos *Coutumes* ; je rapporterai seulement ce qu'en dit Lemaire, qui a, du moins à mon avis, le mieux expliqué ce droit. « *De audientiis*, écrit-il, s'entend des bannies, proclamations qui se faisoient pour le droit de coustume dans les halles, où se donnoit *audience* pour les sergens *audienciers* aux habitants d'Orléans, qui vouloient payer le droit de coustume pour jouir des ouances, usages et usances ordinaires en l'achat des marchandises et se crioit par les coins des rues :

Entre vous, bourgeois, marchands,
Qui voulés jouir des ouances,
Venés, suivant les ordonnances,
Payer le droit des ouances,

aux halles où le receveur du domaine faisoit donner à ceux qui payoient par chascun an le droit de coustume un morceau de porc et à ceux pour le droit de balansage une poire ayant queue, et payoient ceux qui vouloient jouir des ouances un trezein ; mais à présent cela est hors d'usage. »

Les *Coutumes fiscales*, publiées et annotées par de Vassal, parlent sans cesse des ouancés, qui semblent être des privilégiés.

Mais, dans ces temps de nos annales où les droits féodaux empruntaient encore toutes les couleurs du caprice, les bouchers jouissaient d'un droit d'ouances particulier. Le chapitre de Sainte-Croix et la léproserie de Saint-Lazare et, depuis, les Chartreux, devaient, chacun à leur tour, accomplir la coutume suivante. « Les bouchiers des bourgs d'Orléans, au nombre de six ou sept vingtz, ont accoustumez avoir et prandre, en la feste de l'Epiphanie, aux depenz de ladite église Sainte Croix et de la malladrye Saint Lazare, par moitié, quelques bancquets pour eulx et leurs enfans, avecques douze torches, feu devant et derrière leurs stalles, et aultres grandes excessives dépenses, et oultre un chascun desdits bouchiers prend une sixyesme partie d'un porc et quelques langues qu'ils emportent en leur maison, à la charge payer chascun une livre sept deniers le jour que on leur faict lesdits bancquets, ce qui a esté toléré soubs couleur et prétexte de quelques accords et transactions avecques leurs prédécesseurs, ou bien certains arretz et jugemens qui sur ce soient intervenuz à leur proffict. » Tel est ce repas des ouances décrit dans une supplique adressée au roi par les parties intéressées.

Les administrateurs de la maladrerie s'aperçurent les premiers d'une dépense aussi excessive et contraire à l'intérêt de leurs lépreux ; mais ils n'osèrent s'en plaindre, parce qu'ils tenaient ces droits des ducs d'Orléans en échange de ceux qu'ils cédaient sur la foire de Saint-Lazare, dont il ne reste de traces que les corps saints du lundi de Pâques. Les chanoines, plus intéressés à la conservation des mœurs, voyant que ce repas dégénérait souvent en orgies scandaleuses, résolurent d'y mettre un terme.

« L'église de Sainte Croix, disaient-ils, qui souloit estre fort excellente et haulte, est tellement démollye et spollyée et desnuée de tous ornements et sanctuaires, et ont esté lesdits exposants, tant en général que en particulier, si fort affligez qu'ils n'ont aulcun moyen de restaurer et reedifier leur dicte église des choses les plus nécessaires pour le service divin ; considérant d'un autre côté qu'il n'y a porc suzanné, tant soit maigre ou petit, qui ne couste de présent plus de six ou sept livres tournois la pièce et qu'il vaudroit mieux employer aux réparations de la cathédrale l'argent de ce repas ; s'estant d'ailleurs entendu avec les administrateurs, le roy, eu égard à leurs plaintes, les décharge de cette redevance annuelle, qui leur revient à plus de 10 l.t., qui seroient employées à la repparation et entretenement de ladicte église, décharge en mesme temps les bouchiers, leurs enfans et familles de toutes prestations qu'ils avoient accoustumé faire à ladicte église, sinon que par dévotion et libéralle volunté ils le veullent donner et aumosner. Donné à Valence le 26 aoust 1564 et de nostre règne le 4[e] (1). »

La corporation des bouchers obtint de Henri III, en 1595, la permission d'établir une confrérie, et des règlements fixèrent les cens et rentes dus au roi ou à ses représentants. Ils fêtaient sainte Anne, le 26 juillet, à Saint-Paul. Après l'édit de 1776, ils ne furent plus réunis en communauté.

§ 9. — LES CHARCUTIERS, SAUCISSIERS, TUEURS, ÉCORCHEURS ET TRIPIERS.

Les charcutiers faisaient partie de la corporation des bouchers ; ce ne fut qu'à la fin du XVI[e] siècle qu'ils

(1) Ms. 435[3], p. 261. — Par un acte de 1335, Odart le Coq, bailli d'Orléans, donne permission aux bouchers d'Orléans de s'assembler à la Typhanie (Epiphanie) pour le fait des ouances. LEMAIRE, p. 391.

s'en séparèrent et obtinrent des statuts particuliers. Saint Antoine était le patron de leur confrérie, dont ils célébraient la fête à Saint-Paul, le 17 janvier.

La ville, sans pavé, offrait aux pourceaux en liberté des moyens faciles de satisfaire leur avidité naturelle ; on n'avait point encore songé à enlever des rues les immondices de toute espèce qui les encombraient, en sorte que ces animaux devenaient en quelque façon les pourvoyeurs de la propreté et de la salubrité publique. Les chapitres des églises portèrent les premiers coups à la liberté dont ils abusaient, en les chassant de leurs cloîtres. Cette sage police frappa bientôt les procureurs de la ville, qui ne permirent plus aux possesseurs de ces bêtes de les laisser errer dans les rues. On ne fit d'exception qu'en faveur de celles qui appartenaient à l'hospice Saint-Antoine. Nos pères ont longtemps répété le proverbe connu : « Il va de porte en porte comme le pourceau de saint Antoine. » On sait que la liberté rendue à ces animaux fut un des nombreux abus tolérés pendant la Révolution et que cette licence ne prit fin que lorsque le corps municipal eut recouvré un peu de sa véritable autorité.

Il n'était permis de mettre en vente ces animaux qu'au Vieux-Marché ; les cochons de lait seuls se vendaient devant les prisons de Saint-Hilaire. On convint bientôt de la nécessité d'examiner la chair des porcs, sujets à tant de maladies, avant de la débiter comme aliment. Vers 1608, le gouvernement nomma, pour la prévôté d'Orléans, des inspecteurs qui, sous le nom de langayeurs, ne devaient permettre que la vente des viandes reconnues absolument saines. Cet inspecteur était présenté et approuvé par les maîtres bouchers et sa caution s'élevait jusqu'à 10 l.p. Il fendait l'oreille du porc qui se trouvait mézeau, sous peine de 20 s. d'amende.

Les animaux étaient saignés et tués dans les tueries,

mais on pouvait les brûler dans les rues pour éviter toute cause d'incendie.

Vers 1625, on fit des statuts particuliers pour les charcutiers et les saucissiers, et un des articles, en leur imposant l'obligation d'abattre et de flamber les porcs pendant le jour, punissait d'une forte amende tout désobéissant. Les mêmes défenses s'étendaient aux particuliers qui, par un abus nuisible à la sécurité générale, se permirent longtemps de brûler leurs porcs dans les rues alors fort étroites ; on leur indiqua l'entrée des faubourgs, comme endroit plus propre à bannir toute crainte d'incendie, local plus convenable que l'ancien, situé aux marchés des portes Renard et Bourgogne, du Martroi, et des prisons royales et de toute l'étendue de l'ancien pont.

Les saucissiers, devenus corporation, avaient le privilège de faire et vendre andouilles et saucisses petites et grandes ; eux seuls pouvaient fournir les langues de bœuf parfumées et les jambons, de quelque provenance qu'ils fussent. Au mois de juin 1729, fut créée par le sieur Petau-Trachin une rente viagère en vertu de laquelle les saucissiers étaient tenus de fournir, pendant la vie du donateur, « aux greffiers des procureurs et premier huissier audiencier du consulat, un jambon pesant quatorze à quinze livres, de Mayence, Bayonne ou Limoges, à choisir par lesdits officiers du consulat ; ledit jambon requérable tous les ans audit mois de juin pour estre incessamment, après la réquisition, livré es mains de M. Roger, maintenant premier huissier audiencier dudit consulat, ou, en sa place, à tout autre qu'il plaira indiquer, à l'effet d'estre ledit jambon, cuit et assaisonné ainsi qu'il convient, et ensuite procédé la destruction d'icelui, ledit Petau présent pour en manger sa part ou dûment appelé. » La rente fut acquittée le 27 juin 1730 et le 3 août 1731. En 1757, il y avait à Orléans la rue Pavée d'Andouilles. En 1684, la ville fit

don à l'intendant, M. de Bezon, pour ses étrennes, de six jambons de Mayence, et, quatre ans après, les visiteurs du pont, dont deux arches menaçaient ruine, reçurent, comme présent, un jambon gras, deux andouilles, une grosse saucisse, six aunes de petites saucisses et une langue de bœuf parfumée.

Les tueurs et écorcheurs, bien que ne formant pas une confrérie à part, avaient cependant un patron particulier ; c'était saint Gond dont la statue se trouvait à Saint-Paul, et ils en célébraient la fête, le mardi de la Pentecôte. Des règlements spéciaux fixaient leurs attributions. Les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 des statuts de 1545 disent qu' « aucun boucher vendant ou détaillant chair esdites boucheries et autres, ne pourra écorcher chair pour soi ni pour les autres ; mais seront lesdites chairs tuées, écorchées et appareillées par les tueurs et écorcheurs seulement et non par autre ; lesdits maistres écorcheurs et leurs serviteurs se serviront de broches de gaza pour l'appareil desdites chairs. » Ces règlements furent renouvelés en 1583, et on ajouta cette clause : « Hôteliers, cabaretiers, pâtissiers et autres débitants de chair cuite ne pourront tuer bêtes entières de grosse chair, mais iront aux tueries. Charcutiers ne pourront tuer porcs ou autres bêtes ; ce sera l'affaire des tueurs et écorcheurs. »

Les tripiers appartenaient aussi à la corporation des bouchers. D'après les statuts de 1583, personne ne pouvait vendre tripes, s'il n'était en la franchise des bouchers, et issu de bouchers, ou s'il n'avait épousé fille ou veuve de boucher. Toute boutique de tripier devait être nettoyée chaque samedi, sous peine de 15 s. d'amende. Les tripes se vendaient à la Grande Triperie et devant le petit bourg de Bonne-Nouvelle seulement.

Ces mêmes ordonnances concernaient aussi le suif et remais à faire chandelle. Le suif comprenait graisse

d'aumaille, mouton ou chèvre, mais non celle de porc : il y avait deux sortes de remais, le nouveau pour la chandelle, et le vieux pour les corroyeurs, d'après un règlement de 1545. Les bouchers ne pouvaient garder le suif issu de leurs bêtes, ni le saler, ni en faire chandelle, à moins que ce ne fût pour leur usage personnel : ils devaient le vendre de semaine en semaine, le vendredi, en la cour du Châtelet, de 11 heures à midi (1583). En 1688, il fut décidé que la vente du suif aurait lieu au Poids-le-Roy, le vendredi, depuis 10 heures du matin jusqu'à midi, et que, ladite heure sonnée au gros horloge, les bouchers pourraient le vendre à qui ils voudraient (1).

§ 10. — LES POISSONS.

Le poisson faisait aussi partie de l'alimentation, et, avec les sentiments de foi vive qui animaient nos pères, on conçoit que cette nourriture était aussi indispensable que la chair des animaux (2).

Une charte de 1179 défend de revendre toute espèce de poissons frais ; il n'y a d'exception que pour les harengs et les maquereaux salés. Le prévôt ne pouvait exiger ni harengs ni poisson d'eau douce ou de mer, et devait les acheter comme les autres.

D'après les *Coutumes fiscales*, les harengs, maquereaux, grapois ou gros poissons, porpois (poissons gras comme des porcs), saumons, aloses, raies, sèches et autres, frais et salés, constituaient le menu métier et payaient des droits plus ou moins élevés. Seuls, les harengs et maquereaux salés, aliments essentiellement populaires, entraient en

(1) Voir l'article Chandeliers.

(2) Dans la *Bataille de Karesme et de Charnage*, il est dit que les gens d'Orléans aiment mieux le poisson que la venaison. *Histoire litt. de la France*, t. XXIII, p. 230.

franchise, si la quantité achetée ne dépassait pas deux cents pour les premiers et cinquante pour les seconds. La coutume du poisson s'appelait le botaige, au XIVᵉ siècle (1).

En 1320, d'après le *Compte de régale*, une lamproie, de la valeur de 7 s. 6 d., était due au « chevecier de l'autier dou Crucifix. »

Les *Comptes de ville* du XVᵉ siècle donnent la nomenclature suivante : lamproies (1402, 1452, 1456), brochets, carpes et brêmes (1402, 1429), aloses (1428), bars (1429), carreaux, anguilles (1452). Au XVIᵉ siècle, on trouve : plies vives, perches, goujons, écrevisses, un demi cent d'huîtres, harengs blancs et sorets, aigrefins, grandes plies, carpes de Loire (1556). En 1392, on présenta un pâté de poissons au gouverneur. En 1428, une alose fut offerte à Jeanne d'Arc, un brochet et un bar au Bâtard (2). En 1452, la ville fit don à l'évêque Thibaut d'Aussigny de luz, carreaux, carpes, lamproies et anguilles.

En 1404 (3), Hervet Lorens, fermier de la coutume de harengs, recevait des poissons de Falaise.

(1) Dans une lettre de Simon de Baugency, de 1227, contenant accord passé entre lui et les Templiers au sujet du bottage et tavernage des vins appartenant aux habitants de la maison des Templiers, rue Pavée, ces derniers sont dispensés de payer les deux droits indiqués. Le bottage indiquait donc un droit sur le vin vendu au tonneau. La coutume du poisson montre au contraire que c'était un droit sur un certain nombre de poissons formant une sorte de botte.

(2) L'alose est signalée dès le IXᵉ siècle.

Une charte de Saint-Mesmin de 1232 contient la disposition suivante : « ... In dominica Palmarum, si alosae inventae fuerint, presbyter priori unam, aliis autem monachis binis unam et binis unam dare debet. Si alosae defuerint, eodem modo fiat de lampredis. Quae si nec repertae fuerint, priori dabit duos maquerellos, aliis vero singulis unum. » Ms. S. 60, fol. 20.

(3) *Arch. dép.* A. 1991.

En 1412, un bail, revêtu du sceau de messire Pierre Grosseteste, chevalier, vicomte d'Orléans, procurait la somme de 50 l., une mine de sel, un cent de harengs et l'une des premières lamproies qui paraissaient au marché.

On établit de bonne heure une halle à la poissonnerie. Un acte du 6 juin 1313, passé devant Jean Dasnières, garde de la prévôté d'Orléans, constate que « Vincent Bogi, harencher de cette ville, et Adelot de Lour, sa femme, ont reconnu que ils ont prins et retenu à ferme ou à pension de honnorables hommes religieux et sages le maistre et les frères de l'Hospital, un estaçon à harens vendre, qui fut jadis du Temple, assis au coin de la Porte Harencherie d'Orliens, devant la maison Gautier Moreau, à tout le plein de leur vie et de celui ancore d'eux deux qui plus vivra, pour le prix de 55 s. p. chascun an, de pension ou ferme, à rendre et payer à la feste de Toussaints et de Pasques (1). »

(1) Le bail continue ainsi : « ... Lesdits Vincent et Adelot soustendront et seront tenus de soustenir ledit estaçon durant le terme devant dit et après leur décès le rendront et laisseront en bon estat. Et se les maistre ou Frères dessusdits avoient et soustenoient cousts et mises, despens ou dommages, par deffaute de paie, de la soustenance dudit estaçon, et de ce que lesdits Vincent et Adelot ne laissassent et rendissent ledit estaçon en bon point et en bon estat, si come dessus est dit, lesdits Vincent et Adelot promisrent que il les leur rendront et en croiront le porteur de ces lettres par son simple serment, sans autre preuve querre. Et quant à ces choses, lesdifs Vincent et Adelot ont obligé chascun pour le tout aux Maître et Frères dessusdits, et soumis à la iuridiction de la prévosté d'Orliens eux et leurs hoirs et tous leurs biens meubles et non meubles, présens et avenir, où qu'ils soient, et renoncèrent quant à ces choses, à toutes grâces et a tous privilèges de croiz prise et à prendre, à toute erreur et decevance, au privilège de veveté, si ladite Adelot devenoit vefve et au bénéfice velleian à elle exposé et à toutes exceptions et deffenses de fait et de droit. Ce fut fait en l'an de Nostre Seigneur mil trois cens et treize, le vendredy lendemain de la feste saint Aignan d'Esté. » Ménage, *Origines de la langue françoise*, p. 831. Paris, 1650. — Deux autres actes, publiés dans le même ouvrage, l'un de Gaucher

En 1439, la poissonnerie comprenait seize étaux, huit de chaque côté, sur deux rangs, le premier au bout de la rue des Hôtelleries, le dernier près la Porte Dunoise. Bientôt on porta leur nombre à vingt-quatre; mais le conseil de l'apanage décida qu'il n'en serait donné à bail que vingt-deux, les autres étant réservés au duc en faveur des marchands forains. Ils étaient affermés 878 l., payables chaque année en deux termes.

Le poisson salé se vendait aussi à la Porte Bourgogne, à la Porte Bannier, à la Croix-Morin, au pont et au Portereau Saint-Marceau; mais la chambre des domaines fit défense aux fermiers de vendre le poisson sec et détrempé en détail ailleurs que sur les étaux et interdit aux marchands chandeliers et épiciers de vendre morue, hareng et saumon au détail et à barils ouverts. Une sentence annule les saisies de lamproies faites à la requête des fermiers du domaine et permet à toutes personnes de vendre aloses, lamproies et saumons frais, au devant de la poissonnerie. Enfin il fut défendu de débiter du poisson vif dans les rues et d'acheter des anguilles avant qu'elles n'aient tenu planche (1).

En 1476, la pêche du grand étang de Chemignon, dépendant du chapitre cathédral, fut vendue 17 l., tandis que, vers la fin du XVIIe siècle, elle en valait 500.

La grande poissonnerie de Saint-Hilaire existait d'après les mêmes principes féodaux que les boucheries. Les étaux s'en louaient même à un prix plus élevé, puisqu'en 1537, le seizième coûtait 200 l. à la veuve Gaultier.

En 1561, des lettres patentes de Charles IX accordent permission aux maire et échevins d'établir une poissonnerie

du Puiset, en 1282, l'autre de l'official, de 1290, parlent de ce même privilège « privilegii Crucis sumptae et assumendae, » qui remonte aux Croisades.

(1) *Arch. dép.*, A. 672.

au carrefour de la vieille Porte Renard, attenant à la boucherie, et d'y construire huit étaux, ouvroirs et boutiques en forme de halles, à la charge d'une redevance annuelle de 60 s. par an et par étal en faveur du domaine (1). Des baux de 1578, 1599 et 1607 renferment les mêmes sommes.

Est-il besoin de dire que la police surveillait activement la marée, les salaisons et le poisson d'eau douce, et que de nombreuses ordonnances furent faites pour prévenir toute espèce de fraudes? Un des plus anciens règlements défend aux poissonniers d'aller au devant des denrées, surtout des aloses et du saumon frais, soit du côté des Tourelles, soit par les autres endroits fréquentés par les marchands. Leur place ordinaire était une des deux mottes formées par l'île Saint-Antoine, au milieu de l'ancien pont, et qui, d'après sa destination, porte encore sur nos cartes anciennes le nom de Motte-Poissonnière. Le marchand conservait son droit de vente à l'entrée de la poissonnerie, protégé par des arrêts contre les menaces ou les insultes des revenderesses.

Le débit du poisson salé demandait de rigoureuses précautions. On le tirait de Dieppe, de Rouen, de Fécamp, de Falaise, quelquefois des magasins de Paris. Les rouliers, qui l'amenaient, s'arrêtaient aux Aydes. Si l'on soupçonnait qu'il existât quelque contagion dans les villes de passage, les voituriers stationnaient à quatre lieues d'Orléans, et là faisaient une sorte de quarantaine, pendant laquelle les gens de l'art inspectaient la marée, avant de permettre aux marchands de la recevoir et de la faire entrer, non par les rouliers qui l'avaient amenée, mais par d'autres de la ville. Toute marée gâtée était immédiatement confisquée et enfouie. On nomma des visiteurs, sans la permission desquels les paniers de marée ne pou-

(1) *Arch. dép*, A. 393.

vaient être déficelés, partagés et vendus. Ces contrôleurs prêtaient serment devant le prévôt, qui les surveillait par des commissaires toujours prompts à les dénoncer, dès qu'ils manquaient d'exactitude et d'activité ou qu'ils favorisaient la fraude.

D'après l'ordonnance de 1583, il ne devait exister aucun baril à poisson sur la voie publique, qui doit demeurer libre entre les piliers de la poissonnerie; les marchands et revenderesses étaient tenus de mettre tout leur poisson en évidence sans aucune réserve, et de vider chaque soir à la fin de la journée leurs barils et de les laver et rafraîchir d'eau nette qu'ils répandront sur le pavé de façon qu'il n'y demeure aucune infection; enfin défense à tous vendeurs de beurre, lait, herbes, oignons et autres menues denrées, à tous tanneurs, bouchers et charcutiers, de passer par la poissonnerie sous peine d'amende et même de punition corporelle.

Les pêcheurs de la Loire et du Loiret avaient besoin d'une autorisation spéciale et renouvelée chaque année, qui leur était accordée par le seigneur de la voirie ou sergenterie de la rivière. Ce commissaire jouissait de plusieurs privilèges : il possédait le droit d'épaves, de récolte de filets et autres instruments de pêche, de confiscation à son profit du poisson défendu ou pêché en temps prohibé, de saisie et prise de toues, santines, nacelles non autorisées, de tout engin non permis; il rendaitlajusticejusqu'à 60 s. p. d'amende; il pouvait pècher ou faire pêcher dans l'étendue de sa voirie avec toutes sortes d'engins; il recevait 8 mets et 4 deniers maille parisis, à chacune des ouances tant des bourgeois que des bouchers. Ces détails sont fournis par des pièces de 1730 à 1745 (1).

(1) *Arch. dép.*, A. 420.

Une ordonnance du 22 mars 1753 règle la vente du poisson d'eau douce (1).

§ 11. — LA VOLAILLE, LES FRUITS, LES LÉGUMES ET LES FLEURS.

Dans l'arrêt de proscription porté contre les porcs vagabonds, la police ne tarda pas à comprendre les animaux domestiques. En 1583, défense fut faite aux habitants de la ville et du Portereau, au dedans des barrières, de nourrir en leurs maisons pigeons, oisons, canes, canards ou autres bêtes portant infection. Quant aux lapins, connins et chevreaux, il fut interdit d'en manger, à cause de la contagion qui régnait alors. Les poulaillers et poulaillères, demeurant dans la rue Ollin, ne pouvaient garder chez eux aucune volaille.

En temps ordinaire, des inspecteurs visitaient soigneusement chaque semaine les demeures des marchands et empêchaient toute mauvaise odeur ; ils confisquaient même toute denrée dont la vente pouvait offrir quelque danger pour la salubrité publique. Toutefois la police garda une certaine tolérance pour les pigeons, à cause d'un usage généralement répandu, auquel même un arrêt prévôtal

(1) Défense à tous autres marchands, chandeliers, épiciers, revendeurs, revenderesses et à toutes autres personnes qui n'auront pas la permission des fermiers ou sous fermiers du domaine, d'exposer, vendre, débiter en leurs maisons, boutiques, sur les étaux de la poissonnerie ou dans les rues et places publiques de la ville, aucun poisson d'eau douce et de mer frais, sec, salé, détrempé ou non détrempé. Pourront aussi les morues et saumons salés être vendus, ainsi qu'il a été toujours pratiqué, par les personnes qui en font le commerce, à la charge par elles de ne pouvoir vendre lesdits saumons qu'entiers, et les morues par poignées et demie poignée seulement et sans pouvoir par elles les exposer en vente à la porte de leurs boutiques et maisons. — A cette époque, la veuve Jean Clément était sous-fermière des étaux à vendre poisson. E 4115, pièce 60.

força l'évêque de se soumettre. Ce prélat était obligé d'ajouter une certaine quantité de pigeons aux fleurs et oublies que ses chanoines revendiquaient au jour de la Pentecôte. En cette fête, on lâchait dans l'église des pigeons pendant le chant du *Veni Creator* et avant la procession. Un compte du 25 mai 1539 parle des étoupes, pigeon blanc et mai, pour Saint-Paul. On trouve défenses intimées aux gagiers d'Olivet de jeter fèves et oublies pendant la messe de ce jour. Les privilèges disparurent avec l'usage. Dès 1618, les pigeons furent mis au rang des volailles qu'on ne pouvait nourrir sans permission expresse, à peine de confiscation et de 50 s. d'amende.

Les chevaliers de l'arquebuse réclamèrent en faveur des pigeons, qui servaient de but à leur exercice favori; on leur répondit par la défense formelle de mettre à mal pigeons de volière ou de colombier; toute contravention était punie très sévèrement. Il fut même interdit de vendre aucun oiseau pour être arquebusé.

On présume bien que les défenses du carême portaient encore plus sur les volailles que sur les autres viandes. En 1566, une sentence de police condamna à une grosse amende non seulement une femme qui s'était permis d'en servir un premier jeudi de carême, mais encore les quatre voyageurs qui avaient exigé qu'on leur donnât un poulet et une oie rôtis.

Les menues denrées, œufs, fruits, beurre, herbes, fromages, tentèrent de bonne heure la cupidité du fermier des aides. Dès 1625, un arrêt du conseil mit un terme à ses vexations en défendant à ses préposés de recevoir en nature le droit de sol pour livre. De son côté, la police se prononça contre le monopole, surtout contre celui des fromages. Les lois contre les revenderesses de la ville et des faubourgs ont été plus d'une fois sévèrement combinées pour en imposer à la fraude.

Les marchands vendaient ordinairement de gré à gré; dans quelques années cependant, il fut défendu de vendre le beurre plus de 8 s. la livre. Une disposition bizarre de ces ordonnances est sans doute celle qui permet à tout bourgeois d'enlever de force, en cas de refus, le beurre exposé en vente, sous la condition de payer le prix fixé. Ces taxes avaient lieu, quand les événements appelaient les foules, comme en septembre 1669, époque à laquelle Louis XIV fit à Orléans un séjour momentané. Non seulement la police défendait l'exportation, elle voulait de plus que les communautés religieuses elles-mêmes ne fissent point de provisions au delà de leurs besoins présumés. On en vint jusqu'à nommer des commissaires chargés de se transporter dans les auberges, d'y prendre sans frais la déclaration des forains et de vérifier, au marché du lendemain, si ces mêmes denrées y avaient été fidèlement conduites. Ces officiers avaient également le droit de visiter toute maison suspecte, dès qu'on la dénonçait comme renfermant un amas de gibier, volailles et autres menues denrées.

Les poulaillers et poulaillères, qui allaient acheter à la campagne, pouvaient étaler au marché à toute heure de jour, tandis que ceux de la ville ne devaient entrer audit marché qu'après midi sonné au gros horloge. Les pâtissiers ou cabaretiers avaient la permission de s'y rendre après 10 heures, en été, et 11 heures, en hiver, afin de laisser aux habitants le temps d'y faire leurs provisions.

Pour éviter toute dispute entre les marchands, chaque semaine ils tiraient au sort leur place, et chaque place mesurait quatre pieds.

Des volailles de toutes sortes étaient apportées au marché. En 1401, huit chapons de haute graisse et violette pardessus furent présentés à M[gr.] de Berry. Pour les obsèques du duc d'Orléans, en 1407, le poulailler Luzurier envoya

au prieur de Saint-Samson 6 chapons, 6 connils, 10 perdrix et 2 lièvres. M. de Gauçourt reçut, en 1448, 4 oisons, 12 poussins, 12 pigeons, 3 hérons et 2 levrauts. On servit à Henri II, en 1551, 2 outardes rôties. Aux repas de M. de Sansac, pour lesquels on dépensa, en quatre jours, 95 l. 5 s. et 11 d., en 1556, on apporta faisans, bécasses, pluviers, poules d'Inde, alouettes, sans parler des volailles ordinaires, du bœuf, veau, mouton et chevreau.

Les coquetiers, amenant à somme œufs et beurre, déchargeaient et exploitaient leurs marchandises en la place non pavée qui se trouvait devant l'hôtel de la prévôté, à l'opposite de la maison de l'Ours, ou sur le carrefour de la Porte Renard. Les revenderesses ne pouvaient acheter que deux heures après l'exposition de ces denrées. Un cent de beurre frais fut envoyé au prédicateur du 8 mai, en 1452.

Les marchands de fruits vendaient au marché du Pilory. D'après l'ordonnance de 1583, ils tiraient au sort leur place, chaque semaine, pour éviter toute jalousie, et chaque place était de quatre pieds, de façon à pouvoir facilement et sans encombrer le chemin, poser leurs coulloires, paniers, corbeilles ou poches. Trois pieds d'intervalle séparaient chaque revenderesse (1). Toute insulte était punie d'une amende corporelle. Les mercredi, vendredi et samedi, la place du Pilory était abandonnée aux gens des villages

(1) Édit du 16 mars 1754. Défense à tous aubergistes, pâtissiers, cabaretiers, poulaillers, poulaillères, poissonniers, poissonnières, fruitiers, fruitières, revendeurs, revenderesses, d'aller sur les avenues et faubourgs de la ville pour y acheter, même marchander, volailles, gibier, poisson, marée, fruits, beurre, œufs, fromages et autres denrées quelconques, en vue d'être amenées et conduites aux marchés de la ville, à peine de confiscation. — Permis aux revendeurs et revenderesses, qui auront des boutiques, d'avoir en leurs maisons, pour la fourniture de leurs boutiques, la quantité de 100 fromages, 10 livres de beurre frais et 50 de beurre fondu. E 4415, pièce 64.

environnants, qui y vendaient leurs produits jusqu'à onze heures (1).

Les fruits étaient variés. Au xve siècle, les *Comptes de ville* mentionnent les cerneaux, les marrons, les poires de Johanet, cappendues et servoynes, les fraises, les cerises, les guignes et les raisins. Le siècle suivant parle de prunes impératrices, de prunes blanches de Damas, de pêches, figues, grenades, oranges, citrons, raisin muscat et de Frontignan.

En 1391, on jeta des noix par les rues aux petits enfants, pour leur rappeler que messire Jehan Rigollet, prêtre, fut condamné à une forte amende, parce qu'il vendait du vin en taverne contre les privilèges de la ville et contre son honneur ; ses tonneaux furent vidés au milieu de la rue.

En 1460, la ville acheta des poires pour les petits enfants de l'école qui allèrent au devant de Mgr d'Orléans, en criant Noël à son entrée en la ville.

C'était aussi au Pilory que se tenaient les fleuristes et bouquetières, qui vendaient lierre, laurier, sauge, romarin, houx et ces bouquets de violettes que signalent les *Comptes de ville* dans les fêtes et processions (2). Nos pères aimaient beaucoup les fleurs, et l'historien Lemaire parle de parterres où fleurissaient « impériales roses, lys, œillets, martagons, tulipes, anémones, orangers, citronniers, grenadiers et autres plantes odoriférantes, que nous voyons mesme les artisans avoir des jardins, *hortos pensiles,* ce que nous devons à la mémoire de feu sieur Le Lectier (3), qui en a esté l'inventeur et fait venir ces

(1) Les revenderesses fêtaient saint Dominique, à Saint-Hilaire et à Recouvrance, et les fruitiers honoraient saint Roch, à Saint-Donatien.

(2) Je parlerai plus tard de nos pépiniéristes et marchands d'arbres et arbustes.

(3) En 1628, fut imprimé à Orléans le catalogue des arbres cultivés dans le jardin du sieur Le Lectier, procureur du roi, en notre ville.

belles fleurs, plantes, arbres, en la louange duquel parle le sieur Boteraye :

Quam Lecteri unus lectissimus urbis honosque
Aureliae, externos alioque sub aethere flores
Ingenti sumptu et studio qui quaesivit omni
Tot hujus hortus flores quot sidera Olympus
Plurimus est, quem caesaream dixere coronam,
Qui tenet imperium nemorosa per agmina florum,
Ditius aut florum vario discrimine nullum est (1). »

Les légumes formaient la vieille coutume de l'egrum (2), qui comprenait oignon, ail, échalotte, herbes potagères, parmi lesquelles on distinguait les bonnes herbes, la salade, les artichauts, les poireaux et les épinards. Champier donne des détails assez compliqués sur les usages orléanais et la composition des mets de nos pères. Il paraît qu'on mangeait autrefois, à Orléans, beaucoup d'épinards cuits fort peu et hachés menus; l'eau exprimée, on en faisait des boulettes que les pâtissiers vendaient aux écoliers qui étaient fort friands de ce plat et en consommaient beaucoup pour leur nourriture. Cet aliment ne coûtait pas cher et convenait à la modicité de leurs moyens ; car la bourse des étudiants n'a jamais été bien garnie. On vantait les oignons de la Ferté-Habert, les navets de Sologne, les haricots de Jargeau et les fromages de Baugency et de Saint-Laurent-des-Eaux. Les fromages étaient servis même aux grands seigneurs et aux rois ; mais alors on avait soin de les saupoudrer de sucre et de petites dragées odorantes, formées de fenouil, d'anis et de menthe.

Les marchands de menues denrées s'appelaient fenestriers, parce qu'ils exposaient leurs produits aux auvents des fenêtres. « Fenestres batardes, disent les *Coutumes*

(1) Lemaire, édit. in-4, p. 42.

(2) La coutume de l'egrum valait 9 l. par an, en 1360, et 90 l., en 1698. *Arch. dép.*, A 1075.

fiscales du XIVe siècle, sunt apelés là où lan vant formages, ou eus ou harenc, et doivent chascun an une menière de redevance aussi come taille à volanté de celi qui a les rentes, et vault bien cele taille par an 50 ou 60 s. » En 1360, les fenêtres bâtardes furent vendues à Louis Robiquet pour deux ans, à raison de 4 l. 10 s. par an.

§ 12. — LES PATISSIERS CONFISEURS

Je terminerai ce qui concerne l'alimentation en parlant d'une corporation qui fut, sinon la plus nombreuse, du moins la plus choyée de nos ancêtres : j'ai nommé celle des pâtissiers confiseurs (1). Voici les plus célèbres, qui furent chargés par la ville de traiter les seigneurs, princes ou rois qui vinrent à Orléans : 1553, Hubert ; 1556, Panquin ;

(1) Il en mourut 27 en 1598. — Je donne ici un modèle du chef-d'œuvre demandé à un aspirant à la maîtrise des pâtissiers. « Chef-d'œuvre doné par nous jurez paticiers, rostisseurs à Orléans, à Pierre Le Baube fils de maistre et compagnon aspirant à ladite maistrise de paticiers-rostisseurs à Orléans.

« Premiermant quatre pastez dassiettes deux plins deux vuides, ung pasté à langloize, ung pasté de gigot à la royale, ung pasté de godiveau et ung pasté à la Cornemuze. — Rost. Six chappons gras et quatre poulardes piquées à l'épluche, deux faisans et six perdreaux aveque deux lappereaux piquez, douze cailles bardez, douze pigeonneaux. — Desert. Quatre tourte de maspin, quatre gateau en conpertimant, quatre tourte dabricot, quatre tarte bandez, biscuit commun, biscuit de sitron. — Isues. Les armoiries du Roy tirez en bande, en paste de sucre, et ceux de la ville tirez en bandes remplies de cresme liquide, quatre codurces entrelassez ung lion rampaut, cresme dôrange, cresme de mellon, cresme de sitron, cresme de datte, cresme de pistache. — Le tout approuvé de nous jurez pasticiers rostisseurs à Orléans et ayant reçu nos droits dont nous luy avons donné quittance, sans quaucun y puisse prétandre ny préjudicier tant a prezan qua ladvenir. Sur coi nous avons siné se jourduy lundi sept de desambre mil six sanct soixante-et-onze. (Signé) Jehan Chesneau, Guillaume Benard, Pierre Bruchau ». *Arch. départ.*, E, sans cote. Voir à la fin la note A.

1568, Mignan; 1591, Bouget (1); 1618, Fayet; 1629, veuve Bouget; 1643, Michault; 1665, Pierre Martin, Henry Lebègue et Joseph Naudin; 1684, Henry Lebègue; 1700, veuve Isaac, Laccorolle et Luzarche; 1708, Coste; 1721, Jeannin; 1747, A. Demeré, L. Demeré et Huguier; 1748, Huguier; 1782, Jean Pierre Saintoin.

Une ordonnance du 7 août 1625 règle, en de longs articles, tout ce qui a rapport au métier; je me bornerai à citer quelques statuts (2).

Défense à tout boulanger de faire pain bénit, pâtés, échaudés, oublies, sous peine de 10 l. t. d'amende, sauf des galettes pour le jour des Rois.

Défense à tous cabaretiers de faire rôtir aucune viande en leurs maisons pour débiter et vendre à ceux qui y viennent boire et manger (3).

Défense aux maîtres pâtissiers rôtisseurs de vendre ou

(1) Il fut enterré au Grand Cimetière; au-dessus de son épitaphe se trouvaient, pour devise, un chevron, un croissant en pointe, surmonté de deux gâteaux. N° 266 des Inscriptions recueillies par Vergnaud.

(2) La corporation des pâtissiers, rôtisseurs et traiteurs avait pour patron saint Honoré, dont la fête se célébrait à Sainte-Catherine. En 1743, on comptait plus de 100 maîtres, d'après le *Catalogue de la corporation*, comprenant les noms de 1699 à 1743. Orléans, 1743, chez Ch. Jacob. — Leurs statuts furent confirmés en 1569, 1584, 1643, 1684, 1740.

(3) Le 13 mars 1742, procès-verbal est dressé contre la cabaretière Anne Neveu, chez laquelle « trois particuliers domiciliés attablés mangeaient une petite oie en ragoût, qu'elle n'avait pas achetée chez les patissiers de son quartier. — Le 2 décembre 1750, autre procès-verbal contre Marie-Madeleine Thiboust, aubergiste à la Fleur de-Lys, au Portereau, pour avoir servi des pigeons en ragoût. — Le 8 août, sentence de police maintenant les traiteurs dans la possession de faire et vendre tous les boudins blancs et noirs, composés d'autres viandes que de porc seulement, des pieds à la Sainte-Menehoult, des langues fourchées de toutes espèces, des panaches de porcs préparés à la braise, des andouilles, saucisses et cervelas de veau et autres chairs, même mêlées de celle de porc, et interdisant aux charcutiers toutes ces préparations. »

exposer en vente aucun pâté ni aucune sorte de viande réchauffée, sous peine de 100 s. d'amende.

Défense de bailler pâtés ni aucune condition de marchandises dudit métier pour les vendre par la ville à autre personne qu'à leurs apprentis, sous peine de 10 s. d'amende.

Défense à tous pâtissiers de tuer bête entière de grosse chair; ils prendront leur fourniture, même la viande à leur usage, chez les bouchers ordinaires, sous peine de 20 s. d'amende (1).

La répétition multiple des amendes laisse supposer de nombreuses contraventions: aussi fut-il décidé entre le receveur de l'Aumône d'une part, et de l'autre entre Jean Roynet, Guillaume Dupou, Jehan Scellier et Charles Fayet, maîtres jurés pâtissiers en 1615, qu'il serait adjugé un tiers de ces amendes aux pauvres de l'Aumône, et que, dans ce but, la corporation serait tenue de livrer chaque année au receveur l'état des noms et surnoms des condamnés, la date des sentences et le montant des amendes (2).

Les mets les plus renommés comprenaient les pâtés, les gâteaux, les pièces de four et les confitures sèches.

Il y avait des pâtés de lamproies, de carpes et d'anguilles; de veau, de chevreau sauce madeleine, de levrauts, de rouelles de lièvres; de courges, de poires de Bon chrétien, de pommes court pendu.

Les gâteaux étaient des échaudés, des goières (3), des métiers d'oublies sucrés, des galettes feuilletées, des

(1) Défense à tout droguiste, confiseur, faiseur de pain d'épices, de faire aucun massepain, biscuit ou macaron, sous peine de confiscation et d'amende. Art. 13 et 14. — Défendu aux fouassiers « de fair aucune fouasse qu'au sel et à l'eau, et sans dorure d'œufs. » Art. 15.

(2) E 4414, pièce 11, pp. 62 et 63; H 2764 *bis*.

(3) Ce mets contenait des fines herbes, du lard, des œufs, du fromage, des épices et des viandes mêlées avec le sang d'un animal, le tout mis dans un ventricule de mouton.

GODEFROY, *Dict. de l'ancienne langue française*.

galettes fraisées, des ratons, des joyeux, des choux, des fleurs de lis, des cornets d'oublies, des hosties dorées, des dauphins, des cassemuseaux, des massepains de dragées perlées garnies de cannelle et girofle, enfin des darcoles faites de pâte sucrée et de crème de lait.

Les tartes formaient les pièces de four qui constituaient le chef-d'œuvre demandé aux apprentis aspirant à la maîtrise. On voyait des tartes blanches, des tartes d'amandes, de pommes, de raisin cabat; des tartes façon d'Angleterre et du Bourbonnais. Lors de la venue à Orléans de Henri III et de Louise de Lorraine, qui furent logés à la Grande-Maison, appartenant à M. de Villefalier, les rues étaient tendues de voiles dans toute leur longueur, à cause de la neige et de la pluie (c'était le 15 novembre 1576); les maîtres pâtissiers firent assaut de talent; je me bornerai à citer les mets suivants : tartes en armoiries de France, faites de sucre et d'eau de rose, en armoiries de Pologne, en armoiries de la reine; deux tartes glacées en armoiries de Lorraine, 40 s.; deux tartes de sucre et cannelle faites en Henri couronné, 40 s.; en armoiries de la ville, 40 s.; deux grands plats de sucre doux, garnis de dragées musquées et pignolets, 100 s.; deux plats de massepains en Henri, trois Henri par plat, 40 s.; deux plats de biscuits d'Espagne à seize laisches par plat, 40 s.; deux grands plats de gaufres coulissées, seize gaufres par plat, 40 s.; deux grandes tartes d'amandes séchées musquées, 40 s. On dépensa pour les pâtisseries la somme énorme de 418 l. 6 s. 10 deniers.

Les confiseurs orléanais jouissaient, dès le xv[e] siècle, d'une grande réputation. En 1418, on voit apparaître le sucre et il sert dans la confection des oublies, des biscuits d'Espagne (cartes de sirop), des biscuits filés (sucre de Hollande), des canclats de Milan, des orangeats, des écorces de citron; on trouve en outre des massepains

cochlats et madriants, des gros métiers en sucre, des dragées musquées et dragées de Bodinier. Au XVII[e] siècle, les *Comptes de ville* fournissent le détail qui suit : 14 douzaines de boîtes de dragées pour les étrennes du roi et de la reine, à 12 livres la douzaine ; 16 douzaines à 14 livres pour le Conseil d'Etat ; 11 boîtes de 14 et 11 livres pour la Cour des aydes ; ce qui formait sept grandes caisses, pesant 2.240 livres, en y comprenant les fruits, sucreries et autres gourmandises dont on chargea une voiture.

Ai-je besoin de parler des abricots, des poires et des noix confites, de l'anis confit ? Mais je ne puis oublier le célèbre cotignac mentionné pour la première fois dans les *Comptes* en 1546. A cette date, on lit : Pour le passage de la reine de Navarre, 1975 coings, 300 coignasses, tube de toile pour passer les coings et coignasses, poêle pour cotignac.

« Les plus gros fruits après les pommes de pin, dit Pline, sont les coings, en latin *cotiniacum*, en grec *cydonius*. Ils viennent de l'île de Crète ; ils font pencher vers la terre l'arbre qui les porte, et, par là, l'empêchent d'atteindre sa croissance. Il y en a de plusieurs espèces : les chrysomèles, dont la couleur approche de l'or, sont divisés par sillons ; les coings blancs, dits coings d'Italie, ont l'odeur la plus exquise... Aujourd'hui les salles, où l'on salue les gens, sont garnies de coings en caisse. On en met sur les statues des dieux qui président aux nuits nuptiales. Enfin les haies produisent des coings sauvages, très petits et les plus odorants (1). »

Lemaire vante à son tour les « coings et coignaces, desquels nous faisons ce codignac tant renommé et aymé des Parisiens, soit simple en roche, en sucre passé, laxatif, paste de coings, mermelade, poulpe et gelée de coings, syrop et conserve. Lequel codignac a une grande adstriction ; car si l'on le prend à l'entrée du repas, il corrobore l'es-

(1) PLINE, *Hist. nat.*, XV, X, 11.

tomac, aide à la digestion, garantist la teste des fumées qui montent au cerveau après le boire (1).

« Nostre poète Audebert, en sa Parthenope, dit que ce suc de coings est plus excellent que le nectar et l'ambroisie des dieux.

Verum nostra tuis haud mala Cydonia cedant
E quibus exprimitur potuque ciboque deorum
Nobilior succus et cannis suavior indis.

« Boteraye, en son poème *Aurelia,* décrit comment cette liqueur suave et douce est mise et gardée dans des boîtes de sapin, très commode à ceux qui ont des douleurs d'estomac et à tous les malades en général.

Multa suburbanis sunt mala Cydonia in hortis,
Puniceus fluit unde liquor, qui spissus ab indo
Nectare pixidibus componitur abiete sectis ;
Ille laboranti liquor est gratissimus alvo,
Inque aegrotantum varios medicabilis usus. »

Aussi, en 1576, la ville en offrit-elle 38 douzaines de boîtes: au roi, 3 douzaines; à la reine, 6; à M. de Chiverny, 2; à la reine de Navarre, 3; au frère du roi, 3; au chancelier, 3; au secrétaire d'État Pinard, 3; au grand aumônier, 3; au sieur de Strozzi, 2; à M. Brulart, secrétaire d'État, 3; à M. de Lomenie, 3; à M. de Villeroy, 3; à l'évêque d'Embrun, 2, à 6 livres la douzaine (2).

Le 20 janvier 1626, Thoynard, ayant été envoyé à Paris pour obtenir des lettres de continuation du douzième sur

(1) *Op. cit.*, p. 43, nº 4, édit. 1646. Il ajoute : « Et au contraire, s'il est pris après le repas, il lasche le ventre insensiblement, et peu à peu, sans l'offencer. L'on dit que si la femme enceinte en use souvent, elle accouchera d'un enfant subtil et ingénieux. »

(2) Le 1er septembre 1689, la ville présente à Mlle de Blois passant à Orléans, des confitures sèches, 42 l., 21 pots de coignaces à la romaine, et 2 douzaines de cotignac à la royale, 44 l. — En 1708, la ville offre à l'évêque et à l'intendant du cotignac en boîtes et en pots. On trouve les mêmes mentions en 1714, 1719, 1721.

le vin, donnait avis qu'il avait réussi dans son entreprise ; mais, ajoutait-il, il faut présenter à Messieurs du Conseil du cotignac d'Orléans, si l'on veut être favorablement écouté ; car « on m'en a demandé. » Trois ans après, la ville envoyait 68 douzaines de boîtes pesant une livre à 14 et 11 livres la douzaine, à nos seigneurs de la Cour du parlement et des aydes, de la Chambre des comptes et du Conseil d'État.

Larousse dit que le cotignac tire son nom de la ville de France (Var), où l'on en fabriqua d'abord des confitures. Il se peut que cette ville ait acquis une certaine réputation en ce genre ; mais j'aime mieux croire que ce mot vient du latin *Cydonia*, par l'interversion des deux premières voyelles *Codynia*.

Il me serait facile d'ajouter d'autres détails à ceux que je viens de donner, et je n'ai point parlé des épices qui servaient à l'assaisonnement des mets. Au moyen âge, les épices, comme toutes les autres marchandises exportées de l'Inde, étaient et devaient être, en France, d'une excessive cherté, parce qu'elles nous venaient des Vénitiens et des Génois, maîtres du commerce extérieur, dont ils tiraient d'énormes bénéfices. Et, toutefois, jamais les produits de l'art culinaire français ne furent plus impitoyablement saturés de girofle, de gingembre, de cinnamome, de macis et de poivre qu'à cette époque où un tel objet de dépenses devait sembler exorbitant. Demandez à Taillevent, maître-queux de Charles VII, comment il comprenait l'assaisonnement d'une galimafrée, destinée à satisfaire un appétit royal. Il y avait là de quoi en mourir ; mais la cherté de la drogue en faisait un objet de luxe ; c'était une nécessité pour la richesse ; la vanité la subissait. Le sucre de canne, plus digne du tribut que lui payait une friandise mieux avisée, était encore moins répandu en Europe que les épiceries. En 1372, quatre petits pains, du poids de cinq livres chacun, formaient la provision d'une reine de France,

de Jeanne de Navarre, et chaque livre de ce sucre revenait à 28 fr. de notre monnaie actuelle. Une livre de poivre valait, à cette époque, 16 fr. 50. La différence de prix de ces objets au XIVe et au XIXe siècle est grande sans doute ; mais ne s'explique-t-elle pas par l'origine de la denrée si haut prisée ?

§ 13. — LES ÉPICIERS.

Les épiciers, en latin *apothecarii*, suivant Jean de Guarlande, apparaissent de bonne heure sous cette désignation. Gaufridus apothecarius est témoin dans un acte de 1265 (1). Nos *Coutumes fiscales*, outre le « ris, les alemendes et les resins d'outremer », signalent « le poivre, queton, gingembre, quanelle et toute espicerie » ; sur cent livres de chacun de ces objets, il n'était perçu que quatre deniers, dont un tiers revenait au roi, et les deux autres tiers appartenaient « au chamberer », c'est-à-dire à celui qui avait les balances.

Ce fut sous François Ier que les épiciers virent l'approbation de leurs statuts, qui furent confirmés en 1609. Le 2 octobre 1671, on les dispensa de prendre des lettres de maîtrise (2), et, au commencement du XVIIIe siècle (1721), un arrêt du grand conseil portait que la jurande et maîtrise des épiciers serait établie à Orléans par le médecin du roi (3). Cet arrêt s'explique, parce que, sous la désignation d'épiciers, étaient compris les ciriers, les droguistes et les confiseurs. En effet, on appelait épices toutes les substances végétales étrangères jouissant d'une saveur ou d'une odeur propre à les rendre d'un usage utile ou agréable ; tels sont, parmi les fruits, la muscade, la girofle, le café, le cacao, le poivre, la pistache, le citron ;

(1) *Cartulaire de saint Avit.*

(2) Arrêt de 1671 établissant à Orléans la maîtrise et jurande des épiciers, ciriers, droguistes et confiseurs, *Arch. dép.*, A. 1085.

(3) *Arch. dép.*, A. 687.

parmi les fleurs, le safran, le grenadier, l'oranger et toutes les simples dont on se servait uniquement dans la composition des remèdes ; parmi les feuilles, le thé, le dictame, le laurier; parmi les graines enfin, l'anis, le fenouil, etc. Toutes ces substances se trouvent consignées dans nos *Comptes de ville*. On voit que l'épicier devenait, à l'occasion, droguiste, confiseur et apothicaire.

Pour entrer dans le métier, trois années d'apprentissage suffisaient et on n'exigeait pas de chef-d'œuvre, ainsi que cela se pratiquait pour les autres corporations. Jousse prétendait que les épiciers avaient comme patrons les Quatre-Couronnés, c'est-à-dire les martyrs Severus, Severianus, Carpophorus et Victorius (1), et que leur fête se célébrait aux Jacobins. Mais, plus généralement, c'était ou saint Michel ou saint Nicolas (2).

Les épiciers ne se bornaient pas à vendre les substances indiquées plus haut. En 1405, l'épicier Huguet Mormier reçoit 16 d. p. pour une main de papier, pareille somme pour un quarteron de cire vermeille, huit deniers pour matière à faire encre et quatre sols pour parchemin (3). En 1419, quittance de l'épicier Gilet Baudin pour fourniture de cordes à tendre arbalètes (4). C'était un peu comme de nos jours (5). Ils vendaient même du charbon de bois (6).

(1) Leur fête avait lieu le 8 novembre.

(2) P. Cahier, *Caractéristiques des saints*, pp. 611, 625 et 628.

(3) *Arch. dép.*, A. 1998.

(4) *Id.*, A. 904.

(5) En 1551, l'apothicaire Roullant-Coursecarrel fournit canclas, giroflat, dragées, potées de barberis confits, anis confits. En 1556, un autre apothicaire fournit sucre, cannelle, muscade et gingembre. En 1568, un apothicaire vend au peintre Gaucher colles, charbon, farine, huile de noix, mine de plomb, royettes, horpin, fleuvat, azurphin et autres choses. C'est de la droguerie. — En 1483, on achète, chez un apothicaire, de l'encens pour servir à la chapelle de l'Hôtel-Dieu, à cause des chaudes journées.

(6) En 1439, chaque charbonnier qui amenait en ville du charbon

Bientôt cependant le métier se subdivise. En 1514, on distingue entre apothicaire-épicier et épicier. Tout apothicaire devient épicier-né, et celui qui n'est qu'épicier est un épicier simplement, et alors défense est faite à ceux de la seconde catégorie de se mêler en aucune façon de la vente des plantes, réservées aux apothicaires seulement. Ces derniers prennent alors le nom de pharmaciens droguistes ; je n'ai pas à en parler.

§ 14. — LES CIRIERS ET LES CHANDELIERS.

Les ciriers se bornaient plus spécialement à « ouvrer et à vendre » la cire. Les redevances de cire ont été de tout temps d'une grande importance dans les églises ; les cérémonies du culte en exigeaient beaucoup et aucune fête religieuse ne se célébrait sans qu'on brûlât des cierges, surtout dans le pèlerinage annuel de Saint-Aignan. Lorsque Manassès, évêque d'Orléans, abandonna, en 1171, aux frères de l'Aumône le moulin d'Ardret et ses dépendances, il spécifia que lui et ses successeurs recevraient comme cens annuel trois livres de cire, en la fête du 3 mai (1). D'après les *Comptes de régale* pour l'année 1279, on voit qu'il fut acheté par l'Église d'Orléans pour 148 livres 6 sols de cire,

était tenu d'en livrer annuellement un sac à Noël pour le duc (Ms. 433, p. 66). — En 1583, une ordonnance statua que le sac de charbon devait contenir deux mines, chaque mine enfaîtée « au mesurer, et sera au choix des acheteurs de recevoir livraison au sac ou à la mine à l'étalon du roi, et, pour en faire mesurage, seront tenus les charbonniers avoir en leurs charrettes une mine duement étalonnée et sans traverse. » On lit dans D. Bouquet, t. XVIII, p. 733, note *a* : « De Carbonariis episcopi Aurelianensis legitur in Cartulario Philippi Augusti. Petrus Griapius, Johannes de Beregni, Garinus venator milites, frater Garribaut, Dionysius Chelle, Hugo de Jorville, Omundus de Varenna, juraverunt apud Anetum quod Guillotus, forestarius Ingrannae, habebat, jure hereditario, unum carbonarium in bosco episcopi Aurelianensis, inter Trine et Trienoy. »

(1) *Annales ecclesiæ Aurelianensis*, p. 458.

sans tenir compte des 1,260 livres de cire dues pour les gouttières (1).

Chacun sait qu'une gouttière était « une caisse de bois longue et étroite, remplie autrefois de cire, mais, à la fin du XVIIIe siècle, couverte de cire sur la surface seulement. A la gouttière était attaché un cordeau de chanvre ou une sangle dont le bout était tenu par le présentateur (2). » L'offrande de ces gouttières, qui avait lieu à la cathédrale, excitait l'étonnement des étrangers peu au courant de nos usages liturgiques, et Golnitz (3) croyait ingénument que c'était une bière. L'origine de cette coutume est fort ancienne et l'annaliste La Saussaye (4) écrit qu'elle remonte à la délivrance miraculeuse en Terre-Sainte des quatre barons de Sully, d'Yèvre-le-Châtel, de Cheray et d'Aschères-Rougemont. On lit dans les *Comptes de régale* de 1320 : « De la goutière dou sire de Seulli la veille de la sainte Croix en may, 213 l. et demie de cire. Des deux goutières de mon seigneur Jehan de Sainct-Brisson, celle journée, 427 l. de cire. De la goutière à la dame de la Grange, pour sa terre d'Auvilliers, celle journée, 213 l. et demie de cire. De la goutière dou sire de Lignières, celle journée, 7^xx livres. De la goutière de la royne Clémence pour le chasteau d'Yèvre, la veille de sainct Gouault, 213 livres et demie (5). » On retrouve les mêmes indications dans les *Comptes de baillies* des années 1395, 1409 et 1440 (6). A cette dernière date, la gouttière pesait 230 livres (7). « Il y a, dit l'avocat Cholet,

(1) Ms. 433, p. 1.

(2) *Dissertation sur l'offrande de cire, appelée les Gouttières*, par Polluche. Orléans, Rouzeau, 1734 Cf. Note mss. dans l'édition de la Bibl. d'Orléans.

(3) « Ac si cadaver demortui intus quod sepulturae tradendum. » *Mercurius Belgico Gallicus*, p. 225.

(4) *Op. cit.*, pp. 13 et 477.

(5) Ms. 433, p. 5.

(6) Id., pp. 40, 53 et 67.

(7) Id., p. 75.

des lettres d'Estienne Boutefour, lieutenant à Lorris, écrites à Jehan Barreau, gouverneur d'Orléans, en date du lendemain de la Chandeleur 1376 (1377 n. st.), par lesquelles Guyot de Beaune, écuyer, renonce au fief de Hautvilliers pour la cire qu'il devoit, chaque année, présenter la veille de l'Invention de la Sainte-Croix (1). »

Ce n'était pas seulement à l'occasion des gouttières qu'on employait la cire (2). En 1425, les *Comptes de ville* parlent d'une offrande de cire « ouvrée en une roelle » où était représentée l'enceinte de la ville. En 1432, pour l'anniversaire du 8 mai, il est question de « 9 livres de cire en 4 cierges, de 22 tortils (petites bougies) et d'un flambeau ; 2 s. pour une main de papier employé à couvrir les cierges par l'endroit où on les tient, et 12 petits boisselets ou cornets pour retenir la cire qu'elle ne chée, un demi-cent d'épingles à attacher les écussons, et un quarteron de clous à attacher lesdits boisselets ; un petit blanc, monnaie mise

(1) Factum pour le sieur de Sully, p. 11. — En 1420-1423, Guillemette la charonne, bourgeoise-épicière d'Orléans, donne quittance de 71 l. 14 s. 4. pour cire des gouttières fournie par elle, et 96 l. 17 s. 2 d., pour 213 l. 1/2 de cire, aû prix de 9 s. Quittances de Guy de Prunelé, évêque d'Orléans, *Arch. dép.*, A. 901.

(2) *Extrait d'un compte du domaine d'Orléans* rendu par Jehan Mahy, receveur pour l'année 1402-1403. « L'église Sainte Croix d'Orléans pour une goutière de cire pesant ccxiii livres et demie de cire, deüe chascun an à ladicte église le jour de S. Gouaust qui est le viie jour de juing, et doibt estre présentée par ung chevallier. Et pour ce doibt mon seigneur l'évesque d'Orléans au chevallier qui la présente les drois qui s'ensuivent, cest assavoir pour char iii d. par., cinq gelines, trente pains, une jaloie et demie de vin blanc, foin et avene pour v chevaus et une petite livre de cire au pris de xix frans le cent, qui est la livre iii d. : xxxii l. ix ob. poit. par. Et pour la façon de ladite goutière, laquelle a esté présentée ceste année ledict jour sainct Gouaust, par messire Galot de Saint Cismont, en l'église Saincte Croix v d. p. Item pour les gans qui ont esté baillez audict chevallier et pour la sangle dont ladicte goutière étoit liée, xvi d. p. ; item pour ii homes qui portèrent icelle goutière de l'ostel au cirier jusques en ladicte église, xvi d. p. »

dans le flambeau d'offrande. » En 1591, on offrit à M. de la Châtre, gouverneur d'Orléans, pour la procession de la Fête-Dieu, une grosse torche, garnie de quatre petits cierges.

Je me borne à ces citations : elles suffiront pour montrer l'emploi fréquent de la cire dans les cérémonies religieuses.

Les rois eux-mêmes réclamaient des redevances de cire. En 1179, les ciriers d'Orléans devaient chaque année pour leur abonnement une *denariata* de cire (1). En 1312, le bailli du roi levait, sur les terres d'Ingrannes et de Mareau-aux-Bois, une certaine quantité de cire (2). En 1320, « ordonné est que toutes les ventes qui se feront, les marchans paieront de 40 sols une livre de cire et tornera ladite cire par devers nous et par devers la reyne pour la garnison de nos hostels (3). » Le même usage existait encore dans le siècle suivant (4).

La confection et la vente des cierges et chandelles de cire devaient offrir une trop belle somme de revenus pour que le fisc ne songeât pas aussitôt à s'emparer du droit « d'ouvrer et de vendre. » L'évêque d'Orléans se le fit attribuer par le roi à une époque que je n'ai pu préciser et l'évèque le conféra lui-même au chévecier du chapitre de la cathédrale. Ce dernier s'empressa à son tour de l'affermer, moyennant finances.

En 1260, une querelle survint à ce sujet, et la question fut déférée au roi. Voici à quelle occasion : Jacques Desfossés et Guillaume, son fils, ciriers et bourgeois d'Orléans, prétendaient tenir en fief de l'Église d'Orléans le privilège exclusif d'ouvrer et de vendre des chandelles de cire dans

(1) « Cerarii singulo quoque anno pro bonitate denariata cerae tantum. » D. FLEUREAU, *Antiquités d'Etampes*, p. 112.

(2) Ms. 433, p. 4.

(3) Id., p. 409.

(4) Id., p. 51 et 71.

la ville et le bailliage d'Orléans ; en conséquence, nul ne pouvait, sans leur permission, se livrer à ce commerce, à moins de leur payer un droit d'abonnement fixé par eux. Le chapitre de Saint-Aignan, de son côté, soutenait que, de toute antiquité, le doyen de sa collégiale avait le pouvoir de disposer du luminaire de son église et des cierges que les fidèles brûlaient en grand nombre devant les reliques vénérées du saint patron, pouvoir qui lui avait été conféré par les rois de France et confirmé, en particulier, par le roi Robert (1). Puis ce droit était passé du doyen au chévecier, qui, à l'époque précitée, prétendait l'exercer. Car, dit Hubert (2), « c'est en vertu de leur fonction que les chefciers sont mis en possession du droit de prendre et de saisir toutes les cires ouvrées qui se vendent sans leur permission, *capicerius a capienda cera.* » Jacques et Guillaume Desfossés portèrent la cause devant l'évêque et en obtinrent une sentence générale d'excommunication contre tout fabricant ou vendeur de cire non abonné et autorisé.

Le chapitre de Saint-Aignan avertit la cour de Rome et exposa au Souverain Pontife la légitimité de ses droits. Le pape Alexandre IV, par une bulle donnée à Anagni aux nones de mars, la sixième année de son pontificat, chargea l'écolâtre de Saint-Hilaire de Poitiers d'étudier l'affaire et de rechercher le bien fondé des prétentions des chanoines (3). Leur droit fut reconnu, et le chèvecier de Sainte-Croix, Jean de Cortiniaco, fit faire, sur le même sujet, une enquête par Hervé, archidiacre de Sologne, Jean de Blois, chanoine de la cathédrale, et Jean Sulpice, chanoine de Saint-Aignan, qui déclarèrent unanimement

(1) « Letaldus subdiaconus et archiclavus, qui ministerium luminis monasterii S. Aniani per largitionem domini Roberti regis habeo... » Hubert, *Antiquités de l'Eglise Saint-Aignan*. Preuves, p. 141.

(2) *Op. cit.*, p. 122.

(3) *Id.*, Preuves, p. 145.

que les prétentions des maîtres ciriers devaient être regardées comme non acceptables (1).

Ces derniers ne se tinrent pas encore pour battus et en appelèrent au roi qui réunit la cour du Parlement. Le doyen et le chapitre de Saint-Aignan, appelés, refusèrent de comparaître, sous le prétexte de l'immunité de leur église qui ne dépendait que du Souverain Pontife. Les ciriers soutinrent que personne, soit dans la ville, soit hors la ville, ne pouvait ouvrer et vendre sans leur assentiment ; ce droit, ajoutaient-ils, nous le tenons en fief du chèvecier de l'église d'Orléans, qui le tient de l'évêque, qui le tient du roi. Malgré les témoignages du chèvecier et de l'évêque, la cour jugea que le chapitre de Saint-Aignan exerçait un droit réel, séculaire, conféré par les rois de France (2). Cette décision de la cour souveraine fut confirmée en 1309 (3).

Il ressort de tout ce débat que le chapitre de Sainte-Croix jouissait du droit de cire sur les marchands de la ville ; mais, le 14 août 1472, il fut obligé de recourir à l'autorité royale, qui le confirma « en la possession et saisine d'ouvrer et faire ouvrer cire, avec défense à qui que ce soit d'icelle ouvrer et exposer en vente sans sa permission, excepté au cloître Saint-Aignan. »

Le 9 mars 1600, intervint une « sentence de M. le bailly Balzac d'Entragues, adjudicative de ces mêmes droits au chapitre (4). » Cette pièce importante fournit quelques renseignements curieux. En 1475, Robin et Yves, marchands ciriers d'Orléans, payaient annuellement 18 sols d'abonnement. Le 23 juin 1478, la redevance était la même. Le 31 juillet 1493, Jehan de Bonnaire payait 23 livres de

(1) *Id.*, ibid.
(2) Olim., t. I, p. 490.
(3) Hubert, Preuves, p. 145.
(4) A. 2070, t. LI, pièce 5, et E. 4402, n° 597.

fermage par an. Le 21 janvier 1572, Denisette, veuve Jehan Levassor, épicier, ouvrait et vendait cire, par abonnement, avec une redevance annuelle de six sols. En 1680, le fermier adjudicataire des droits de cire payait aux chanoines onze écus deux tiers pour une période de onze années; il s'appelait Benjamin Odet. A cette époque, on comptait sept maîtres ciriers : Jacques Gauret, Aignan Thué, Jehan Rebouville, Pierre Predde, François Arnoult, Zacharie Celier et Denis Bremont; ces marchands furent condamnés à payer chacun huit écus sols aux chanoines pour refus d'abonnement.

La cire blanche venait de Flandre, de Bois-le-Duc, d'après le *Compte de ville* de 1531 ; la cire jaune était fournie en grande partie par les abeilles du Gâtinais et de la Sologne (1).

Les marchands ciriers ne se contentaient pas d'ouvrer la cire et de vendre des chandelles de cire; ils avaient aussi le droit de vendre des chandelles de suif ; mais la fabrication de ces dernières était réservée exclusivement à une nouvelle corporation, celle des chandeliers en suif. Du reste, en 1778, les chandeliers, les épiciers, les ciriers et les droguistes formaient une seule communauté; mais il n'en fut pas toujours de même.

Dès l'année 1294, ils étaient réunis en corps de métiers, car leurs statuts les plus anciens remontent à cette date, du lundi des féries de Pâques; leurs règlements furent confirmés en juin 1325, septembre 1479, juillet 1510, janvier 1559, octobre 1683 (2) et imprimés en 1737, à

(1) En 1789, Orléans comptait 4 blanchisseries de cire, et celle de la veuve Germon et Huguier, établie rue de la Hallebarde, avait le titre et privilège de manufacture royale, accordé par arrêt du Conseil d'Etat du roi, en date du 7 juillet 1750.

(2) Les lettres patentes disent : « Les chandeliers nous ont fait remontrer que leur communauté et maîtrise a été établie en ladite ville, de toute ancienneté, et qu'après avoir pris lecture de leurs anciens statuts, ils en ont fait rédiger de nouveaux, en 23 articles. »

Orléans, chez Lanquement. Leur fête se célébrait à Saint-Paul, le 6 mai et le 27 décembre, et leur patron était saint Jean l'Évangéliste, appelé saint Jean bouillant, parce qu'il fut plongé dans une chaudière où l'on avait mélangé de l'huile et de la graisse bouillantes.

En 1560, on comptait à Orléans 250 chandeliers ouvrant le suif; en 1737, il n'y en avait plus que 65; en 1746, 68, tandis qu'en 1778, leur nombre comprenait plus de 100 maîtres, 8 maîtresses, demoiselles et veuves, 82 agrégés et 78 femmes agrégées. A cette dernière date, la fabrication de la chandelle d'Orléans était très mauvaise ; aussi lui préférait-on celles de Châteaudun, Patay, Artenay, Voves, Arpajon et Lonjumeau. Et cependant les règlements anciens interdisaient toute espèce de mélange, ainsi que nous l'avons vu à propos des bouchers. Au XIIIe siècle, le métier des chandeliers devait 70 l. par an (1), et au XVe, il ne payait plus que 6 l. 4 s. 2 d. Au XVIIIe siècle, les fabricants de chandelle vendaient aussi leurs produits et les enveloppaient souvent de minutes importantes, ainsi que le constate un acte de nos *Archives départementales* (2).

Les chandeliers ne devaient fabriquer que deux sortes de chandelles : « l'une, appelée de commande, qui sera faite de bon suif, sans mélange d'aucune graisse, comme ove, suif de trippe ou raclure d'étaux ; l'autre, appelée chandelle commune, laquelle sera faite des suifs venans du dehors, d'un seul suif et sans mélange d'aucune mauvaise graisse, et sera ladite chandelle commune vendue comme telle et réputée bonne, quoique faite des suifs jaunes ou vieil fondus, pourvu que les conditions ci-dessus soient remplies. » Les merciers et revendeurs de la ville et banlieue d'Orléans ne pouvaient « avoir herses ni crochets en leurs boutiques, et y tenir chandelle pendue ni enfilée, sous peine de confis-

(1) *Arch. dép.*, A. 1076.
(2) *Id.*, B. 284.

cation et de soixante livres d'amende. Défense leur était faite de tenir chez eux ni dans leur boutique aucune chandelle qui n'ait la mèche coupée ; elle devait être dans un corbillon ou layette pour la vendre en détail et non autrement. »

Les articles 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 concernent le suif provenant des boucheries. Les bouchers étaient tenus de fondre toutes les semaines les suifs de bœuf, de mouton et de chèvre séparément, sans y mêler d'autre graisse, et de porter tous les vendredis, à dix heures du matin, au Poids le roi, un échantillon du poids de douze livres au moins de chaque espèce de suif fondu par eux dans la semaine, afin d'être visité par les jurés chandeliers.

Ces mêmes jurés faisaient annuellement une visite générale chez tous les merciers, revendeuses et autres personnes vendant huiles à petites mesures, pour connaître si les vases étaient conformes à l'étalon. Le 10 février 1761, une mercière, nommée Thérèse Dardelle, fut condamnée à une forte amende pour avoir des mesures à huile en ferblanc, parce que, disait-elle, les mesures d'étain étaient trop chères. Pareille condamnation fut appliquée à Barthélemy Barruet, maître vinaigrier et mercier, pour les mêmes causes.

On trouvera peut-être étrange que les chandeliers aient le droit de visiter les mesures à huile ; mais que dire des articles 18 et 19 de leurs statuts ? « Pourront les chandeliers vendre en détail et à la petite mesure le vinaigre qu'ils auront acheté des vinaigriers, et qui aura été par eux marqué, et aussi de l'eau-de-vie en détail. Pourront aussi vendre toutes sortes de grains et de marchandises, ainsi qu'il s'est pratiqué de tout temps, et défenses à toutes autres personnes de vendre en détail lesdits grains. »

Aussi, par l'édit du mois d'avril 1777, les chandeliers ne formèrent plus qu'une communauté avec les épiciers,

ciriers et confiseurs. La nouvelle corporation avait pour devise ces mots : « *Lances et pondera servant,* » et pour armoiries un cercle couronné de l'écusson royal, contenant à gauche un navire à trois mâts que surmontait une étoile, à droite, des balles de marchandises surmontées par une balance que tenait une main fermée ; le tout soutenu par deux lions encadrés de feuillage (1).

Les jurés chandeliers exécutaient fidèlement les statuts de la corporation, car j'ai trouvé un grand nombre de sentences de police condamnant les délinquants, de 1703 à 1762 (2).

Il faut croire qu'on n'exigeait pas de l'aspirant à la maîtrise un chef-d'œuvre, car aucun règlement n'en fait mention.

Je ne parlerai pas du sel que des navires allaient chercher à Nantes, dès le IX[e] siècle (3), et dont la vente fut toujours l'apanage royal.

§ 15. — LA BOISSON.

Quant à la boisson de nos pères, elle se composait d'hydromel, ou eau mélangée de miel et de vinaigre, de cervoise, d'hypocras, qui, d'après les *Comptes de ville*, était

(1) H. 2759, 2759 *bis*, 2758, 2765 et 2766. Les premier et troisième numéros contiennent le tableau général de la communauté des marchands épiciers, ciriers, chandeliers et confiseurs de la ville, faubourgs et banlieue d'Orléans, imprimé chez Jacob 1787 et 1788.

(2) « Mémoire pour la communauté des maîtres chandeliers d'Orléans, contre les entreprises des commissaires de police, qui prétendent avoir droit, de leur chef, de visiter continuellement et autant de fois qu'il leur en prendra envie, tous les marchands et artisans de cette ville, et les controller dans leurs fonctions et leur négoce, quoy que lesdits chandeliers soient droits dans leur commerce et dans le débit de leurs marchandises, et que le public en soit content et n'en porte aucunes plaintes contre, 1[er] juin 1703. » E. 4557, pièce 14.

(3) *Miracles de saint Benoît*, p. 46, édition de CERTAIN.

souvent offert aux seigneurs à leur entrée dans Orléans, et de bière ; on comptait huit brasseries en pleine activité, vers 1600. Je n'ai trouvé aucun règlement concernant ces boissons.

Pour le vin, que nos environs produisaient en abondance, il était régi par des ordonnances générales.

Il suffit de parcourir nos annales pour voir que le vin d'Orléans fut célèbre de tout temps (1). Les uns ont vanté ses qualités (2), d'autres l'ont trouvé très mauvais pour la santé (3) : quoi qu'il en soit, il a fait de tout temps un des plus grands objets de notre commerce.

La plus ancienne ordonnance concernant le vin remonte à 1057. Le roi Henri Ier, sur les demandes de l'évêque d'Orléans Isembard et du peuple, ordonne que les portes de la ville ne seront plus fermées pendant les vendanges, que chacun entrera et sortira librement, et que ses officiers ne prendront plus le vin qu'ils exigeaient indûment à l'entrée (4).

En 1178, Louis VII, parlant de certaines coutumes à

(1) Voir ce que j'en ai dit, dans mon *Histoire de Théoduffe*, p. 325.

(2) Cf. *La Bataille des vins*, décrite par Henri d'Andeli ; *Histoire littéraire de la France*, t. XXIII, p. 227, 495, 496 ; Le Grand d'Aussy, t. II, p. 141 ; *Fabliaux*, édit de Méon, t. I, p. 152-158.

(3) Simon Paulli, premier médecin du roi de Danemark et contemporain de Gui Patin, dans un traité intitulé : Commentarius de abusu tabaci et herbae thée, dit, p. 63 : « Sic inter vina gallica, vinum de Coussy, Haii et similia probata sunt, contra Aurelianense pessimum, adeo ut Quercetanus, in Diaetetico suo, c. vi, p. 106, testetur in Galliarum regis œconomia sancitum esse lege domestica, ne œconomus, cùm ad hoc vocatur munus, Aurelianum vinum regiae majestati ausit propinare, quod bona fide et jurejurando se prœstiturum promittit, etsi Aureliana vina inter cetera sapore quam suavissimo exhalant. » Ms. 453 [3], p. 363. Cf. *Etat du commerce en France sous la première et seconde race*, par l'abbé Carlier, p. 48 ; Vély, *Histoire de France*, t. VII, p. 65.

(4) *Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 1, et *Arch. dép.*, A. 395.

abolir, signale les deux suivantes : que les taverniers et crieurs de vins n'achètent pas du vin à Orléans, pour l'y revendre dans une taverne ; que les conducteurs de ceux qui achètent des vins soient renvoyés (1).

En la même année, il indique encore une mauvaise coutume : que nul, vendant son vin à Orléans, ne soit contraint de donner de l'argent pour le droit du roi par bouteille, mais qu'il donne du vin en bouteilles, s'il aime mieux (2).

Philippe Auguste affranchit les serfs de plusieurs villages des environs d'Orléans, à condition de payer sur chaque setier de blé ou de vin, deux deniers ; cette taxe fut appelée la taille du pain et du vin (3), dont j'ai parlé plus haut.

Le vin récolté sur les terres de l'évêché fut toujours exempté de péage (4), sauf en l'année 1429 (5).

IV. — LE VÊTEMENT.

Se nourrir, se vêtir et se loger, voilà les trois grandes nécessités de la vie, et, dès les temps les plus anciens, on voit la toison des brebis employée par les hommes pour défendre leurs corps contre la rigueur des saisons. L'usage de la laine pour la confection des étoffes subsista, en Europe, après les invasions et l'établissement des barbares ; mais l'industrie drapière, longtemps négligée comme toutes les autres, ne prit des développements considérables qu'aux XIIe et XIIIe siècles. Les laines les plus renommées pour la finesse venaient d'Espagne et de Portugal ; celles de Beauce

(1) *Id.*, t. I, p. 15 ; t. XI, p. 209.

(2) *Id.*, t. XI, p. 209-211.

(3) *Id.*, t. XI, p. 226 et 357.

(4) « Arrest par lequel le moust et vin nouveau creu dedans l'évesché d'Orléans est déclaré exempt de péage audict Orléans jusques au jour de la saint Martin d'yver. » Orléans, Eloy Gibier, 1570, in-8.

(5) Voir pièce G.

et de la Sologne, quoique moins bonnes, étaient cependant d'un fréquent emploi pour les vêtements de la campagne et des gens pauvres de la ville. L'art de fabriquer, de teindre et d'apprêter les draps a certainement fait de véritables progrès depuis le moyen âge ; mais ces progrès sont-ils réellement aussi considérables qu'on se le figure en général.

Dès le commencement, tous les grands principes ont été posés : nettoyage et cardage de la laine, transformation de cette laine en fil, tissage au moyen du metier à navette, feutrage pour tirer le poil au dehors, foulage pour donner à l'étoffe plus de force et de résistance en la diminuant d'étendue, tondage et lustrage, tout cela était connu ; toutes ces opérations, tous ces procédés, le XIIIe siècle les pratiquait.

Toutefois, une grande innovation s'est produite. La puissance des machines a été, de nos jours, substituée au bras humain, mais il en est résulté une étoffe moins solide, moins durable. Aujourd'hui encore, les chardons sont employés comme l'instrument le plus avantageux pour faire sortir le poil de l'étoffe. Les grands ciseaux ou forces des tondeurs ont été remplacés par l'admirable machine appelée tondeuse ; mais les gens experts conviennent unanimement que le travail des forces était meilleur que celui qu'elle accomplit.

Les procédés de teinture sont les mêmes ; la plus importante modification à cet égard est l'introduction de l'indigo, qui, pour donner la couleur bleue, contient beaucoup plus d'éléments que la guesde d'autrefois. On peut constater, dans les teintures du moyen âge et dans celles des temps modernes, l'emploi de la garance, de la gaude, du bois de Brésil et de la cendre clavelée. La chimie a réalisé d'immenses progrès, mais au détriment de la bonté des étoffes.

A côté de la laine, il convient de placer le chanvre et le lin, ces deux plantes textiles dont l'usage est aussi an-

cien. Dans notre pays, chaque jardin fournissait abondamment de quoi suffire aux besoins quotidiens. Que faire durant les longues soirées d'hiver ? Comment occuper son temps dans une saison où la neige couvrait la terre et interdisait toute culture ? Les femmes filaient le chanvre que leurs maris avaient apprêté. Mais il fallait mettre en œuvre le fil ; on avait recours aux tisserands ou texiers en toile, comme on appelait ces artisans, puis aux foulons, cardeurs et drapiers (1).

§ 1. — Les texiers en toile.

Dès l'année 1209, le roi déchargeait tout tisserand, travaillant en toile, de coutumes, tailles et autres levées qui se pourraient faire sur eux, même pour l'entrée du métier, sauf le droit de tonlieu, qu'il se réservait, à la seule condition de payer annuellement dix livres, en deux termes égaux, le lendemain de la Saint-Remi et le lendemain du

(1) Louis XI comprenait l'importance de ces métiers. Aussi lorsqu'il voulut agrandir la ville, s'exprimait-il de la manière suivante : « Nostre intention est que icelle enceinte soit empeuplée de gens de tous mestiers, soient de drappiers, texiers, foulons, cordonniers, cousturiers et autres... Ordonnons que toutes personnes de quelque estat ou mestier quils soient qui viendront demourer en l'enceinte dicelle nouvelle closture, y puissent doresnavant lever et tenir leurs ouvrouers et leurs mestiers, et selon leurs qualitez diceux besoingner, chascun endroit soy, sans estre subject en quelque manière que ce soit aux ordonnances quon dit estre sur le faict des mestiers en ladite ville d'Orliens, sauf toutesfois que les ouvrages qui seront faictes par demourans en icelle closture seront subjects à bonne visitacion, selon l'ordonnance de justice. » 6 octobre 1469. Hubert, *Antiquitez de Saint-Aignan*, preuves, p. 139.

Des lettres-patentes de Charles VIII, en date du 26 mai 1488, renferment les mêmes prescriptions, au moment où l'on résolut d'accroître la ville du côté de la Beauce. Il y vient en effet des ouvriers de tout métier, tessiers, foulons, drappiers, serruriers, chandeliers et autres. M 976, pièce 1507.

carême, et de commencer et finir leur ouvrage à une heure fixée, c'est-à-dire avec le jour. De plus, ils devaient élire quatre prud'hommes, chargés de présenter leurs doléances ou de percevoir les amendes. Ces quatre officiers juraient fidélité au roi et à son prévôt, veillaient au maintien de ses droits et surtout s'attachaient à ce que la toile fût bonne et conforme aux règlements (1).

Il est probable qu'au commencement du XIII[e] siècle, les texiers formaient une corporation ou maîtrise, puisqu'il en est parlé dans la charte royale; toutefois leurs statuts ne remontent qu'à 1282. Aucun tisserand ne pouvait travailler la nuit, et toute toile devait être « en droit lé d'Orléans, » et avoir une mesure commune (2). Ces ordonnances concernant les « texiers en linge » furent confirmées, en 1311,

(1) « Hi quatuor ministeriales fidelitatem domino regi facient et praeposito, et juvabunt conservare jus suum et levabunt praedictas V. libras, et hi etiam custodient quod draperia sit fidelis et bona et si ibi foris factum fuerit, emenda erit nostra. » *Mémoires de la Soc. archéolog. de l'Orléanais*, t. XVIII, p. 81. — Les tisserands d'Etampes avaient reçu des statuts particuliers en 1204. D. FLEUREAU, *Antiquités d'Etampes*, p. 132. — En 1179, le vendeur de lin ou de chanvre ne payait aucun droit ; il donnait seulement une poignée de sa marchandise.

(2) « Que nul ne tilsse ne face tiltre de nuiz à lumière, quar il ny peut faire bonne euvre ne loyal. De rechief, il a esté ordonné que nul ne tilse chanvre sens le sceu de celui cheux qui elle a esté ordie; quar einsy pourroit len tilstre celle qui a esté emblée come celle qui vient de bon lieu. Que nul ne face toile qui ne soit en droit lé d'Orliens; quar moult de bonnes gens en sont déceu qu'il les cuident avoir de bon lé, et lune est dun quartier plus estroite que laultre ou plus. Qu'il ne pesent à poys sil n'est just au droit commun poys d'Orlions, c'est assavoir de X. livres et demie ; quar, se une foys est plus fort que l'aultre, peut decevoir iceulx à qui il faut les toiles. Que nul maistre n'ait apprentiz mains de quatre ans, et que nul ne s'entremettre, s'il n'est du mestier. Et doivent estre esluz par le commun deux ou trois preudhommes, qui se preignent garde sur ce, pourront arrester qui aura mespris et apporter au prévost la mesprison ou le forfaict. » *Arch. départ.*, A. 1090.

par Jehan d'Asnières, et en 1385, par Jehan Compaing, prévôt d'Orléans.

Nos *Coutumes fiscales* parlent des « liniers, chanvriers, teliers et texiers (1). » Ces derniers faisaient le guet le dimanche de la foire de Pâques. Aux trois cueillettes de la Chandeleur, de l'Ascension et de la Toussaint, les liniers payaient dix deniers, et les chanvriers huit seulement. Aux foires de Pâques, les premiers étaient taxés à six deniers, et les seconds à quatre; mais, à celle de Saint-Ladre, les chanvriers payaient autant que les liniers, c'est-à-dire six deniers. A ce moment de l'année, on vendait beaucoup de chanvre, parce que tout ménage faisait ses provisions d'hiver, et chacun de nous se rappelle encore la foire au chanvre, qui avait lieu le premier jour de la foire Saint-Aignan.

Les *Comptes de ville* parlent, en 1392, de « tabliers garnis de touailles, » offerts à M[me] d'Orgemart. M[me] de Herbaut, femme de Prunelé, gouverneur d'Orléans, reçut, à la même date, lors de son entrée en notre ville, six tabliers (nappes de table) garnis aussi de touailles mesurant 31 aunes et demie. En 1406, on en donna 8 au chancelier du duc, et, en 1409, 4 à M. de la Chancelière. Le sellier Lebrun garnit de « touille » une selle pour la Pucelle.

Au mois de septembre 1485, les texiers en linge présentèrent à l'approbation royale de nouveaux règlements en vingt-quatre articles, qui furent encore confirmés en novembre 1564, en juin 1601, en juin 1641 et en mars 1743 (2).

En 1566, comme la peste faisait beaucoup de victimes à Orléans, on força les ouvriers à quitter leurs vêtements de laine et à les remplacer par des chemises de toile. A cette occasion, les autorités édictèrent des règlements fort

(1) P. 243, 245, 249, 256, etc.

(2) Les statuts de 1641 renfermaient 13 articles, et ceux de 1743, signés de 42 maîtres, 25. *Arch. départ.*, E, s. cote.

sévères contre les texiers en linge, règlements qui furent renouvelés en 1583, et le lieutenant général les fit exécuter avec la plus grande rigueur (1). Les maîtres tisserands en toile, canevas et linge d'Orléans, présentèrent des statuts rédigés en vingt-cinq articles. Le chef-d'œuvre devait être « ou un quart d'aulne de toile de fil de lin, de chanvre ou de coton, de trois quartiers et demi de large, montée par l'aspirant en deux mille six cents fils, ou un quartier de même toile d'une aulne de large aussi par lui montée en deux mille huit cents fils. » D'après l'article 22, tout maître « étoit tenu d'avoir un coin ou marque, qui sera figurée sur le registre des jurez, sur laquelle seront gravez leurs noms et surnoms et le nom de ladite ville en entier et sans abbréviation, et d'en appliquer l'empreinte avec de l'huile et du noir de fumée, à la tête et à la queue de chaque pièce de différentes sortes de toiles qu'ils auront fabriquée ou fait fabriquer. »

La toile se vendait à la halle au lin, dès 1439 ; on la blanchissait dans une île de la Loire, qui en avait pris le nom, ou dans l'île Arrault. Le 14 novembre 1790, le blanchisseur des toiles de cette dernière île périt dans une inondation. A cette même époque, Vergnaud disait dans son *Cri général* : « Je me plais à croire que quelques-unes des belles prairies qu'arrose la Loire ne tarderont pas à être couvertes des toiles de tous les pays et qu'enfin nous aurons quelques bonnes blanchisseries. Quittons nos sables brûlants de l'île Haro, où il est extravagant de vouloir blanchir des toiles. François, devenons émules des habi-

(1) En 1598, il mourut 65 tisserands. — « Pour arrêter les progrès de la maladie contagieuse, les échevins résolurent de multiplier l'emploi des tissus de fil, et, à cet effet, on fit venir de Flandre des ouvriers en toile de chanvre et de lin, qui furent encouragés et récompensés largement. Il paraît que jusqu'à cette époque on ne se servait généralement que de vêtements de laine, même sur la peau. » PATAUD, *Histoire ms. d'Orléans.*

tants des bords de la Lys (1). » Ce vœu ne fut pas entendu.

En 1741, les toiliers-guêtriers présentèrent des statuts nouveaux, qui furent désapprouvés, parce qu'ils ruinaient le commerce des fripiers, corporation alors très nombreuse. Ce terme de guêtrier, disait l'arrêt royal, qui ne paraissait rien en lui-même, était important, parce qu'il enveloppait une quantité d'ouvrages, comme caleçons, habits, vestes de toile et autres de l'état des fripiers, ce qui leur donnait avec raison un sujet de se soulever contre un pareil projet de règlement. L'année suivante, le 29 novembre, la cour, par un arrêt, fit défense aux toiliers de vendre les marchandises ci-dessus, sauf à eux à obtenir des statuts.

Aussitôt la corporation chargea Mallier, un de ses jurés, de prendre sa défense, et même les quatorze autres jurés s'engagèrent à lui verser chacun une somme de 29 l. 2 s., pour obtenir les statuts exigés. Mallier fit quantité de mémoires et de copies, résuma les anciens règlements, passa plusieurs vacations au greffe de la subdélégation, répondit à toutes les oppositions des différents corps de métier auxquels il fallait tout communiquer, et consacra huit années à l'élaboration de son projet. Tant d'efforts demeurèrent stériles, et le roi refusa de sanctionner les statuts présentés. Cet insuccès donna matière à un procès qui dura de 1750 au 7 avril 1753, les maîtres jurés ne consentant pas à indemniser Mallier de son temps et de ses peines. Les célèbres avocats Danglebermes, Poisson, Jacques le Breton et Joseph Cousin soutinrent les parties opposées, et les marchands toiliers furent condamnés aux frais du procès et au remboursement de la somme qu'ils s'étaient engagés à verser (2).

(1) E 4430, p. 27.
(2) Pataud, pièce 1603.

La Révolution arrivait, laissant à chacun la liberté de vendre les marchandises qu'il voulait.

Les tisserands furent toujours nombreux. En 1598, la peste en enleva soixante-cinq. En 1737, on en comptait 108, tandis qu'en 1747, il n'y en avait plus que 47 et, en 1787, 26, tous établis dans les faubourgs, ayant chacun deux ou trois métiers montés et employant une cinquantaine d'ouvriers qu'on nommait encore texiers.

Ils formaient une corporation, dont la fête se célébrait le jour de la Nativité de la Sainte Vierge. La Bibliothèque de la ville possède le Missel qui lui appartenait. On y lit sur le premier feuillet : « Ce présent missel est à la confrérie des texiers en toile entretenue chez les P. frères Prescheurs de ceste ville, 1620, le 1er janvier (1). »

§ 2. — LES TEXIERS EN DRAP.

Après les texiers en toile viennent les texiers en drap, qui, dès l'année 1204, étaient déjà réunis en maîtrise. Les rois de France s'occupèrent de bonne heure de l'industrie drapière et de nombreuses ordonnances (2) la réglementèrent. Les laines les plus renommées pour leur finesse venaient d'Espagne, du Portugal, d'Angleterre (3), du

(1) *Missale juxta ritum ordinis Praedicatorum*. Romae, Ciaconi, 1614. A 1212. Claude Laurat, maistre proviseur avecques maistre Pierre Vasel et maistre Jehan Lefebvre, en 1692 ; Jean Briquet, Noël Gallois et Fr. Pigeon, proviseurs, en 1699, au lieu de Robert Pigeon, Christophe Mercier et Antoine Pointard.

(2) Ordonnances des années suivantes : 5 août 1303, 7 novembre 1303, 6 février 1303-1304 ; 1309, 18 novembre 1315, 14 février 1316-1317, 1349.

(3) « Laine qui vient d'Angleterre, li vendieres doit pour chascun sac vendu 18 d., et li achatiers 18 s. s'il poise 36 pierres au pois de 9 l. la poire, et sil poise mains de 36 pierres, il paieront mains. » *Livre des métiers* de Boileau, édit. Depping, p. 336.

Nord et du Midi de la France. Nos *Coutumes fiscales* s'occupent de la laine lavée et du fil de laine (1).

Les texiers en drap d'Orléans, voyant les étoffes de laine, prendre une grande extension, voulurent lutter contre les marchands de Beauvais, Douai et Arras, qui avaient leurs hares particulières. Cambrai, Malines, Louvain, Lille, Gand, Bruxelles, Ypres apportaient à nos foires les célèbres draps de Frise et de Hollande ; Bayeux, Poitiers et Vendôme vinrent à leur tour étaler leurs marchandises. Les marchands ayant de grands frais vendaient leurs étoffes un prix très élevé, ce qui rendait les transactions difficiles. Nos texiers crurent trouver une excellente occasion d'augmenter leurs bénéfices en vendant leurs produits à meilleur marché. Mais on s'aperçut bientôt que leurs draps étaient d'une qualité inférieure, et les marchands drapiers d'Orléans virent leurs étoffes saisies par le prévôt, sur les doléances des étrangers et des forains, et, en 1401, on leur imposa des statuts fort sévères contenant trente-neuf articles. La laine était de qualité inférieure et de mauvais teint, la trame sans résistance, les lisières sans force ; l'étoffe n'avait ni la longueur ni la largeur voulues. Les dix-sept texiers en drap se plaignirent en outre de ce que beaucoup d'ouvriers tissaient sans être du métier, travaillaient la nuit, et par conséquent cherchaient tous les moyens possibles d'écouler leurs produits, toutes choses qui faisaient rejaillir sur la corporation entière un blâme dont elle n'était point coupable et paralysaient totalement leurs transactions. L'ordonnance royale examina ces griefs et porta remède au mal par de sages règlements ; elle augmenta même le nombre des prud'hommes et leur attribua tout pouvoir pour empêcher la fraude (2).

L'année suivante, à la foire de Pâques, un forain se vit

(1) P. 243, 244, 247, etc.
(2) *Arch. départ.*, A 1090.

saisir sa marchandise ; son drap avait « la chaîne teinte de bois d'aune, noyer, moslée, laquelle est contre raison (1). » La police elle-même surveillait plus attentivement tout drap entrant en ville et confisquait impitoyablement, au profit du duc et des hôpitaux, toute étoffe de mauvaise qualité, non sans imposer en outre de fortes amendes. Ces nouveaux règlements furent confirmés en 1413.

§ 3. — LES FOULONS, CARDEURS, PEIGNEURS, TONDEURS, FRISEURS ET PRESSEURS.

La laine filée et tissée demandait à être foulée et cardée. Les foulons, cardeurs et peigneurs avaient aussi leurs statuts. Dès 1399, les maîtres foulons se plaignent de leurs ouvriers et demandent des règlements. Leurs plaintes furent écoutées, et, en 1406, il fut décrété que ceux-là seulement fouleraient, qui seraient du métier, auraient été apprentis pendant deux ans, et verseraient annuellement au duc ou à son prévôt la somme de dix livres. En 1429 et 1438, nouvelles doléances qui amenèrent, en 1489, un long règlement divisé en soixante-deux articles (2). Ils fêtaient Notre-Dame la Blanche, dans l'église Saint-Paul.

Les cardeurs et peigneurs formaient une corporation très nombreuse. En 1598, il en mourut 192, et, à l'entrée du roi dans notre ville, le 18 octobre 1560, on en comptait dans le cortège 250, qui défilèrent en bon ordre. En 1461, ils reçurent des règlements, empruntés à leurs anciens statuts, qui furent confirmés en 1660 et en 1664. Le 15 novembre 1465, les texiers en drap, foulons et cardeurs adressèrent au duc une plainte collective sur ce que les marchands forains vendaient des marchandises à prix très réduit et, par conséquent, de mauvaise qualité, chose qui

(1) *Id.*, ibid., p. 168.
(2) *Arch. dép.*, A 2196 et A 1090. Voir Documents, note E.

ruinait leur métier qu'ils avaient à cœur d'exercer en toute conscience. Des saisies et des amendes vinrent mettre un terme à la fraude. Ils avaient deux patrons, saint Jean et saint Blaise, et leur fête avait lieu à Saint-Paul (1).

A la même corporation appartenaient les tondeurs. En 1787, on comptait, à Orléans, dix ateliers, où se trouvaient, dans chacun, cinq ou six ouvriers occupés à tondre les draps, et, deux ans après, il y avait neuf maîtres taillandiers et seize agrégés, avec quatre-vingts ouvriers, forgeant surtout ces ciseaux, appelés forces, destinés non seulement à la tonte des étoffes, mais aussi à l'enlèvement de la laine des moutons, et cet instrument est encore le seul employé pour ce dernier usage dans la campagne. Les cardeurs et tondeurs portaient au xve siècle le nom d' « arçonneurs. » L'arçon était « un instrument, fait en archet de violon, long de cinq à six pieds et garni d'une corde, avec lequel on faisait voler la laine (2). » En 1560, il y avait dans notre ville plus de quatre cents tondeurs et foulons, et, en 1737, on comptait quatorze maîtres. Leur patron était saint Michel.

Lorsque, en 1401, on donna des statuts aux texiers en drap, le lieutenant de police fut averti qu'il existait, dans la corporation des ouvriers en laine, un usage qui pouvait porter préjudice au métier. Voici ce qu'on lit dans un rapport sur ce sujet. « L'an mil CCCC et six, le premier jour de janvier, sur le fait de sohaster, feismes assembler derechief et venir devant nous pour avoir leur advis sur ledit fait de sohasterie, et apprismes qu'on n'a point a coustume

(1) Jehan Pourru, cardeur, demeurant à Orléans, homme de S. Aignan, fut « manumitté et affranchi », le 16 décembre 1414. HUBERT, *Preuves de l'Eglise Saint-Aignan*, p. 113.

(2) Cf. Fr. GODEFROY, *Dictionnaire de l'ancienne langue française*, — « Ommes lanerii villae Belvacensis, qui proprium habent artificium. lanas suas plectebant et arçonnabant. » DUCANGE, V° Arçonnare.

de sohaster, excepté depuis dix ans en çà, et ils déposent que en toutes les autres bonnes villes de France toute sohasterie est deffendue (1). » La « sohasterie » était l'association de deux ou de plusieurs ouvriers exerçant le même métier dans une même maison.

§ 4. — LES TEINTURIERS.

Les couleurs d'Orléans ont joui pendant longtemps d'une certaine célébrité. Les étoffes fabriquées dans les villes voisines n'avaient de valeur que si elles sortaient des teintureries orléanaises. On y remarquait le petit teint et le grand teint ou bon teint, suivant la qualité des couleurs employées. Si la manière de préparer les couleurs et de les appliquer sur le velin faisait la grande préoccupation des enlumineurs, nos teinturiers n'y pouvaient demeurer indifférents, et jusqu'au commencement de ce siècle, « l'une des causes de la prospérité des fabriques de gasquets ou calottes turques dans notre ville était la nuance de la couleur rouge de sa teinture, qui était regardée comme un secret impénétrable (2). »

Les *Coutumes fiscales* d'Orléans mentionnent la guesde et le brésil, la première appartenant à la petite coutume, le second à la grande. Cette division donne l'idée de l'importance de chacune de ces couleurs (3). La guesde ou pastel teignait en bleu. Le rouge était produit par le brésil, dont on faisait un fréquent usage. C'était un bois que les commerçants allaient chercher, suivant Marco Polo (4), dans

(1) *Arch. dép.*, A 2196.

En 1686, on fit une enquête *de commodo et incommodo* sur les statuts des sergers, drapiers, peigneurs et cardeurs de laine d'Orléans. *Arch. dép.*, B 250.

(2) VERGNAUD, *Histoire d'Orléans*, p. 607 et 615.

(3) *Coutumes fiscales d'Orléans*, ibid., p. 24 et 250.

(4) LABORDE, *Les Emaux du Louvre*, p. 174; — *Le Livre des métiers de Paris*, p. 104; — *Anciennes coustumes d'Orléans*, p. 474; — DUCANGE, V° Brasil.

l'île de Ceylan et « dans la terre au soudant. » On le connaissait longtemps avant la découverte de l'Amérique ; il n'a pas reçu son nom du Brésil, mais c'est lui qui l'a donné à ce grand pays, où les bois de teintures rouges sont fort abondants. Il n'est pas parlé de la couleur jaune produite par le safran, sans doute parce qu'elle était peu employée ; mais cette plante était cultivée dans le midi de la France dès le xi° siècle, et notre pays la connaissait au moins au xv° siècle.

Nos teinturiers se servaient aussi de cendre fovie et de cendre gravelée, mentionnées dans nos Coutumes. La cendre gravelée, la seule dont nous ayons trouvé l'explication, était un résidu solide obtenu par la combustion soit de la lie de vin desséchée, soit de pépins de raisins, des grappes ou des sarments de vignes. Celles que produit la lie de vin sont employées avec succès dans la teinture, où elles sont utiles à cause de la quantité de potasse qu'elles contiennent. Orléans comptait deux fabriques de ces sortes de cendres à la fin du xviii° siècle.

L'importance de nos teintureries donna lieu à la formation d'une corporation fort nombreuse, qui, comme celle de Paris, reçut des statuts en 1411 (1). Ces règlements renfermaient des mesures très sévères et entièrement hygiéniques, concernant l'emploi des cuves et l'écoulement des eaux. Dans toutes les épidémies qui ont désolé notre ville au xv° et au xvi° siècle, il était défendu aux teinturiers de « issir de leurs maisons ne de rendre aulcuns dras à quelque marchant que soit », sous peine de confiscation et de cent écus d'amende. Le 22 décembre 1583, une ordonnance de police proscrivait la teinture faite avec du bois des Indes, et les étoffes qui avaient été traitées avec cette couleur devaient être aussitôt reteintes en une autre couleur.

(1) Le patron de la corporation était saint Maurice.

Le 15 février de l'année suivante, le prévôt Rebours prescrivait la mesure suivante : « Deffenses sont faites à tous moissonneurs, vignerons ou journaliers de n'employer dans les habits qu'ils feront faire, aucuns dras teinct en couleur autre que bleu, à peine de confiscation et d'amende. »

De nouveaux statuts furent imposés aux teinturiers le 15 juillet 1601 ; le roi les confirma en 1660 et en 1669 (1). Voici les principales dispositions de ces arrêtés, reproduits, en 1741, par une lettre du contrôleur général Orry. On ne pouvait se servir du petit teint pour les étoffes au-dessus de 4 l. l'aune, et encore cette restriction ne s'appliquait pas aux draps d'Aubigny, de Romorantin, de Châteauroux et aux serges de Saint-Lô, qui faisaient le principal objet du commerce d'Orléans. « Dans tous les cas de couleurs primitives, telles que les bleus, les rouges, les pourpres, les cramoisis et leurs nuances, les jaunes, les verts et leurs nuances, je ne veux pas que les teinturiers du petit teint

(1) « Statuts, ordonnances et règlemens, en 62 articles, que Sa Majesté veut estre observez par les marchands maistres teinturiers en grand et bon teint des draps, serges et autres étoffes de laine, de toutes les villes et bourgs de son royaume ». Orléans, Gilles Hotot, 1670.

En 1732, G. Deshais adresse à l'intendant d'Orléans un « État de la situation des manufactures du département d'Orléans pendant les six premiers mois de cette année », et il n'oublie pas de signaler les teintureries d'Orléans. Cf. *Catalogue des livres anciens et modernes provenant de l'exposition d'Orléans en* 1868, p. 17, n° 96. Orléans, Herluison, 1868, in-8.

En 1733, lettres-patentes portant règlement pour la teinture des laines destinées à la fabrique des tapisseries, et, deux ans après, nouvelles lettres pour les étoffes de laine. — Je ne parlerai pas du safran, dont le commerce prit une si grande extension à la fin du XVIIIe siècle, qu'Orléans comptait jusqu'à 12 commissionnaires en cette partie. Le 16 mai 1766, de la Taille des Essarts publiait un mémoire sur la « culture, récolte et épluchage du safran dans le Gâtinais ». C'est Jean Pocquaire, seigneur de Boynes, mort en 1499, qui a introduit cette plante dans notre pays.

puissent les entreprendre pour les étoffes qui seroient mesme entre le prix de 40 s. et de 4 l. l'aune en blanc; je scais trop que leur méthode d'employer le bois d'Inde, le bois de brézil, l'orseil, la bourre garencée, le rocour, la graine d'Avignon et autres drogues de faux teint, ne donne que des couleurs fauses, qui ne doivent estre tolérées que pour les étoffes du plus bas prix. » Les teinturiers du petit teint faisaient généralement de la gaude, du brou de noix, de la racine de noyer, de l'écorce d'aulne, du bois jaune, du cariatour, du soumac, de la couperose, et avec ces ingrédients, ils obtenaient les couleurs de « fauves, de racine, de gris de rat et de castor, de gris clair et commun, épine, noizette, ventre de biche, mesme les cafés et les marons, qui n'ont rien de pourpre. » Quant aux autres couleurs qui « doivent avoir du vif, de la rougeur, du vineux et du bleuâtre, » les teinturiers du petit teint ne pouvaient guère les obtenir sans employer l'orseille, les bois de Brésil et d'Inde, et, comme ces teintes ne résistaient pas à l'air, défense leur fut faite d'employer ces sortes de drogues pour les étoffes chères (1).

Le P. Sébastien, religieux carme d'Orléans, dans son ouvrage manuscrit de 1660, intitulé : *Maximes et exemples d'architecture* (2), parle des teintureries orléanaises de la manière suivante. « Elles sont établies proche de la Loire, de façon que l'eau soit renouvellée et nette pour laver les draps, quand ils sont sortis de la chaudière. Elles sont spacieuses, nombre de bâtimonts y sont construits avec apantis, où sont faits des fourneaux à mettre les chaudières ou cuves de cuivre et d'estin, qui est de nouvelle invention, pour teindre en écarlate de Hollande, de laquelle à présent il n'y a dame ny servante qui n'en soit

(1) H. 2815. — Un arrêté du 20 juin 1738 défendit l'apprêt des étoffes à la craie.

(2) Ms. 371, fol. 190 et suiv.

vêtue, qui, à la vérité, sont les plus riches couleurs qu'on puisse voir. » Ce religieux donne ensuite la formule de cette nuance rouge toute particulière, qui était un secret. On me pardonnera de le divulguer. « Pour teindre une livre d'étoffe en écarlate de Hollande, il faut premier, pour le bouillon, une once trois gros de farine de pois blanc, la mettre dans de l'eau tiède, une once de gravelle blanche battue, une once trois gros de sel gemme, trois et demie d'alun de Rome, une once deux gros d'eau forte, et faire bouillir l'étoffe dedans durant une heure et demie en vaisseau d'estin à petit feu. Pour achever ladite couleur, on y met une once deux gros d'amidon blanc et le bien détremper; quand il n'y aura plus guère de bouillon, y mettre une once de cochenille, une once de gravelle blanche, plus deux gros d'eau forte tant au bouillon qu'au cochenillage, puis tremper l'étoffe, et l'opération est achevée. »

Il ajoute les formules pour le nocarat (couleur entre le rouge et l'orangé, tirant fort sur le blanc) et pour l'incarnat (approchant du rouge, mais un peu plus chargé). Il paraît que les religieuses Ursulines avaient aussi une méthode toute particulière et fort compliquée pour donner à leurs étoffes un noir inaltérable ; le P. Sébastien donne tous les détails de cette teinture. Il ne craint pas non plus de décrire et de représenter au trait tous les ustensiles, vases et bassins employés chez nos teinturiers (1).

(1) Voici une lettre de maîtrise de teinturier, de 1754. « A tous ceux qui ces présentes lettres verront : Michel Vandebergue, conseiller du Roy, lieutenant général de police de la ville, fauxbourgs et banlieuë d'Orléans. Salut. Entre Denis Beaudeduit, aspirant à être reçu et admis en la maîtrise de teinturier du petit teint de cette ville, fauxbourgs et banlieuë, demandeur et convoquant à cet effet, comparant en personne, contre Antoine Bonjonnier, juré en exercice, Pierre Henry, Jean Pompon, Jacques Talbert, anciens jurés, Jullien Chiquant et Denis Beaudeduit, maîtres de la communauté des teinturiers du petit teint, de cette dite ville, fauxbourgs et banlieuë, comparans en personnes, assistés de Me Gabriel Porcher, l'aîné procureur

Toutes ces formules, qui enrichissaient le commerce de notre ville, sont aujourd'hui dépassées par la chimie ; mais il est permis de douter que les étoffes aient un aussi bon teint qu'à ces époques déjà éloignées de nous (1).

§ 5. — LES MARCHANDS DRAPIERS.

Les foulons, cardeurs, presseurs, teinturiers, travaillaient l'étoffe ; il fallait la vendre, c'était l'affaire des marchands drapiers, corporation aussi riche que puissante. Les trafiquants étrangers excitèrent l'émulation de nos drapiers qui, au commencement du XIII[e] siècle, étalaient aux foires d'Orléans. Des règlements fort longs et remplis de détails sur la qualité des draps, leur mesure, le prix de vente, etc., furent établis, le 15 juin 1407 (2), et confirmés, le 15 novembre 1461 (3). Les drapiers, dont l'autorité grandissait avec les charges municipales, que leur confiaient leurs

de ladite communauté, de jour convoqué à hui extraordinairement le siège de la police, les qualités appellées. Parties ouies, ensemble le Procureur du Roy, en conséquence de ce que ledit Denis Beaudeduit est fils de maître, nous l'avons reçû et admis, recevons et admettons maître teinturier du petit teint de cette ville, fauxbourgs et banlieuë d'Orléans, à la charge par lui de payer les droits de confrairie et autres, d'observer les statuts et reglemens de sa communauté, de vivre et mourir dans la Religion catholique, apostolique et romaine, et fidèlement exercer ledit métier : ce qu'il a promis faire par serment qu'avons de lui pris et reçû au cas requis et accoutumé. Donné par nous, lieutenant général de police susdit, le vingt-six mars mil sept cent cinquante-quatre. Signé Legrand. Reçu vingt livres sept sols. Scellé à Orléans le vingt-sept mars 1754. Reçu trente sols. » Parchemin. H. 2815.

(1) Il n'y a pas longtemps que le ministre de la guerre fit faire une enquête afin d'obtenir un meilleur bleu pour nos drapeaux.

(2) *Arch. dép.*, A 2197. En 1414, Jehanne la Pissance de la poterne Chesneau fut condamnée à une forte amende pour vente de draps trop gros, et Jehan Byemont encourut la même peine pour draps trop petits. *Arch. dép.*, A 2002.

(3) *Id.*, A 1090.

concitoyens, ne tardèrent pas à se croire au-dessus des lois existantes, et voulurent s'opposer aux privilèges que le duc d'Orléans avait accordés, en 1486, aux « frappiers coustu-riers et pourpoinctiers » de notre ville ; mais ils furent obligés de reconnaître leurs torts, ce qu'ils firent encore en 1549.

En 1583, de nouveaux règlements furent imposés aux marchands drapiers. « Les draps de laine seront remis à la largeur ancienne ; défense à tout marchand d'amener ou faire amener aucune laine de Bretagne, qui n'ait 22 aunes 1/2 de long, et à tous les sargers de les mettre en œuvre qu'elles ne soient de la longueur susdite et de portée et de fils contenus en l'ordonnance, afin que lesdites sarges estant foulées puissent revenir à 19 aunes, les larges à une aune et le retrait à demi aune de large, ayant chef et queue, sans estre rognées ni tirées pour estre allongées : défense à tous hosteliers, cabaretiers d'acheter draps, serges, esta-mets, que les forains auront descendus dans leurs mai-sons. » Le lieutenant-général fut chargé de surveiller l'exécution de ces statuts et des pouvoirs encore plus étendus lui furent conférés en 1602 (1).

L'ambition des drapiers s'accroissant avec leur fortune, on se vit obligé de leur imposer des règlements encore plus sévères, au mois de février 1664 et le 11 août 1670. A cette époque, il se commettait de grands abus dans la draperie. Comme les marchandises vendues rapportaient de gros bénéfices, plusieurs négociants ne craignirent pas de se

(1) Le 17 septembre 1625, les commissaires de Lyon, nommés pour la santé, écrivent aux marchands drapiers d'Orléans une lettre par laquelle ils donnent avis que la peste sévit à Paris, Rouen, Beauvais et Londres ; par conséquent, les marchands qui enverraient des marchandises à Lyon devaient prendre des certificats des principaux officiers, portant attestation des lieux où lesdites marchandises auraient été travaillées, achetées et emballées, sans quoi elles passeraient par la quarantaine ordinaire en pareil cas.

livrer à un trafic illicite. Aussi fit-on défense de recevoir « aucun aspirant à la maîtrise qu'il n'ait fait apprentissage pendant trois ans consécutifs chez un même maître. » Les jurés furent en outre chargés de faire six visites, au lieu des quatre accoutumées. Toute marchandise défectueuse devait être saisie et portée dans le bureau de la draperie qui fut établi à ce moment (11 août 1670 (1). Les échevins avaient le droit d'assister aux visites et marques des draps. Les gardes-drapiers percevaient 20 l. pour la réception de chaque maître. Toute étoffe, avant d'être vendue, devait être visitée, au sortir du métier et ensuite au retour du foulon, par les gardes jurés et par l'inspecteur, ensuite marquée d'un plomb d'abord à la halle, puis au lieu de la fabrique. Si elle était portée en foire, les gardes n'avaient à visiter que les plombs. Enfin tout maître reçu payait au lieutenant de police 6 l, au procureur du roi 4, et au greffier pareille somme (2).

Ces minutieuses précautions furent exécutées malgré la résistance des marchands, et, jusqu'en 1737, ces règlements ne donnèrent lieu qu'à un petit nombre de procès. Mais, à cette date, de nouveaux abus furent constatés par Deshais, inspecteur des manufactures d'Orléans. Les draps d'Au-

(1) « Statuts, ordonnances et règlemens pour les longueurs, largeurs et qualitez des draps, serges et autres étoffes de laine et de fil, que Sa Majesté veut estre observez par tous les marchands drapiers, maistres drapans, sergers, ouvriers et façonniers des villes, bourgs et villages de son royaume, en 59 articles. » Orléans, Gilles Hotot, 1670. — Statuts et règlemens en 21 articles, concernant le commerce des étoffes de soye, de laine, de fil et coton ou floret mêlez avec la laine, proposez par les marchands desdites étoffes de la ville et faubourgs d'Orléans, pour y estre observez sous le bon plaisir du Roy. Orléans, Fr. Rouzeau et Gilles Hotot, 1670. Mêmes statuts imprimés à Orléans, en 1688, « chés la veuve de Jean Boyer » et en 1739, chez L.-F. Couret de Villeneuve.

(2) E. 4427, pièce 24, B. 1565 (10) 144, B. 1565 (11) 48, *Arch. dép.*, A. 1978, fol. 96.

bigny étaient trop étroits de deux doigts et ceux de Vouzon d'un pouce. En outre, les marchands s'opposaient à toute visite en leur magasin du lieutenant-général, qui, percevant à chaque fois une somme variable suivant la quantité des marchandises, semblait entraver le commerce et porter atteinte à la liberté des transactions. Les drapiers dressèrent un long mémoire contenant l'exposé de leurs condoléances ; mais on n'en tint aucun compte ; ils furent forcés d'observer les règlements de 1669 (13 août), qui prescrivaient de porter à la halle au drap toute étoffe pour y recevoir un plomb, et défendaient aux gardes jurés de la marquer dans les maisons particulières, sous peine de fortes amendes et d'interdiction de leur charge. En outre, le lieutenant-général de police et le procureur du roi avaient le droit de faire visite, quand bon leur semblait, dans la halle ou bureau de la draperie, dans les maisons, magasins et boutiques quelconques des marchands drapiers, chez les teinturiers, sergers, fabriquants, et même chez les gardes jurés, à l'effet de s'y faire représenter les étoffes, matières premières et ingrédients. Les gardes, enfin, étaient tenus de rendre compte tous les mois au lieutenant de ce qu'ils avaient fait et remarqué concernant leur commission, de dresser une liste des amendes et des saisies, et de tenir un registre spécial indiquant la quantité, la qualité des étoffes, et le nombre des aunes vendues ou restant en magasin (1).

Tous ces règlements, quelle qu'en fût la sévérité, avaient pour but de conserver à la communauté des drapiers une bonne renommée. Aussi les maîtres faisaient-ils tous leurs

(1) A cette époque, il y avait un « aulneur de draps. » *Arch. dép.*, A. 1085. Par lettre royale du 29 novembre 1660, Jehan Berthelot fut nommé courtier et auneur de draps et toiles. — Les *Arch. dép.* E. s. c. renferment le livre des gardes des marchands fabricants d'étoffe de laine, soie, fil et coton, du 11 août 1781 à 1786.

efforts pour maintenir leurs privilèges. Un arrêt de la Cour du 22 août 1729 avait permis aux Juifs d'exercer le commerce en certaines villes, dans lesquelles on les avait expressément autorisés à demeurer ; mais une ordonnance royale du 5 mars 1738 leur avait défendu toute espèce de trafic dans l'Orléanais. Cependant, en 1770, un juif, nommé Salomon Ravel, prétendit avoir le droit de vendre du drap à Orléans. Les marchands drapiers s'émurent du préjudice porté à leur communauté déjà grevée de charges considérables. Ravel prétendait que, sans même fixer son domicile en cette ville, il devait avoir la liberté d'y étaler et vendre ses marchandises au prix qu'il lui convenait, pourvu que ses étoffes fussent reconnues conformes aux règlements. Les maîtres se réunirent et, dans une plainte collective, soutinrent que sa seule qualité de juif l'excluait de toute transaction commerciale. « Il a pris, disaient-ils, le titre de juif dans un concordat momentané passé avec nos gardes drapiers, mais il est incapable, à cause de sa religion, d'entrer dans notre corps et d'y être reçu ou aspirant ou maître, à moins de faire abjuration, puisque, dans nos lettres de maîtrise, il est formellement spécifié qu'on s'engage à vivre et mourir dans la religion catholique, apostolique et romaine. » Ravel reçut donc l'ordre de quitter immédiatement la ville (1).

Ce succès enhardit les maîtres. En 1786, plus de quatre cents marchands merciers et drapiers s'opposèrent à la vente de marchandises apportées de Pithiviers. Ils ne pouvaient souffrir que des étrangers vinssent sans qualité et au préjudice du droit exclusif qui leur était attribué, trafiquer à Orléans et, par cette concurrence déloyale, ruiner le commerce déjà languissant. Et, à cette occasion,

(1) E. 4416, pièce 9. Cf. Lettres de 1482, par le roi Louis XI, pour les juifs d'Orléans. *Arch. dép.*, A. 1981.

ils rappelaient l'édit de 1777, en vertu duquel les marchands porte-balles, qui sont dans l'usage de parcourir les campagnes, ne pourraient vendre, étaler ou débiter aucune de leurs marchandises dans les villes où existent des communautés, si ce n'est pendant le temps des foires. Pour ce qui concerne les forains, « il leur était permis d'apporter, en tout temps, dans lesdites villes, telles marchandises en gros qu'ils auraient sous balle et sous corde, à la charge de les déposer au bureau de la communauté, pour y être vendues entre les maîtres de ladite communauté, sans qu'ils eussent la liberté de les descendre dans les hôtelleries, cabarets et autres maisons particulières, sous peine de confiscation des marchandises et 100 livres d'amende (1). »

Je dirai plus tard les difficultés que les drapiers suscitèrent aux merciers. Leur orgueil s'arrogeait même le droit de violer des édits royaux qui ne semblaient pas faits pour eux. En 1786, la communauté fit une saisie dans la maison des frères Gombaud, en vertu de l'édit du mois d'avril 1777, qui établissait de nouvelles communautés d'arts et métiers dans toutes les villes du royaume. Depuis la publication de cette loi, nul ne pouvait embrasser une branche de commerce ou se destiner à l'exercice d'une profession quelconque, avant de se faire recevoir ou agréger dans l'une des communautés nouvellement établies. Il n'y avait d'exception qu'en faveur des marchands en gros, qui ne furent pas assujettis à s'incorporer dans ces nouvelles communautés ; mais, pour qu'on n'abusât pas de cette exception, le roi avait désigné, dans les termes les plus clairs et les plus précis, ceux qu'on rangerait dans la classe des négociants en gros. Ces derniers étaient les marchands qui faisaient le commerce sous balle et sous

(1) Ms. H. 82 d'Orléans, p. 381.

corde, qui vendaient des pièces entières, sans détail, sans enseigne, sans boutique. En conséquence quiconque ne débitait pas ses marchandises telles qu'il les tirait des manufactures où on les fabriquait, qui se permettait de les couper pour les vendre en parties, n'était plus qu'un marchand en détail, assujetti comme tout autre aux règles prescrites par l'édit de 1777 et ne pouvait continuer son commerce sans se faire initier dans la communauté à laquelle appartenait le droit exclusif de vendre de cette manière.

Les frères Gombaud prétendaient qu'il était ridicule de séparer ces deux commerces de gros et de détail, autrefois confondus sans aucun inconvénient, et que la saisie de leurs marchandises avait une autre raison, la vanité. Il y avait, en effet, dans notre ville, plusieurs négociants en gros qui avaient amassé de brillantes fortunes, et, parmi eux, on comptait quelques gentilshommes d'extraction et plusieurs familles qui, grâce à leurs richesses, s'étaient fait anoblir par des charges de secrétaires du roi. Or, ne serait-il pas inconvenant de vouloir les contraindre à se faire incorporer dans les communautés d'arts et métiers, mesure qui pourrait ternir leur blason ? Les frères Gombaud se riaient de ces vaniteuses prétentions. Car, disaient-ils, « ce ne sont pas leurs associations, mais c'est le genre de commerce qu'ils ont embrassé qui leur fera perdre la noblesse que leurs ancêtres leur ont transmise ou qu'ils ont acquise moyennant finances. Ces associations ne sont pas plus avilissantes à Orléans qu'elles ne le sont à Rouen, à Paris et à Lyon ; et si les négociants de ces trois villes n'ont pas trouvé d'inconvenance à se faire recevoir dans les communautés, n'est-ce pas seulement par une délicatesse déplacée que les négociants d'Orléans refusent de suivre ce noble exemple ? »

La contagion ne fut pas générale : vingt-six maîtres

drapiers de l'ancienne communauté soutinrent les frères Gombaud et s'empressèrent de se faire incorporer dans la nouvelle ; cinq seulement s'imaginèrent qu'une nouvelle association serait pour eux une tache déshonorante (1).

Toutefois le corps des marchands drapiers gémissait de la suppression des communautés des arts et métiers. En 1789, il osa présenter, en faveur de leur rétablissement, un mémoire à Necker, ministre d'État et directeur général des finances. Après avoir montré les avantages résultant de leur conservation, « comme étant l'âme de la circulation, toujours inséparable de la population et l'une des principales colonnes de l'État, toujours intimement uni à ces corporations, qui en sont les membres, » les drapiers ajoutaient : « Effrayés du cri public, qui retentit dans toutes les parties du royaume, que nombre de cahiers de doléances et notamment celui du tiers-état d'Orléans, tendent à la suppression des corporations, nous espérons que l'auguste assemblée, sensible à la voix plaintive, que nous lui portons avec autant de confiance que d'attendrissement et de respect, obtiendra de la bonté paternelle et de la justice du roi la conservation de ces corporations, considérées comme utiles et absolument nécessaires au maintien de la confiance, de la bonne foi, des mœurs privées et générales, sans lesquelles le commerce, envisagé dans l'acception qui lui est propre, ne peut exister (2). » Leurs doléances ne furent pas entendues, et, si leur mémoire n'eût pas été livré à l'impression, il n'en serait resté aucune trace (3).

Je terminerai ce qui concerne les marchands drapiers,

(1) H. 2772.

(2) Orléans, 1789, 29 pages in-4. E. 4419, pièce 33.

(3) Mémoire sur les opérations de draperie en usage dans les manufactures les plus soignées de Normandie, lu à l'Académie, le 15 mai 1789. Ms. 369.

par le fait suivant. Le 4 juin 1783, il plut à Miron, lieutenant de police d'Orléans, d'ordonner, par un règlement nouveau, que toutes les communautés d'arts et métiers, établies dans la ville, seraient tenues d'assister avec des flambeaux à la procession de la Fête-Dieu, sous peine d'amende de 50 livres pour les syndics qui ne feraient pas l'invitation et de 20 livres pour ceux qui ne l'accepteraient pas. Miron soumit à l'inspection d'un commissaire particulier l'observance de son arrêté, qui déplut à tout le monde. Chaque corporation obéit, à l'exception des marchands drapiers, qui refusèrent les flambeaux. Assignés le 29 juin et condamnés au tribunal de police, les drapiers interjetèrent appel et le Parlement déclara l'ordonnance nulle et de nul effet, et défendit à Miron de faire aucun règlement, si ce n'est pour ordonner l'exécution des lois du royaume.

§ 6. — LES SERGERS.

A côté des drapiers, ouvriers fabriquant le drap, je mettrai les sergers. En 1728, l'intendant de Bouville écrivait : « Il y a dans notre ville quelques manufactures de petite serge, qui servent aux doublures des habits ; elles sont d'un assez gros objet ; elles sont ordinairement demandées par les pays étrangers, Genève, Savoie, Piedmont, Flandre, Allemagne. Elles servent à employer les laines inférieures que la Beauce fournit, et occupent beaucoup de petit peuple. » Lors de l'entrée du roi François II, en 1560, on comptait plus de 200 sergers. Les apprêteurs de serge faisaient partie de la confrérie des foulons ; les cardeurs-sergiers fêtaient saint Jean et saint Blaise, à Saint-Paul, tandis que les fabricants de serge, au nombre de cinq, en 1737, célébraient l'Assomption à Notre-Dame-de-Recouvrance. Les presseurs de draps et serges avaient

choisi pour patronne Notre-Dame la Blanche, dont la fête avait lieu à Saint-Paul.

Le 15 décembre 1684, le roi donna des statuts et règlements, en 34 articles, aux maîtres sergers, drapiers, peigneurs et cardeurs. Ils pouvaient faire serges bourgeoises, communes, drapées et tremières, blanchets et bures sur étain, estamets, frises, bures, freslins, mantes et couvertures, sterlins, revêche, camelots, étamines, droguets et moquets, carisais. Le chef-d'œuvre consistait « à dresser un métier, rentrer une lame avec le roux, et faire deux aulnes de serge appelée bourgeoise, sans aucune faute. » A cette date, les maîtres sergers étaient au nombre de vingt (1).

En 1754, une taxe fut imposée sur les métiers, les grands devaient payer quatre livres et les petits quarante sols ; les autres maîtres travaillant à la laine pour le public étaient imposés suivant le nombre d'ouvriers qu'ils occupaient, à raison de dix sols par ouvrier.

Cinq ans après, le 2 janvier, fut promulguée une sentence de police maintenant la communauté dans le droit exclusif de vendre toutes sortes de laines, contrairement aux prétentions des maîtres bonnetiers fabricants.

Ce fut en cette même année qu'on imprima les statuts et règlements des maîtres sergers, drapiers, peigneurs et cardeurs.

§ 7. — LES FABRICANTS DE BAS ET DE GANTS

« Il y a eu de tout temps, à Orléans, un très grand débit de bas et autres ouvrages qui se font à l'aiguille ou au tricot, dont une bonne partie vient de Beauce et ces ouvrages sont excellents. En 1656, fut établie en France la première manufacture de bas au métier, placée au château de Madrid,

(1) *Arch. dép.*, B. 250.

dans le bois de Boulogne. Notre ville comprit l'importance de ce nouveau procédé, et, en 1693, il se forma une manufacture de bas travaillés sur des métiers, qui augmenta beaucoup le commerce de cette espèce de marchandise, dont les étrangers aussi bien que les marchands de Paris et de plusieurs autres villes du royaume se fournissent à Orléans. Les ouvriers au tricot et ceux au métier ont leur communauté séparée, chacune est composée de plus de 120 maîtres. Il y a plus de 400 métiers montés travaillant activement. Il est rare que les bas au métier soient bons et que ceux au tricot soient mauvais. Aussi est-il certain que la réputation des derniers favorise beaucoup le débit des autres; mais, comme le métier est bien plus utile que le tricot, parce qu'il fournit beaucoup plus d'ouvrages et demande moins de temps, on s'aperçoit que ceux à l'aiguille vont sans cesse en diminuant, et il est à craindre que le métier en fasse tomber peu à peu cette manufacture. » Ainsi s'exprimait l'intendant de Bouville en 1728. Les statuts des ouvriers en bas au métier ou à la navette datent du mois d'août 1693. Trois ans après, le 28 août, intervint un arrêt de la cour du Parlement, portant règlement de la communauté des marchands et ouvriers de bas au métier, de la ville, faubourgs et banlieue d'Orléans. Il fut fait défense aux ouvriers de vendre des ouvrages qu'ils fabriquaient, d'en conserver dans leurs boutiques et magasins et d'employer à la confection des bas d'autre laine que celle qui était réputée bonne. Ces ordonnances furent renouvelées le 6 septembre 1738 (1); mais, le 25 août de l'année sui-

(1) E. 4395, pièce 52 ; H. 2760 *bis*. Les articles comprenaient 43 articles. D'après l'art. 26, nul compagnon ne sera reçu maître qu'il ne sache monter et entretenir son métier, en sorte que, dans son ouvrage, il n'y ait aucune « coupure, serrure, ouverture, arrachure, coup de presse, porte et autre travail imparfait », et qu'il n'ait fait comme chef-d'œuvre un bas de soie façonné aux coins et par derrière.

vante, un arrêt du conseil d'État du roi supprima la communauté des fabricants de bas au métier ou au tricot de la ville d'Orléans et la réunit aux maîtres marchands et ouvriers bonnetiers au tricot ou au métier, pour ne faire à l'avenir qu'un même corps sous le nom de bonneterie (1).

En 1598, il mourut 132 fouleurs de bas (2).

En 1731, furent imprimés à Orléans des statuts pour les marchands et ouvriers de bas, canons, camisoles, caleçons et gants de soie et de laine.

Au mois de janvier 1419, le froid était si vif qu'on fut obligé de donner des gants tricotés aux maçons pour travailler aux moulins suspendus de la Loire, que la glace avait endommagés. D'après les *Comptes de baillie* de 1402, 1403, 1404 et 1409, l'évêque d'Orléans était tenu de donner une paire de gants au chevalier qui présentait la gouttière de cire (3). En 1604, la ville fournissait aux maire et échevins des gants pour les processions du 8 mai et de la Fête-Dieu, de même qu'en 1746, les *Comptes de ville* signalent l'achat de 8 parapluies, moyennant 80 livres, à l'usage des mêmes officiers.

§ 8. — LES BONNETIERS

Les marchands bonnetiers formèrent une corporation nombreuse. En 1746, on comptait à Orléans plus de 900 métiers et 450 maîtres, qui célébraient la fête de saint Louis à Saint-Pierre, tandis que les bonnetiers au tricot, dont il n'y avait que 24 maîtres, honoraient pour patron saint Martin et se réunissaient à Saint-Éloi. Pour chef-d'œuvre, l'aspirant devait faire, en la maison d'un des

(1) E. 4415, p. 40 ; H. 2760.
(2) Ils fêtaient N.-D. la blanche, à Saint-Paul, comme tous les foulons, avec les apprêteurs, tondeurs et gratteurs de bas.
(3) Ms. 433, p. 53.

jurés non suspect, et en présence de deux anciens maîtres, un bonnet double fin, une paire de bas en trois fils ; et, si les jurés le trouvaient à propos, une culotte sans couture, le tout tricoté, foulé, apprêté et drapé, de laine bonne et bien fine, ou encore un bas de soie façonné aux coins et par derrière.

Les statuts des bonnetiers au métier remontent au mois de juin 1694 (1), et ceux au tricot au mois d'août 1696. Il existait donc deux communautés distinctes, dont chacune avait le droit exclusif des ouvrages ou au métier ou au tricot. Les usurpations réciproques de ces communautés formaient tous les jours des contestations et occasionnaient des procédures également nuisibles et préjudiciables aux membres de chaque communauté. C'est ainsi que, le 4 décembre 1696, « à la suplication de la communauté des maistres marchands et ouvriers de bas et autres ouvrages au mestier de la ville, faubourgs et banlieue du duché d'Orléans, demandeurs, l'huissier royal reçut ordre de contraindre les maistres marchands bonnetiers de ladite

(1) Les statuts comprenaient 43 articles. On trouve aux *Arch. dép.*, série E, sans cote : Liste des marchands-fabricants en bas de soie, laine et autres ouvrages au métier, de 1694 à 1739. Orléans, Ch. Jacob. Liste des bonnetiers en 1740. Orléans, Ch. Jacob. Registre des délibérations des bonnetiers, marchands de bas et autres ouvrages au métier, de 1694 à 1782, ms. — Le 1er article des statuts des bonnetiers était ainsi conçu : « La soye destinée pour les camisolles, calçons, chaussons et gans sera debouillye dans le sçavon, bien teinte, desechée, nette, sans boure, aultant qu'il se pourra, double et suffisemment adoucie, platte, en sorte qu'elle emplisse entièrement les mailles. » D'après l'art. 10e : « Les seuls maîtres bonnetiers pourront tricoter, faire tricoter, brocher, carder, peigner, filer, fouler, draper, appareiller, apprêter par qui et où bon leur semblera, vendre en gros et en détail des bas, chaussons, chaussettes, gans, bonnets, culottes, camisolles et autres ouvrages de bonneterie de toutes grandeurs, drapés et non drapés, rasés, apprêtés et non apprêtés, de bonne laine, fil et coton, sans points sanglés, chus et épartis. »

ville au payement de la somme de 271 livres 5 sols au profit des premiers. »

Pour étouffer dans le principe tous ces germes de discorde, les bonnetiers furent réunis en un seul et même corps, par un arrêt royal du 25 août 1769; mais la préséance appartenait de droit aux bonnetiers de tricot (1).

A la suite de l'édit de 1777, les communautés des arts et métiers ayant été supprimées, on en créa de nouvelles. A cette époque, le corps de la bonneterie se composait de plus de 400 membres, dont 80 faisaient le commerce, tandis que les autres travaillaient à façon pour le compte des marchands; les uns et les autres jouissaient néanmoins des mêmes droits dans le corps. Mais l'article premier du nouvel édit ordonnait la réunion de différents genres de commerce, profession ou métier, susceptibles de compatibilité, et en conséquence les bonnetiers se trouvèrent classés avec les chapeliers et les pelletiers-fourreurs. Cette réunion pouvait avoir son utilité dans les villes où les articles de ces fabriques se vendaient en détail; mais elle n'était pas sans présenter de graves inconvénients dans les villes de fabrique, comme Orléans. Le corps de bonneterie s'y trouvait assez nombreux pour former seul une communauté, tandis que les autres, qui étaient en petit nombre, n'avaient aucun rapport de fabrication ni de préparation première avec la bonneterie.

Frappés de cet inconvénient, les bonnetiers d'Orléans présentèrent, au mois de mars 1780, à l'inspecteur de Tolosan, un long mémoire où ils exposaient leurs doléances.

L'article 8 des nouveaux statuts laisse à tous les membres des communautés supprimées la faculté de continuer l'exercice de leur profession sans payer aucun nouveau droit,

(1) Note H à l'appendice.

en se faisant seulement agréger ; mais si les bonnetiers veulent être admis en qualité de maîtres, ils doivent payer le quart du droit fixé par le nouveau tarif, c'est-à-dire 300 livres. Or sur les 80 marchands, 25 se sont fait recevoir en payant le quart, et il n'y eut qu'un seul ouvrier travaillant à façon qui paya la somme, et encore avec une bourse étrangère ; mais les enfants de ces marchands pourront-ils trouver 300 livres ? et parmi ceux qui travaillent à façon, quel est celui qui sera en état de le faire ?

En outre, l'article 19 veut qu'il soit procédé immédiatement à la vente et adjudication des effets appartenant aux anciennes communautés. Chez nous, disent les bonnetiers, on a vendu jusqu'au métier servant à faire faire le chef-d'œuvre aux aspirants à la maîtrise, de sorte que, pour entrer dans la nouvelle communauté, il suffit de pouvoir verser 300 livres, sans qu'il soit besoin de connaissance préalable ; cette liberté, qui devient sans inconvénients pour les commerces de seconde main, ne portera-t-elle pas une atteinte sensible aux manufactures ?

Ils proposèrent donc de revenir à l'ancienne forme et demandèrent la séparation d'avec les chapeliers. La nouvelle communauté sera formée, comme par le passé, de fabricants faisant le commerce ou travaillant à façon. Le droit de 300 livres ne sera que pour les aspirants à la maîtrise qui voudront faire le commerce, les autres ne paieront que 30 livres. Dans ce dernier cas, tout sujet, qui se présentera à cette maîtrise, sera tenu au chef-d'œuvre et sera reçu sans qu'il justifie d'un temps limité d'apprentissage et de compagnonnage. Les fils de maîtres et les étrangers ne seront pas soumis au chef-d'œuvre. Ce commerce pourra, comme les autres, être pris en tout temps par celui qui le jugera à propos, et la liberté, premier apanage de l'humanité, conservera tous ses droits. Il y aura un

bureau des gardes pour la vérification des marchandises (1); mais la régie de la communauté sera affectée aux seuls fabricants faisant le commerce; les autres participeront aux assemblées générales. Autrefois on comptait de 13 à 1,400 métiers, aujourd'hui il n'y en a pas 800 ; il importe donc de soutenir cette branche de commerce jadis si importante pour notre ville et qui ne périclite qu'à cause des entraves qu'on lui apporte par les nouveaux règlements. On n'arrivera à lui rendre son antique essor, qu'en mettant une distinction entre les fabricants faisant le commerce et les ouvriers travaillant à façon. Ces derniers, en effet, n'appartiennent pas plus au corps que le cardeur, le fileur et l'apprêteur. Ils sont chargés, à la vérité, d'une opération de main-d'œuvre, la première et la plus essentielle de la fabrique; mais cette coopération, quelque importante qu'elle soit, n'est encore entre leurs mains qu'arbitraire. Elle reste toujours soumise au ton et à la manière de fabriquer de chaque marchand, à titre d'intelligencé et de capacité ; l'ouvrier n'a aucune vue de commerce et vit sans aucune expérience des affaires.

Comme conséquence, les maîtres bonnetiers proposent de nouveaux règlements très sévères concernant le choix des laines, l'état des métiers et la couture des ouvrages (2).

Ce mémoire fut envoyé à l'intendant général au mois de février 1782, et soumis au contrôleur général des finances, à la fin de mars de la même année. Sept ans après, la communauté des marchands bonnetiers, chapeliers et pelletiers-fourreurs faisait, dans un imprimé, le résumé de ses plaintes et doléances (3). Tous ces travaux arrivaient trop

(1) Pour l'élection des gardes bonnetiers en 1769, voir les *Muses du Loiret*, recueil de Pataud, t. III, p. 77.

(2) M. 975, pièce 900.

(3) E 4456, n° 2347.

tard; la Révolution assura la liberté de commerce et détruisit toutes les corporations.

§ 9. — LES CHAUSSETIERS ET FRIPIERS.

Le drap était employé aussi par les chaussetiers, qui formèrent de bonne heure une corporation. En 1440, ils payaient annuellement, comme corps de métier, 84 livres au duc, pour avoir la faculté de travailler la nuit (1). L'année suivante, au mois d'août, Charles, duc d'Orléans, fit, pour la communauté, de nouveaux règlements rédigés en sept articles.

Pour la visite des ouvrages, ils devaient élire deux maîtres et un drappier-chaussetier, qui se renouvelaient de deux ans en deux ans, ou même plus tôt, si besoin était.

Les conditions de réception à la maîtrise étaient semblables à celles des autres métiers, et chaque aspirant payait 20 sols : 10 pour le duc, 5 pour la lettre qu'il était tenu de prendre, et les 5 autres revenaient à la confrérie. « Nul ne fera ou fera faire, n'exposera ou fera exposer en vente aucune chausse, de quelque drap que ce soit, à moins que le drap ne soit mouillé, tondu et tout prêt à fin, sous peine de confiscation et de 15 s. p. d'amende. Nul couturier taillandier ne pourra tenir « ouvroer » de chaussetier, ne aucune chausse y faire ni faire faire, pour vendre, sous peine de confiscation au profit des pauvres. Chacun pourra faire ou faire faire chausses pour son user de tel drap, étoffes et couleurs qu'il voudra, excepté les maîtres, pour les fraudes qu'ils pourraient commettre, sous peine de confiscation et de 15 s. d'amende. Tout ce qui sera confisqué sera mis et montré, pendant trois heures, au lieu où l'on a coutume de faire exploit de justice et sera nommé publi-

(1) Comme chaque ouvrier payait 2 s. 4 d. p., cette somme de 84 l. suppose au moins 630 ouvriers.

quement le délinquant. Les chausses confisquées seront données aux pauvres (1). »

Les chaussetiers furent unis de bonne heure aux fripiers, qui, en 1440, versaient une somme annuelle de 22 livres pour une place « où souloit estre la halle aux frappiers d'Orléans (2). » Le métier des fripiers-chaussetiers vit ses statuts et règlements autorisés par Louis, duc d'Orléans, au mois de novembre 1486; ils furent confirmés par François Ier, août 1544; Henri II, novembre 1549; Charles IX, mai 1571 (3). « Mais d'autant que, depuis ce temps, ces statuts n'ont pas été renouvellez, et que les termes y mentionnés n'étant plus usitez, ni les habits qui se portoient alors n'étant plus en usage, lesdits statuts anciens se trouvant presqu'inutiles, et les abus s'étant peu à peu introduits dans le métier », les maîtres s'assemblèrent en corps et communauté pour corriger les statuts accordés autrefois et en faire de nouveaux, qui furent rédigés en seize articles, à la requête des jurés Jacques Guignant et Claude Ville, et approuvés en février 1684.

Celui qui entrait dans le métier payait 25 sols et une livre de cire et pour la confrérie de la Trinité, établie dans l'église de Saint-Pierre-Ensentelée, 20 s. chaque année. Tout maître ne devait avoir qu'un apprenti, sous peine de 20 livres d'amende, et l'apprentissage durait au moins trois ans. Les apprentis versaient à la confrérie deux livres de cire, et ils étaient tenus au chef-d'œuvre.

(1) *Bulletins de la Société archéol. de l'Orléanais*, t. X, p. 208.

(2) La halle aux fripiers contenait à cette époque 21 1/2 toises de long et 1/2 de large ; elle fut « baillée, en 1408, à Jehan Luillier, dit Charlot, pour 40 s. par an ». Ms. 433, p. 65. Nos *Coutumes fiscales* de la fin du XIIIe siècle signalent les fripiers : Aux trois cueillettes « Ferpier (doivent) II. s. lestau. » P. 239. — Aux foires de Pâques : « Ferpier (doivent) III. s. VI. d. » P. 243. — A la foire de Toussaint : « Ferpier II. s. » P. 245.

(3) *Arch. départ.*, A. 1090.

Art. 11. — Sera permis auxdits maîtres fripiers-chaussetiers et non à autres de vendre et exposer en vente habits, manteaux, casaques, justes-au-corps, chemisettes, chausses, robes, capes et capots, tant vieux que neufs, à usage de tous âges, tant pour homme que pour femme, pour le service du public; comme aussi toutes sortes de pièces tant neuves que vieilles, toutes sortes de lisières, de vieilles couvertures, des langes pour enfants tant neufs que vieux, des huches ou petits coffres de sapin et toutes espèces de vieux linges.

Art. 12. — Défense à tout maître de métier de vendre ni donner à vendre à qui que ce soit par la ville des habits, manteaux, etc , et marchandises de friperie, sous peine de la confiscation et d'une amende de 10 livres.

Art. 13. — Sera permis aux maîtres de faire toutes sortes d'habits neufs à l'aventure, selon le changement des temps, pour la commodité publique et le soulagement d'un grand nombre de personnes de toutes sortes de qualité, qui viennent journellement en cette ville, à la charge qu'ils ne pourront faire ni vendre des habits d'étoffes neuves que de la valeur de 6 l. l'aulne, au plus, sans qu'ils puissent être troublés dans l'emploi des étoffes de ce prix par les tailleurs ou autres marchands, à peine de 50 l. d'amende.

Art. 14. — Pour empêcher les abus journaliers, défense d'entreprendre les uns sur les autres, ni appeler ni tirer les marchands, en sortant des boutiques, pour les faire venir chez eux, à peine de 20 l. d'amende.

Art. 16. — Défense à tout revendeur et revenderesse de porter ouvertement, par les rues, sur leurs bras ou autrement, aucunes marchandises de friperie, si ce n'est celles qui ont été achetées à des ventes publiques ou devant les prisons. Pourront néanmoins porter lesdites marchandises à vendre dans les maisons des bourgeois, pourvu qu'elles soient couvertes et enveloppées et qu'ils ne les exposent

point publiquement et à découvert. Le principal et le plus solide fondement de ces statuts et corps du métier se tire de l'utilité qu'en reçoit le public, particulièrement en de grandes villes passantes, comme celle-ci, en y trouvant promptement à s'habiller à juste prix.

Ces statuts donnèrent lieu à plusieurs saisies et procès contre les revendeuses, aux années 1684, 1688, 1689, 1692, 1701, 1738 et 1750.

Fabien Thiercelin, marchand de toile, prétendait que de tout temps les toiliers d'Orléans étaient dans une possession non interrompue de vendre et exposer en leurs boutiques des habits de treillis de toute grandeur, des culottes de toile de lin, cotonnade rayée et à chenicou et doublée, et des vestes de coton uni. Tous les marchands toiliers soutinrent les prétentions de leur confrère ; mais les fripiers lui intentèrent un procès qui dura quatre ans, de 1738 à 1742, les marchandises furent confisquées et les toiliers payèrent tous les frais.

De 1745 à 1749, nouveau procès que gagnèrent encore les fripiers. Les gardes marchands de drap leur avaient intimé la défense de faire venir des marchandises et draperies des manufactures, foires et marchés, si ce n'est en coupons de 6 aulnes et du prix de 6 l. l'aulne. Un arrêt de la cour du Parlement donna gain de cause à la corporation. Mais, le 20 septembre 1751, un nouvel arrêt força les fripiers de décharger au bureau des marchands drapiers toute étoffe en pièces ou en coupon, pour y être visitée et marquée du plomb, à peine de confiscation et de 100 l. d'amende.

Plusieurs fripiers furent, à leur tour, condamnés à des peines très sévères, pour ne pas tenir un registre des noms et demeures de ceux qui leur vendaient des marchandises, parce qu'ainsi ils devenaient souvent les recéleurs d'objets volés.

Le clerc de la communauté conservait le coffre-fort à trois serrures contenant les papiers du métier. Le 6 octobre 1692, fut fait un inventaire du mobilier de la confrérie, et, outre plusieurs chapes, on y trouva deux chandeliers d'argent et deux chandeliers de cuivre avec cette inscription : *Sancta Trinitas unus Deus.*

En 1749, les fripiers-chaussetiers firent imprimer de nouveaux statuts modifiant très peu les anciens. A cette époque, on comptait 45 maîtres tenant boutique.

« Une seule rue sembloit les réunir tous, disait Couret de Villeneuve, en 1787, aussi sont-ils logés dans celle qui traverse Orléans dans toute sa longueur et dont l'étendue est au moins d'une demi-lieue. Les gens de la campagne s'y rendent sans se déranger de leur chemin, pour se procurer ce qui est convenable à leurs habits et à leurs ameublements. On compte 40 maîtres, 20 agrégés et 4 agrégées fripières. »

§ 10. — LES TAILLEURS ET LES COUTURIÈRES.

Deux corporations furent souvent en lutte ouverte avec celle des fripiers, les merciers et les tailleurs ; aussi, en 1776, les fripiers et les tailleurs formèrent-ils une seule communauté, et, dans leurs doléances adressées à l'Assemblée nationale et rédigées par le sieur Delaubel, demandèrent-ils que l'on revînt aux anciens statuts de 1669 et 1684 (1). Je n'ai pu trouver de règlements antérieurs à ces dates ; mais il est certain que la maîtrise existait au moins dans le XIII[e] siècle. Le *Cartulaire de Saint-Avit* cite comme témoins en 1265 « *Richardus, custurarius* », et, en 1314, « *Burgeta, custuraria.* » Les statuts connus renferment vingt articles.

Les jurés, au nombre de deux, devaient être élus annuel-

(1) E. 4111, pièce 13. L'acte est du 26 février 1789.

lement, huit jours après la fête de sainte Catherine, qui était la patronne de la corporation.

Quiconque manquait un habit payait le dommage et 60 s. t. d'amende. Tout tailleur devait mettre l'étoffe à poil et droit fil, fleurs et figures, afin que le public fût bien servi. Aucun ne pouvait achever l'œuvre commencée par un autre. Tout garçon ou compagnon tailleur arrivant en ville était tenu de prendre maître immédiatement, dans la huitaine, ou d'aller trouver le clerc de la communauté qui devait lui en procurer un, sinon il quittait la ville, sous peine de prison. Tout aspirant à la maîtrise payait 8 l. p. pour les besoins de la communauté et 50 s. t. pour le droit de la confrérie. Cependant, le 1er juillet 1735, la corporation se trouvant obérée de 4,000 l., il fut décidé que les fils de maître, qui se feraient recevoir en communauté, paieraient 20 l. au lieu de 16 ; les étrangers épousant fille de maître, 35 au lieu de 22 ; les apprentis de ville et ceux qui épousaient veuve de maître, 50 au lieu de 22, et les apprentis entrant au métier, 6 au lieu de 3.

Le 6 août 1748, 18 femmes couturières prétendirent qu'elles n'avaient pas besoin d'être reçues maîtresses, attendu qu'elles n'avaient jamais fait partie de la communauté des tailleurs, que les femmes et filles couturières n'avaient en aucun temps cessé de travailler pour dames, qu'il y aurait même de l'indécence dans une pratique contraire. Alors il fut décrété qu'elles continueraient à travailler dans leurs maisons et faire toutes sortes d'ouvrages à usage de femme seulement, sans néanmoins pouvoir faire les corps et corsets baleinés, ni robes de chambre d'homme, et qu'elles iraient, comme autrefois, en journée chez les bourgeois, à condition de payer chaque année à la communauté des tailleurs 100 l. pour aider à en supporter les charges. C'étaient donc les tailleurs qui confectionnaient

les corsets pour femmes et enfants. Cet usage subsista jusqu'en 1789 (1).

Le nombre des tailleurs n'a pas été aussi considérable qu'on pourrait se le figurer. En 1598, il en mourut 77. En 1746, on en comptait 90. Les *Archives départementales* conservent le *Catalogue des maîtres tailleurs* de 1703 à 1748, avec le *Livre de compte* de cette corporation, de 1779 à 1789. A cette dernière date, Orléans possédait 34 maîtres tailleurs, 24 maîtresses, 35 agrégés et une agrégée tailleuse. Tout le monde connaît le rôle qu'a joué le tailleur Nicole, pendant la Révolution.

§ 11. — LES MERCIERS.

Aux tailleurs-fripiers, il faut joindre les merciers (2). Cette corporation, en 1789, comptait plus de 400 membres,

(1) Tout le monde connaît la fondation du Bureau des consultations gratuites par le médecin Petit. L'acte, passé le 5 mai 1788, porte que « n'ayant garde d'oublier qu'il est né d'un père homme de bien et membre de la communauté des tailleurs d'Orléans, le fondateur veut donner à cette communauté des marques particulières de sa bienfaisance ; en conséquence, il entend que le concierge soit toujours pris parmi les maîtres tailleurs de cette ville et que le choix en tombe sur le membre le plus indigent, pourvu qu'il soit honnête et capable de faire le service. » Cette prescription est encore observée aujourd'hui.

(2) « Li mercier doivent .XVI. l. chascun an et ne pevet croistre ne decroistre et est tout au roy, à l'ascension .VIII. l. à toussaints les autres VIII. l. » *Coutumes fiscales*, p. 241. — « Mercerie de soie et mercerie dorée cumme cendes et poupre et dras de soie et teles choses doivent grant coustume de la charrete .III. s. dou cheval .XII. d. et se il i a mains de charge il doit estre avenable. » P. 248, Cf. B. 1565 (11) 132, B. 1565 (12) 105, 107 et 134. — On lit dans le nécrologe ms. 112 *bis* de 1421, au 7 novembre : « Obiit Petrus de Marolio, quondam archidiaconus Soliacensis in cujus anniversario distribuuntur .VIII. l. super merceriam claustri », fol. 53. — « Fit missa pro excellentissimo utriusque juris professore D. Emerico Chambetini can. et scholastico, qui obiit ao 1474, in qua distribuetur tota pensio cujusdem stalli siti in merceria Aurel. » Ibid. 22 février, fol. 10.

et, comme chacun d'eux avait le droit de vendre toutes sortes de marchandises, on les appelait marchands de tout et fabricants de rien. Ils avaient des étaux autour de Saint-Hilaire, et, en 1440, ils payaient pour « XI estacons baillés à rente perpétuelle par le roi Philippe le Bel, en 1276, 16 livres payables par moitié à la Toussaint et à Pâques, et les doivent soustenir et sont répondants l'un pour l'autre (1). » Ils reçurent de très bonne heure des statuts, qui furent modifiés par arrêt du 9 mars 1688. L'article XIX, que je mets en note, donne une faible nomenclature des objets variés que tenaient les merciers (2);

(1) Ms. 433, p. 65. *Arch. dép.*, A. 574, 692.

(2) « Les merciers enjoliveurs tenant boutique ouverte en notre ville d'Orléans, y pourront vendre, en gros et en détail, toutes sortes d'étoffes d'or et d'argent, soyes, futaines, coutils, boucassins, trellis, bougrands, toiles grosses et fines, ouvrées et non ouvrées, fabriquées dans le royaume ou dehors, chemises, mouchoirs, calottes, cravates et toutes sortes de lingerie, filasses, fillets teints et non teints, castors pour faire chapeaux, laines filées blanches et teintes, chapeaux, bas de soye, de fil et de laine, camisoles tricotées, doüates et en toutes manières, maroquins, cuirs de Levant, chamois, bufles, bufletins, chevrotins, veslins, peaux de moutons parées, cuirs de Mézières et toutes sortes de cuirs, couvertures piquées et de toute autre fabrique; passements, dentelles, galons, franges d'or, d'argent fin et faux, fils de roye, toutes sortes de rubaneries, cordons, tresses et gances d'or, d'argent et de soye, boutons d'or, d'argent, de soye, filet, crin, masques et éventails, coiffes, bonnets de toutes sortes d'étoffes, écharpes et mouchoirs; gants de toutes manières, enjolivés, de fourrure ou autrement; soyes teintes, cuites et crues et toutes sortes de patenoteries; fer, acier, cuivre, airain ouvré et non ouvré, neuf ou vieux, fil de fer et de laton, gardes d'épée de fer et de cuivre, lames d'épées et toutes sortes d'autres armes, mors, éperons, étriers, fers et clous de chevaux, épingles, aiguilles et aiguillettes, baudriers, ceinturons, porte-épées; éponges; pantières de portes, fiches, gonds, verroux, poignées et tout ce qui sert à la fermeture d'icelles, à la réserve des serrures; toilettes, miroirs, coffres de placage et de tout autre bois ouvré pour les mettre; images, tableaux de toutes qualités; heures, psautiers et autres livres de piété, plumes, ganifs, écritoires, boîtes, étuis, couteaux, ciseaux et tous ouvrages de coutellerie et de clinquaillerie. »

j'aime mieux indiquer ce qu'ils fournirent le 15 novembre 1576 pour l'entrée de Henri III et de son épouse, Louise de Lorraine, d'après les *Comptes de ville :*

2 aulnes 1/4 de toile d'or, pour le dais du roi, 13 l.

2 aulnes 1/4 de toile d'argent, pour celui de la reine, 13 l.

2 aulnes 1/2 de satin violet cramoisi, pour celui du duc d'Alençon, 22 l.

7 aulnes de taffetas vert et incarnat, pour doublure, 22 l.

15 aulnes 1/2 de satin de Bruges blanc, orange, violet, gris et vert, pour les fonds, 25 l.

5 aulnes de velours incarnat, bleu et violet, pour écussons et armoiries, 50 l.

4 onces de gros de soie, pour coudre, 5 l.

3 onces de soie, 2 l.

4 aulnes 1/2 de torque d'or et d'argent, 7 l.

27 onces d'or et d'argent, de Boulogne, doré, pour écussons et armoiries, 33 l.

1 once de fleuret, 12 s.

1 once de boucassin gris et 3 quarterons de coton, pour faire un bourrelet et coudre les chaises percées, 1 l.

Pour franges mises à l'entour de la chaise, 2 l.

Taffetas violet pour mettre au couvercle, 2 l.

La diversité des objets tenus par les merciers suscita des jalousies et quelques corporations élevèrent des plaintes. Les marchands de drap, si orgueilleux de leurs privilèges, furent les premiers à s'opposer à la vente de certaines merceries. Aussitôt les merciers adressèrent au roi une supplique. « Les drapiers, disaient-ils, ont prémédité de ruiner trois cents familles, dans Orléans, qui ont pour tout négoce la mercerie et sont en possession, de tout temps, de vendre toutes sortes de marchandises de mercerie, et notamment les droguets sur chaisne de fil, couvert de laine. » Les marchands d'étoffes de soie, laine et fil, coton et fleuret,

mêlé avec la laine, s'opposèrent à l'établissement de la communauté des merciers, invoquant les statuts donnés à leur corporation, en 1670. Les merciers eurent encore recours au pouvoir royal et ne craignirent pas de dire : « Un corps considérable ne sauroit subsister et se soutenir sans règle. Les lois, qui sont l'âme de la société, en sont en même temps toute la force et le soutien ; les suppliants d'ailleurs ne demandent que ce que le bien public et du commerce a procuré aux merciers de toutes les villes du royaume. Habitants d'une des plus grandes, seroient-ils les seuls privés d'un avantage, que tout sollicite en leur faveur ? » Le roi écouta favorablement leur requête et approuva les statuts proposés, le 18 août 1750 (1).

Les passementiers, fileurs et ouvriers en drap d'or, argent et soie, de la grande et de la petite navette, aussi bien que les fripiers, virent de même annulée leur opposition (2).

§ 12. — LES MARCHANDS D'ÉTOFFES DE SOIE

Les marchands d'étoffes de soie s'opposèrent aux statuts des merciers; ils formaient une corporation, qui n'était pas

(1) H. 2762 *bis* et 2763 *bis*.

(2) Mémoire pour les marchands merciers d'Orléans sur le projet de statuts présentés à Sa Majesté, renvoyés à Mgr l'intendant de la généralité d'Orléans, qui, de son côté, les a renvoyés à M. le lieutenant général de police et à MM. les maire et échevins pour avoir leurs avis (1746). Arrêt contradictoire du Conseil d'État du Roy, lettres patentes sur icelui duement enregistrées, autres arrêts du Parlement rendus sur les avis des officiers juges de la police d'Orléans, concernant le commerce des marchands merciers de ladite ville, obtenus à la poursuite et diligence des sieurs Aignan Massue, Plisson Medon et Pierre-Jacques Loiret, députés des marchands merciers en gros et en détail de ladite ville. Orléans, 1749, Ch. JACOB. — Requête au roy et à nosseigneurs de son conseil royal de commerce par les merciers d'Orléans. Paris, MESNIER, 1749. — Arrêt définitif du Conseil d'État du Roy qui fait défense aux marchands drapiers de troubler les marchands merciers. Orléans, Ch. JACOB, 1750.

nombreuse, il est vrai, mais qui jouissait d'une haute importance auprès de la noblesse.

Cette industrie ne commença, dans Orléans, qu'en 1396. Les premiers négociants en soierie furent Guillot Levous et Macé Le Texier (1).

« Il est constant, dit Fr. Michel, qu'en 1582, Catherine de Médicis avait fait monter plusieurs ateliers de soieries à Orléans et qu'elle donnait annuellement une certaine somme de ses propres deniers aux ouvriers, qui étaient payés par le receveur de son domaine (2). La manufacture d'Orléans, déjà ébranlée par les guerres civiles, acheva de crouler, minée par la malice des marchands italiens ou de leurs correspondants français, qui jetèrent dans la chaudière de teinture des pauvres ouvriers un pot de résine ou de poix et gâtèrent toutes les soies (3). » En 1573, Hilaire Brisard était marchand de soie. En 1745, tous ceux qui faisaient le commerce des étoffes de soie s'unirent aux marchands de laine, de fil, de coton ou floret mêlés avec la laine, pour former une communauté et proposèrent des statuts et règlements, identiques à ceux des autres corporations.

« Pour empêcher, disaient-ils dans le préambule de leur mémoire adressé au roi, la continuation du grand préjudice que reçoit le négoce desdites marchandises, par le moyen de ceux qui en font profession, ne faisant corps ni communauté, n'ont aucune règle entr'eux, pour réprimer les abus qui se commettent en la fabrique et en l'apprêt de ces marchandises, et même sans connoissance de leurs perfections ni de leurs défauts, toutes sortes de personnes

(1) *Arch. dép*, A. 1090.

(2) *Archives curieuses de l'histoire de France*, 1re série, t. IX, p. 131-134.

(3) *Commerce et fabrication des étoffes de soie*, t. II, p. 281, 282, 290 et 295.

s'ingèrent, de leur propre autorité, d'en faire le commerce, ce qui a donné beaucoup d'atteinte à la réputation où étoit celui de la ville, en a causé grande diminution et pourroit l'anéantir, s'il n'y étoit promptement pourvu, pour à quoi remédier, tous les marchands tenant boutiques et magasins desdites marchandises feront un seul et même corps... » Ils devaient aussi nommer quatre gardes du corps, qui feraient six visites générales par an. Toutes les marchandises foraines ou étrangères qui seront portées en ville pour y être débitées ou qui y seront apprêtées ne pourront être exposées en vente ni transportées en aucun autre lieu qu'au préalable elles n'aient été vues, visitées et marquées par les gardes d'un sceau, où seront gravés, d'un côté, ces mots : Marchandise foraine, et de l'autre une fleur de lis entourée de ces mots : Gardes drapiers d'Orléans (1).

Les *Archives départementales* conservent le *Livre des comptes des marchands*, de 1777 à 1789 (2).

Le 28 juin 1666, les maîtres fileurs et ouvriers en draps d'or, argent et soie de la grande et de la petite navette de la ville, faubourgs et banlieue d'Orléans, reçurent des statuts, en 28 articles, dont le 6e est ainsi conçu : « Tous draps d'or, argent, velours, satin, damas, crespes, camelots, buvails rayez et non rayez, et autres ouvrages de la grande navette seront fins, de bonne étoffe et teinture, sans mêler aucun fil, coton ni laine avec la soye. » Le chef-d'œuvre consistait en une aulne de taffetas à faire

(1) H. 2595. — Statuts et règlements concernant le tarif de soye, de laine, de fil et cotton ou floret, melez avec la laine, proposez par les marchands d'Orléans, pour y estre observez sous le bon plaisir du Roy. Orléans, Gilles Hotot, 1670, in-4.

(2) Sans cote. — Cf. *Traité sur la culture des mûriers blancs, la manière d'élever les vers à soie et l'usage qu'on doit faire des cocons*, par Pomier, de Châteauneuf-sur-Loire. Orléans, Couret de Villeneuve, 1763, in-8.

en présence des deux bacheliers proviseurs de la communauté (1).

§ 13. — LES PASSEMENTIERS ET BOUTONNIERS

La corporation des merciers eut de fréquents démêlés avec celle des passementiers; ces derniers, en effet, qui portaient aussi les noms de tissutiers et rubaniers, ne se contentaient pas de fabriquer, ils vendaient aussi. En 1674, le passementier Bernier fournit à la ville « un cordon de laine, couvert d'or fin et de soie bleue, garni d'une houppe couverte d'une crépine d'or fin, où étoient pendues les clefs présentées au roi. » Les merciers prétendaient qu'eux seuls avaient le droit de vente. De là procès, commencé au mois d'avril 1723, qui ne fut jugé que le 25 février 1750, en faveur des passementiers (2). D'ailleurs les membres de cette corporation, qui, en 1723, comprenaient 14 maîtres et 4 veuves, n'étaient plus que 5 en 1746, leur commerce tombant devant la concurrence de Paris. Ils fêtaient la Nativité de la Sainte Vierge aux Grands-Carmes.

A cette communauté je joindrai celle des boutonniers. En 1746, il y avait 10 maîtres seulement, et cette industrie ne fut jamais bien prospère. Leur patron était saint Louis.

§ 14. — LES CHAPELIERS

Tout autre fut la corporation des chapeliers, qui, à la même date, comprenait 22 maîtres, et fêtait saint Philippe et saint Jacques, à Sainte-Catherine. Leurs statuts remontent au mois de novembre 1486; ils furent con-

(1) Orléans, chez la veuve d'Abraham-Isaac Jacob et Charles Jacob, 1726.

(2) Pièce 1608 des *Recueils* Pataud.

firmés par le duc d'Orléans en 1495 et renouvelés le 27 janvier 1683. A cette dernière date, le chef-d'œuvre se composait de trois objets : un chapeau à la cordelière de laine mère grise ; un autre de cinq quarts de laine d'Espagne aignelin, et un troisième d'une livre de laine française. Leurs statuts renfermaient vingt-sept articles (1) et le quatorzième était ainsi conçu : « Afin que les peuples soient fidellement servis dans le besoin qu'ils ont dudit art, tant pour se garantir des injures du temps que pour entretenir la santé de leurs corps par les secours favorables d'un bon chapeau, lesdits maîtres mettront en œuvre des laines parfaites d'aignelin, tondu en saison, sans pouvoir emploier aucune étoffe défectueuse, laine pourrie ou autre mauvaise denrée, à peine de confiscation (2). » La première manufacture de chapeaux dans notre ville remonte à l'année 1577, époque où les chapeliers obtinrent la permission de tenir forme à faire chapeaux dans l'Orléanais (3). Le 9 mars 1711, le sieur Pallaix ne put faire partie du corps de ville, parce qu'il avait exercé le métier de chapelier, « lequel métier dans Orléans est un des moindres et n'est qu'égal à ceux de pâtissiers, boulangers et cordonniers (4). »

(1) Les chapeliers ne pouvaient colporter ni faire colporter leurs ouvrages pour les vendre dans les rues, hôtelleries, chambres garnies ou autres lieux, à peine de confiscation. Les vieux chapeaux qui seraient exposés en vente ne devaient pas être garnis de coiffes neuves ; on se contentait de « les teindre dessous la ficelle, pour être distingués d'avec les neufs. » Art. 20 et 27.

(2) H. 2769. Imprimés chez Jacob en 1772.

(3) Les premières fabriques de chapeaux de feutre furent établies dans la rue Croix-de-Bois ; il paraît qu'elles jouissaient de quelque réputation, car les seigneurs de la cour, lorsque le roi Henri III vint processionnellement de Chartres à Orléans, se munirent en notre ville de « coeffure en feutre gris. »

(4) *Arch. comm.* BB., p. 22.

§ 15. — LES PELLETIERS FOURREURS

Je terminerai ce qui regarde l'habillement par le commerce des peaux.

Les peaux d'animaux soit tannées, soit à l'état de cuir, soit diversement préparées et revêtues de leur poil, ont été au moyen âge l'objet d'une très grande consommation. Plusieurs classes d'artisans se livraient à l'apprêt des peaux, à la confection des cuirs et à la disposition des fourrures, et l'on sait que la plupart des noms des couleurs du blason leur ont été empruntés. Dans l'origine, la France tira d'Espagne les cuirs préparés et teints à la façon des maroquins et appelés cordouans, par la raison qu'ils venaient en grand nombre de la ville de Cordoue ; puis on fabriqua des imitations, qui furent employées pour la chaussure, pour la sellerie, pour les équipements militaires et pour les tentures des appartements.

Orléans comptait toutes ces marchandises dans son commerce, et, parmi les objets de luxe, signalés dans nos *Coutumes fiscales* de la fin du XIIIe siècle, on trouve ceux qui suivent : Cordoan, selles, freins, henas de madre, pelleterie de sauvasine, mercerie dorée, mercerie de soie et souliers blancs (1).

De là deux grandes catégories de travailleurs : ceux qui s'occupent des fourrures et ceux qui s'occupent des peaux tannées.

Les premiers formaient la corporation des pelletiers fourreurs.

Nos *Coutumes* indiquent la pelleterie sauvasine et sans sauvasine, c'est-à-dire la fourrure des animaux sauvages ou non, comme écureuils, qui formaient les fourrures appe-

(1) P. 210.

lées gros vair, menus vair et gris (1), suivant la finesse et la couleur, hermines, fouines, loutres, genettes, martres, chats des bois, putois, loups, renards, etc.

Les pelletiers y sont signalés en deux endroits. A propos des trois cueillettes, les *Coutumes* disent : « Peletier ont en leur hare .xxviii. estaus qui doivent chascun .ii. s. et paient .lvi. s. pour toute la hare, quar il nont cure que il i aient estrange, ains la tiennet toute (2). — La Porte devant la hare aus peletiers vault environ .xx. s. par an, et puet croistre et descroistre et la leue cil qui la à estrenge peletiers ou à qui il vaeult et est plus chier vendue la coutume de cele porte, pour ce que cil qui la tient ne vet pas au guet (3). — A la foire de Toussaints doivent peletier .iii. s. (4). »

Ils allaient au guet, avec les couturiers, le mercredi durant la foire de Pâques.

Les pelleteries de sauvasine payaient la grande coutume, tandis que celles sans sauvasine n'étaient astreintes qu'à la petite. En 1314, on trouve *Johannes pelliparius* (5).

En 1440, il est parlé de la « coustume de la porte aus pelletiers avec le danger d'un tondeur, et les peletiers doivent au duc d'Orléans, à cause de la halle aux bureliers, 12 l. 8 s. de rente annuelle (6). »

Au mois de décembre 1499, René Ragueneau, prévôt d'Orléans, fit des statuts pour les maîtres « pelletiers, ouvriers besognant et tenant ouvrouers de métiers de corroyeurs, baudroyeurs de tout cuir », et ces règlements

(1) Il y avait autrefois à Orléans la rue Vair. « Cette rue, dit Vergnaud, ignorée aujourd'hui, se trouvait dans l'enclos du couvent des Ursulines. On l'avait affectée aux peaussiers et pelletiers pour y faire sécher les sauvasines fourreures et menu vair. » *Histoire d'Orléans*, p. 238.

(2) P. 239.

(3) P. 244.

(4) P. 245.

(5) *Cartulaire de Saint-Avit.*

(6) Ms. 433, pp. 65 et 66.

furent approuvés en octobre 1649. Ils contenaient seize articles. A cette époque, les pelletiers étaient Jacques Poissonnet, Roger Freton, Jacques le Bœuf, Zacarie Millesot et Pierre de la Garde. En 1746, on ne comptait à Orléans que deux pelletiers fourreurs, et, en 1776, ils formèrent une seule corporation avec les chapeliers et les bonnetiers. Leur patron était saint Michel, qu'ils fêtaient aux Jacobins.

§ 16. — LE COMMERCE DES CUIRS

Plus importante était la communauté de ceux qui travaillaient les peaux, les mégissiers, les tanneurs et les corroyeurs (1).

En 1179, les mégissiers payaient chaque année pour leur abonnement douze deniers (2), et leurs statuts furent rédigés en vingt-six articles, au mois de mai 1599 (3).

Les tanneries d'Orléans ont toujours joui d'une grande célébrité (4). Un manuscrit de 1660 décrit de la manière

(1) Les Ordonnances des rois de France concernant les tanneurs datent des années 1227, 1235, 1571 et 1666. Cf. Mémoire présenté au roi par les s[rs] de Rubigny et Bertheval, tanneurs de Paris, sur l'abus des marques des cuirs. Bruxelles, 1788, où il est parlé longuement des tanneries renommées d'Orléans. B. 1565 (10) 166.

(2) *Arch. dép.*, E. sans cote.

(3) « Messageirii singuli nonnisi XII. d. pro bonitate dabunt singulis annis. » FLEUREAU, *Antiquités d'Étampes*, p. 112. — « La Coustume des chieuvres vault environ .XV. s. et puet croistre et descroistre et na cil qui la que pite. de chascun cuir de chièvre et s'il est demourie noient et doit avoir cil qui la .I. mes es oences. et doit estre quites dou guiet. » *Coutumes*, p. 244.

(4) « Les cuirs, apprêtés à Orléans, ont joui pendant longtemps, dans le commerce, d'une réputation de qualité justement méritée. Aujourd'hui encore ils sont considérés comme supérieurs à ceux que l'on tanne dans différentes contrées. Depuis le règne de Louis XV, la petite ville de Meung s'est emparée de la majeure partie de cette fabrication que facilitent les ruisseaux ou mauves qui la traversent.

suivante les bâtiments servant à la préparation des peaux : « On fait de petites cellules en terre, profondes jusqu'à l'eau, qui se nomment pellins, dans lesquelles on met les cuirs pour prendre le tan, où ils demeurent trois, six mois, ou un an, selon que l'on veut avoir un bon cuir, bien nourri, fortifié et desséché. Ces bastiments se font toujours proche des eaux, ou on y fait un quay pour l'entrée des chevallets, pour commodément y laver les peaux à la sortie de la chaux. C'est une bonne commodité, quand les tanneries sont basties le long des eaux courantes, ainsi qu'à Meung et à Baugency, et qu'elles sont propres pour y construire des moulins à tan (1). Il se fait de grands bastiments aux tanneries pour le travail et faire les mottes, les laisser sécher à couvert, pour qu'elles aient beaucoup d'air (2). »

Des ordonnances concernant les cuirs furent édictées en 1388 et 1583 (3).

Défense aux tanneurs et corroyeurs d'exercer leur métier en dehors des quartiers qui leur ont été ordonnés et leur est enjoint de vider leurs trempis, depuis huit heures du soir jusqu'à deux heures de nuit, et de jeter quantité d'eau claire après ladite vidange, en sorte qu'il ne reste aucune infection dans les rues.

Il y a encore les rues de la Corroierie et des Tanneurs; on trouvait autrefois le quai des Chamoiseurs et la tour des Tanneurs.

« Pourront tanneurs, courroyeurs, bauldroyeurs, cor-

Néanmoins, il existe encore, dans notre ville, outre plusieurs maisons de commerce pour les cuirs, quatre à cinq tanneries considérables, cinq corroieries, quinze mégisseries et chamoiseries, quatre ou cinq parcheminerie. » VERGNAUD, *Histoire d'Orléans*, p. 614.

(1) L'abbaye de Saint-Benoît avait un certain nombre de moulins à tan, dont les produits étaient transportés à Orléans, par bateaux.

(2) Ms. 371, p. 191.

(3) Ces ordonnances sont la répétition de celles qui furent portées en 1388. Voir note F.

donniers, savatiers et autres aller au loin faire leurs achats, vendre en pièces ou en détail, pourvu que les cuirs aient une autre marque que ceux d'Orléans. » Quant aux cuirs façon d'Orléans, ils ne pourront en vendre, sans y avoir ouvré de leur art et métier, encore faut-il qu'ils aient leur marque. Défense leur est faite de les river ni farder; défense aux tanneurs de vendre cuirs qui ne soient duement tannés et secs. Ils seront vendus à la Halle aux cuirs, les mercredi et samedi. Les bouchers, écorcheurs et autres ne saleront leurs peaux que pour la garde d'une semaine au plus; ils en feront vente et débit de semaine en semaine, au lieu et place publique à ce destinés, et, quand les habitants en seront fournis, les forains pourront acheter.

Nos *Coutumes fiscales* parlent assez longuement des tanneurs.

« La mantosse, disent-elles, est une costume que li tanneor doivent. s. de chacun qui tient estau à l'année, I. d. chascun semadi et se il na estau à tote l'année, il doit II. d. à chascun samedi que il est trovés, et doivent cele mantosse aussi bien cil qui sont des oences come cil qui ni sont pas.

« Les boz li tanneor doivent XL. s. chascun an por tout et ne creist et ne napetice icest rente de boz.

« La coustume des cuirs, de chascun cuir de buef ou de vache vendu. m. se il nest demourïe et cele maillé ne doivet pas li boichier qui tallent es. II. bocheries d'Orliens. Se il vent à charrete ou si il trepasset le lot. IIII. d. et est le lot de XX cuirs (1). »

(1) P. 236 et 237. — « De Coriis que venierunt aut exierunt villam de loto duos denarios et reputatur lotum de vinginti coriis. » Ibid., p. 256. — Les vachiers, les tanneurs, et les basaniers formaient trois corps, à la fin du XIII° siècle. Ibid., p. 239 et 243. — Les tanneurs préparaient les peaux de bœufs, les vachiers celles de vaches et les basaniers confectionnaient la basane. Ces derniers payaient aux trois cueillettes, 8 d., aux foires de Pâques, 4 d., et à la Toussaint, même

Aux trois cueillettes de la Chandeleur, de l'Ascension et de la Toussaint, les tanneurs, vachiers, cordonniers et bourreliers payaient de 16 deniers à 4 s. de l'état pour l'année, ce qui suppose 48 estaçons. Aux foires de Pâques, ils devaient chacun 12 d., et pareille somme à la foire de Toussaint.

Les *Comptes de ville* parlent, en 1419, de cuir de Hongrie pour arbalète.

En 1439, il est fait mention d' « une chambre, en manière d'appendice, étant en la halle, où vendent les tanneurs, en laquelle les béguines souloient demorer (1). »

Les statuts des « corroyeurs baudrieurs » remontent au mois de mai 1504 et renferment 14 articles.

En 1560, on comptait 250 tanneurs, corroyeurs et mégissiers ; en 1746, 21 tanneurs et corroyeurs, 41 mégissiers ; en 1759, 61 tanneurs ; en 1789, 5 corroyeurs, 20 mégissiers ou chamoiseurs, c'est-à-dire ceux qui passent les peaux en huile, tandis que les autres ne se servent que du blanc ou de chaux (2).

Les tanneurs et corroyeurs avaient pour patron saint Barthélemy, dont la fète se célébrait à Saint-Donatien ; les mégissiers honoraient sainte Catherine en la même église.

somme. « Bezennes doivent denrié coustume la bala .I. d. le trousseaux .II. d. » Ibid., p. 250. — Les *Arch dép.* conservent le livre des Comptes de la communauté des tanneurs de 1782 à 1789, sans cote.

(1) Ms. 433, p. 66.

(2) Les *Archives départementales* contiennent plusieurs actes concernant les cuirs. Signification à la communauté des mégissiers à la requête du commis des propriétaires des offices de prudhommes contre les tanneurs, corroyeurs et autres. — Mémoire de Bodin, propriétaire des offices de prudhommes et vendeurs de cuirs à Orléans, au sujet de la suppression desdits offices. — Edit de 1759 supprimant les offices de prudhommes et établissant un droit unique dans tout le royaume, sur les cuirs tannés et apprêtés A. 680. — Dictum entre les demoiselles Sarrebourse et la communauté des mégissiers d'Orléans, en 1770. *Biblioth. d'Orléans.* B. 166.

§ 17. — LES POIGNEURS D'ALÈNES.

Je parlerai maintenant de ceux qui emploient le cuir ; ils formaient l'office et maîtrise des poigneurs d'alènes, comprenant les selliers, orenniers, bourreliers, cordonniers, savetiers, tous ouvriers employant l'alène. On trouve aux *Archives départementales* un aveu rendu par Pierre Piquelin, en 1404, pour l'office et maîtrise de ces mêmes poigneurs d'alène, constatant qu'aucun d'eux ne peut « lever son ouvroer et mestier, ne faire faire de marchandises pour lui en ladite ville et banlieue d'Orléans, » jusqu'à ce qu'il ait acheté sa maîtrise de maître, et qu'il ait licence. Chaque nouveau maître devait payer pour sa maîtrise 8 s. p. Tout maître travaillant de nuit payait 15 s. d'amende. Tout maître travaillant sur cuir de chèvre tanné était susceptible de la même peine. En 1416, ce Pierre Piquelin, dit Herbelot, était maître des poigneurs d'alènes : « Petrus Piquelin, dictus Herbelot, se dicens magistrum aluptariorum seu cordubennariorum, tanneriorum seu corrorum preparatorum, borreleriorum ac sabatariorum seu sutorum ac pungentium cum subula (1). » En 1420, on comptait en notre ville 135 poigneurs d'alènes.

A la même époque, on trouve « ports de foi et hommage pour l'office et maîtrise des poigneurs, consistant en différents droits de cens en défaut (amende due pour retard ou défaut de paiement), en droits de maîtrise, de visite par le seigneur ou le sergent qui la fait constituer en justice, droits d'amende, de confiscation de la marchandise et des outils en cas de travail sans autorisation, de mise en œuvre de cuirs de mouton ou de chèvre tannés, de refus d'ouverture des portes d'ouvroirs, de travail de nuit, d'exploitation par autres que par gens du métier (2). »

(1) A. 1825.
(2) A. 418.

En 1419, le duc Charles d'Orléans, par lettres patentes, donne aux poigneurs la permission de travailler la nuit, moyennant 2 s. p. à son profit et 12 d. p. pour le maître du métier (1).

Parmi les poigneurs d'alènes, nos *Coutumes* signalent les orenniers, les selliers, les bourreliers et les cordonniers et savetiers.

Les orenniers ou lorenniers (*lorum*) étaient ceux qui faisaient les freins; ils payaient 2 s. par an.

Les selliers fabriquaient les selles et devaient annuellement 5 s.; ceux qui confectionnaient selles et écus payaient le double (2).

Les bourreliers, dont la corporation engloba bientôt les orenniers et les selliers, faisaient selles à charrettes et devaient au roi 5 s. Aux trois cueillettes, ils payaient 4 s. par étal, à Pâques 6 s. et à la Toussaint 2 s., et ils n'allaient pas au guet. En 1737, on comptait 20 bourreliers et 22 selliers. Leur patron était saint Éloi, dont ils faisaient la fête à Saint-Pierre-Lentin (3).

§ 18. — LES CORDONNIERS ET SAVETIERS.

Les cordonniers et savetiers formaient une seule corporation; mais ils avaient chacun leur patron. Les savetiers avaient choisi saint Santin et se réunissaient à Saint-Donatien; les cordonniers, au contraire, fêtaient saints Crépin et Crépinien, à Sainte-Catherine. Ils ont toujours été très nom-

(1) A. 1074.

(2) « A Lebrun, sellier, pour achat d'un bast à bahut et pour un bahut serrure, courroies et sangles par dedans, avec couvertures, pour donner à la Pucelle. » *Comptes de ville*, 1429. — Les *Archives départ.* conservent les « comptes des maîtres selliers, bourreliers et charrons », de 1776 à 1782. E. sans cote.

(3) En 1581, un bourrelier fait « un brayer pour attacher le pato de la cloche du grand cimetière ». *Comptes de ville*.

breux. En 1560, on trouvait 250 cordonniers et 80 savetiers; en 1746, 196 cordonniers et 66 savetiers. Ces derniers sont appelés *sueurs*, *sutores*, dans nos *Coutumes*. qui parlent aussi de ceux qui vendent des souliers blancs aux foires de Pâques et de Toussaint (1).

En 1406, il est parlé de réparation à la halle aux cordonniers (2). En 1435, on pave le boulevard de la Porte-Bourgogne, « au long des loiges où besoignent les savetiers. » Cinq ans après, les *Archives* enregistrent un bail pour 30 années de 12 étaux de la halle aux cordonniers, moyennant 24 s. p. par état (3). En 1439, lettres du duc permettant aux cordonniers d' « ouvrer de nuit de leur dit métier de septembre à janvier, » moyennant une redevance annuelle de 2 l. 8 d., payable le lendemain après les Morts (4).

Les statuts des savetiers furent établis, le 9 avril 1548, et confirmés par lettres patentes de février 1599 et juin 1660 (5). Ceux des cordonniers remontent au 6 juillet 1599; ils furent imprimés, en 1678 et en 1756, avec les changements opérés au mois de juin 1659. En 1661, les commissaires au terrier du duché d'Orléans portèrent une sentence

(1) *Coutumes*, p. 239 et 245.

(2) *Arch. dép.*, A. 2142.

(3) *Id.*, A. 1899.

(4) Ms. 433, p. 74, et *Arch. dép.*, A. 1074. Bail, pour 30 années, de 12 étaux de la halle aux cordonniers, moyennant 24 s. p. par étal. *Ibid.*; A. 1899.

(5) « Les savetiers seront tenus faire les semelles de leurs souliers ou savetons de cuir rouge sans graisse ni teinture, et le contrefort de cuir vieil, et à défaut de cuir vieil, de cuir sec et rouge, et le dessus des souliers, appelé l'empeigne, et le derrière, de cuir gras neuf. » Art. 18. — En 1210, Odeburge, femme du cordonnier Baudri, donne à Saint-Aignan une maison située « in vico borno ad caput ecclesie sancti Michaelis in censiva Petri maioris. » H. 834. Le *Cartulaire Saint-Avit* signale les cordonniers Ebrard en 1249, p. 99 et Étienne Belle et Richard, en 1338, p. 113 et 114.

condamnant les cordonniers de la ville et banlieue à acquitter entre les mains du seigneur du fief de la maîtrise des poigneurs d'Orléans la somme due pour droit de travailler après le jour, à la lumière, et à souffrir les visites de ce seigneur, accompagné d'un sergent royal. Les cordonniers adressèrent alors un mémoire au procureur du roi, démontrant l'impossibilité pour eux de se réunir tous aux jours fixés pour l'acquittement de ce cens modique, ce qui les expose à un droit de défaut, bien supérieur au cens même. En conséquence, ils offraient de faire payer par les jurés de la communauté le cens et le droit de 6 d. p. dû pour l'octroi de pouvoir travailler, pendant l'hiver, à la lumière (1).

En 1789, on comptait, à Orléans, 109 maîtres cordonniers, 131 agrégés tenant boutique et 23 qui n'en tiennent pas. On leur faisait un reproche fondé, reproche qu'on pourrait renouveler de nos jours, celui de livrer des souliers chers, qui durent peu et se déforment promptement, à cause du cuir trop frais préparé dont ils se servent. Pendant l'hiver, ils avaient peu de besogne, parce qu'on portait des sabots, surtout à la campagne, et que, vers 1786, commença « la mode très salutaire des sabots fourrés même pour femmes (2). » A cette époque, on trouve aussi

(1) *Arch. dép.*, A. 418. — En 1598, il mourut, à Orléans, 130 cordonniers et 118 savetiers ou carreleurs. En 1587, on trouve dans les *Comptes de ville*, « une paire de carreuleure », c'est-à-dire, un ressemelage. Les *Arch. dép.* conservent la liste, imprimée chez Ch. Jacob, des cordonniers de 1691 à 1795; au milieu des armes de la ville et du duc, on voit les images des SS. Crépin et Crépinien, avec cette marque : « Danubaus fec. ». Il existait, à Orléans, les rues de la Cordonnerie et de la Savaterie, on trouve encore celle des Petits-Souliers. La halle aux cuirs se voyait dans le plan n° 30 de Vergnaud. — Raoul de Grosparmi, évêque d'Orléans, en 1311, lègue par testament 10 livres à son cordonnier Jean. *Mémoires de la Société archéol.*, t. VI, p. 453.

(2) VERGNAUD, *Cri général de 1790.*

les galochiers, au nombre de 40 environ, qui faisaient des chaussures dont la semelle et le talon étaient en bois avec une empeigne de cuir.

V. — MÉTIERS DIVERS.

Après avoir parlé des communautés ayant pour but de subvenir à la nourriture et aux vêtements, je classerai par ordre alphabétique les autres corporations.

§ 1. — Les *agreministes* façonnaient les agréments qui se voient sur les vêtements des hommes et des femmes; ils s'occupaient aussi du luxe des appartements, tout en formant un corps distinct des tapissiers, qui se chargeaient de l'ameublement. On en comptait 3 seulement en 1787.

§ 2. — Les *aiguilletiers* vendaient les nœuds d'épaule pour distinguer les grades militaires et façonnaient en même temps les lisières d'enfants et les jarretières. Vers 1776, il y avait 3 métiers, qui tombèrent sous la concurrence de Paris. Dès lors, ils se bornèrent à faire et à vendre des lacets et des aiguillettes à bout ferré. Cette industrie fut englobée par les merciers (1).

§ 3. — Les fabricants d'allumettes se nommaient *allumettiers*. Il y avait plus de 200 personnes qui se livraient à cette industrie, dont l'État ne s'était pas encore réservé le monopole. Les allumettiers employaient des tranches de bois de tremble bien préparées et bien sèches. Après avoir été coupés, en suivant la direction des fibres, ces bois

(1) En 1770, il existait, dans la rue de l'Aiguillerie, une fabrique d'épingles et d'aiguilles à tricoter (VERGNAUD, *Histoire de la ville d'Orléans*, p. 165). Les épingliers, au nombre de 10, en 1787, appartenaient à la communauté des fondeurs, balanciers, chaudronniers e potiers d'étain ; en 1709, leur confrérie se réunissait, à la chapelle Saint-Antoine, avec les quincailliers. (Ms. 451 *bis*, t. IV, p. 172.)

étaient attachés par paquets avec des fils despennes des tisserands, puis soufrés par les deux bouts. Les boulangers s'en servaient pour faire des acomptes et chacun de ces paquets représentait la valeur d'un denier.

§ 4. — Les blés de la Beauce offraient des ressources aux *amidonniers*, qui fabriquaient, outre l'amidon, la poudre à poudrer les queues. « Le paysan manque de pain, disait le philosophe de Genève, parce qu'il faut de la poudre pour nos perruques. »

§ 5. — Les *armuriers*, connus aussi sous le nom d'*arbalétriers*, *artilliers* ou *arquebusiers*, suivant qu'ils fabriquaient des arbalètes, des canons ou des arquebuses, tiraient de Sedan, Charleville et Paris toutes les pièces servant à la composition des fusils, pistolets ou toutes autres armes. Ils se contentaient de les disposer et d'y mettre la dernière main, pour en faire différents envois dans les provinces. Le bénéfice multiplié sur chacun de ces objets leur paraissait plus assuré que s'ils se fussent occupés de la fabrication complète d'un fusil, à laquelle ils auraient mis un temps trop long. Ils formaient une corporation, qui avait pour patron saint Éloi et se réunissait dans l'église des Jacobins. On trouve, aux *Archives départementales*, le « livre de compte des maîtres arquebusiers, couteliers et fourbisseurs, » allant du 29 décembre 1776 au 20 juin 1786 (1).

§ 6. — Les *aubergistes* furent toujours très nombreux dans notre ville (2). En 1787, on y trouvait 66 maîtres, 3 maîtresses, 2 veuves de maîtres, 81 agrégés, 7 agrégées, 4 grands hôtels destinés à recevoir les personnes à équi-

(1) E. sans cote.

(2) En 1418, Orléans comptait 23 auberges, où furent logés tous les gens de la suite nombreuse du cardinal de Savary, pour lesquels la ville dépensa 238 l. 17 s. 6 d.

pages et 14 auberges, où les marchandises étaient reçues, enregistrées et expédiées, au-dessus du poids de 50 livres. Le grand commerce d'entrepôt et commission, qui se faisait à Orléans, ne pouvait manquer de fournir d'abondantes ressources aux aubergistes. Ils habitaient généralement à l'entrée des faubourgs, pour y recevoir les marchandises et les expédier à leur destination dans toutes les provinces du royaume. Ils tenaient des livres où l'on inscrivait les marchandises et ils en répondaient.

En outre, d'autres personnes recevaient dans leur demeure, moyennant une somme modique, les ouvriers, manœuvres, aspirants, apprentis, fixés dans la ville ou y passant seulement. Ces maisons s'appelaient gîtes (1).

La police avait continuellement les yeux sur les aubergistes, et de nombreuses ordonnances leur défendaient tout trafic.

Ils ne reconnaissaient aucun patron, sous prétexte que le temps leur manquait pour célébrer une fête quelconque.

§ 7. — Les *balanciers* fabriquaient les instruments à peser et portaient aussi le nom d'*étalonneurs*. Des pièces des années 1503, 1507 et 1508, signalent les droits de visite du maître juré balancier, et conservent une sentence de François de Morvilliers, conseiller au Parlement et commissaire dans la cause de Jean Seignot, pourvu de l'office de balancier juré dans la ville d'Orléans, contre les marchands de la ville vendant à poids et balances, sur chacun desquels il prétendait lever un droit annuel de 12 s. Cet arrêt est du 15 mars 1507. Des lettres patentes de Louis XII, du mois de décembre 1509, portent qu'on élira quatre bourgeois pour la visite des poids et balances des marchands, deux étant nommés par le procureur du roi et les deux autres par les échevins de la ville.

(1) Une ordonnance de 1693 règle leurs droits et devoirs, B. 1565 (10) 160.

Les statuts des balanciers remontent au mois de janvier 1578.

Un arrêt du 16 mars 1759 dit : « Tout marchand de grain, vin, eau-de-vie, tout blatier, boulanger, farinier, meunier, hôtelier, cabaretier, sera tenu d'envoyer ses mesures au bureau de l'étalonneur, qui les visitera quatre fois par an et, à chaque fois, on paiera 5 s. ; les vendans vin et eau-de-vie en détail, les vendans à l'aune ne paieront 5 s. qu'une fois l'an. »

A la corporation des balanciers appartenaient les *boisseliers*, qui vendaient boisseaux, litrons, seilles et toutes sortes de mesures, ayant hauteur, dimension et proportion conformes aux instructions royales. Ils tiraient de la Champagne les corps des boisseaux tout faits et se contentaient d'y ajouter les fonds fabriqués de planches de noyer (1).

En 1787, les balanciers comprenaient 28 maîtres et 18 agrégés ; le nombre des boisseliers s'élevait à 36.

La corporation fêtait saint Hubert au Grand Cimetière.

§ 8. — Les *barbiers* formaient une corporation avec les *perruquiers*, *baigneurs*, *étuvistes*, et on conserve dans les *Archives départementales* le registre servant à l'enregistrement des brevets d'apprentissage, de 1750 à 1790 (2). Ils avaient pour patron saint Louis et se réunissaient chez les Carmes. Leurs statuts remontent au mois de septembre 1683. En 1598, il mourut 29 perruquiers. On en comptait 38 en 1743, et 47 maîtres en 1787 (3). Leurs statuts rédigés en quarante-sept articles furent publiés le 28 juin 1725.

(1) Les tourneurs boisseliers formaient une seule corporation ; leurs statuts, rédigés en 12 articles, remontent au mois d'avril 1658.

(2) *Arch. dép.*, E., sans cote. Le barbier de l'évêque Grosparmi se nommait Bertaudus, il reçoit 20 livres, par testament du prélat.

(3) Une ordonnance de police, de 1702, défend à tout chirurgien, perruquier et barbier, de raser les dimanches et les jours de fête.

Le 34e était ainsi conçu : « Voulant que lesdits Barbiers-Perruquiers-Baigneurs et Étuvistes ayent des marques visibles de leur art pour la propreté et ornement du corps humain, nous leur permettons d'avoir des boutiques peintes en bleu, fermées de châssis à grands carreaux de verre, et de mettre à leurs enseignes des bassins blancs pour marque de leur profession, et pour faire différence de ceux des maîtres chirurgiens qui en ont des jaunes, avec cette inscription : Barbier-Perruquier-Baigneur-Étuviste : Céans on fait le poil et on tient Bains et Étuves. »

« La maison rue du Plat-d'Étain, nos 4 et 6, dit Vergnaud, est désignée, de temps immémorial, comme ayant été le lieu où se trouvaient les estuves d'Orléans. Elle avait encore cette désignation à l'époque du siège de 1429, car on y conduisit, pour « appareiller », le gouverneur Raoul de Gaucourt, qui s'était « desnoué » le bras devant Saint-Pierre-en-Pont, en chevauchant par la ville pour animer les habitants et les encourager à se bien défendre. La maison des étuves devint ensuite celle des écoles. L'intérieur de cette maison est aujourd'hui dénué de tout intérêt, mais l'extérieur offre encore quelques restes de sculptures très anciennes (1). »

D'après une pièce de 1444 (2), il existait aussi des étuves pour les femmes, dans la rue de la Charpenterie.

§ 9. — Les *carrossiers* louent des voitures. « Il seroit utile, dit un Mémoire de 1787, que ces voitures fussent soumises à l'inspection, afin que les jours de ceux qui s'en servent fussent en sûreté (3). »

Au commencement du XVIIIe siècle, la carrosserie d'Orléans jouissait d'une certaine importance. Montgeron, inten-

(1) *Histoire d'Orléans*, p. 416.
(2) *Arch. dép.*, A. 1985.
(3) Ms. 362 *bis*.

dant du Berry, disait dans son rapport, le 13 avril 1707 : « A l'égard des gros équipages de carosses, soupentes et autres, les bourreliers de Picardie et de Berry n'en font guère, non seulement parce qu'il n'y a pas beaucoup de carosses en cette province, mais encore parce que ceux qui ont des équipages, des carosses, les font venir de Paris ou d'Orléans (1). »

En 1746, on comptait, à Orléans, 16 carrossiers-selliers (2).

§ 10. — Les *cartiers*, qui faisaient des cartes et avaient droit de les vendre, ne formaient pas une corporation. Il y avait deux fabriques de cartes ; mais « leurs figures sont grossièrement peintes, gravées sans goût, dessinées sans correction. Pourquoi, dit l'auteur du *Mémoire sur le commerce d'Orléans*, pourquoi, à l'exemple des ouvriers de la capitale, ne s'attachent-ils pas à les rendre plus faciles à jouer et plus agréables à la vue? Ils ne mettroient pas les particuliers, qui veulent se procurer cet amusement faisant aujourd'hui les délices des sociétés et qui même est passé en besoin, dans la nécessité de les tirer directement des fabriques de Paris (3). »

§ 11. — La communauté des *charpentiers* réunissait, en 1776, les *charrons*, *couvreurs*, *maçons*, *plâtriers*, *plombiers*, *paveurs*, *tailleurs de pierre*, c'est-à-dire tout constructeur en pierre, bois, plâtre ou ciment. Les charrons avaient pour patron saint Christophe, aux Carmes, tandis que tous les autres honoraient saint Michel dans la chapelle dédiée à cet archange. Symphorien Guyon (4) attri-

(1) De Boislisle, *Correspondance des contrôleurs généraux*, t. II, n° 1226.

(2) A la corporation des carrossiers se joignait celle des bourreliers qui fêtait la sainte Trinité dans l'église Saint-Pierre-Ensentelée.

(3) Ms. 362 *bis*.

(4) T. 1er p. 292.

bue la fondation de cette chapelle à la corporation, sans en fixer la date. Elle n'existait pas en 1358, car à cette époque, il n'y avait qu'une croix de ce nom (1). Ce fut probablement sur l'emplacement de cette croix qu'on la construisit. Elle était bâtie avant 1469; Gilles Marie, couvreur et maçon d'Orléans, lui donna, en cette année, quelques rentes, à la charge que, tous les ans, le lendemain de la fête de saint Michel, on y dirait une messe pour les trépassés (2). Sous Thibaud d'Aussigny, les confrères ajoutèrent une aile à leur chapelle devenue trop petite pour les réunions des ouvriers, que multipliait nécessairement l'accroissement de la ville. C'est là que la corporation faisait acquitter les fondations de la confrérie (3). Dans le voisinage de cette église, vendue en 1792 et démolie après avoir servi de magasin à sel, se logent encore aujourd'hui, par un reste d'une ancienne habitude, presque tous les maçons étrangers, qui se rendent à Orléans pour y travailler dans la belle saison. Suivant l'abbé Pataud (4), « cette chapelle aurait donné lieu à un procès ridicule, si de bons esprits ne l'eussent arrêté dès le début. Celui qui offrait le pain bénit, au jour de la fête de la confrérie, crut devoir substituer à la couronne l'image de saint Michel tenant sous les pieds un diable infiniment plus gros que son vainqueur. Le curé refusa la bénédiction, en alléguant qu'un prêtre ne doit jamais bénir le diable. Les maçons, gens irascibles, se fâchèrent; les huissiers, chargés de porter leurs plaintes, eurent recours au lieutenant général,

(1) Dans le procès-verbal d'entrée de Jean de Montmorency, on lit: « et ad portam claustri Sancti Aniani, per magnum vicum, versus crucem Sancti Michaelis accedere ». HUBERT.

(2) BEAUVAIS DE PRÉAU, *Essais sur Orléans*, n° 88, p. 123.

(3) VERGNAUD, *op. cit.*, p. 540.

(4) *Biblioth d'Orléans*, E. 464 *bis*.

qui pacifia tout. » En 1806, la corporation transféra sa confrérie en la paroisse Saint-Aignan (1).

Les *Comptes de ville* parlent, en 1576, d'un charpentier en grosserie (2), qui fut chargé de dresser le moulin à bras à faire farine au portail de la Porte Saint-Jean. « Tout homme ouvrant de dolouere en la ville et banlieue d'Orléans, soit de ladite ville, soit estrange, c'est assavoir, charpentier en grosserie, tonnelier, scieur de long, huchier, s'il n'est clerc ou noble, doit une journée d'ouvrage de son métier à Mgr le duc par chacun an. » A ce prix, les charpentiers se trouvaient exemptés de la *changuiette* de la foire de Pâques et du petit guet (3). En 1440, il était perçu, au profit du duc, 8 l. p. des corvées des charpentiers (4).

Les charrons, dont les statuts, rédigés en quinze articles, remontent au 17 octobre 1598, faisaient et vendaient charrettes, chariots et voitures propres à transporter toutes

(1) Les *Comptes de ville* signalent un maçon du nom de Merle, qui, en 1512, dressa le plan de l'enceinte de ville. C'était un architecte, comme, en 1616, Lesveville qui exécuta « un devis de ce qu'il convenoit faire pour le portail de la grande maison de l'Étape. » — En 1746, on comptait 90 maçons, et, en 1787, 18 maîtres et 72 agrégés employant généralement des « Limosins et Marchois. » — Cf. ms. 373 de la *Bibl. d'Orléans*, contenant une « estimation des matériaux qui entrent dans la construction d'un bâtiment ». Alexandre Guibert, conseiller et élu d'Orléans, fit, en 1580, « un traité pour toiser, mesurer et exactement calculer maçonnerie, tant en carré et superficie que cube et massive, comme aussi les plates formes, turcies et levées de rivières, fosses et vidanges de terres ». Cet ouvrage fut dédié à la Reine-mère, duchesse d'Orléans.

(2) En 1516, Jean Sauvagère était charpentier en grosserie. *Mémoires de la Soc. archéol.*, t. XXII, p. 557. L'abbé Dubois dit qu'il n'est question de charpentier en grosserie qu'à partir de 1418. — Robert Doré était maître des œuvres de charpenterie en 1419. Son cachet en cire rouge porte des haches en sautoir. *Arch. dép.*, A. 2143.

(3) *Arch. dép.*, A. 1074 et 1982, fol. 193.

(4) Ms. 433, p. 69. — En 1402, Jean de Thou était charpentier en moulins (*Arch.*, A 1803).

sortes de marchandises par le secours des roues et des chevaux. En 1737, on en comptait 25, et, en 1787, 16 maîtres et agrégés, occupant environ 80 ouvriers (1).

§ 12. — Les *plombiers* et les *couvreurs* eurent des statuts identiques, au mois de mars 1663, qui réformaient d'autres règlements, dont les termes n'étaient plus compréhensibles (2). En 1396, Guillaume de Nevers, couvreur, est chargé de lever les grandes gouttières de bois de la cour de l'hôtel du duc, et Jehan de Pequigny, « plommier », est payé pour « avoir plomé le bacin et la juste du pilory et icelle juste a revestue de 4 feuilles d'armoise (3). » En 1440, le duc percevait 58 s. p. des corvées des « recouvreurs » (4). — « Tout homme recouvreur, de quelque couverture que ce soit, ardoise, thieulle, essaume, chaume ou autrement, s'il n'est clerc et noble, doit et est tenu d'une journée. » A ce prix, il jouit de la même exemption que les charpentiers (5).

(1) Le 25 février 1750, un procès s'éleva entre les maîtres charrons et Nicolas Hubert, maître corroyeur, pourvu d'un des offices d'inspecteur et contrôleur (il y avait 8 offices de la communauté des charrons). Hubert se plaignait de n'être point convoqué aux réunions et de ne point connaître les recettes et les dépenses. Les jurés répliquèrent que son métier le rendait incapable d'inspecter les travaux de charronnage, et qu'ils n'ont pas besoin de coffre-fort pour y déposer leurs recettes, et qu'ils se contentent d' « un coffre très petit, qui se met dans la poche, duquel il y a deux clefs qui sont entre les mains de deux anciens jurés, mais que souvent il n'y a pas un denier dans ce coffre portatif. » Jousse fut leur avocat. L'issue du procès n'est pas connue. Pièce 1607 des *Recueils Pataud*.

(2) Les statuts avaient 30 articles. Les articles 2 et 3 désignent ainsi le chef d'œuvre « Deux rentorses, deux renvers au bout d'icelles, un petit auteau en bardelle, et fermer les arrêtiers qui sont entres les dites rentorses. — Faire et souder un tuyau d'une toise de long avec un épic de plomberie, qui sera d'une chappe, d'un pied d'estal, vase et balustre, et au-dessus un chardon ou oranger. » H. 2765[3].

(3) *Id.*, ibid.

(4) *Id.*, ibid.

(5) *Arch. dép.*, A. 1074. — En 1510, André Jacquelin est plombeur de l'église Sainte-Croix.

En 1428, on trouve un Beauharnois, marchand de plomb.

Les couvreurs avaient droit de visiter toutes les tuileries de la banlieue.

§ 13. — Les *paveurs* étaient au nombre de 8 en 1743, et de 10 en 1787. Le 20 janvier 1676, bail fait aux trois Voisins, père et fils, maîtres paveurs, pour pavés à faire de Cléry à Chambord et de Chambord à Blois. — Déclaration du roi, en date du 15 février 1556, pour continuer le pavé depuis Artenay jusqu'à Toury; du 28 novembre 1560, pour aller jusqu'à Angerville, et du 30 juin 1569, jusqu'à Étampes (1).

Ils jouissaient d'une mauvaise réputation. Le pavé des rues étant impraticable aux gens de pied, on disait que les paveurs s'entendaient avec les cordonniers, qui leur donnaient un bénéfice par paire de chaussures,

§ 14. — Les ouvriers travaillant les métaux portaient le nom générique de *fèvres* au moyen âge. Dans nos *Coutumes*, nous voyons les fèvres aller au guet le lundi (2) des foires de Pâques. Les *chaudronniers* s'appelaient *meignens* (3), et la meignennerie comprenait la fabrication des pots, poëles, trépieds, chaudières et autres objets de chau-

(1) *Id.*, A. 2132, 2133, 2135. Le pavage général des rues fut ordonné, le 12 octobre 1492, par Charles VIII, « avec pouvoir aux maîtres des ponts-et-chaussées d'Orléans, de contraindre les locataires et propriétaires à paver le devant de leurs maisons ». Cette ordonnance ne reçut son entière exécution qu'au moment où les échevins employèrent quelques deniers de la ville à indemniser les propriétaires et à faire paver le milieu des rues qui ne l'étaient pas encore.

(2) *Coutumes*, p. 244.

(3) « Meignennerie aussi comme pos paales trepies et teles choses .IIII. d. et toutes les choses desus dites, seles sont menées ou ramenées par eve doivent la moitié plus ; mes li meignens d'Orliens qui est des oences se il fet mener sa meignennerie par eve, il ne doit que I. seul denier, combien que il i ait pou ou auques, et se il n'est des oences pourquoi il soit de Orliens ne doit-il que I. d. la charrete. » *Id.*,

dronnage. Notre ville, qui renfermait beaucoup de teinturiers et de tanneurs, demandait aussi des chaudronniers, et le « chauderonnage était une petite coutume que li foulon doivent », et chaque foulon payait 6 d. par chaudière dont il se servait. Le plomb, l'étain et le cuivre sont signalés par les *Coutumes* (1).

Au mois d'août 1693, la corporation supplia Sa Majesté de vouloir bien lui accorder de nouveaux statuts, tout en confirmant les anciens. Au XVII[e] siècle, les chaudronniers fabriquaient toutes sortes d'ouvrages en cuivre et fournissaient aux manufactures les divers ustensiles dont elles avaient besoin. Ils avaient même réuni à leur débit ordinaire celui de la poëlerie, ce qui donna lieu à un procès qui fut jugé, le 30 avril 1699, en faveur des chaudronniers contre les marchands poëliers. Quelques-uns des fabricants de notre ville se rendaient aux foires de Bordeaux; mais ils y renoncèrent, parce que la longueur de la route et le prix du transport des marchandises absorbaient la plus grande partie de leurs bénéfices. Ils fêtaient saint Hubert, au Grand Cimetière, et tout nouveau reçu payait, à son entrée dans le métier, six livres pour l'entretien du service et des ornements de la chapelle et quatre-vingts livres à la bourse commune.

Les statuts contiennent trente-trois articles. Le chef-d'œuvre comprenait l'une des six pièces suivantes, au choix de l'aspirant : « une cuvette carrée ; un alambic ; la teste

p. 249. Cf. GODEFROY, *Dict. de la langue française*, V° Maignan, où se trouvent les vers suivants :

> L'an mil quatre cent cinquante
> Et quatre fut nommé Aignan
> Fondu et fait par bon entente
> Sans y frapper coup de meignan.

(Inscription d'anciens timbres de la ville d'Orléans.)

(1) *Id.*, p. 249. Ce fut en 1732 qu'on vit s'établir à Orléans les ferblantiers ; en 1789, on en comptait 8 seulement.

de mort tout d'une pièce ; une chapelle double portant sa dent ; une lampe d'église à trois culottes, portant son panache tout d'une pièce ; une bassinoire à couvercle cizelé portant sa dent, et la douille, faites au marteau, ou enfin un coquemart façon d'argent, portant son pied d'une seule pièce. »

Aux maîtres seuls appartenait le droit d'« accommoder, garnir, forger, fortifier, clouer et étoffer tout ouvrage de cuivre. »

L'article 21 fournit la nomenclature des œuvres du métier de chaudronnier et dinandier ; je la donnerai, malgré sa longueur, parce qu'elle nous montrera tous les objets en usage à la fin du XVIIe siècle (1).

« Ils pourront vendre, fabriquer et forger coqs de clochers, lampes d'église, croix, bénistiers, encensoirs, navettes, chandeliers d'église et de salle et de toutes autres espèces, pieds de croix, bains-marie, alambics, chapelles doubles et simples, arousoirs, cuvettes, timbres, bassins fontaines, bassins à barbiers et de toutes autres façons, coquemars bandés façon d'argent, chocolatières, cassollettes, poissonnières ferrées et bordées, marmites garnies et non garnies, casserolles, escumoirs, friquets, chaudrons, poislons, réchaux, porte-plats, fours à pasté, seringues, tourtières à massepins, passoueres, seaux de cuivre, cloches à cuire fruits dessus et dessous, bassinoires, estouffe-braises, fourneaux, poisles, bassins à confitures, porte-mouchettes, flambeaux, chandeliers carrés et ronds, à huit pans et autres, tourtières, pommes de chenets, platines, lampes, lamperons, binets, chenets, bassins de balances, cuilliers de fondeurs, crochets à tirer le beurre des pots, trompetes, cors de chasse, timballes, encriers. »

(1) H. 2761. Statuts imprimés à Orléans, chez la veuve Paris, en 1694.

« Les chaudronniers de campagne, portants au col ou sur chevaux, ne pourront exposer, vendre, débiter dans la ville et fauxbourgs aucunes ouvrages neuves, à peine de confiscation, ny rabiller les vieux qu'en fer noir seulement, et n'y rester plus de vingt-quatre heures, à peine d'amande arbitraire. (Art. 25). »

Pour tenir boutique de chaudronnier et dinandier, il fallait être Français de naissance, condition qui ne se trouve dans les statuts d'aucune autre corporation. Il existait à cette époque, comme de nos jours, un grand nombre de chaudronniers ambulants, de bohémiens roulottiers, qui venaient exercer leur métier aux portes des villes. Leur séjour prolongé aurait nui aux intérêts des maîtres, qui payaient une forte somme pour leur entrée dans la corporation.

§ 15. — Les *cloutiers* avaient choisi pour patron saint Éloi, dont ils célébraient l'office aux Augustins. Ils employaient le fer fabriqué dans les forges du Berry et du Nivernais. On en comptait 14, en 1789.

§ 16. — Les *cordiers* formaient une corporation très ancienne, sous le patronage de saint Paul ermite. En 1440, il existait pour eux la coutume du « chevestraige », et chaque cordier devait un chevestre (ou licol) à la foire de Pâques (1).

Dans l'offrande de la gouttière de cire, il est question d'un chevestrier de chanvre payé 16 d. Pendant le siège d'Orléans, le cordier Michau fournit des « frondes à baston ». En 1746, il y avait en notre ville 42 cordiers ;

(1) Ms. 433, p. 66. « Pour 2 chevestiers de chanvre à lier la goutière, chascun, 16 d. » (Id., p. 40, Comptes pour les années 1395 et 1440.) — En 1531, « doivent estre lesdictes goutières liées d'un licol de chanvre en façon de corde. » — Michaut Quiétry, cordier d'Orléans, donne quittance, en 1420, d'une corde à puits fournie pour le château d'Yèvre. *Arch. dép.*, A. 905.

mais, en 1776, le commerce devint libre, et la communauté cessa d'exister.

§ 17. — Les *couteliers*, au nombre de 9 en 1787, n'avaient pas un commerce très actif, à cause de la concurrence de Blois. Cependant, la trempe de leur lame étant bonne, on recherchait leurs instruments pour la chirurgie, la bonneterie et la gravure sur bois. Leur patron était saint Adrien qu'ils célébraient à Sainte-Catherine. En 1743, ils étaient 8 seulement.

§ 18. — Les *dominotiers*, ainsi appelés des images du Seigneur (*Dominus*) qu'ils représentaient tout d'abord, reproduisaient sur du papier toutes sortes de figures peintes de différentes couleurs. Bientôt, « pour imiter le luxe des grands, on imagina de couvrir de figures, grossièrement peintes et fixées sur des papiers collés ensemble, l'aspect désagréable des cloisons nues de l'intérieur des chambres, et l'indigent, ne trouvant pas le moyen de se procurer en réalité tout ce qui constitue l'ameublement des riches, a tâché, en se faisant illusion, de produire à ses yeux l'image de ces belles tapisseries. Aussi la chambre du villageois ainsi tapissée passe-t-elle pour une sorte de faste parmi ceux avec lesquels il vit habituellement ; mais bientôt l'humidité de la muraille, couverte d'un badigeon de chaux, et l'intempérie des saisons détruisent ces frêles ornements d'un jour. »

§ 19. — Les *fondeurs* ou *saintiers* sont mentionnés dans les *Comptes de ville :*

1429, Naudin Bouchard, fondeur de cloches, pour un bassin à laver et une accore (équerre) pour s'assurer si les ennemis ne minaient point les murailles.

1435, Naudin Bouchard, pour un canon donné à la Ville pour son poids de cuivre, « lequel est très long et très bel, et le fit durant le siège, pour giter de dessus le

pont aus Anglois, qui passoient la Loire de la bastille qui estoit en l'isle, en la bastille Sainct-Privé, parce qu'il n'y avoit canon de ville qui y pust giter » ; il pesait 423 livres (1).

1512, Guillaume Jehan Leroux, fondeur en cuivre.

1519, Guyon Herby refond les cloches de Cléry.

1562, Guillaume Boudet, pour avoir fondu 30 clochettes.

1573, Buret reçut 587 livres pour 6 faucons, 6 fauconneaux et 17 arquebuses à croc.

1584, le même fondeur, « pour 3 clochettes à main pour estre portées par corbeaux. »

1579, Bonneval fondeur, pour avoir vendu au grand Cimetière « une contretable de cuivre, en laquelle il y a plusieurs figures en bosse et même la figure du Jugement dernier et Résurrection générale. »

1612, Radu, pour avoir refondu les deux cloches des Tourelles, pour annoncer changement de sentinelles.

1787, Emelin, pour deux cloches de bronze, pour être placées aux portes Saint-Jean et Madeleine, afin de servir à réveiller la nuit les portiers.

Je n'ai pas besoin de rappeler le nom du célèbre Jean Lescot, chargé, en 1570, de restaurer le monument de Jeanne d'Arc détruit en l'année 1562.

Les *Archives* conservent un acte relatant une rente de 800 l. en principal due par la communauté des maîtres fondeurs (2), qui honoraient comme patron saint Hubert

(1) Je ne veux pas rapporter ici tous les noms de fondeurs que fournissent les *Comptes de ville*. Je me bornerai au seul nom de Guillaume Duisy, qui fit le célèbre Chien.

(2) B. 1071. — Il y avait, à Orléans, la rue des Cloches, aujourd'hui rue des Curés. — En 1453, fut fondue, par Louis Carrel de Nevers, la cloche du beffroi, qui pesait 9,000 livres : son parrain, le connétable de Richemont, lui donna, en 1459, le nom de Cœur de lis.

au grand Cimetière. Cette corporation ne fut jamais bien nombreuse, on le conçoit aisément. On ne comptait que trois fondeurs en 1787.

§ 20. — Les *horlogers* furent réunis, en 1776, aux orfèvres et bijoutiers, pour ne former qu'une même communauté.

Ce fut, en 1452, que l'on commença « d'édifier une tour carrée, afin d'y mettre ung orloge endroit l'ostel de la communité, » aujourd'hui la tour du Musée.

Parmi les principaux « horlogeurs, » on compte, en 1464, Gentien Dumoustier, gouverneur de l'horloge de ville ; 1546, Dujardin, horlogeur du roi, demeurant à Blois, vient en notre ville réparer le « gros orloge, son cadran et son mouvement » (1); 1660, Noël Verdier ; 1664, Claudine Martin, veuve Goharry ; 1785, Barbot, horloger du gros horloge ; 1788, Bordier, horloger, voulut faire un méridien d'un grand modèle à la maison du Coin Maugas et pria qu'on lui rendît le style de l'ancien cadran du

Lemaire nous a conservé les vers qui y avaient été gravés ; voici les 8 premiers des 24 :

Orléans suis du Roy Charles première,
Et est mon nom propre le Cœur de Lys,
Ainsi nommée en l'assemblée première
Des trois estats, où estoient maints d'eslis.
Le Connestable m'a ce nom icy mis
Et plusieurs autres Princes pleins de science
Pour bien commun appellez et commis,
Et maintenir la bonne paix en France...

Refondue en 1674, elle fut ornée d'une croix, d'une salamandre, d'une figure de la Vierge et d'une branche de lis, avec la devise : *Hoc vernant lilia corde*.

Les savants connaissent encore la célèbre cloche de l'Université.

(1) En 1605, Denis Jeulin, fèvre en armes blanches, « faict la bellière du pato de la grosse horloge, et refaict la poire d'icelle, qui étoit aplatie, lesquels ont cassé à sonner sur la dicte horloge, pour le feu de joie et *Te Deum*, pour la naissance de la deuxième fille du roy Henry. »

Martroi, qui avait été détruit : on accéda à sa demande.

En 1673, dom Jacques Allexandre, religieux bénédictin de Bonne-Nouvelle d'Orléans, publiait un *Traité général des horloges* et composait une Bibliothèque d'horlogerie ou Recueil de tous les auteurs anciens et modernes qui avaient écrit sur cette matière (1). Le même religieux lisait à l'Académie royale, le 13 avril 1698, un projet « pour faire des pendules qui suivront le mouvement apparent du soleil », et décrivait fort longuement des horloges à roues et des horloges solaires (2). Ce fut sur ses plans qu'on construisit, dans le jardin des Bénédictins, un immense cadran solaire, détruit à la Révolution.

Les horlogers ne faisaient point les pièces composant le corps d'une montre ou horloge portative ; ils les tiraient toutes fabriquées de Genève ou de Paris. Ils se contentaient de les polir, de les finir et d'en former enfin des montres sur le cadran desquelles ils inscrivaient leurs noms. On ne comptait que trois maîtres horlogers en 1787.

§ 21. — Les *lanterniers* ne formaient pas une corporation spéciale ; ils furent unis à la grande communauté des ouvriers en fer, au moment de la fusion des métiers, en 1776. D'ailleurs ce fut seulement en 1732, qu'on vit s'établir en notre ville les ouvriers en fer-blanc, dont on comptait 7 maîtres et 8 agrégés, en 1787.

Les lanternes parurent assez tardivement à Orléans ; en général, on sortait peu la nuit, et les grands personnages se faisaient accompagner de torches de résine pour éclairer le chemin. Les *Comptes de ville* signalent, en 1418, l'achat d'une lampe de corne destinée à contenir l'huile

(1) Ms. 370.

(2) Ms. conservé dans le volume C. 2918, de la Bibliothèque d'Orléans.

qui brûlait toute la nuit en l'hôpital du Pont-Saint-Antoine.

En 1576, le boisselier Desvignes fournit deux douzaines et demie de lanternes de corne, au prix de 9 l. 15 s. En 1483, achat d'une lanterne pour porter les morts.

En 1614, la ville paya 7 l. pour l'achat de 12 grandes lanternes nécessaires aux rondes et aux patrouilles. On lit, dans un *Recueil d'anecdotes* du temps de la Fronde, vers 1652, que le jour même où Mademoiselle de Montpensier fit son entrée par la Porte-Brûlée, deux habitants s'étant querellés et battus à la nuit pour Mazarin et pour la Fronde, le Frondeur brisa avec son flambeau de poix-résine les cornes de la lanterne du Mazarin. En 1670, quelques personnages opulents employèrent des lanternes pour éclairer leurs cours et en firent porter devant eux, quand ils sortaient, au lieu de flambeaux de suif mêlé de résine, fichés sur de longs bâtons, avec des cornets de papier destinés à recevoir le suif fondu. En 1693, on éclaira la ville, avec huit lanternes de corne, dans lesquelles brûlaient des chandelles (1).

Paris avait eu des lanternes en 1667 ; vers 1700, elles furent employées à illuminer la cour de l'intendance et celle de l'hôtel de ville. Mais ce ne fut qu'au mois de novembre 1776 que l'autorité municipale acheta 500 lampes, appelées réverbères. Cette innovation donna lieu à l'affaire des Réverbères (2) et à la chanson qu'un plaisant de l'époque, du nom de la Joie, fit imprimer avec le permis du maire de la ville (3).

(1) On paya, à cette époque, 3,708 livres pour l'éclairage de la ville, du 20 novembre 1697 au 1er avril 1698. — Les *Comptes de ville*, du 5 avril 1788, parlent des argenteurs qui ont travaillé à argenter les plaques des lanternes et réverbères de la ville.

(2) E. 4412, B. 1565 (10) 135.

(3) Voici quelques-uns des vers de cette chanson, d'après Vergnaud :

§ 22. — La corporation des *maréchaux* comprenait, en 1789, 15 maîtres, 2 maîtresses et 12 agrégés ; elle comptait 41 maîtres, en 1746. Le patron du métier était saint Éloi, dont la fête se célébrait aux Jacobins, et tout entrant dans la confrérie versait un écu sol pour le service de la chapelle et les affaires de la communauté. Les statuts des maréchaux, divisés en 40 articles, furent approuvés, le 23 novembre 1599, par Jean Cardinet, seigneur du Bois des Armes et prévôt d'Orléans.

L'aspirant à la maîtrise était tenu de faire trois ouvrages pour le chef-d'œuvre. :

« Pour le regard de la ferrure, quatre fers de cheval qu'il posera et asseoira, en outre ferrer quatre roues et donner le feu aux quatre jambes d'un cheval à l'endroit où besoin sera.

« Pour le gros ouvrage, faire et forger un fourniment de bandes, un fourniment de cloux, et iceux appliquer et mettre sur une paire de roues bien assemblées, quatre haspes, deux éguignons, quatre brebans, esses, et tout ce qui ensuit.

« Pour le regard du labourage, sera tenu de faire et forger un soc, un coudre, et ce qui est nécessaire pour la garniture d'une charrue fournie de toutes pièces. »

Orléans . . . .
Chéris tes magistrats, tes pères
Qui te donnent des réverbères
Comme à Paris.
Vous qui venez de compagnie,
Et de mener joyeuse vie,
Êtes-vous gris :
Vous ne pouvez tomber par terre
Car vous avez le réverbère
Comme à Paris.

(*Histoire d'Orléans*, p. 325.)

En 1781, la visite et l'estimation des lanternes établies à Orléans furent faites par Noël Dodun, entrepreneur de l'éclairage public. *Arch. dép.*, B. 1039.

Chaque maître devait marquer son ouvrage de son marteau particulier dont l'empreinte était gravée sur la grande table de cuivre déposée au greffe de la prévôté, et aucune roue ne pouvait être mise en vente, avant que le bandage ne portât à son tour la marque du marteau de la communauté. Défense était faite à tout « ferrailler, œuvre-blanche, cloutier, serrurier, chaudronnier de revendre aucune ferrure de roue, si ce n'est vieilles ferrailles et non rafraichies, resoudées ni repassées par le feu. »

Les maréchaux ne se bornaient pas à la fabrique des roues et des instruments de labour, ils étaient aussi courtiers en chevaux. L'article 37 spécifie qu'aucun « couratier, maquignon ou enseigneur de chevaux ou bêtes chevalines, » ne pourra exercer ce métier qu'avec l'autorisation des maîtres jurés maréchaux.

Comme conséquence, nul n'avait le droit de « panser, médicamenter ni traiter aucuns chevaux ni autres bêtes chevalines, s'il n'est maître maréchal en la ville, faubourgs et banlieue (1). » Ils étaient donc aussi vétérinaires, et, de nos jours, à la campagne, on a souvent encore recours à leur office. En 1593, le maréchal Cousturier reçut 40 s. pour avoir « seigné et charsé (apposé un cataplasme) ung courtaut, ayant les oreilles coupées, » disent les *Comptes de ville*.

L'évêque Grosparmi, mort en 1311, n'oublia pas, dans son testament, son maréchal, qui s'appelait Guillaume, et lui fit un legs de 10 livres (2).

§ 23. — Les *menuisiers-ébénistes* formaient une corporation très nombreuse, qui s'occupait de gros ouvrages et de placage ; ils étaient aussi sculpteurs. En 1415, le menuisier Jacquet faisait une chaire à prêcher, et les

(1) H. 2763.

(2) *Mémoires de la Société archéol.*, t. VI, p. 453.

célèbres stalles et boiseries de la cathédrale furent l'œuvre du menuisier Dugoulon (1). Leur chapelle se trouvait au grand cimetière ; ils en héritèrent de la confrérie des écrivains, quand ceux-ci virent disparaître leur industrie. Le 26 octobre 1627, le prévôt rendit une sentence « entre la communauté des menuisiers, les proviseurs du grand cimetière et les échevins, sur la question de savoir quel nom on devait donner à la grande chapelle qui était dans l'enceinte du cimetière. Les menuisiers prétendaient que ce devait être celui de Sainte-Anne, les proviseurs, celui de Saint-Vrain. Le tableau qu'avaient mis les menuisiers devait en être enlevé, un autre serait mis à sa place, sur lequel serait écrit : Ici c'est la chapelle Saint-Vrain, dans laquelle est entretenue la confrairie de Sainte-Anne. »

Le 7 juin 1769, les menuisiers firent imprimer leurs statuts, privilèges et ordonnances, comprenant 106 articles (2). Ils avaient été érigés en maîtrise et communauté par lettres patentes de novembre 1577. En 1595, leurs anciens privilèges furent ratifiés, et leurs statuts se trouvèrent assimilés à ceux des maîtres menuisiers de Paris. De nouveaux règlements, donnés en 1744 et en 1768, établissaient la longue nomenclature des ouvrages que pouvait faire la corporation. Je me borne à citer trois articles des statuts :

Art. 12. — « Feront les jurés exacte recherche des ouvriers qui, sans la qualité de maîtres, travaillent en maisons particulières ou retirés même dans les couvents, collèges et communautés, et trompent le public par la défectuosité de la matière et mauvaise façon de leurs ouvrages. »

(1) Construction du jubé de Sainte-Croix, le 28 mai 1688. E. 4434, E. 4437[4].

(2) H. 2768.

Art. 36, — « Chaque maître aura sa marque particulière. »

Art. 41. — « Tous les ouvrages seront bien et dûment faits suivant l'art et encore de bons bois, sains, secs, loyaux, sans aubiers, nœuds vicieux, piqûres de vers ou pourriture. Ceux qui seront trouvés pécher par quelques-uns de ces vices seront saisis et confisqués, et ceux qui se trouveront assemblés d'un assez grand nombre de défauts prohibés pour être estimés de nulle valeur, seront brûlés devant la porte de l'ouvrier qui les aura faits et icelui condamné à 100 l. d'amende. »

Les *Archives départementales* conservent le catalogue, imprimé à Orléans, chez Lanquement, des menuisiers de 1694 à 1736 (1). En 1746 (2), on en comptait 124, et, en 1767, 39 maîtres et 48 agrégés. J'ai trouvé encore aux *Archives* le « Registre des délibérations de la communauté des menuisiers, ébénistes, layetiers et tonneliers, du 18 janvier 1778 à 1791 (3). »

En 1512, Pierre Chapeau, menuisier à Orléans, fait, à Cléry, une cloison en bois avec piliers à chapiteaux sculptés et semés de fleurs de lis (4).

§ 24. — Les *orfèvres*, *joailliers*, *bijoutiers*, en 1789, fabriquaient différentes pièces en usage à la campagne, comme timbales, gobelets, bourses, colliers, boutons de manche qu'ils allaient vendre eux-mêmes dans les foires ou dont ils donnaient le débit aux marchands forains. La plupart de ces objets provenaient souvent des fabriques de

(1) Sans cote.

(2) A cette date fut promulguée une ordonnance de police réglant la manière de percevoir chaque mois, pendant neuf mois, sur chaque établi, quatre sols pour le paiement des rentes dont était chargée la communauté des maîtres menuisiers. Orléans, Lanquement, 1747.

(3) Sans cote.

(4) *Mémoires de la Société arch.*, t. XXII, p. 557.

Paris. Mais, à des époques antérieures à cette date, cette corporation jouait un rôle plus important, et les rois multiplièrent les ordonnances et les règlements pour protéger la bonne foi des acheteurs et en même temps exercer un contrôle de surveillance sur l'emploi légitime des matières d'or et d'argent. Toutefois, comme ces ordonnances s'appliquaient à tous les orfèvres de France, je me bornerai à n'en reproduire que les parties les plus intéressantes.

Aucun ne pouvait être reçu apprenti dudit métier au-dessous de dix ans et au-dessus de seize ans, et l'apprentissage durait huit années entières, sans pouvoir être racheté, ne fût-ce que d'un mois (1).

Nul ne sera reçu maître qu'il ne sache lire, écrire et distinguer les alliages, et il n'ouvrira boutique qu'après avoir choisi son poinçon et baillé caution d'un marc d'or et de 10 marcs d'argent (2). Le poinçon devait être « insculpé en la table de cuivre étant par devers les gardes de la monnoie de Tours, comme plus proche de la ville d'Orléans. »

Aucun ne pourra travailler l'orfèvrerie, en ladite ville d'Orléans, que chez les maîtres et en boutique ouverte, à peine de confiscation des ouvrages et de 20 l. d'amende, tant contre le compagnon que contre le maître. Défense est faite aux maîtres de s'associer, pour raison de l'orfèvrerie, avec autres qu'avec des maîtres orfèvres, et de tenir compagnons en chambres, lieux secrets et cachés, ni même en leurs boutiques, pour travailler à leurs pièces, mais les tenir à gages au mois ou à l'année, sous les mêmes peines, et à toutes autres personnes de bailler à faire aucun ouvrage d'orfèvrerie, sinon aux maîtres (3).

Et auront les orfèvres leurs forges et fourneaux en

(1) Ordonnance de 1554.
(2) Ord. de 1549, 1554 et 1555.
(3) Ord. de 1578.

leurs boutiques, sur rue, sans qu'ils puissent travailler dudit métier en chambres ou autres lieux secrets, ni même après leurs boutiques fermées, et aussi de fondre ou laisser fondre, dans leurs fourneaux, aucun or, argent, ni ouvrages d'orfèvrerie, pour quelque personne que ce soit, dont ils n'aient une bonne connaissance, à peine de répondre, en leur propre et privé nom, de ce qui aurait été fondu, au cas que la matière fût trouvée avoir été volée (1).

Seront tenues toutes personnes désirant mouler ou faire mouler médailles ou autres pièces d'or et d'argent, ou faire fondre toute matière précieuse, de le faire en boutiques ouvertes des maîtres orfèvres et non ailleurs.

Les orfèvres devaient élire de deux ans en deux ans, à la pluralité des voix de tous les maîtres, deux jurés, qui seront nommés le lendemain de la fête de saint Éloi, au mois de juin. Les élus ne se borneront pas à faire les visites ordinaires et accoutumées, ils contremarqueront les ouvrages d'orfèvrerie faits en la ville, qui, par leurs essais, se trouveront du titre porté par les ordonnances (2). Les amendes seront employées au profit des maîtres pauvres, vieux et infirmes du métier.

Pourront avoir hôtel ou chambre pour s'assembler et traiter des affaires concernant leur état, tenir fourneaux et ustensiles en commun, afin de faire essai des ouvrages qu'y porteront les orfèvres, pour y être marqués de la contremarque et du poinçon public dudit métier, qui sera dif-

(1) Ord. de 1556. -- Le 4 février 1644, Claude Desfriches, veuve de Michel Legrand, donne « neuf vingt livres tournois employées à parachever le payement au sieur Daniel Pelletier, maître orfèvre d'Orléans, pour la facture d'un soleil qui a été par lui fait pour exposer le Saint-Sacrement, à la charge de 13 messes annuelles, et pour avoir par lui fait et fourni deux anges qui sont sur les deux cornes d'abondance dudit soleil, du poids de 4 marcs. » Ms. 723, t. III, p. 187.

(2) Ordonnance de 1555.

formé à la fin des deux années, en présence du prévôt d'Orléans, et renouvelé, lorsque lesdits jurés et gardes changeront ce poinçon avec le millisième de l'année, et les noms de ces jurés seront inscrits sur la planche de cuivre (1).

Il y avait un clerc de l'orfèvrerie, élu à la pluralité des voix, qui ne pouvait être dépossédé de sa charge de son vivant, sinon par forfaiture ou de sa volonté ; il était tenu de faire un bon et fidèle registre de toutes recommandations des choses volées, perdues ou égarées et des confiscations opérées sur les ouvrages de faux titre (2).

Les statuts et règlements de l'orfèvrerie de la ville d'Orléans furent imprimés en 1733, (3) et commentés, vers 1785, par Guillaume Levé (4), ancien garde de l'orfèvrerie, joyaillerie d'Orléans (5).

En 1339, l'orfèvre Jean d'Orléans, dont le nom se trouve inscrit dans l'obituaire de Saint-Pierre de Troyes, au 16 mars (6), reconnaît, par un acte daté du « samedy avant le dimanche qu'on chante *Judica* (7) », avoir reçu du chapitre de la même ville 800 livres et promet de ne rien

(1) Id., 1549.
(2) Id., 1611.
(3) E. 4417, pièce 34.
(4) Un autre personnage, nommé Jacques Levé, orfèvre à Orléans, possédait un magnifique manuscrit renfermant des fleurs peintes et offert, en 1631, au comte de Monterey, vice-roi de Naples et de Sicile. Ms. 421, d'Orléans.
(5) L'ouvrage, resté manuscrit et donné par l'abbé Pataud, a pour titre : « Statuts et privilèges du corps des marchands orfèvres, joyailliers de la ville d'Orléans, recueillis de tous les édits, ordonnances, déclarations, lettres patentes, arrests, règlements et autres titres anciens et modernes, qui constituent les prérogatives et la police d'estat d'orfèvrerie, joyaillerie en cette ville. » Ms. 414, d'Orléans.
(6) *Documents inédits sur la ville de Troyes*, t. II, p. 29.
(7) Des Guerrois, *Sainctetė chrestienne*.

demander davantage, pour avoir restauré de nouveau la châsse de sainte Hélène, déjà brisée en 1229 (1).

Les *Comptes de ville* signalent deux orfèvres graveurs.

1551, Pierre Maynet, orfèvre, grave en argent les armoiries de la ville qui servent de cachet pour les affaires municipales.

1604, Pierre Ledoux grave, sur coins d'acier, les mêmes armoiries pour jetons.

En 1756 et 1758, de nouveaux statuts et règlements furent donnés à la communauté, rédigés en 44 articles; ils ne diffèrent presque en rien, si ce n'est dans les termes, de ceux qui avaient été accordés, à des dates antérieures. La seule modification consiste dans le nombre des orfèvres qui ne devait s'élever qu'à vingt maîtres.

Le n° E. 4417, de la Bibliothèque publique, contient les noms de tous les maîtres en exercice, avec la lettre de leur poinçon, de 1500 à 1769.

L'hôtel des monnaies d'Orléans fut établi par édit du mois d'octobre 1716.

§ 25. — La présence de nombreux étudiants aux écoles d'Orléans nécessitait la corporation des *parcheminiers*. Un écolier disait : Sans livres, point d'étude (2) ; mais on peut ajouter avec autant de raison : Sans parchemin, point de livre. Aussi la plupart des lettres que les élèves envoyaient à leurs parents, d'après les formulaires conservés, se terminent-elles par cette phrase quasi sacramentelle : Envoyez-nous du parchemin (3). Comment, en effet, conserver les leçons des maîtres, comment publier

(1) *Inventaire de plusieurs églises de Troyes*, préf. p. CLXIII. — Ce fut ce Jean, surnommé de Bonneval, qui exécuta, à Bordeaux, le tombeau de Bertrand de Got, depuis pape sous le nom de Clément V. *Bulletin de la Société des antiquaires de France*, 1888, p. 282.

(2) *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 4e série, I, p. 454.

(3) *Ibid.*

tous les commentaires, les gloses, sans parchemin ? Sans doute, si l'on en croit D. de Montfaucon, le papier à écrire aurait été inventé au IXe siècle, quoique le plus ancien manuscrit daté qu'on connaisse ne soit que du milieu du Xe siècle (1); sans doute encore nos écoliers, qui réclament souvent de la craie, s'en servaient pour écrire sur des planchettes noires, comme nous employons les crayons ; mais ce genre d'écriture n'avait qu'un but, celui de prendre des notes. Pour avoir quelque chose de durable, il fallait recourir aux parcheminiers.

Vers 1291, l'Université de Paris rendit un décret défendant aux parcheminiers de se fournir autre part que dans la halle des Mathurins ou aux foires du Lendit. Quand un marchand se présentait avec du parchemin, il ne pouvait commencer son débit aux commerçants de la ville qu'après avoir satisfait, pendant vingt-quatre heures, aux demandes du recteur, des écoliers, des praticiens, des marchands du roi et de ceux de l'évêque de Paris. Quiconque n'a pas étudié le moyen âge trouvera peut-être étrange cette parcimonie du parchemin, quand nos enfants ont si facilement du papier à leur disposition.

La première mention des parcheminiers à Orléans, que nous ayons lue, remonte à l'année 1245. L'évêque Guil-

(1) *Nouveau traité de diplomatique*, par deux Bénédictins, t. II, p. 250. — Pierre le vénérable, abbé de Cluny, au XIIe siècle, méprisait les papiers faits « ex rasuris veterum pannorum seu ex qualibet violire materia compactos. » Mabillon cite une lettre du sire de Joinville, vers 1314, écrite sur du papier de linge. Enfin, à partir du XIVe siècle, le papier arrivé à un certain degré de perfection, peut lutter avec succès contre le parchemin, qui déjà ne pouvait plus suffire aux besoins de l'écriture. Toutefois, il existait une espèce de papier de coton ; mais il était si mauvais et si peu durable qu'une ordonnance de l'empereur Frédéric II, en 1221, déclarait nuls tous les actes faits sur ce papier et donnait deux ans pour les transcrire sur parchemin. Le papyrus, qui avait brillé dès les temps les plus anciens, disparut vers le XIe siècle. Cf. WAILLY, *Eléments de paléographie*.

laume de Bussi se plaignait que le roi voulût exercer ses droits sur cette industrie (1) ; mais il n'est point douteux qu'elle existait avant cette époque. Les *Comptes de baillie* du XIII[e] siècle mentionnent souvent l'achat de parchemin pour les livres du roi (2). Les trois parcheminiers de l'Université devaient être francs des tailles imposées à la ville, suivant les lettres royales du 8 juin 1428 et du 26 novembre 1448. Dans ce siècle, j'ai trouvé les noms suivants des parcheminiers : 1400, Denis Cousteret (3) ; 1427, Jehan Simon (4) ; 1467, Michelet de Saint-Mesmin (5). Les statuts du métier furent rédigés en 1545 et en 1550.

Du reste, les fabriques de papier de Meung, connues dès 1410 (6), firent tomber peu à peu le commerce des parcheminiers, qui, en 1737, étaient réduits à deux. En 1778, notre ville en comptait trois, qui achetaient aux mégissiers les peaux de mouton brut pour en faire du parchemin, et se bornaient « à fournir les imprimeurs pour faire des timpans, et les relieurs pour la couverture des registres ». A cette époque, les parcheminiers étaient aussi marchands de laine.

Aux parcheminiers je joindrai naturellement les *écrivains*, *scribes ou copistes*, *les imagiers ou enlumineurs*, *les relieurs et les libraires*, qui tous demeuraient auprès des grandes écoles *in vico scriptorum*, dans la rue de l'Écrivinerie.

(1) « Conqueritur episcopus quod rex de parcheminariis vult habere justiciam.. » *Mémoires de la Soc. archéol.*, t. XXV, p.

(2) « VIII. libr. pro pergameno empto ad libros regis » Ms. 433, p. 17.

(3) *Arch. départ.*, A. 1998.

(4) *Ibid.*, A. 1923.

(5) *Arch. communales*, CC. 42. — En 1778, Tivier et Balichard, B. 1512.

(6) *Mémoires de la Soc. archéol.*, t. XX, p. 18. — Les filigranes de la Franche-Comté y furent apportés par l'Orléanais Jean Paticier, en 1464, d'après le *Bulletin historique*, 1893, n° 2, p. 122.

Personne n'ignore le rôle des scribes auxquels incombait la tâche de conserver les chefs-d'œuvre de l'antiquité et de copier les travaux des poètes et des prosateurs. Aussi quels soins pour la conservation des livres ! Un copiste du XIIIe siècle disait : « Il y a trois choses qui ne peuvent être acquises que par une très longue habitude : écrire parfaitement, faire de bons vers et bien parler latin (1). » Un autre écrivait : « Mon livre est heureusement achevé, n'oubliez pas le copiste (2). » — « Excusez les fautes du copiste, mais poursuivez de vos plus terribles anathèmes le voleur de ce livre (3). » — « Si quelqu'un dérobe ce volume, qu'il soit damné avec Judas et qu'il brûle éternellement dans les flammes vengeresses de l'enfer (4). »

Les copistes avaient presque toujours la modestie de cacher leurs noms ; et cependant c'étaient souvent des hommes de talent. Il suffit de parcourir leurs œuvres en écri-

(1) Sunt tria quae nullus poterit, nisi conferat usus,
Scribere perfecte, versus componere recte,
Quod magis est mirum, pulchrum proferre latinum.
(Ms. AA. 90, du XIIIe siècle, de Berne, mais venant de Fleury.)

(2) Explicit, expliceat, ludere scriptor eat.
Laus tibi sit, Christe, finitur enim liber iste.
Premia scriptori dentur gratesque priori.
(Ms. 2, du XIIe siècle, même provenance.)

(3) Sit ergo utenti gratia,
Scriptori venia,
Fraudatori anathema.
(Ms. 87, du XVe siècle, ibid.)

(4) « Si quis eum librum furatus fuerit non redditurus, cum Juda traditore, et Caipha et Pilato dampnatus sit. Amen. » Mss. 42, du Xe siècle, 82, du XIe siècle d'Orléans. — « Si quis eum librum absumpserit, deleatur nomen ejus de libro vitae et accipiat damnationem cum Anna et Caipha et Juda proditore sitque maledictus in saecula saeculorum. Amen, fiat, fiat. Sicut nauta desiderat ad portum venire, sic scriptor ad terminum libri. Reddamus Domino Deo gratias. Explicit. » Ms. 126, du XIIe siècle, d'Orléans.

tures lombarde (1), anglo-saxonne (2), petite et grande onciale (3), en notes tironiennes (4). Qui ne connaît les célèbres enlumineurs Raoulet et Nicolas Boivin, pour ne citer que les plus célèbres ?

Les écrivains formèrent de bonne heure une corporation, et, en 1266, l'évêque d'Orléans, Robert, qui avait fait construire, au nord de Sainte-Croix, une petite chapelle en l'honneur de la Vierge et de saint Vrain, l'abandonna à la confrérie des maîtres écrivains, qui en achevèrent la construction, y firent dire la messe, eurent un chapelain à leur nomination et un gardien pour y recueillir les aumônes et les offrandes des fidèles. Cette donation fut confirmée par des chartes épiscopales de 1298, 1301, 1313, 1343, 1354 (5). A la fin du xv[e] siècle, la corporation diminuant d'importance, leur chapelle passa aux menuisiers, qui lui donnèrent le nom de Sainte-Anne. Raoul Grosparmi n'oublia pas les confrères dans son testament (6). L'imprimerie anéantit la corporation (7).

Du reste, les écrivains se firent bientôt libraires et relieurs.

En 1415, Héault écrivit tout au long le recensement des habitants en état de porter les armes.

1430, payé à J. Moreau, libraire, pour avoir relié le livre

(1) Ms. A. 92, de Berne, *ut supra*.

(2) Mss. 363 et 671, id.

(3) Ms. 668, id., et ms. 201, d'Orléans.

(4) Mss. 16 et 169, d'Orléans.

(5) Voir dans l'appendice B.

(6) « Confrariae de Martreyo S. Crucis Aurel. centum solidos ad emendos redditus pro anniversario nostro annis singulis inibi faciendo. Capellae S. Lazari de Martreyo praedicto centum solidos ad emendum redditus pro anniversario in eadem singulis annis perpetuo celebrando. » *Mémoires de la Soc. archéol.*, t. VI, p. 451.

(7) Une académie royale d'écriture fut établie en 1727. En 1777, Voyon était maître écrivain juré et arithméticien, et la corporation ne comprenait plus que sept membres.

à fr. Richard, prédicateur de la ville. Jean Moreau, libraire, touche, en 1417, 12 s. p. pour avoir « faict, escript et mis au siège et auditoire de la prévosté un ystoire du crucifix et une évangile avec plusieurs suffrages (1). »

1466, payé à Jérôme Soudan, maître clerc, pour la transcription de papier sur parchemin du manuscrit de l'*Histoire du siège d'Orléans* et du *Discours au vray*.

1469, payé à Moireau, écrivain, « pour avoir fait et relié un papier mêlé de parchemin, couvert d'ais et de cuivre vert, et pour icelui parchemin avoir taillé et garni de deux fermeurs à crochet. »

1490, payé à Léger Faossier, écrivain et libraire, pour avoir collé et assemblé seize grandes feuilles de papier où l'on avait tracé toutes les rues de la nouvelle clôture de la ville.

Dans les *Archives départementales* A 2171, on trouvece qui suit : Manuscrit historié avec crucifix et personnages, destiné à recevoir, sur l'ordre du chancelier, les serments des officiers ducaux. Colas Legrand fournit le parchemin, Jehan Perault écrivit le texte et le calendrier. Pierre de Saint-Aignan, libraire, parfit les quatre évangiles, avec de grandes lettres ornées, or et azur. Le livre fut couvert de cuir rouge, marqueté, fourni d'étoffes. Étienne Le Normant, peintre, fit le crucifix avec les personnages de Notre-Dame et de saint Jean Évangéliste, assis sur champ d'or e d'azur. Gilet Paget, orfèvre, fournit un petit tissu de soie noire garni d'un fermoir d'argent, à la devise de l'ortie. Jeannette Damerdes, boursière, confectionna un tirant de soie. 1431.

« 1486, deux livres couvers de rouge, faiz par maistre Éloy d'Amerval, èsquelz sont escriptz et notez certains dictez et chancons faiz pour chanter à la feste de la ville. » *Ibid*, A 2186.

(1) *Arch. départ.*. A. 1089.

1576, à Judas, libraire, pour reliage de deux livres imprimés en parchemin des œuvres de Jehanne la Pucelle, imprimés par Hotot, dont deux exemplaires en parchemin pour mettre au trésor de la ville.

1579, à Nicolas Blanchet, libraire, pour reliage d'un cahier auquel est écrit le nom et demeure et serment des protestants, en 1578.

1642, à Léonard David, prêtre curé de Saint-Liphard, pour six livres en parchemin, pour la procession de la fête de ville, au lieu des anciens déchirés et corrompus.

Je me borne à ces citations intéressantes que j'ai puisées dans les *Comptes de ville.*

Les libraires jouissaient d'une certaine aisance que procurait la vente nombreuse de livres. En 1365, le premier monastère des Carmes ayant été entièrement détruit par les gens de guerre, un libraire, nommé Lermé, fit abandon à ces religieux d'un terrain lui appartenant, « situé hors la ville, mais proche les murs, à quelque distance de la Croix-Morin (1). »

« Ils dépendaient absolument de l'Université, qui les instituait et leur imposait un serment dont la formule était inscrite au livre du recteur. Ils devaient avoir des livres en nombre suffisant et surveiller la correction des textes qu'ils mettaient en vente. Il leur était interdit de rien ajouter aux manuscrits, sans l'avertissement des docteurs. Nul ne pouvait tenir commerce de livres, s'il n'avait consenti une obligation par devant notaire, en présence du recteur, stipulant au nom de l'Université, pour une somme dont l'importance garantissait l'exécution des engagements contractés, à moins qu'il ne pût donner une hypothèque sur ses biens.

« Ces prescriptions, énoncées dans l'acte fondamental de l'Université d'Orléans, donné par le pape Clément V,

(1) Ms. 433 *bis*, p. 63-64.

le 30 juin 1307, furent considérablement développées dans un statut spécial aux libraires, rédigé en assemblée universitaire, dans l'église de Bonne-Nouvelle, le 10 octobre 1341.

« En échange de cet assujettissement, les libraires étaient classés comme suppôts de l'Université, et participaient aux franchises, privilèges et exemptions, dont jouissaient les recteur, régents, maîtres, écoliers, bedeaux et parcheminiers (1). »

Les étudiants ne pouvaient vendre aux libraires ou aux fripiers ni livres ni vêtements, sans l'autorisation du recteur.

Défense fut faite plusieurs fois à toute personne, et notamment aux marchands merciers, de vendre ou débiter aucun livre vieux ou neuf, sous quelque prétexte que ce fût. Les merciers d'Orléans se moquèrent longtemps d'un arrêt, dont on leur appliquait les dispositions. Une lettre du chancelier de Pontchartrain au lieutenant général de la police de notre ville fixa irrévocablement les droits des libraires. Après d'inutiles réclamations, les merciers recoururent encore à une contrebande qu'ils abandonnèrent, parce qu'elle leur donnait plus d'embarras que de profit.

C'est à M. de Baussan, intendant de la province, que nos libraires doivent le maintien des ordonnances, leur attribuant exclusivement la description ou prisée des livres qu'on expose en vente, soit avant, soit après le décès du propriétaire.

Les libraires fêtaient saint Jean-Porte-Latine, avec les *imprimeurs* qui avaient les statuts et règlements de ceux de Paris, rédigés en 1723 et 1744.

En 1778, il n'y avait, à Orléans, que six papetiers, qui tiraient leur marchandise de l'Auvergne, du Limousin, de

(1) *Mémoires de la Société archéol.*, t. XX, p. 14 et suiv.

l'Angoumois, du Poitou et du Berry et rarement de la papeterie royale de Langlée, près Montargis (1). Les papeteries de Meung et de Saint-Mesmin se bornaient à faire du papier gris ou bleu propre à envelopper le sucre.

§ 26. — Les *paumiers* ne chômaient pas à Orléans, si, suivant Lemaire, on comptait, au XVIe siècle, plus de quarante jeux de paume. D'ailleurs, les écoliers et leurs professeurs se livraient avec bonheur et entrain à ces exercices, dont la pratique est recommandée par l'Université au XIXe siècle, qui croyait innover par ses règlements. Les conséquences de ces jeux au point de vue des études libérales sont aujourd'hui les mêmes qu'autrefois, et, pour s'en convaincre, je me bornerai à citer une page de Rabelais.

« Partant de Bourges, Pantagruel vint à Orléans, et là trouva force rustres d'escholiers, qui lui firent grande chière à sa venue, et, en peu de temps, apprint avecque eulx à jouer à la paulme si bien qu'il en estoit maistre; car les estudians dudict lieu en font bel exercice, et le menoyent aulcune foys ès isles, pour s'esbattre au jeu de poussavant; et, au regard de se rompre fort la teste à estudier, il ne le fesoit mie, de peur que la veue luy diminuast. Mesmement qu'ung quidam des régenz disoit souvent en ses lectures qu'il n'y a chose contraire à la veue come est la maladie des yeulx. Et quelque jour que l'on passa licentiet en lois, quelcun des escholiers de sa cognoissance, qui de science n'en avoit guères plus que sa portée, maiz en récompense savoit fort bien dancer et jouer à la paulme, il fist le blazon et devise des licentiez en ladicte Université, disant :

(1) Cf. Extrait d'une lettre de Varennes, directeur des impositions à Montargis, annonçant la découverte d'un papier nouveau, composé de différents végétaux, par M. Delisle, directeur de la papeterie de Langlée, dans Ms. d'Orléans, 954, n° 70, et Léorier, etc.

« Ung esteu en la braguette,
En la main une raquette,
Une loi en la cornette,
Une basse dance au talon,
Vous voyes là passé Coquillon. »

Le président Fauchet se plaisait à décrire les jeux de paume auxquels « il s'y estoit bien aimé » aux écoles d'Orléans (1), et un chanoine de Saint-Aignan fit appel à sa muse pour chanter le « palma pilaria » (2).

Les statuts de la corporation, rédigés en 1683, furent imprimés en 1746 : ils contenaient seize articles. Le troisième était ainsi conçu : « Lesdits jurés et gardes dudit métier faisant leur visitation et eux et l'adjoint devront visiter les estœurs, plottes et balles, si elles sont estoffées come il appartient, à scavoir que le plotton soit bien rond, faict en rognure de drap avec une bourre de toile seullement serrée bien ferme de bonne ficelle et couverte de bon drap blanc neuf, pesant le tout icelles balles le pois de 19 estelins (32 grammes 9536); et, en cas de contravention aux présentes et de faire autrement ladite balle et amplement spécifiée et déclarée au public, le délinquant sera tenu aux mesmes peines cy-dessus et leurs marchandises et balles confisquées » L'estœur, du poids de 17 estelins, devait être fait et doublé « de bons cuirs de mouton, pleins de bourre et tonture aux grandes forces. »

Les maîtres tenaient en leurs maisons jeu de paume et

(1) *Origine des chevaliers*, p. 512, édit. Paris, 1610. « Les apprentifs ou naquets souloient courre après l'estœuf pour arrester la chasse, se couvrans de grandes raquettes, afin de n'estre offencez de coups d'estœuf, jusques à ce que ces vilains abusassent de leur industrie, en se jettant devant les joueurs ou bien souvent, par malice, laissant passer l'estœuf sans l'arrester à point, ainsi qu'ils eussent peu faire. »

(2) *Nicolai Guyeti S. A. A. C. pila palmaria.* Aureliæ, typographia Saturnini Hotot, urbis et universitatis typographi regii, sub bibliis aureis 1598. Biblioth. d'Orl., E 4543 (2).

jeu de billard, et c'est chez eux que se donnaient rendez-vous les amateurs d'exercice (1).

En 1778, il n'y avait plus que deux jeux de paume, et les garçons que les maîtres occupaient, confectionnaient dans leurs moments de loisir les raquettes et les balles. Les *Archives départementales* conservent le livre de compte de la communauté, qui s'arrête à 1789 (2).

§ 27. — Les *potiers d'étain*, qui fêtaient saint Lubin à Saint-Donatien, avaient au moyen âge un commerce très étendu, surtout à la campagne. Il n'y a pas bien longtemps encore que l'on voyait dans les fermes de magnifiques « dressouers », où brillait d'un vif éclat une vaisselle qui, au premier aspect, aurait pu être prise pour de l'argenterie. Les assiettes de terre et de porcelaine étaient rares alors, parce que l'industrie n'était pas encore parvenue à fabriquer à bon marché ces ustensiles de première nécessité. A cette époque, les assiettes, les plats, les gobelets, les chopines, les cuillers et fourchettes étaient en étain ; les vases à mesurer le vin, l'huile et le vinaigre, les brocs, les biberons même, appelés téteroles, sortaient des ateliers des potiers d'étain. En 1583, pendant la contagion qui régnait à Orléans, Georges Loison fournit deux ciboires du même métal.

La corporation remontait à une haute ancienneté, puisqu'elle fournissait aux pauvres comme aux riches des objets de première nécessité. Les statuts, rédigés en 1495, prévoient toutes les falsifications qui pouvaient être faites pour le métal, le poids et la contenance. Le chef-d'œuvre exigé des aspirants à la maîtrise consistait ordinairement en une chopine couverte de ciselures et de dessins variés.

(1) Cf. Dans les *Mémoires de la Société archéol.*, t. XXII, p. 297, Le jeu de paume à Orléans, par M. l'abbé Th. Cochard.

(2) Sans cote.

Peu à peu, cependant, le nombre des maîtres diminua. En 1737, on n'en comptait que 7, et, en 1778, ils étaient réduits à 6, à cause de la concurrence que leur opposaient les poteries de terre, dont Orléans possédait, à cette dernière date, dix manufactures.

§ 28. — Les statuts des *serruriers*, rédigés en quarante-deux articles, conformément à ceux de Paris, datent du mois d'avril 1572 et furent un peu modifiés le 26 janvier 1742, pour les rendre plus conformes aux usages (1). Mais la rédaction primitive en doit être plus ancienne, car une réception à la maîtrise, publiée dans les *Mémoires de la Société archéologique* (2), est datée du 23 octobre 1497. L'aspirant avait à faire le chef-d'œuvre suivant : « une serruze à dix-neuf pertuys, pour servir à ung coffre à deux pelles, double morillon et ymaigerie dessus (3). »

En 1425, le serrurier Vachot fut chargé de la ferrure du gros canon de la Porte Saint-Jean et de fournir douze guipas (espèce de pioche) pour les travailleurs aux fossés.

En 1553, un serrurier fournit quatre chaînes, devant servir à attacher les livres de la chapelle de l'Hôtel-Dieu.

En 1709, les maîtres serruriers décidèrent que tous ceux qui appartenaient à la maîtrise assisteraient aux convois

(1) Les nouveaux statuts ne renferment plus que 26 articles, H. 2761 *bis*.

(2) T. XVIII, p. 102. En 1789, ils envoyèrent à l'assemblée une pétition, E. 4423.

(3) En 1742, le chef-d'œuvre était le suivant : Pour les fils de maîtres « une serrure à deux pènes séparez, ou à deux fermetures, avec fourrure ronde à la clef » ; pour les apprentis « une serrure à quatre fermetures, garnies de leurs coques séparées, la fourrure d'un tiers-point cannelée, le tout poli tant dedans que dehors, et se démontant à viz, et la clef sera, auparavant d'être fendue, apportée par les aspirants aux jurez, pour être par eux tracée. » Art. 2. Statuts imprimés chez J.-Charles Jacob, 16 p. in-4.

des confrères, et que les huit derniers maîtres reçus tenant boutique porteraient le corps du défunt.

On comptait 52 serruriers en 1736, 73 en 1742, et, en 1778, 30 maîtres, 39 agrégés et plus de 250 ouvriers.

La corporation fêtait saint Éloi à l'église de ce nom, *alias* Saint-Maurice, magnifique monument de forme gothique, dont les vitraux et quelques ornements intérieurs en faisaient un des monuments les plus curieux de notre ville, avant 1567 (1).

§ 29. — Le 28 octobre 1790, les *taillandiers*, unis aux serruriers, maréchaux, ferblantiers, cloutiers et autres ouvriers en fer, envoyèrent à l'Assemblée nationale une pétition contre les syndics et adjoints dudit métier. Cette pièce de 19 pages fut imprimée, elle portait cette devise latine : *Quod genus hominum?* Leurs statuts datent du 2 juillet 1693. En 1766, année où furent imprimés leurs statuts, on ne comptait que 46 taillandiers ; à la fin du XVIII[e] siècle, il y avait 9 maîtres et 16 agrégés, occupant 80 ouvriers. Ils faisaient surtout des instruments pour la culture des vignes et des ciseaux, appelés forces, destinés à tondre les draps.

Leur patron était aussi saint Éloi, qu'ils fêtaient aux Jacobins, suivant Jousse, ou à Saint-Sauveur, d'après l'abbé Medon (2).

Les *Archives départementales* conservent le livre des recettes et dépenses de la corporation, qui s'étend jusqu'à l'année 1791 (3).

(1) Voir dans les *Mémoires de la Société archéol. de l'Orléanais*, t. XVIII, p. 102, la réception d'un ouvrier serrurier à la maîtrise par les jurés des maîtres serruriers d'Orléans, le 22 octobre 1497. Les maîtres étaient au nombre de treize.

(2) Les statuts mss., E 4557, pièce 32, confirment ce dernier sentiment.

(3) Sans cote.

§ 30. — Les *tourneurs-boisseliers* avaient dans leurs attributions une foule d'articles qu'énumèrent ainsi leurs statuts du 18 février 1658 : baquets, tours, guéridons, tablettes, ancriers, chandeliers, escriptoires, râteliers, quenouilles, fuseaux, rouets, matras d'arbalètes, selle à corde et à linge, suzeaux d'autiers, poulies, pouliotz garnis de leurs enchasseures, devidets, bureaux, chaises, minot à sel, mine, denier mine, boisseau, demi-boisseau, sabots (1), plateaux hauchoirs, pelles à four et à main, râteaux, soufflets, fustes de virbrequins, bastonnets à jouer à la paume, fléaux à battre, balances de bois, canelle à cuve, souriers, ratiers, seillons et seilles à incendie (2). Ces seilles sont mentionnées dans les *Comptes de ville* en 1507, pour éteindre le feu à Sainte-Croix, en 1514, à l'Hôtel de la Monnaie, en 1582, pour une maison. En 1738, la ville dépense 700 l. pour achat de pompes, et, en 1788, Marin, chargé de la manutention de ces pompes, les fait manœuvrer en présence de Moran, directeur de celles de Paris.

Le patron des tourneurs était saint Michel. En 1778, on comptait 9 maîtres occupant une vingtaine d'ouvriers, tandis qu'en 1737, leur nombre s'élevait à 72.

En 1393, le tourneur Guillaume Calon fournit à la ville « 70 roelles de noyer pour mettre aux poteaux pour lever les chaisnes. »

La liste des maîtres tourneurs de 1692 à 1745 fut imprimée, à cette dernière date, chez Ch. Jacob.

§ 31. — Les *tonneliers* furent érigés en communauté et maîtrise par des lettes patentes de Henri III, du mois de décembre 1581, et du roi Henri IV, du 23 juin 1608.

(1) Un long procès s'éleva, le 8 mai 1700, entre les tourneurs et les chandeliers, au sujet de sabots défectueux fournis à ces derniers. H 2758 *ter*.

(2) H 2758 *bis*.

Les plus anciens règlements de ce métier remontent à l'année 1528.

Cependant des difficultés s'élevèrent en deux occasions pour l'interprétation de ces statuts.

Le 7 février 1737, les tonneliers de Jargeau refusèrent à ceux d'Orléans le droit de visite sur les poinçons dans l'étendue du bailliage et sur les terres des hauts justiciers. La question étudiée donna lieu à un débat assez vif, que je résumerai en quelques mots. On admit en principe que le droit des poids et mesures, faisant partie du droit de justice, appartenait au roi. Quoique plusieurs hauts justiciers, principalement les barons châtelains et autres dignitaires, se soient maintenus dans le droit et la possession d'avoir, en l'étendue de leurs seigneuries, des mesures particulières, principalement pour le blé, néanmoins la partie adverse ne put disconvenir que le droit des poids et mesures ne fût un droit domanial et inséparable de la couronne. Et parmi les cas royaux se trouve naturellement le droit de régler seul les grandes mesures et les gros poids. Or, parmi ces grandes mesures, celle qui concerne les vins est sans contredit une des plus considérables. Le roi, dans ce cas, confia son pouvoir de surveillance à la police, qui, elle-même, délégua les maîtres tonneliers, comme plus aptes à juger de l'exactitude de ces mesures. Des jaugeurs avaient été établis par un édit de 1553, dans chacune des villes situées sur les rivières de Seine, Yonne, Marne et Oise ; mais, pour le bailliage d'Orléans, on s'en tint à la *Coutume*, dont l'article 492 porte « qu'il n'y a qu'une seule jauge et étalon de fust à mettre vin, qui est le poinçon ; que ce poinçon doit contenir 12 jallaies, et chaque jallaie 16 pintes de la grande mesure de la ville d'Orléans, et le quart à l'équipollent (1). »

(1) Les *Coutumes fiscales* du XIIIe siècle parlent de la jaloie. De Vassal, *ut supra*, p. 235.

Les tonneliers ont seuls la garde de l'étalon et matrice des poinçons qui doivent être fabriqués dans toute l'étendue du bailliage, et cet étalon est déposé au greffe de l'hôtel de ville ; ils possèdent aussi une chaîne matrice propre à la jauge.

Donc, concluait Jousse, avocat pour la ville, quand bien même nos tonneliers ne seraient point en maîtrise et communauté, ce qui est une erreur, « la commission qui leur est donnée par le lieutenant général de la ville d'Orléans, pour faire la visite des poinçons dans le ressort, devient, à leur égard, un titre suffisant, puisque, dans ce cas, ils doivent être regardés comme exécutant les ordres de ce magistrat, qui les a préposés à cet effet, et comme représentant sa personne pour le fait auquel ils sont par lui préposés (1). »

En 1762, on attaqua encore leur privilège de fabriquer seuls des tonneaux, et un mémoire fut rédigé dans ce sens par les jurés et communauté des maîtres vinaigriers buffetiers. Les tonneliers, disaient-ils, ne formaient aucune communauté, et Orléans n'avait point de maîtrise de ce métier ; d'ailleurs ils étaient en petit nombre. Cependant, en 1743, il y en avait 60. A trois reprises différentes, ils firent rédiger des statuts, sans pouvoir s'entendre. On a cru que l'intérêt du commerce des vins ne permettait pas que les tonneliers fussent patentés, parce qu'alors ils auraient eu le droit exclusif de faire des poinçons et n'auraient peut-être pu en fournir la quantité suffisante, surtout dans les années d'abondance, au lieu qu'en permettant d'en faire à tous ceux qui le jugeraient à propos, on était certain de n'en manquer jamais, et, de la sorte, on assurait à tous les hommes laborieux des moyens de subsistance.

(1) Ms. de Pataud, pièce 51.

La cause dernière de ces débats, c'était que les tonneliers vendaient du vin et du vinaigre et causaient ainsi un tort considérable à ceux qui prétendaient avoir seuls le privilège de cette vente.

D'ailleurs, en 1674, les marchands de vin et de vinaigre avaient fait un très long mémoire sur l'établissement des offices de courtiers jaugeurs et démontraient son utilité; mais un arrêt du 22 mai de la même année ordonna de surseoir à cette mesure, attendu que cet office appartenait à la ville qui l'avait acquis, en 1608, moyennant un versement de 1,400 livres, et qui l'avait cédé, à cette époque, à Maupoint. Ce dernier, d'accord avec les tonneliers, avait rédigé des statuts qui furent approuvés le 23 juin, comme je l'ai dit plus haut. D'autres règlements reçurent la sanction royale, le 11 mai 1701.

Quant au nombre des tonneliers, il avait véritablement diminué pour des causes que je n'ai pu découvrir. La peste de 1598 en enleva 110, et, le 18 octobre 1560, on en comptait trois cents à l'entrée du roi.

Les *Coutumes fiscales* d'Orléans parlent de la coutume du « merrien » (1), et énumèrent les redevances imposées sur les tonneaux, les douelles et les cercles.

Le 16 août 1570, une lettre royale résuma toutes les ordonnances « gardées d'ancienneté sur le métier des tonneliers d'Orléans, sur le fait des cercles, osiers et autres choses qui en dépendent. »

Un édit de 1583 porte que la gerbe d'osier bien serrée, à l'usage des tonneliers, aura « de tour, à l'endroit du lien, quatre pieds et demi, à peine de confiscation. »

Par arrêt de 1597, « chaque cent de bois de douilles, appelés merrains, servant à fabriquer les poinçons, devait

(1) P. 237.

payer quatre douilles sans choisir, la douille acquittant le fond. Cette ferme s'affermait 20 l. par an (1). »

Une sentence du bailliage d'Orléans, du 26 novembre 1680, constate la « manière accoutumée par les jurés tonneliers à la visite des poinçons et autres vaisseaux à mettre vin es maisons des tonneliers et fait défense d'employer des douelles de bois rouge dans la fabrication des fûts. »

Le 5 septembre 1742, les tonneliers reçurent la permission d'exporter les vieux tonneaux, quelle qu'en fût la capacité.

Dans une des séances de l'Académie d'Orléans, un membre lut un « mémoire sur les causes du mauvais goût donné au vin par les tonneaux neufs », et indiqua aux tonneliers plusieurs moyens pratiques pour remédier à cet inconvénient.

Hureau-Bachevillier publiait, en 1775, chez Couret de Villeneuve « un traité de la velte suivant la jauge d'Orléans », et, après avoir extrait des pièces conservées aux archives de la ville tout ce qui concernait le jaugeage des futailles, composait, sur ce sujet, un mémoire demeuré manuscrit et gardé dans notre bibliothèque (2).

On trouve, aux *Archives départementales* (3), le « Registre de la confrérie de saint Jean à Saint-Pierre-Ensentelée, pour les tonneliers, du 24 juin 1623 au 25 juin 1777. » Ce recueil est précieux, parce qu'il nous fournit l'inventaire plusieurs fois renouvelé du mobilier appartenant aux confrères, où se voyait un bâton « orné de pierreries et garni de ses images, savoir : saint Jean-Baptiste et saint Mort. »

Un autre intérêt de ce registre, c'est que tous les actes sont revêtus de la signature du curé ou des vicaires de la

(1) *Arch. dép.*, A 1075.
(2) H. 2275, B 1565 (6), 34.
(3) Sans cote.

paroisse, de sorte qu'il nous a ainsi conservé, pendant un siècle et demi, les noms de ces curés.

§ 32. — Les *vanniers*, par l'édit de 1776, furent réunis dans la communauté, dont les professions pouvaient être exercées librement. Leur confrérie se réunissait à Sainte-Catherine, mais plus souvent à Saint-Antoine sur le pont, qui avait une chapelle d'environ 1,200 l. de revenu, avec un cimetière, où l'on enterrait les pauvres de la Motte, sans payer l'ouverture de la fosse. C'était là qu'habitaient en grand nombre les vanniers, qui trouvaient facilement à écouler leur industrie. A l'approche des vendanges, ils fabriquaient beaucoup de hottes d'osier goudronnées à l'intérieur. Ils confectionnaient surtout des couloires pour les marchands de légumes et de fruits.

§ 33. — Le vinaigre d'Orléans jouit depuis plusieurs siècles d'une juste renommée. Après avoir été une boisson tonique et rafraîchissante avec un mélange d'eau, le vinaigre devint bientôt un condiment indispensable et un remède salutaire. Aussi les *vinaigriers* et les apothicaires formaient-ils une seule corporation. Mais, dès la fin du XIVe siècle, les deux métiers se séparèrent. Les apothicaires conservèrent le droit de vendre du vinaigre aromatisé soit avec des épices ou de la moutarde, soit avec des fleurs, comme les lis et les roses, tandis que les vinaigriers se bornèrent à la fabrique du vinaigre.

Les *Comptes de ville* parlent du vinaigre, en 1415; trente ans après, ils signalent l'achat de cinq mesures de ce même vinaigre, pour faire poudre fine. Il paraît en effet qu'on le jugeait indispensable à la confection d'une bonne poudre à canon. L'abbé Dubois en indique la quantité nécessaire; mais les épreuves qui en ont été faites n'en démontrent pas bien l'utilité.

Les premiers statuts de la corporation remontent au

28 octobre 1394 ; d'autres lui furent donnés en septembre 1514 et en janvier 1548. Vers 1560, les échevins de la ville, voyant les produits de nos vinaigreries commencer à prendre une grande extension, par suite de l'arrivage des vins blancs du Blésois, de l'Anjou et surtout des îles, sollicitèrent de nouveaux règlements, qui furent enregistrés en 1594 : ils contenaient dix-huit articles. Afin de conserver la réputation du vinaigre, quatre maîtres jurés du métier devaient veiller à sa bonne fabrication et punir sévèrement toutes les fraudes. L'article 7 dit : « Si, en la maison des maîtres vinaigriers est trouvé jalles, boucauts à vinaigres, vaisseaux qui sont limoneux, chansis ou moisis, ils seront saisis, brisés et le délinquant paiera un écu d'amende. »

En 1583, le prévôt défendit de brûler les lies ailleurs « qu'au-dessous de la Madeleine, » et, le 21 février 1736, il y eut « descente faite en Guinegault par les députés de la police, pour assigner un endroit pour fourneaux de la communauté des vinaigriers. » Dix ans après, le commerce s'était tellement développé qu'Orléans comptait plus de 200 fabricants de vinaigre.

Le 3 novembre 1594, ils formèrent une maîtrise jurée sous le nom de vinaigriers-buffetiers-moutardiers, « attendu, disent-ils, la nécessité et utilité dudit métier juré, qui concerne la disposition du corps humain, et qui est œuvre de bouche qui entre dans le corps de la personne, qui doit être pur et net. » Ils obtinrent des statuts en dix-huit articles, afin de protester contre ceux « qui s'entremettent de faire vinaigre et moutarde ni de bonne matière ni conditionnés, ainsi qu'il appartient, et qui ne sont pas dignes d'être usés au corps humain. » Toute mauvaise moutarde était saisie et le fabricant puni d'une amende de 7 s. 6 d. Tout instrument ou vase à faire vinaigre, métier, cuve, jalle, boucaut, seau, entonnoir, mesure qui sera trouvé

« limoneux, chansi ou moisi, sera confisqué, et le possesseur paiera un écu d'amende. »

Une ordonnance de la prévôté, du 12 décembre 1686, fait défense de crier et vendre du vinaigre et de la moutarde par les rues les jours de dimanches et fêtes chômées, à peine de confiscation et de dix livres d'amende.

De 1614 à 1758, il y eut un très grand nombre d'arrêts contre les fabricants de mauvais vinaigre, preuve certaine qu'on cherchait tous les moyens de falsification. Les uns faisaient venir à bon marché du vinaigre des Pays-Bas et le mettaient dans des fûts à la jauge ordinaire ; finalement, ils le vendaient comme étant un produit orléanais. D'autres ne craignaient pas d'user « du jus de sureau, pour déguiser les cidres ou vinaigres. » Plusieurs mettaient en vente, à un prix modique, du vinaigre qu'ils savaient être gâté et corrompu. Enfin, nul ne pouvait acheter d'autres cendres gravelées que celles du vignoble d'Orléans. Tout vinaigre mauvais, toute cendre défectueuse, était jeté dans la Loire et les tonneaux qui les contenaient demeuraient confisqués au profit de la communauté (1).

En 1777, le roi avait laissé libre la profession des vinaigriers ; mais cette tolérance ne dura pas longtemps. Chacun se mit à fabriquer, sans connaissances spéciales, et, comme ces vinaigres de qualité inférieure se vendaient à bas prix, les vinaigriers sérieux ne pouvant plus écouler leurs produits plus chers, demandèrent et obtinrent qu'on revînt aux anciens règlements, et, le 30 janvier 1778, la communauté fut rétablie avec les droits et prérogatives usuels. On payait, pour y être admis, 200 livres, dont les trois quarts revenaient au roi, et l'autre à la corporation. Les anciens maîtres furent admis, en versant seulement le quart des droits, sinon ils n'étaient considérés que comme agrégés.

(1) *Statuts et règlements des maîtres vinaigriers*, sentences de la prévôté et de la police, etc. Orléans, Ch. Jacob, 1760. E 4557, pièce 37.

Tous pouvaient vendre des tonneaux concurremment avec les menuisiers et les tonneliers (1). Ces derniers n'avaient jamais vécu en bonne intelligence avec les vinaigriers, et, comme je l'ai dit, leur droit de visite sur les tonneaux fut mis à néant (2).

Les *Archives départementales* conservent la liste des vinaigriers de 1681 à 1741, imprimée chez Languement. Leur fête était l'Assomption.

D'après tout ce que j'ai dit, il est facile de conclure que les corporations de métiers constituaient le commerce orléanais et faisaient partie intégrante de la vie de nos pères. Aussi l'abbé Médon, dans son *Calendrier spirituel, chronologique et historique*, dont la première édition date de 1734, et la seconde de 1748, ne manque-t-il pas d'indiquer toutes les fêtes et pieuses réunions de ces communautés (3).

Dom Fabre, bibliothécaire de Bonne-Nouvelle, alla plus loin encore et conçut l'idée d'un Calendrier de tous les corps et métiers qui ressortissent à la police. « On y placeroit d'abord, disait-il, le calendrier ordinaire ; on mettroit ensuite, par ordre alphabétique, tous les corps et métiers, pour chacun desquels on donneroit la nomenclature des membres qui le composent. On auroit soin de parler en peu de mots des statuts et règlements qui leur ont été donnés par nos rois dans la suite des âges. Comme les corps et

(1) E 4429, pièce 4.

(2) E 4417, n° 594. Voir à la fin, note J, la chronologie des ordonnances concernant les vinaigriers.

(3) Sur l'abbé Médon, voir le *Bibliophile orléanais*, p. 199. JOUSSE, dans le *Détail historique de la ville d'Orléans*, donne aussi les corporations en jurande au nombre de 40, en 1752. Cf. l'abbé COCHARD, les *Confréries des communautés d'arts et métiers d'Orléans*, 1888, 60 p. in-8.

métiers forment une grande partie de la ville, tout le monde a affaire à eux ; il seroit donc commode de connaître tous les membres de chaque métier, chose qui ne peut se faire que par un calendrier tel que je l'ai exposé (1). » Ce plan donna naissance à notre moderne *Indicateur orléanais*.

Enfin, Duchemin, chantre gagé de la paroisse de la Conception, dans sa *Bible des Noëls*, n'oublia pas le noël des corporations (2).

Il ne me reste plus qu'à parler des différentes industries d'Orléans.

VI. — GRANDES INDUSTRIES.

§ I. — PÉPINIÈRES.

Les pépinières d'Orléans ne commencèrent qu'avec le XVIIIe siècle. En 1560, Catherine de Médicis permit au corps municipal d'enlever, dans la forêt de Bréon, 2,000 pieds de jeunes ormes, pour être plantés sur le grand mail. Le 25 septembre 1571, Charles IX publie des ordonnances, afin de continuer ces plantations, et, le 12 décembre 1572, enjoint de remplacer les arbres morts et d'entretenir avec le plus grand soin les allées, qui servirent bientôt de promenades.

Le 1er janvier suivant, le même roi prescrit à tous les notables habitants de faire planter, à leurs dépens, chacun

(1) Ms. 467, t. I, p. 58.

(2) L'abbé Pataud dit de cet auteur : « Il naquit et mourut très pauvre, et, dans les dernières années de sa vie, il se moquait de tout, même de ses noëls, qu'on a dit lui avoir été fournis par un chanoine, qui se cachait sous son nom. » E. 464 *bis*, p. 187. Cf. *Bible des Noëls*, éditions différentes publiées par l'abbé V. Pelletier.

un ou plusieurs ormes, suivant leurs moyens ou leur volonté pour embellir ce mail.

On lit dans les *Comptes de ville*, à la date du 26 septembre 1576 : « Il sera envoyé à Aschères-le-Marché le jardinier Guillaume Landas, pour choisir et acheter sept quarterons d'ormes femelles, pour planter sur le ravelin Saint-Laurent, sur la platte forme de l'église Notre-Dame du Chemin et le Crucifix, semblablement à Saint-Antoine par derrière la chapelle sur la motte, et, sur le rempart, depuis la Porte-Madeleine jusqu'à la rivière ; les ormes, cy-devant plantés sur lesdits remparts, seront eschintrés et esbranchés pour mieux profiter. »

Le 10 décembre 1592, nouvelle plantation de 300 pieds d'ormes femelles sur les remparts, depuis le ravelin Saint-Laurent jusqu'à la Porte-Bannier, à raison de 26 livres le cent. L'année suivante, on en plante encore 420, qui coûtent 30 l. le cent, et ces plantations continuent en 1721, 1722 et 1723.

Il faut croire que des pépinières d'ormes furent créées à Orléans vers le XVII[e] siècle, car les *Comptes de ville* contiennent l'énumération des dépenses suivantes. En 1616, 415 l. pour 1,900 pieds d'ormes femelles envoyés à Paris, pour être distribués, au nom des habitants, à différents seigneurs de la cour. L'année suivante, nouvel envoi à Paris de 1,000 pieds d'ormes; en 1664, la ville en donne 1,300 au duc d'Orléans.

Notre mail devint bientôt le rendez-vous des promeneurs. Un jeu de paume y fut établi par lettres patentes de Henri IV, du 10 juillet 1598, et une nouvelle ordonnance du prévôt d'Orléans, du 14 avril 1601, prescrivait au fermier de ce jeu et aux joueurs de laisser la promenade libre en hiver, à quatre heures après midi, et, à sept heures du soir, en hiver. Vers le même temps, furent abattus les arbres qu'avait fait planter Catherine de Médicis et on les

remplaça par d'autres achetés en divers endroits et surtout à Aschères (1).

Cependant quelques particuliers cultivaient dans leurs jardins des fleurs et des plantes d'ornement. Le Lectier, procureur du roi, avait une magnifique collection dont le catalogue fut imprimé à Orléans, en 1628. Meunier, doyen de Sainte-Croix, s'occupait aussi de la culture des orangers, et, à sa mort, en 1637, ils furent achetés par des amateurs orléanais (2).

Toutefois je n'ai trouvé, sur les pépinières, aucun document remontant plus haut que le XVIIIe siècle, et le manuscrit 435³ (3) de la Bibliothèque m'a fourni quelques renseignements sur l' « établissement de pépinières royales dans la généralité d'Orléans. »

Cet établissement fut fait, en vertu des lettres de M. Dodun, des 11 mai 1723 et 15 juillet 1724, dans chacune des douze élections de la généralité.

« On a commencé à y travailler au mois de novembre 1724, et pour le paiement des labours, fumiers, haies, fossés, achat de plants et autres dépenses, il a été expédié un arrêt du Conseil, le 1er octobre de cette année, portant qu'il sera imposé sur les taillables de la généralité une somme de 15,468 livres pour l'établissement projeté et de 3,600 l. pour le prix d'une année d'entretien de ces pépinières et du loyer du terrain pris à cet effet. Il fut décidé que la même dernière somme serait imposée les années suivantes. On a dressé ensuite des mémoires qui instruisent de leur situation, du coût de l'entretien annuel et du loyer du terrain.

« On a fait des adjudications dans les élections, à l'excep-

(1) Pierre Fougeu, sieur d'Escures, bâtit, vers 1600, les pavillons qui terminent la rue de ce nom, sur un terrain planté d'ormes.

(2) *Arch. dép.*, B 1057.

(3) Page 365.

tion de quelques-unes où l'on ne trouva point d'adjudicataires, où même on s'est trouvé obligé de faire travailler par économie.

« Les pépinières sont plantées d'ormes, de hêtres, tilleuls, pommiers, poiriers, noyers, châtaigniers, amandiers, selon la nature du terroir.

« On a commencé en quelques endroits à écussonner cette année, 1728.

« Les plants réussissent assez, et, sans les pluies de l'année dernière, qui en ont fait périr une quantité, les pépinières se trouveraient presque complètes. D'ailleurs, il ne se rencontre pas aisément dans toutes les élections des jardiniers assez capables de ce travail, qui demande une expérience consommée. C'est par cette raison qu'on avait proposé à M. Dodun de commettre un jardinier entendu de cette ville, pour avoir inspection sur ces pépinières ; il aurait fait des tournées dans toutes les élections, aurait instruit ceux qui y travaillent de ce qu'ils auraient à faire tant pour les labours que pour les écussons dans la saison. Il aurait examiné les différents terrains et leurs qualités pour connaître les espèces de plants qui conviendraient le mieux. On demandait pour cela une somme de 1,200 livres annuelles, qui était un petit objet par rapport à l'avantage que ces tournées auraient produit. Mais M. Dodun ne jugea pas cet établissement à propos et manda qu'il chargerait de cet examen les inspecteurs des fermes. Cette mesure n'aurait produit aucun bien pour les pépinières; ces inspecteurs, n'étant pas au fait, n'auraient pu rendre qu'un compte peu exact d'une chose qu'ils ne connaissaient pas. Outre cela, ils n'étaient pas en état d'instruire les travailleurs des temps des labours et des écussons, de sorte que leur travail serait devenu infructueux. »

Notre manuscrit ne nous dit pas quel fut le sort de ces pépinières royales; mais nous savons d'autre part qu'elles n'eurent aucun succès.

Les particuliers, au contraire, virent fleurir leur commerce, qui s'étendait chaque jour, grâce aux soins que l'on donnait aux jardins. Les arbres fruitiers se multiplièrent, et, en 1746, Orléans comptait déjà 16 jardiniers, ayant un grand nombre d'ouvriers pour travailler à leurs pépinières. Le faubourg Saint-Marceau s'occupa surtout des arbres à fruit et d'agrément, tandis que les faubourgs de Saint-Marc et de Saint-Vincent fournissaient des arbres dits forestiers, tels que noyers, ormeaux, mûriers noirs et blancs, tilleuls, etc. Vergnaud (1) écrit qu'on « évaluait, en 1790, le nombre de pieds d'arbres vendus à Orléans, année commune, sans y comprendre les plantes et les paradis, à plus de deux cent mille. »

Pataud dit (2) avoir vu fleurir pour la première fois le magnolia grandiflora chez J. Bruzeau, le 19 juillet 1792.

Ce même pépiniériste, qui demeurait « au Lièvre d'or portereau Tudèle », fit imprimer chez Couret, en 1788, un « catalogue des arbres fruitiers de haute, demie et basse tige et des arbustes » qu'il cultivait et pouvait fournir à bon prix.

§ 2. — POTERIES ET FAIENCERIES

Nous n'avons aucun renseignement historique sur les fabriques de poterie en notre ville. Il paraît cependant que, du temps des Romains, il a dû en exister à Orléans, comme dans beaucoup d'autres cités moins importantes. Une population nombreuse se pressait dans nos murs ; elle s'est préoccupée de la confection de vases indispensables pour la cuisson de ses aliments, pour l'apaisement de sa soif et même pour les incinérations. Aussi des fragments de ces vases, des vases entiers furent-ils trouvés dans les

(1) *Histoire de la ville d'Orléans*, p. 611.
(2) Ms. 430, p. 13.

cimetières, dans les puits, et, partout où la pioche atteint une voie romaine ou déblaie les restes des monuments anciens, on est assuré d'y rencontrer de la poterie ou commune ou artistique. Il suffit, pour s'en convaincre, de parcourir les mémoires de nos sociétés savantes relatant les fouilles opérées en différents endroits de notre ville. C'est ainsi que, sous l'ancienne Halle au blé, on a trouvé des vases de toute sorte et de toute forme, des puisets à extraire et à préparer la terre, enfin des terres déjà préparées et malaxées; ces découvertes peuvent du moins étayer les conjectures à cet égard. Divers noms et quelques renseignements viennent confirmer notre croyance qu'Orléans posséda jadis des poteries.

L'emplacement de la rue Saint-Martin-du-Mail portant, avant la quatrième clôture, le nom de « Clos des poictiers », faisait croire à Vergnaud (1) qu'on devait lire *potiers*, et « les nombreux fragments de poterie trouvés en cet endroit et dans quelques puits du voisinage, donnent lieu de conjecturer qu'il y avait, tout près de ce lieu, des fabriques de poterie établies par les Romains, à l'instar de celles qu'ils avaient établies en plusieurs cités de la Gaule. » Le même auteur ajoute : « Quoique des puisards, rencontrés sur deux ou trois points de la halle, puissent donner de la vraisemblance à cette opinion et faire présumer qu'on extrayait de la terre propre à la poterie, néanmoins, d'après quelques essais tentés sur ces terres argileuses, marneuses, crayeuses et même micacées, qu'on a trouvées par filons, nous ne croyons pas qu'elles aient pu servir seules ou mélangées ensemble, sans addition d'autres terres, à fabriquer les vases d'une pâte homogène et généralement d'un beau rouge, dont nous avons examiné et admiré les fragments. D'ailleurs ces vases, couverts d'ornements analogues à ceux que l'on rencontre sur les poteries de cette

(1) *Histoire de la ville d'Orléans*, p. 236.

époque, étaient la plupart marqués d'un nom romain ou d'une terminaison latine. »

Dans la rue de la Vieille-Poterie, dont le nom se trouve dans des titres du XIIe et du XIIIe siècle, il existait aussi une fabrique de poterie ; car, à l'époque de la destruction des murs de la seconde enceinte, vers 1300, on voit une somme allouée comme dédommagement de cet établissement.

Nos *Coutumes fiscales* mentionnent les pots, dont « la charretée doit v poz, au roy .II. à l'évesque .I. au chapitre et à Saint-Ladre .II. »

Quelques notes assez vagues et rassemblées çà et là nous apprennent qu'au temps du siège de 1428, Orléans expédiait des pots à cuire par la haute et basse Loire pour Paris et pour Chartres. Il est vrai de dire qu'ils pouvaient être apportés dans notre ville par des bateaux venant d'autres pays.

Les *Comptes* de 1446 parlent de « six sols payés pour de petits pots. »

Il nous faut franchir trois siècles pour trouver de nouveaux renseignements. Peu d'années après l'établissement des raffineries à Orléans, les potiers se mirent à fabriquer des formes à sucre, qui bientôt obtinrent un grand succès et furent réputées les meilleures en ce genre, parce qu'elles offraient une forte résistance au changement rapide de température et qu'elles transsudaient moins que celles des fabriques des autres contrées.

Ces qualités, très appréciables pour les raffineurs, étaient dues sans doute aux soins apportés à leur fabrication et à leur cuisson ; mais elles tenaient peut-être encore plus à la nature de la terre employée qu'on tirait en grande partie de Saran, et qui servait aussi à la fabrication de la poterie commune, propre aux usages domestiques. Les pépiniéristes donnèrent de l'extension à cette industrie, qui s'est continuée jusqu'à nos jours.

Cette terre de Saran présentait des ressources nouvelles aux tuiliers, qui voulaient attirer la clientèle par une bonne marchandise.

En 1583, l'échantillon de tuile déposé à l'hôtel de la prévôté venait de la terre de ce pays, et les règlements défendaient l'emploi de toute autre terre, en même temps qu'ils enjoignaient de faire « la tuile, carreau, brique et chantille de la longueur et épaisseur portées par les ordonnances. » Les couvreurs, qui avaient charge de veiller sur la fabrication des tuiliers, leur intentèrent souvent des procès, parce que les tuileries de Saint-Privé se contentaient d'employer la terre du pays, de mauvaise qualité, se cassant facilement et ne se prêtant pas à une cuisson suffisante.

Aimon Monnet, professeur de droit au XVIIe siècle, a chanté, dans un poème intitulé *Calda Tegula*, les fourneaux à brique de la rue de la Chaude-Tuile (1).

Les faïenceries commencèrent à une époque qu'il est impossible de préciser exactement. A la fin du XVIIe siècle, on fabriquait une faïence, une terre cuite à émail stannifère. « Le musée de Chartres possède, dit A. Demmin (2), une faïence (n° 90), Bacchus à califourchon sur un grand

(1) Hac lateres effodit humo quicumque propinquam
Coctilibus muris primus circumdedit urbem,
Ex ipso, nec vana fides, mihi nomine venit
Tegula, quo dici meruit calidissima quondam,
Calda novis deinceps dici est incepta colonis.
(*Indicateur orléanais*, p. 187).

Claude Luillier, dans une élégie dédiée à François Florent, signale aussi la Chaude Tuile par les vers suivants :

Nulla per hoc etiam lustratur Tegula Calda,
Sandilioneae grata nec arva plagae.

(2) *Guide de l'amateur de faïences et porcelaines*, 4e édit., t. II, p. 639, et t. III, p. 1140 et 1163. Nous avons emprunté plusieurs détails à cet auteur.

tonneau, décoré peu artistiquement en polychromie, qui est signé : Orléans 1668. C'est la plus ancienne pièce que je connaisse dans cette localité. » Existait-il en notre ville une véritable fabrique, comme semblerait l'indiquer cette pièce, quel fut son directeur, quelle fut sa fortune ? Je n'ai pu le savoir. Il nous faut arriver jusqu'au 15 mars 1753 pour trouver un « arrest du Conseil d'Estat du Roy, portant privilège exclusif en faveur du sieur Jacques-Etienne Dessaux de Romilly, pour la manufacture royale de fayence de terre blanche purifiée établie à Orléans. »

Je crois qu'il convient de rapporter cette pièce importante pour l'histoire de notre industrie.

« Sur la requeste présentée au Roy en son Conseil par J.-E. Dessaux de Romilly, directeur de la manufacture royale des glaces de Saint-Gobain, contenant qu'après un travail et des recherches depuis près de dix ans et des dépenses considérables, il est parvenu à trouver le secret de composer une fayence dont la blancheur et la qualité sont supérieures à tout ce qui s'est fait jusqu'à présent ; qu'il est en état d'en faire avec succès non seulement toutes sortes d'ouvrages de fayancerie et autres d'usage et d'agrément, mais encore d'autres pièces extraordinaires, comme vases à fleurs, figures pour les jardins et surtout pour les desserts ; que cette fayence est, dans l'intérieur comme à la superficie, d'un très beau blanc, exempte des impressions du chaud et du froid, de l'air et de l'humidité, qualités qui en rendront l'usage aussi utile qu'agréable pour le public, ce qui a été reconnu par les essais qu'il en a faits, lesquels ont été examinés par le sieur Hellot, de l'Académie des sciences ; que, dans la vue de se rendre utile à l'Estat et au public, il désireroit établir dans le royaume une ou plusieurs manufactures ; mais que, pour former de pareils établissements, il a besoin, avant de faire de nouvelles dépenses, d'y estre autorisé, pour empescher

que les ouvriers auxquels il sera obligé de confier son secret, ne puissent lui causer aucun préjudice.

« Requiert le suppliant qu'il plaise à Sa Majesté

« 1° Lui accorder et à ses hoirs et ayants cause un privilège exclusif pendant trente ans, pour former, soit à Orléans ou dans toute autre ville du royaume qu'il trouvera dans la suite plus convenable au bien du public, une ou plusieurs manufactures, dans lesquelles il fera fabriquer toutes sortes d'ouvrages de fayence de sa façon ;

« 2° Que cet établissement aura le titre de manufacture royale, et, en conséquence, qu'il sera permis au suppliant de mettre sur la principale porte d'entrée une inscription avec ces mots : Manufacture royale de fayence de terre blanche purifiée, et d'avoir un portier à la livrée de Sa Majesté ;

« 3° D'exempter lui, ses hoirs et ayants cause, de toutes charges publiques comme tutelle, curatelle et garde, et tant pour eux que pour ses commis et ouvriers, de paiement de taille, taillon, tirage à la milice et logement des gens de guerre ;

« 4° Défense à tous propriétaires de manufactures de porcelaines ou de fayences d'employer, dans leurs ateliers, aucun des ouvriers qui auront travaillé dans la manufacture du suppliant, sans qu'il leur soit apparu d'un billet de congé, daté de deux mois avant le jour qu'ils se présenteront, à peine de mille livres d'amende. »

La supplique fut approuvée par l'intendant de la généralité, Ch.-Amable-Honoré Barentin, et on donna, comme marque à apposer sur les produits de Dessaux, un O couronné et peint au bleu de Saxe, sous couverte.

Louis-François Leroy dirigea l'établissement en 1755. Il avait un ouvrier nommé Jean Louis, auteur de figurines curieuses. Il survint entre lui et le nouveau directeur des contestations qui exigèrent l'intervention de l'autorité. La

supplique de l'artiste présente un vif intérêt, d'abord parce qu'elle nous fait connaître ses pérégrinations industrielles, et qu'elle nous initie ensuite aux habitudes des ateliers et à la vie intime des artistes d'alors.

Louis, ouvrier sculpteur dans la manufacture de faïence d'Orléans, « avait été appelé de Strasbourg par l'entrepreneur de la manufacture de Sceaux, d'où les intéressés, qui établirent celle d'Orléans, pénétrés des injustices qu'il y essuyait, le tirèrent et convinrent avec lui aux clauses et conditions portées au contrat dont suit la teneur. Il devait avoir un cabinet séparé pour exercer tranquillement ses talents, quelque indulgence pour les heures du délassement absolument nécessaire à l'ouvrier qui invente, médite et opère en même temps ; enfin, il recevait 1,248 livres par an. » Tout était conseillé par la justice et l'humanité.

Leroy fut quelque temps observateur de ce traité, mais bientôt l'artiste n'eut plus de cabinet séparé ; confondu avec toutes sortes d'ouvriers, distrait par leurs criailleries, il fut obligé, disait-il, de redoubler de tension d'esprit pour que ses ouvrages ne s'en ressentissent pas ; le délassement lui était donc d'autant plus nécessaire, et, comme on voulait le mettre à ses pièces, il quitta l'établissement.

Une autre plainte s'éleva encore. Le sculpteur Bernard Huet réclamait le paiement de certains ouvrages exécutés à prix convenu et qu'il cotait ainsi : figure de 8 pieds, 100 livres ; 2 figures de 4 pieds, 100 livres ; 2 modèles, 36 livres.

De 1756 à 1757, la manufacture occupa 45 ouvriers et artistes. A cette dernière date, elle devint la propriété de Ch.-Claude Gerault Darambert. Elle était établie rue du Bourdon-Blanc. Gerault a fabriqué la pâte tendre et la pâte dure, avec une marque particulière. Bourdon fils lui succéda.

Orléans compta bientôt d'autres fabriques, comme celles

de Benoît-Lebrun, Dabat et Barbois, et Morlière Barelin. Il existe, dans les *Archives* de la manufacture de Sèvres, une lettre datée du 16 mars 1776, adressée au directeur de cet établissement, par un nommé Berthevin, artiste en porcelaine de la ville d'Orléans, où il est question de Nini. On trouva chez ce céramiste, après sa mort, un nombre considérable de portraits-médaillons faits par Nini, ce qui fit supposer aux Orléanais que Nini et Berthevin n'étaient qu'un seul et même individu.

On croit que le comte de Lauraguais, en collaboration avec Darcet et Le Guay, tous deux porcelainiers et aides-laboratoires du duc d'Orléans, a réussi, vers 1765, à faire des porcelaines à pâte dure. La marque, que l'on attribue à ces pièces rares, appelées la porcelaine Brancas-Lauraguais, est BL en creux dans la pâte ou bien en bleu au pinceau. Ce monogramme rappelle celui de la poterie de Bock de Limbourg et se rapproche de la marque de la porcelaine fabriquée par Benoît, à Orléans, si toutefois ce n'est pas la même.

Michel Vannier, natif d'Orléans, quitta, en 1786, son associé Lepene-Duroc, de Lille, pour introduire, dans la fabrique de Valenciennes, la cuisson à la houille, qui, depuis 1784, était déjà pratiquée à Lille.

En 1787, une manufacture de porcelaine et faïence fut établie à la Chesnaye, paroisse de Saint-Marceau ; elle était dirigée par Charles-Jacques Goullu-Duplessis et par plusieurs bourgeois d'Orléans (1).

Deux ans après, notre ville ne comptait plus que trois manufactures de faïence, celles des Mézière et de Fidèle, et dix manufactures de poterie, d'après le *Calendrier historique de l'Orléanois*.

(1) *Arch. dép.*, B. 875, B. 408.

§ 3. — RAFFINERIES DE SUCRE.

Le sucre est mentionné dans les *Comptes de ville*, aux années 1429, 1435, 1469 et 1556; mais il ne servait encore que pour les pâtisseries et confitures dont nos aïeux se sont toujours montrés très friands. Ce n'est que vers le XVIIe siècle que les raffineries s'établirent à Orléans.

Les Hollandais, alors l'une des premières puissances maritimes, tiraient de leurs colonies beaucoup de sucre; ils avaient de bonne heure formé chez eux des raffineries dont les produits facilement écoulés leur procuraient d'immenses bénéfices. Louis XIV, pendant les guerres de Flandre, avait pu apprécier les résultats de cette industrie. Ce fut vers 1653 que la famille Vandebergue vint se fixer à Orléans et introduisit en notre ville les premières raffineries, dont le nombre ne tarda pas à s'accroître, grâce aux débouchés que fournissaient les marchands fréquentant la Loire. Quoique l'épuration du sucre brut semblât longtemps réservée à quelques adeptes, néanmoins plusieurs commerçants orléanais réussirent à fabriquer du sucre supérieur à celui des Hollandais pour la qualité; mais la blancheur et l'éclat lui manquaient encore. Après quelques tâtonnements et de nombreux essais, nos raffineries parvinrent à occuper le premier rang dans ce genre d'industrie; elles fournissaient en très grande partie le sucre nécessaire à la consommation de la capitale et de nos provinces, et même quelques pays étrangers du nord et de l'est de la France venaient s'approvisionner chez nous. « Trente-deux raffineries florissaient à Orléans au milieu du XVIIIe siècle (1), » et fabriquaient ce sucre royal que

(1) *Mémoire sur les causes de la décadence de l'industrie manufacturière et commerciale à Orléans*, par Sevin MOREAU. Orléans. Jacob, 1828, p. 5 et 6.

notre ville offrait à leur entrée aux souverains et aux princes. Les maisons Jogues, Miron et Tassin acquirent une grande célébrité, et une industrie prospère amena promptement la fortune pour ceux qui se livrèrent à ce genre de commerce. La situation d'Orléans favorisait l'arrivage des matières premières, la main-d'œuvre était peu chère, et des débouchés s'établirent sur presque tous les points du royaume (1). En 1777, lors du passage de Monsieur, nos raffineries pouvaient fournir annuellement 800,000 livres de sucre. Une telle extension des affaires augmenta aussi les bénéfices de la papeterie du Loiret qui fabriquait les papiers bleus servant à envelopper les pains de sucre.

Le 11 janvier 1787, le pharmacien-chimiste Prozet lisait, à l'Académie de notre ville, un « Mémoire sur les causes de la préférence que l'on donne aux raffineries d'Orléans sur le sucre des autres raffineries du royaume », et Jollin, homme de loi, publiait, en 1789, « L'art du raffineur ou l'art de raffiner le sucre. »

Il n'entre pas dans mon sujet de dire les causes qui ont amené la décadence de cette industrie si prospère. « On a reproché à nos commerçants de s'être endormis dans la routine. Peut-être a-t-on trop tardé chez nous à adopter les nouveaux procédés de fabrication. Il se forma, dans les provinces, d'autres établissements, qui devancèrent les nôtres, qui produisirent des sucres plus beaux et moins coûteux, et qui par là même réussirent à se créer des relations à notre préjudice; ce retard a pu donner une nouvelle force aux causes qui devaient assurer la supériorité à nos concurrents (2). »

En 1709, les hôpitaux, les pharmacies et les armées ne pouvaient se passer d'eau-de-vie. Nos raffineurs suivirent

(1) Guillaume Meyer, prussien, ouvrier raffineur à Orléans, obtient des lettres de naturalité, 1750. *Arch. dép.*, A. 928.

(2) Voir le *Mémoire* de Sevin Moreau.

un procédé, connu depuis longtemps dans les îles, pour extraire une eau spiritueuse des sirops devenus inutiles. Les résidus considérables des raffineries, connus sous le nom de mélasses, furent bientôt distillés, et on en forma une liqueur appelée taffiat. Mais les marchands de vin prirent l'alarme, ils craignirent une concurrence nuisible à leurs intérêts. En vain, les raffineurs multiplièrent-ils les raisonnements pour appuyer la bonté de leurs produits et démontrer l'utilité que le commerce général pouvait en tirer, et surtout le bas prix auquel on livrait cette eau-de-vie. Colbert n'existait plus ; l'ignorance et l'intrigue triomphèrent.

J'ai trouvé un procès-verbal, fait en la Chambre de police d'Orléans, en date du 1er mars 1710, sur les rapports des médecins et apothicaires de la ville : ils disaient « que l'eau-de-vie de vin est la meilleure, que celle de miel est après, et qu'au défaut de l'une et de l'autre, on peut employer celle de sirop, n'ayant aucune malignité et n'étant point contraire au corps humain ; mais, qu'après avoir fait l'épreuve du mélange, ils croyaient qu'il devait être défendu de faire telle eau-de-vie. »

La conclusion ne semblait pas légitime. Le 29 avril, les Filles de la Charité d'Orléans déclarèrent « ne se servir pour les maladies et plaies que d'eaux-de-vie de vin et non d'autres, celles de cidre et sirop étant très contraires. »

De leur côté, les raffineurs d'Orléans, de Saumur et d'Angers, envoyèrent au roi un long mémoire, prouvant que les eaux-de-vie incriminées produisaient sur le corps des effets aussi salutaires que celles de vin, et qu'en outre elles étaient bien plus avantageuses au commerce maritime, utiles au public qui pouvait se les procurer à bon marché, et qu'enfin cette distillation devenait une source abondante de revenus assurés pour l'État.

Le 9 septembre 1710, un arrêt du Conseil d'État du roi

ordonna « que les sieurs intendants et commissaires, départis par Sa Majesté dans les provinces, entendraient les lieutenants généraux de police, maires, échevins, jurats, capitouls et autres officiers municipaux, les juges consuls et principaux négociants des villes et lieux de leurs départements, sur l'utilité ou inconvénient de la fabrique, usage et commerce des eaux-de-vie faites de sirop et mélasse, cidre, poiré, grains, lies, baissières et autres matières que le vin; ils devaient faire faire tels essais et expériences qu'ils jugeraient nécessaires, afin de s'éclairer le mieux possible. »

L'enquête fut défavorable aux raffineurs, et ils reçurent l'ordre de cesser toute fabrication d'eau-de-vie de sirop, à peine de confiscation de la liqueur et des outils à distiller et de 6,000 livres d'amende (1).

On fit donc fermer les distilleries, avec défense expresse d'en établir de nouvelles, et nos voisins, les Hollandais surtout, habiles à profiter de notre ignorance, s'emparèrent avec empressement de nos sirops qu'ils obtinrent à bas prix, qu'ils travaillèrent en se servant des procédés de nos raffineurs, et écoulèrent sans peine avec de magnifiques bénéfices leurs rhums et leurs taffiats, liqueurs devenues aussitôt à la mode.

Ce fut ainsi que l'industrie orléanaise tomba pour ne plus se relever. En 1789, il y avait à Orléans vingt grandes raffineries et quatre petites.

§ 4. — VERRERIE

Les *Coutumes fiscales* parlent des « vaires (2) », et les *Comptes de ville* fournissent les noms de quelques verriers

(1) E. 4414, pièce 62.

(2) « Vaires, 1 d. la charretée à col. o.se li amenières est des oences aus marcheans ou de celes aus bouchiers, il ne doit riens. » P. 252.

ou peintres vitriers : 1412, Cardin du Duit; 1467, Henry Geldut; 1469, Remy Geldgoff; 1453, Roland de Montglaire; 1555, J. Fromont; 1616, Félix Verjon; 1668, Hilaire Robert.

Vergnaud dit : « Lorsque les échevins, autorisés par Louis XI, eurent employé tous les moyens de peupler promptement la partie de la ville, qui venait de recevoir une nouvelle accrue, quelques habitants essayèrent d'y établir des manufactures, au nombre desquelles fut probablement une petite verrerie, car nous voyons qu'il y avait dans le quartier de la rue des Bouteilles, vers 1500, des fours à couler verre et émail (1). »

Mais ce ne fut que le 7 décembre 1668 que le verrier Bernard Perrot obtint une permission d'établir une verrerie à Orléans. Voici la lettre accordant cette autorisation :

« Bernard Perrot nous a très humblement remontré que, par les longs voyages qu'il a faits en divers pays, et par ses grands travaux dans les ouvrages de la verrerie, tant de lui que de son père, il a acquis la connaissance et expérience de beaucoup de choses rares et curieuses et particulièrement deux beaux et rares qui pourroient être aussi utiles que curieux : savoir, celui de teindre le verre en couleur rouge transparente intérieurement et dans sa substance, invention qui auroit été usitée par les anciens, mais qui seroit depuis perdue et n'auroit point été retrouvée jusqu'à présent ; l'autre est de faire un riche émail sur des carreaux et des colonnes de cuivre, ou autres formes qu'il voudra leur donner de toutes sortes de couleurs et figures, qui pourroient être appliquées à faire des tables, cabinets, cassettes, chaires, même à carreler des chambres et cabinets, et à d'autres ouvrages très rares dans leurs espèces ; lesquels secrets et inventions il désireroit mettre

(1) *Description d'Orléans*, p. 181.

en usage et donner au public; mais la crainte qu'il a qu'aussitôt qu'il les aura découverts, d'autres particuliers ne voulussent profiter des fruits de son travail, ce qui lui tourneroit à grand préjudice, à cause du temps qu'il y a consommé et des frais et dépens qu'il y a faits, il a recours à nous à ce qu'il nous plaise lui en accorder la permission et faire défense à toutes personnes, pendant le temps qui lui sera accordé, de faire, contrefaire et imiter lesdits secrets et inventions, à la charge néanmoins que l'exposant ne pourra empêcher la liberté pour les autres émaux et couleurs de verre qui sont déjà en usage. »

Le duc d'Orléans accorda un semblable privilège à Bernard Perrot et lui permit de se « qualifier son verrier et de mettre ou apposer en cette qualité, partout où besoin sera, ses armes et panonceaux avec ceux de Sa Majesté. » Les lettres sont datées de septembre 1671. La verrerie royale fut établie dans la rue de Recouvrance (1).

Les échevins s'empressèrent à leur tour de favoriser cette entreprise que la nouveauté fit prospérer. Mais le résultat produisit des émules. Paul de Massollay de la Motte, ouvrier de la manufacture des glaces du faubourg Saint-Antoine, ayant obtenu par surprise un arrêt royal l'autorisant à établir une seconde verrerie en notre ville, le duc d'Orléans usa de tout son crédit auprès du roi pour maintenir le brevet exclusif accordé à Perrot. Ce dernier, non content d'obtenir de Théophile de Beziades, chevalier seigneur d'Avaray, bailli d'Orléans, une sentence, en date du 1er décembre, interdisant à Massollay l'établissement d'une nouvelle verrerie, se fit accorder par le roi de nouvelles lettres et une prolongation de durée pour son brevet.

Le 28 février 1672, le roi disait : « Le sieur Perrot, écuyer, sieur de Beauvoir, ayant, par ses ouvrages, donné

(1) *Arch. dép.*, A. 547.

des preuves de son adresse et de la beauté de ses secrets, nous en aurions été satisfait, et même quelque temps après son établissement, un accident de feu étant arrivé à sa verrerie, qui étoit capable de la ruiner, nous voulûmes bien, par un effet de notre libéralité, lui donner moyen de se relever de la perte, afin qu'il pût continuer son travail à la satisfaction du public. Le sieur Perrot continuera d'y fabriquer pendant vingt ans toutes sortes d'ouvrages de cristal, de verre commun, de verre teint, émail et autres sortes de verreries, en telles figures, formes, manières et grandeurs qu'il conviendra pour la commodité publique, et de les faire transporter, vendre et débiter en toutes les villes et lieux du royaume. »

Ces lettres furent enregistrées au Parlement le 14 mars 1673, et à Orléans le 22 août de la même année.

Enfin une dernière lettre patente du roi, du 22 août 1673, reconnaît que « B. Perrot a inventé un moyen inconnu jusqu'à présent de couler le cristal en tables, comme on fait les métaux, lui donnant telle couleur que l'on veut, même de rendre lesdites tables creuses à la manière des camayeux et d'y représenter des portraits, d'y graver des lettres et toutes sortes de figures, comme pareillement de faire toutes sortes de bas-reliefs, corniches et moulures. »

Le 25 septembre 1688, B. Perrot obtint la prolongation de son brevet pour dix autres années, et, l'année suivante, le 18 juillet, le duc d'Orléans le confirma dans son privilège, par lettre enregistrée au greffe civil du bailliage d'Orléans, le 2 décembre 1690 (1).

Muni de tous ces brevets et lettres royales, B. Perrot sentit bientôt la nécessité de fabriquer des choses utiles, de préférence aux choses curieuses, aux objets d'art et d'agrément, et ses fourneaux produisirent des verreries,

(1) E. 4395, pièce 18. *Arch. départ.*, A. 396 ; ms. 431, p. 79.

semblables à celles de son oncle, Jean Castelan, à Nevers.

Dans l'inventaire de Jules Mascaron, évêque d'Agen, on trouve les objets suivants : n° 306, un sucrier de verre d'Orléans ; n° 307, trois coupes avec leurs soucoupes, verre d'Orléans (1).

Cependant Perrot vit son privilège encore attaqué. Abraham Thévard, Pierre de Bagneux, successeur de Nicolas de Noyer, et Fr. Plastrier, directeurs des manufactures royales de glaces à Paris, Cherbourg (2) et S.-Gobain, prétendirent qu'ils avaient seuls le droit de fabriquer des glaces, et, malgré une longue procédure soumise au Parlement, malgré l'intervention puissante du duc d'Orléans, Plastrier obtint le privilège exclusif de fabrication des glaces de toutes grandeurs, et le roi défendit l'importation et la vente des glaces de Venise et d'autres pays (3).

Le directeur de la verrerie d'Orléans mourut en 1709 et Marie Clouet, sa veuve, obtint la continuation du privilège royal. Le duc d'Orléans approuva la fondation d'une autre verrerie à Fay-aux-Loges (4) en faveur de Marie Clouet, Jean Perrot, écuyer, sieur de Limentz, et Jacques Jourdan, parents et successeurs de B. Perrot ; mais la concurrence de Paris et de Nevers porta un grand préjudice à la fabrique d'Orléans, qui tomba bientôt.

En 1739, Besnard était le seul faïencier fabricant de bouteilles et de verres à vitre, et, en 1789, Orléans ne comptait plus que deux dépositaires, l'un de la verrerie

(1) *Bulletin archéologique du comité des travaux historiques*, année 1890, n° 1er, p. 129.

(2) Claude Pinet était, en 1691, directeur de la manufacture royale de glaces établie à Cherbourg. *Arch. dép.*, A. 550.

(3) Procès-verbal de descente à la verrerie d'Orléans, en 1695, à la requête de Fr. Plastrier. *Ibid.*, B. 261, 276.

(4) *Privilèges de la verrerie de Fay*. Orléans, Rouzeau, 1710, 8 p. in-8, et E. 4395. — Les *Arch. dép.*, B. 255, contiennent la généalogie de B. Perrot.

royale de Pierre-Bénite, l'autre des verreries royales de Boucard et d'Aubigny.

La verrerie d'Orléans était établie non loin de la tour de Martinville.

§ 5. — INDUSTRIES DIVERSES.

1° Gasquets de Tunis.

Une manufacture royale de bonnets, façon de Tunis, fut établie à Orléans, en 1758, et ne tarda pas à prendre une certaine importance, due surtout à la nuance de la couleur rouge de sa teinture, regardée alors comme un secret. Le premier travail de ces calottes se faisait à la main ; elles étaient tricotées en Beauce. En 1789, la fabrique était établie rue Saint-Martin-du-Mail et dirigée par Michel et Boyetet frères.

Par arrêt royal du 21 juin 1774, Benoist-Hery obtint l'autorisation d'établir une manufacture de bonneterie et d'y joindre aussi la fabrication des bonnets de Tunis.

2° Flanelle rayée.

Dans une requête adressée au roi, François Boucher-Duvivier, négociant à Orléans, déclare qu'il « désire établir en cette ville une manufacture de flanelle rayée, dont la chaîne seroit composée de fils de chanvre et la trame de fils de laine, ayant trois quarts de largeur, à l'imitation de celle que l'on fabrique à Malines, Bruxelles et Anvers; qu'il se fait, en France, une consommation considérable de cette espèce de flanelle pour habiller les gens de la campagne, les artisans et les domestiques; que les provinces en tirent beaucoup et singulièrement les environs de Paris; que cet établissement ne pourroit que procurer un très grand bien à Orléans, puisque, outre la quantité de fileuses, cardeurs, teinturiers et trameurs qu'il emploieroit, il procureroit dans cette ville une nouvelle branche de

commerce dont il priveroit l'étranger; qu'il auroit déjà formé sa manufacture, s'il n'avoit craint que quelques marchands couverturiers et sergers, qui forment à Orléans corps de jurande, ne l'eussent inquiété en voulant l'assujettir à leur maîtrise... »

Cette demande fut approuvée par le Conseil d'État du roi, à condition que le manufacturier mettrait, en tête de ses pièces, un plomb portant son nom, sa demeure et le nom de l'étoffe, et qu'il souffrirait les visites des inspecteurs.

L'autorisation est du 21 juillet 1761. La manufacture dura peu de temps.

3° Toiles peintes.

Cette manufacture fut établie privilégière par décision du Conseil d'État du roi, arrêtée à Fontainebleau, le 2 novembre 1762.

« On y trouvait toiles fil et coton, en toutes qualités, imprimées en bon teint, tant pour meubles que pour robes; il s'y fabriquait aussi des toiles tout coton au même usage, ainsi que des mouchoirs d'indienne, depuis le plus bas prix jusqu'au plus haut, et aussi des mouchoirs sur fil, façon des Indes (1). » M. de Mainville en était le propriétaire, en 1789. M. Hulot dirigeait une manufacture de toiles peintes pour tapisseries.

4° Filature de coton.

C'est en 1787 que, sur l'initiative du duc d'Orléans, fut établie une filature de coton sous la direction d'un Anglais, nommé Foxlow; on éleva le bâtiment sur l'emplacement du fort de la Motte-Sanguin et les plans en furent dressés par l'architecte Louis. Elle fournissait du coton filé dans la plus grande perfection, soit pour la fabrique des mousselines et des toiles, soit pour la bonneterie (2).

(1) *Calendrier historique de l'Orléanois*, p. 105.

(2) Cette manufacture fut établie d'abord sous les galeries de l'an-

5° Fabrique de cendres gravelées.

Cette espèce de potasse, qui est très utile pour la teinture, et dont parlent les *Coutumes fiscales*, se fabriquait dans quatre maisons, en 1789 (1).

6° Fabrique d'épingles.

Lemoine en était propriétaire, en 1789, rue Faverie.

7° Fabrique de couvertures.

Cette industrie, la seule qui ait prospéré dans notre ville, comptait sept maisons, toutes établies sur la paroisse Saint-Laurent.

Après cette succincte énumération de nos industries locales, on peut se demander les raisons de leur disparition. Elles sont multiples.

D'abord la Révolution, qui bouleversa tant d'établissements, nuisit à notre commerce, en appelant à la défense de la patrie un très grand nombre d'ouvriers. Les manufacturiers, qui avaient acquis de grandes fortunes, devinrent suspects et, comme tels, furent obligés de fermer leurs fabriques et de fuir à l'étranger. Les guerres de l'Empire portèrent à notre commerce un coup aussi mortel, et, si les raffineries se soutinrent encore quelque temps, grâce au blocus continental, elles ne tardèrent pas à succomber à leur tour.

La cause de la ruine de notre industrie fut surtout la concurrence qu'éprouvèrent ses produits et la routine invétérée de nos fabricants. Des établissements rivaux des nôtres, fondés dans des lieux plus rapprochés des besoins et de la consommation, eurent la plus funeste influence. Le service de la batellerie fut interrompu ; les matières

cien cimetière, E. 4395, pièce 19. — Lesourd éleva, en 1782, une fabrique de papier, qui ne réussit pas.

(1) Le 15 décembre 1769, Boitté d'Aubigny établit, sans succès, rue des Gourdes, une manufacture de cinabre et de vermillon.

premières prirent une autre direction. Les épiceries cessèrent d'arriver, et Orléans, malgré ses canaux, malgré sa grande rivière de Loire, malgré ses routes, vit s'éloigner à jamais les commerçants et les courtiers qui trouvèrent dans d'autres endroits des débouchés plus commodes pour leurs marchandises et une forte économie de temps et d'argent.

Un négociant d'Orléans prévoyait déjà, en 1779, la ruine de notre commerce et, dans le but de conjurer ce malheur, il avait formé le projet un peu utopique d'un ordre royal de commerce, dont je résumerai les grandes lignes.

Les négociants en gros, les armateurs, les chefs de manufactures, qui auraient travaillé pendant vingt-cinq ans avec dictinction et dont les ancêtres auraient acquis une réputation intacte, pourraient seuls prétendre à l'honneur d'être faits chevaliers de ce nouvel ordre. La croix aurait la même forme que celle de saint Louis. Elle serait attachée avec un ruban de couleur blanche à la troisième boutonnière de l'habit, et présenterait, d'un côté, Louis XVI avec ces mots : *Ex munificentia regis*; de l'autre, un vaisseau avec cette légende: *Pro patria laborum munus*. Les commandeurs porteraient une croix brodée en soie blanche, au milieu de laquelle seraient brodés en or, sur un écusson de soie bleue, ces mots : *Commercii decus*. Chaque chevalier serait tenu de verser, au moment de sa réception, 1,200 livres dans une caisse qui serait créée uniquement pour l'ordre du commerce ; les commandeurs donneraient 2,400 livres. Les fonds de cette caisse seraient employés à différentes acquisitions, dont on ferait des commanderies; mais la plus grande partie servirait à des pensions que l'on accorderait aux veuves pauvres des négociants et aux infortunés dont le commerce aurait essuyé des revers forcés et inévitables.

L'auteur du projet entrevoyait deux avantages dans la création de cet ordre.

La noblesse, qui a tant de peine à se placer, trouverait ainsi un débouché honorable, et son éloignement pour le commerce cesserait bientôt, en envisageant son illustration.

La malversation et les banqueroutes malheureusement trop multipliées y verraient une barrière insurmontable, puisque les faillites arrivées dans une famille deviendraient une exclusion pour entrer dans l'ordre, et que la dégradation d'un membre serait la punition de sa conduite.

Outre ces idées que Crignon-Vandebergue émettait sur la nécessité d'accorder de la considération à l'état du commerçant, et qu'il écrivait à l'abbé Ameilhon, de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, pour être communiquées à la docte assemblée, en date du 2 janvier 1778 (1), il avait encore conçu le projet de création de consulats supérieurs dans les grandes villes du royaume, avec l'établissement d'une chaire de droit consulaire et commercial: cette seconde idée était du 17 mai de la même année (2).

Quelque chimérique que paraisse à première vue cette création d'un ordre du commerce, on peut croire qu'elle valait bien celle du Mérite agricole établie de nos jours. Nous avons aujourd'hui des écoles de commerce, mais une chaire de commerce est encore à créer. Ne désespérons pas de saluer son apparition ; son utilité présenterait assurément autant d'intérêt que l'établissement d'un certain nombre d'autres chaires.

(1) *Voyage de Genève*, p. 335. Orléans, 1779.
(2) *Id.*, p. 326.

DOCUMENTS INÉDITS

NOTE A

Ordonnance sur la vente et achapt du blé et autres grains

9 SEPTEMBRE 1430

Pour obvier aux grandes fraudes et maléfices qui ont esté faictes le temps passé, et qui se font de jour en jour en la ville d'Orléans, sur la vendition et achapt des blez et aultres grains et danrées que on y amène tant par eaüe come par terre pour l'advitaillement d'icelle ville, et pour pourveoir aux inconvéniens qui jà en sont advenus et sont taillez d'advenir au grant dommaige du pouvre peuple et de toute la chouse publicque, ont esté faictes de par Mons. le Duc d'Orléans et par grant et meure délibération les ordonnances qui ensuivent.

Premièrement. — Que nul ne marchant ne aultre de quelque estat qu'il soit, ne soit si hardy d'aller ne envoyer au devant des marchans ou bateliers qui amèneront blez ou aultres grains en ladicte ville d'Orléans par la rivière de Loire. Ne aussy à l'encontre des blastiers et voyturiers qui en amèneront par terre. Ne achaptent ou facent achapter lesdiz grains en venant à ladicte ville, ne ne les barguignent, ne ne fassent marché ne composicion aulcune secrètement. Mais les lessent venir et amener en la ville et estre vendus ès lieux et par la manière que dict sera par après, sur peine de prison et d'amende arbitraire.

Item que les hostelliers ou aultres gens où se logent ceux qui ameynent lesdiz blez et grains en la ville, ne soient si hardis de barguigner ou acheter, ne fere acheter par personnes interposites lesd. blez ou grains de ceux qui longent en leurs d. maisons, ne ne s'entremectent d'estre couratiers en appert,

n'en serrer en quelque manière que ce soit sur la peine dessus dicte.

Item et aussy que nuls desd. houstelliers ne aultres quelconques ne soit si hardy de s'induire ny faire induire les marchans à encheoir leurs blez et grains, ne en faire chouse qui soit contre le bien commun de lad. ville, sur la peine dessus dicte.

Item que tous les blez et grains qui doresnavant seront amenez par terre en ladicte ville, ne soyent vendus ny achetez sinon ou Martroy en plain marché et à l'eure accoustumée sur peine d'estre perdus à ceulx qui autrement les venderont et d'en payer le prix et la valeur par les acheteurs.

Item et quant aux blez et grains qui seront admenez par la rivière, est ordonné que nul marchant ou aultre ne soit sy hardy de les acheter pour revendre, sur la peine dessus dicte. Mais tantost que aulcuns desd. blez ou grains seront arrivez ou port, que le tesmoing en soit porté ou Martroy et que au prix qu'il vauldra la justice face crier, que qui en vouldra avoir audict prix si l'en voise quérir. Et aussy que durant trois jours aulcun ne soit sy hardy d'en acheter en gros pour mectre en grenier, affin que le pouvre peuple en puisse avoir chascun sa faculté, sur peine de prison et d'amende arbitraire à tous ceulx qui feront le contraire.

Item que lesdicts trois jours passez que les voicturiers et bateliers doivent tenir port, par l'usance et coustume de la rivière, se aulcune quantité desd. blez ou grain estoit demouré à vendre et le marchant ou voicturier s'en vouloit retourner, ledict demourant pourra estre vendu à aulcuns marchants de la ville par le congié et licence de justice et non aultrement, et par telle condition et manière qu'il en sera porté et exposé en vente ou Martroy touttefoys que justice l'ordonnera.

Item et en oultre leur deffend à tous de quelque estat qu'ils soyent, que aulcun ne soit sy hardy d'acheter en lad. ville blez ne aultres grains pour revendre sinon ou cas et par la manière dessus dicte. Cest assavoir le demourant de ce qui ne pourroit

avoir esté vendu sur la rivière, sur peine de perdre lesd. blez et grains achetez pour revendre.

Item et pour obvier à plusieurs fraudes qui se font tous les jours es vendicions desd. grains, est advisé que doresnavant le blé se vendera ou dict Martroy, entre l'église de Sainct-Souplice et le puys qui est en la place dud. Martroy, et les aultres grains se venderont de l'aultre part dud. Martroy devant l'ostel du Rable. Et pour ce l'en fera commandement à tous vendeurs de grains qu'ils se tiegnent séparément es dictes places sans faire la vente desd. grains tous ensemble sur peine de l'amende.

Item et quant aux poix, fèves et aultres potaiges, l'en deffend à tous regratiers et revendeurs qu'ils ne soient sy hardys d'acheter lesd. potaiges pour les revendre en gros ne les y vendront, mais seulement pour les revendre et détailler à fenestres à petites mesures, selon la nécessité et estat de ceulx qui les achètent, sur peine d'amende arbitraire.

Item l'en deffend à tous boulangiers qui ont blé en greniers qu'ils ne achètent blé ou Martroy ne ailleurs en la ville et forsbourgs d'Orléans, jusques à ce qu'ils ayent vendu du leur, et qu'ils ne retiegnent que pour la garnison, sur peine de perdre leur blé et est acquis et confisqué à Mons. le duc d'Orléans.

Item que les boulangiers qui achèteront blé oudict Martroy n'en achètent chascun jour que aultant qu'ils en pourront vendre et détailler pour un jour ou deux au plus, affin que le peuple en puisse avoir pour leur vivre, sur peine de perdre led. blé, come dessus.

Item l'en deffend à tous aultres de la ville qu'ils ne achètent ne facent acheter blé, ne orge ne aultres grains en la ville d'Orléans, oultre leur garnison raisonnable, et achètent leurd. garnison à diverses foys et non poinct à une. A ce qu'ils ne enchérissent, ne facent enchiérir les grains qui pour led. jour se vendent ou Martroy, et que le pouvre peuple en puisse avoir pour son argent, sur lad. peine.

Item l'en deffend à toutes personnes qu'ils ne soyent sy hardys de meslaier le froment avec seigle ou orge, pour les

vendre ensemble, mais les vendent séparément sans les meslaier, sur lad. peine.

Publiées le sabmedy. IX. jour de septembre mil IIII[c] et trente, et de rechief furent publiées le second jour de may mil IIII[c] trente-sept, et publiées de rechief le XIII[c] jour de may mil IIII[c] quarante-neuf.

Sur copie à l'hostel de ville.
Ms. 435[2], p. 135-137.

NOTE B

Chartes concernant les maîtres écrivains

Charte de 1266

Robertus, divina miseratione Aurel. episcopus, universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Cum pium sit et honestum oraculum edificare, in quo pro defunctis fiant orationes assidue et nos oraculum edificari fecimus cum opere sumptuoso in cimiterio Aurel., in quo corpora multorum fidelium requiescunt, et confratres confratrie scribarum Aurel. in honore B. Marie virginis locum considerantes esse devotum et cupientes dictum oraculum augmentare et ibidem oraciones assiduas facere et cotidie ibidem missas in honore B. Marie et pro fidelibus celebrare, promiserunt se dictum oraculum expensis propriis constructuros ac in perpetuum honorabiliter sustentaturos, in quo habebunt capellanum, qui cotidie in predicto loco divina celebrabit et erunt dictorum confratrum oblationes, que oblate fuerint, ad manum capellani confratrum predictorum, ad sustendandum luminare, capellam et fabricam dicti oraculi. Qui eciam capellanus singulis diebus poterit celebrare missam alta voce vel submissa pro fidelibus defunctis in dicto oratorio et qualibet die sabbati missam de beata Virgine et de quindena in quindenam in congregacione fratrum dicte confratrie poterit solemniter celebrare, non tamen horas canonicas alta voce dicere licebit, nisi tantummodo in quibusdam festivitatibus B. Marie, videlicet Conceptionis, Purificationis, Assumptionis et Nativitatis, in quibus matutinas et alias horas canoni-

cas dicere poterit solemniter, et eciam alta voce. Nos vero pium et laudabile ipsorum considerantes propositum, damus et concedimus dictis confratribus licenciam emendi redditus et possessiones et possidendi et disponendi eorumdem reddituum in perpetuum nomine dicti oraculi ac possessiones ad dictam confratriam augmentandam ac sustinendam. Nos vero omnibus et singulis predictorum auctoritatem nostram nostrumque favorem prebentes pariter et assensum, omnia et singula supradicta rata habemus, volumus, laudamus et auctoritate nostra confirmamus, ut omnia supradicta majorem obtineant firmitatem. In cujus rei testimonium presentes predictis confratribus sigillo nostro concedimus sigillatas. Datum anno Domini M° CC° LX° sexto, mense octobri.

Charte de 1298

Universis presentes litteras inspecturis, Ferricus miseratione divina Aurel. episcopus eternam in Domino salutem. Notum facimus quod cum bone memorie Robertus predecessor noster, quondam Aurel. episcopus, mandasset fundari in cimiterio Aurel., in quo multorum fidelium corpora requiescunt, quamdam capellam in honore B. Marie virginis et B. Verani, gloriosissimi confessoris ; quam quidem capellam confratres scribarum Aurel. de licencia ejusdem predecessoris nostri feliciter construxerunt, dedissetque eisdem confratribus licenciam habendi ibidem capellanum, qui ibidem cotidie secundum honestatem suam missarum sollempnia celebraret, voluissetque et statuisset quod oblationes, que in dicta capella fuerint, ad dictos confratres pertinerent, ad sustentacionem fabrice ipsius capelle, luminaris et capellani, dedissetque eisdem licenciam emendi redditus et possessiones, et eos possidendi et de eis disponendi, in augmentacionem et sustentacionem dicte confratrie, prout inter cetera in litteris ejusdem predecessoris nostri plenius vidimus contineri, que omnia fuerunt postmodum per sedem Apostolicam confirmata, predicti confratres de bono in melius exercere desiderantes, compacientes miserie pauperum, quorum multi, retroactis temporibus, propter deffectum hospicii, precipue in hiemali perierunt, nobis insinuare curave-

runt, quod ipsi proponebant, si nobis placeret, emere domum vel locum, in quo fieret hospitale ad recipiendum pauperes ac eciam hospitandum, ne contingat aliquos pauperes, presertim in hieme, ob defectum hospicii, perire, nobis humiliter supplicantes quod nos eis super hec nostrum impertiri dignaremur assensum. Nos igitur eorum justis supplicacionibus annuentes, eorum pium et laudabile propositum attendentes, eisdem damus licenciam emendi domum vel locum ad construendum hospitale, in quo pauperes hospitentur. Et volumus ac placet nobis quod ipsi et successores eorum ponant ibidem custodem ydoneum, et damus eisdem licenciam custodem ipsum, si expedire viderint, removendi et alium subrogandi, nulla licencia a nobis vel gentibus nostris petita super hoc vel obtenta. Volumus eciam et placet nobis quod dicti confratres, nomine confratrie sue predicte, possint emere et quomodo acquirere possessiones et redditus, in utilitatem et commodum hospitalis ipsius confratrie supradicte, libere convertendos et ordinare et disponere de suis redditibus et possessionibus, prout eisdem confratribus et successoribus suis videbitur expedire, ac omnia et singula supradicta laudamus, volumus ac eciam confirmamus. In cujus rei testimonium et munimen, presentibus litteris ad requisicionem dictorum confratrum sigillum nostrum duximus apponendum. Datum apud Magdunum villam nostram in domo nostra Magdunensi, anno Incarnationis dominice millesimo ducentesimo et nonagesimo octavo, die veneris, in festo Assumptionis B. Marie virginis, mense augusto, indictione undecima.

Charte de 1301

Berthaudus miseratione divina Aurel. episcopus universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino sempiternam. Notum facimus quod cum bone memorie Robertus et post ipsum Ferricus, quondam Aurelian. episcopi, predecessores nostri voluerunt et concesserunt graciose ea omnia que inferius continentur, prout in litteris ejusdem Ferrici predecessoris nostri plenius est expressum, quarum tenor talis est, *ut supra.* Nos igitur vestigiis predecessorum nostrorum inherentes, conside-

rantes eciam cum maturitate maxima et deliberacione habita diligenti et non sine ratione omnia premissa concessimus et quod hospitale conveniens et honestum, de quo fit mencio in superioribus, jam extitit constructum et fundatum, et quod multi pauperes singulis noctibus ibidem recipiuntur et hospitantur, omnia et singula supradicta ratificamus, volumus, laudamus, approbamus ac eciam confirmamus. In cujus rei testimonium et munimen presentibus litteris ad requisicionem dictorum confratrum sigillum nostrum duximus apponendum. Datum anno Domini M° CCC° primo, primo die lune ante festum B. Georgii, mense aprilis.

Charte de 1313

Universis presentes litteras inspecturis Milo miseratione divina Aurel. episcopus salutem in Domino. Quia, sicut ex fida dignorum assertione didicimus, capella cimiterii Aurel. dudum, ex concessione bone memorie Roberti quondam Aurel. episcopi, predecessoris nostri, in honore gloriose Virginis, ex beneficio confratrie scriptorum Aurel. fabricata taliter est angusta, quod Christicolarum ibidem convenientium ad divina multitudinem continere non potest, Nos sincere devocionis properantes spiritum, ut latitudini cordium devotorum lacior pendat locus, ad exequendum commodius que Dei sunt, ex diligenti deliberacione perhabita, nostrum tam plenum quam benevolum impertimur assensum, quod memoratam capellam ex alio latere ad longum ejusdem in duarum tasiarum latitudinem infra muros dicto cimiterio liceat ampliari. In cujus rei testimonium nostrum duximus presentibus litteris apponendum sigillum. Actum die sabbati post festum Ascensionis Domini anno ejusdem M° CCC° X° tertio.

Charte de 1343.

Johannes, miseratione divina episcopus Aurel., dilectis nobis in Christo filiis confratribus confratrie B. Marie et B. Verani de Martreyo Sancte Crucis Aurel. salutem in Domino sempiternam. Cum recolende memorie Robertus, Ferricus, Berthaudus et Milo, quondam episcopi Aurel., predecessores

nostri, pietate et devocione moti, ex certis et legitimis causis nobis vice et nomine confratrie predicte et per ipsam et ad augmentacionem divini officii in dicta capella celebrandi et ad constructionem et perfectionem hospitalis, in vico S. Paterni Aurelianensis situati et ad dictam confratriam spectantis, ubi nonnulla caritatis opera exercentur, nonnullas largiciones, cessiones, approbaciones et confirmaciones graciose temporibus successivis concesserunt, prout in eorumdem litteris patentibus super hoc confectis, sanis et integris, non abolitis, non rasis, non cancellatis, nec in aliqua parte sui viciatis, sed prorsus omni vicio et suspicione carentibus, vidimus seriosius annotari, quarum quidem litterarum tenores de verbo ad verbum per ordinem subsequuntur, *ut supra.* Ac pro parte vestra nobis extitit humiliter supplicatum ut dictas litteras et contenta in ipsis vellemus auctoritate nostra extraordinaria confirmare. Nos vero considerantes et attendentes affecciones, quas ad ipsam capellam, confratriam et hospitale predecessores nostri episcopi Aurel., qui tanti ponderis et tante auctoritatis fuerunt, sicut eorum gesta patenter notorizant, non sine causa racionabili habuerunt, necnon missas, vigilias pro deffunctis, oraciones et alia suffragia, que de die in diem in capella predicta fieri consueverunt, cetera misericordie et caritatis opera, que de die in diem vice consimili facitis, pauperes, senes, impotentes et personas miserabiles dicte vestre confratrie de bonis ejusdem sustentando, cum ad inopiam deveniunt, et pie subveniendo eisdem eorumque cadavera sepeliendo, cum eorum corpora rebus humanis sunt exempta, ac eciam maximam pecuniam expensatis que pro calcitris, pulvinaribus, coopertuaris et lintheaminibus deputatis ad usum pauperum in dicto hospitali de die in diem affluencium copiose, que pro aliis necessariis inibi sustinendis ac eciam supportandis. Et insuper intra nostra precordia propensius revolventes vestrum pium et laudabile propositum quod geritis ad complendum, perficiendum et sustinendum per vos constructum propter hoc hospitale predictum, ubi pauperum inibi affluencium multitudo singulis diebus et noctibus benigne recipitur et favorabiliter hospitatur, vestigiis predecessorum meorum qui predictas

litteras et contenta in ipsis, cum deliberacione qua decebat et racione previa liberaliter concesserunt memoratam capellam, confratriam et hospitale predictum prefatasque litteras supradictas et omnia et singula in ipsis comprehensa, ad perpetuam rei memoriam, auctoritate nostra ordinaria laudamus, ratifficamus, volumus et approbamus et tenore presentium, ex nostra speciali gracia, confirmamus, et cum debita cause cognicione, in hoc nostrum ponimus decretum pariter et assensum, et habito consilio super hoc cum peritis, eaque omnia et singula auctoritate nostra ordinaria predicta innovamus et nobis eciam de novo et ex nostra liberali et nova largitione, concedimus per presentes et eciam indulgemus. Et quia vestra supplicacio subjungebat quod sepe presbiteri, canonici, clerici et alii servitores et custodes ad serviendum capelle, confratrie et hospitali supradictis assumpti minus provide, minus prudenter seu minus legaliter se habent in suis sibi commissis officiis atque gerunt, Nos votis vestris favorabiliter inclinati ac nobis placet, vobisque ad perpetuam rei memoriam irrevocabiliter concedimus et licenciam, auctoritatem et potestatem plenariam, si et in quantum indigetis, ex certa scientia et de speciali gratia impertimur, ut provisores seu rectores confratrie, capelle et hospitalis predicti, presentes et posteri, vestro nomine deputati et in posterum deputandi, presbiteros et capellanos rite tamen et canonice ordinatos et procuratores, clericos et custodes et alios servitores ad serviendum capelle, confratrie et hospitali predictis, eligere, assumere et instituere valeant quandocumque et quotiescumque eisdem provisoribus seu rectoribus placuerit et videbitur esse bonum, ipsosque vel eorum alterum exinde expellere, destituere et penitus amovere et alium seu alios loco ipsorum et eorum alterius, quociens opus fuerit, subrogare. Et insuper ut pallas seu pallia, luminaria, candelabra et alia ornamenta vestra ad dictas confratriam et capellam spectantia ad corpora seu cadavera confratrum vestrorum, cum nature tributum persolverunt, in omnibus et singulis ecclesiis in civitate et diocesi Aurelian. constitutis nobis subjectis, cum casus ad hoc se obtulerit, portare et reportare, seu portari et reportari

facere valeant pure et libere, sine contradiccione quacumque, jure tamen parrochiali salvo in aliis remanente, nulla licencia a nobis vel successoribus nostris episcopis Aurel. vel nostris aut ipsorum gentibus ac officialibus, seu curatorum aut capellanorum dictarum parrochialium ecclesiarum aut ipsorum alterius seu aliorum quorumcunque super premissis vel eorum altero petita quomodolibet vel obtenta, non obstantibus quibuscunque synodalibus et aliis ordinacionibus statutis seu litteris a nobis seu auctoritate nostra vel a dictis successoribus nostris eorumve aut ipsorum alterius auctoritate vel mandato seu alio quolibet editis vel edendis, concessis vel concedendis, sub quacunque forma seu expressione verborum supra vel infra scriptis obviantibus quoquomodo, a quibus quidem statutis, ordinacionibus seu litteris, si quod vel si que edi vel fieri contigerit quomodolibet in futurum, predictam capellam, confratriam et hospitale, confratres omnes et singulos presbiteros, capellanos, clericos, procuratores et custodes predictos excipimus et haberi volumus pro exceptis, et a penis sentenciarum, si que in eis contigerit inseri vel apponi. Et ut capella et hospitale confratrie predicte, quibus afficimur viscerose, a Christi fidelibus sepius frequententur et devocius honorentur, quo de speciali thesauro ecclesie magis senserint se refertos, Nos de omnipotenti Dei misericordia et B. Marie virginis et omnium sanctorum meritis et suffragiis ac victoriosissime sancte Crucis clypeo confisi, omnibus et singulis vere penitentibus et confessis, vel qui infra octo dies inde sequentes penitebunt et confitebuntur, qui ad capellam vel hospitale huiusmodi diebus et festivitatibus Nativitatis, Circumcisionis, Epiphanie, Resurrectionis, Ascensionis Domini et Penthecostes, Nativitatis, Assumptionis et Conceptionis, Purificationis et Annunciacionis B. Marie virginis, Marie Madgalene, Marie Egiciace et aliarum sanctarum, in dedicacione ac festivitatibus predicte capelle et per ipsarum festivitatum octabas, omnibus diebus dominicis totius anni, omnibus diebus Quadragesime, causa devocionis accesserint annuatim et predictis locis vel eorum alteri manus porrexerint quomodolibet adjutrices, XL. dies de injunctis sibi penitenciis

misericorditer in Domino relaxamus. In quorum omnium et singulorum testimonium et fidem pleniorem, presentes litteras scribi fecimus, dictari et nostri magni sigilli appensione muniri. Datum et actum apud Magdunum villam nostram et domum nostram Magdunensem anno Domini M° CCC° XL° III°, die jovis in festo B. Dionysii, videlicet nona die mensis octobris.

Charte de 1353-54

Johannes, Dei et apostolice sedis gratia Aurel. episcopus, dilectis nobis in Christo filiis confratribus B. Marie et B. Verani de Martreyo Sancte Crucis Aurel. salutem in Domino sempiternam. Cum recolende memorie Robertus, Ferricus, Berthaudus et Milo necnon Johannes, quondam episcopi Aurel. *ut carta precedenti*. Nos igitur vestigiis predecessorum nostrorum pro posse inherentes, considerantes eciam cum maturitate maxima et deliberacione habita diligenti et non sine racione premissa omnia et singula supradicta ratifficamus, approbamus, volumus, laudamus et eciam confirmamus. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum, ad requisicionem dictorum confratrum, presentibus litteris duximus apponendum. Datum et actum apud Magdunum villam nostram et domum nostram Magdunensem anno Domini M° CCC° L° III°, die lune ante festum Cathedre sancti Petri apostoli, videlicet XVII^a^ die mensis februarii.

Copié sur l'original, à l'Hôtel de Ville, ms. 434, ff. 287-295.

François de Brilhac, évêque d'Orléans, érigea la chapelle de Saint-Vrain en bénéfice et en pourvut Jean de Mur, autrement Leclerc, chanoine d'Orléans ; mais, sur les représentations des proviseurs de cette chapelle, il cassa cette érection, du consentement du pourvu et confirma les proviseurs dans leurs droits, par son décret du 21 mai 1480.

Trois ans après, Nicolas du Chesne, clerc du diocèse de Tulle, se fit pourvoir de la même chapelle par le cardinal Julien de la Rovère ; de là opposition des proviseurs au décret du légat, qui renvoya l'affaire au prieur de Saint-Samson, au doyen et

à l'official d'Orléans, pour juger en dernier ressort. Les proviseurs gagnèrent leur cause (1). Dans le but d'éviter de nouvelles difficultés, le grand cimetière et la chapelle furent cédés, le 5 mai 1521, aux échevins de la ville, qui jouirent jusqu'à la Révolution de l'ancien droit de nommer qui bon leur semblait pour acquitter les services du cimetière. Les proviseurs sont deux bourgeois, nommés par le maire et les échevins pour recevoir les revenus et payer les charges du cimetière qui appartient à la ville.

Même ms. fol. 119, et ms. 433 *bis* fol. 91-108.

NOTE C

Mémoire du pâtissier-traiteur Huguier

1761

Messieurs les Maire et échevins de ville doivent à Huguier, pour le jour du repas de Monseigneur l'intendant, le 9 mars 1761, a soupé jour de l'élection de Messieurs les échevins :

Une grosse raye de Paris arrivé par le courier avec sauce	36	livres.
Deux potage un aux écrevice l'autre de santé	12	—
Un grand pasté chau de molleton garny de truffe verte	18	—
Une dorade coutant 24 livres sans le port, sauce à l'espagnole	36	—
Une barbue sauce à l'italienne	30	—
Une forte demie morue fraiche sauce hachée	25	—
Une de grondin au four avec sauce picante	20	—
Une de lotte au vin de champagne	20	—
Un plat de lamproie	10	—
Une aloze aux fines herbes	12	—

(1) « Datum et actum in praefata curia Aurel. hora coenarum expendendarum, anno Domini 1483, more gallico, indictione prima, mensis vero septembris die xx[a], pontificatus sanctissimi in Christo patris et Domini nostri domini Sixti, divina providentia pape IV, anno XIV. » Parmi les témoins se trouve Jean Touchet, licencié ès lois. Le notaire n'oublia pas son magnifique signet « Johannes Leroys. »

Une de perche au blanc	8	livres.
Une de brochet à la béchamel	10	—

ROTS ET ENTREMETS

Une grosse carpe mere breme au bleu	60	—
Deux belles soles fritte	24	—
Un plat d'éperlans frits	8	—
Un gateau de Savoye au caramel	8	—
Un gros buisson d'écrevisses tres belle	8	—
Un plat de truffe verte	8	—
Un d'asperge de Paris au jus	6	—
Deux de patés de maspin	10	—
Une tourte de pistache moitié aux abricots	5	—
Un de beignets glacé	4	—
Six salades, deux d'olive, deux de thon et deux d'orange	10	—
Sinq pièce de glaces garnie de confiture seche et 22 belles oranges douces	36	—
Huit de compotte et gauffre	16	—
Six de florentinne pastillage	9	—
Six de prasleinne sucré	9	—
Deux de gateau de fleur d'orange	6	—
Quatre de bisquets biscotin	5	—
Huit de mandeau, prune, fromage, sancuage, raisin	6	—
Deux de trente goblets de glaces	15	—
Loyé des fleurs, cristaux	12	—
Bougie, lumière	12	—
Caffé	2	—
Les couvert	12	—
Ratafiats de Boulogne	6	—
Pour les gens 2 pièces de morue	4	—
Total	538	livres.

Le mémoire fut réduit à 468 livres.

H. 2,241.

NOTE D

Ordonnances pour les bouchers

I. Premièrement que de tout temps les bouchiers d'Orléans ont acoustume avoir deux personnes maistres et gouverneurs du bourcg d'Orliens, qui reçoivent les rentes de la boucherie et tripperie d'Orliens et gardent les ordonnances dud. mestier lesquels maistres sont esleuz par le commun du mestier et presentez a justice qui les institue et donne puissance.

II. *Item* ont acoustume et doivent avoir deux jurez sur le faict de lad. boucherie, pris entre eulx et esleuz par eulx, presentez et instituez par justice comme dessus. Lesquelx jurez ont puissance de visiter la char d'icelle boucherie.

III. *Item* que aucuns ne doivent tailler ne vendre char en la boucherie, se ils ne sont filz ou yssuz de bouchiers ou aucuns aient espousée fille de bouchier de lad. boucherie, et se ils ne sont aagiez de quatorze ans accomplis et qu'ils sachent achater et vendre et tailler char.

IIII. *Item* que aucune femme de bouchier ne peut tailler, vendre ne achater char en boucherie, se elle n'a avec elle ung bouchier, se ce n'est char demouree d'un jour à autre.

V. *Item* que aucun bouchier ne peut tailler ne vendre char en lad. boucherie que a ung estail, et se on treuve que il en ait de plus d'un estail, les maistres d'icelle boucherie pevent prandre la char qui sera sur le second estail et donner aux prisonniers et povres gens.

VI. *Item* que les bouchiers dudit bourc pourront achater et tenir leur autant de estaulx comme ilz auront d'enfans masles, et non plus que ilz ne pourront tailler chascun bouchier a ung estail, et pourront loyer les autres estaulx aus autres bouchiers jusques a ce que leurs enfans soient aagez et suffisans de tailler, vendre et achater, lesquelx enfans quant ilz seront aagez et souffisans pourront tenir chascun ung estail en lad. boucherie come dessus.

VII. *Item* en ladicte boucherie, aucun ne peut vendre char

de beuf s'il a le fil ou est glereux. Et pourront les jurez prandre telle char et faire gecter en la riviere.

VIII. *Item* ne doivent vendre char de pourceau qu'en icelle boucherie qui soit sursemée, mais doit estre lad. char sursemée et vilain vendue hors du dict bourc, a la porte au pain.

IX. *Item* on ne doit vendre aucune char trop vieille en boucherie et pevent et doivent lesdiz jurez prendre telle char et geter en la rivière.

X. *Item* et se il est trouve que les diz jurez ne facent deument leur visitacion, ilz le doivent amender.

XI. *Item* se aucun homme qui n'est pas bouchier prant par mariage la fille d'un bouchier ou yssue de boucherie et il vieult user de la franchise de ladite boucherie, il doit paier a son entrée à Mgr le duc ung muy d'orge et aux bouchiers dud. bourc ung pourceau convenable, une jalaye de vin et ung grant gasteau.

XII. *Item* que ledit homme estrange qui espousera la fille d'un bouchier ou veuve de bouchier, quand il y aura paiée sa dicte entrée, pourra user et joïr des franchises d'icelle boucherie et y tailler, vendre et achater, s'il est suffisant, durant la vie de sa femme, et, sa femme trespassée il n'en joyra plus, mes ses enfans, se il en a aucuns de lad. femme en joyront.

XIII. *Item* que aucunes revenderesses ne autres ne doivent et ne pevent vendre devant et contre les murs de lad. boucherie, se il ne plaist ausdiz maistres desdiz bouchiers, pour ce qu'ilz empeschent l'entrée d'icelle.

XIV. *Item* lesdiz bouchiers ont d'ancienneté et doivent avoir ung auvant devant et contre la dicte boucherie ou couste de la chaleur.

XV. *Item* que aucun ne peut tenir estail ne vendre trippes en la tripperie d'Orliens se il n'est de la franchise de la boucherie, venu et extrait de bouchier ou que il ait espousée femme fille de bouchier, ainsi que dict est dessus.

XVI. *Item* que en tous les esviers des bouchiers cheans en rue soient mises et tenues grans platines de fer pertuisées

menuement, a ce que par lesdiz esviers ne puissent passer ne yssir aucunes ordures et seullement que eaue clere.

XVII. *Item* qu'ilz ne tueront ne feront tuer bestes quexconques et seigner en rue ne ailleurs que en leurs tueries et maisons ou seront icelles tueries, mes pourront les moutons et veaux escorcher en rue.

XVIII. *Item* que leurs pourceaux tuez et seignez en leurs tueries, ils les pourront bruller et peler seullement en rue, en ostant et portant à la riviere incontinant le bruleis, peleis et ordure.

XIX. *Item* que lesdiz bouchiers auront en leurs tueries grans fosses qui recevront le sang et ordures yssans des bestes.

XX. *Item* qu'ilz feront porter chascun jour en la riviere de Loire ledit sang et ordures en bons vesseaulx de bois par lesquelx ne puissent yssir ni cheoir aucune ordure.

XXI. *Item* qu'ils feront fondre tous remes et gresses en leurs hostels souls leurs cheminées et non en rue.

XXII. *Item* qu'ilz ne pourront gecter testes, ne cornes, godommes, aigneaux et porceaux yssans de truie beste et ordures en rues, mes les feront chascun jour porter à la riviere et comme dict est.

XXIII. Et qui fera le contraire de ce que dit est, il paièra cinq sols par. d'amende pour chascune foiz qu'il en sera repris ou que on trouvera les ordures devant son hostel et en rue.

XXIIII. *Item* s'ilz sont plusieurs bouchiers en une rue et a ung acout et en ladicte rue est trouvé ordures et ne puisse l'en savoir qui la les ordures aura getie, on prandra l'amende sur lequel que on vouldra desdiz bouchiers de la rue ou sur tous ensemble, pour veu que celui ou ceulx sur qui on prendra l'amende aura recours sur celui ou ceulx qui auront gecté lesdictes ordures.

XXV. *Item* que lesdiz bouchiers nestayeront les rues ou ilz demourent, c'est assavoir chascun en droit soy, et les ordures feront porter à la riviere chascun samedi.

XXVI. *Item* que lesdiz bouchiers feront porter les testes de leurs bestes qu'ilz auront fait tuer et qui leur demourront soit en la boucherie ou en leurs maisons, ung chascun jour en la rivière, et avec ce feront nestoier ladicte boucherie de leurs autres ordures de quinze jours en quinze jours en esté et en yver de trois sepmaines en trois sepmaines, et ou cas qu'il y aura faculté quant au faict de lad. boucherie, l'amende s'en prandra sur les maistres des bouchiers.

XXVII. *Item* que les trippiers laveront leurs trippes a la rivière senz gecter aucunes d'icelles trippes en rue, sur pene de l'amende.

XXVIII. *Item* et porteront à ladicte rivière tout leur sang et ordures de leurs trippes, senz en gecter aucune en rue, sur peine de l'amende.

XXVIIII. *Item* porteront lesdiz trippiers leur sang cler qui leur demourra en jalles ou anchaux, comme les bouchiers, sur peine de lad. amende et senz ce qu'ilz en gectent ne demeure point en rue.

XXX. *Item* et nectayeront leur triperie chascun samedi.

XXXI. *Item* que lesdiz bouchiers ne pourront faire leurs tueries plus hault en ville qu'ilz sont ne en rues notables qu'ilz sont.

XXXII. *Item* ilz ne pourront broder à fer chault ne autrement leur char, et, s'ilz le font, ilz le amenderont et perdront la char brodée qui sera donnée aux prisonniers.

XXXIII. *Item* fermeront chascune nuit leur boucherie pour eschever les perils, sur peine de l'amende de cinz sols. p. qui sera prise sur les maistres des bouchiers, pour chascune foiz que sera trouvée la nuit non fermée.

XXXIIII. *Item* lesdiz bouchiers ne pourront vendre en gros les bestes qu'ilz auront achatées en la ville ou banlieue d'Orliens, jusques ad ce que icelles bestes ilz aient gardées quarente jours, afin que les bourgois et habitants de la ville en puissent avoir. Et qui fera le contraire, il paiera soixante sols p. d'amende pour chascune fois qu'il en sera repris.

XXXV. *Item* que iceulx bouchiers ne auront aucunes chandelles en leurs boucheries et estaulx depuis l'adscension jusques a la saincte croix en septembre, et depuis lad feste de saincte croix en septembre jusques à la dicte ascension, en pourront avoir devers le matin jusques a prime, et au soir ne les alumeront avant l'eure de complies. Et s'ilz font le contraire, ilz perdront leurs chandeliers et chandelle que on trouvera a leurs estaulx. Et avec ce paieront cinq sols p. d'amende à Mgr le duc d'Orliens pour chascune foiz qu'ilz en seront repris.

XXXVI. *Item* lesdiz bouchiers tendront leurs estaulx de boucherie en telle manière qu'ilz ne passeront les jambes de la porte d'icelle boucherie du couste devers la cholerie, et qu'ilz ne passeront plus avant du couste de l'autre porte, et s'ilz font le contraire, ilz paieront amende.

XXXVII. *Item* que lesdiz bouchiers ne pourront apporter en boucherie d'ores en avant aucuns cerveaux de testes de bestes aumaille et ne pourront apporter et vendre en boucherie de lad. teste que la langue et les joes seullement. Et qui fera le contraire, il paiera amende.

XXXVIII. *Item* que aucun bouchier vendant et détaillant char en boucherie d'Orliens ne pourra escorcher char pour soy ni pour autruy bouchier.

XXXVIIII. *Item* que aucun bouchier vendant char ne pourra faire escorcher sa char par son varlet ou aloé demourant en son hostel et servant de son pain et de son vin.

XL. *Item* que les escorcheux de la ville d'Orliens qui escorcheront aucunes bestes qui soient de pays ou aura morie de beste, seront tenuz de le rapporter aux jurez de la grant boucherie d'Orliens, ad ce que lesdiz jurez ne la seuffrent vendre en boucherie sur peine de cinq solz p. d'amende.

XLI. *Item* se aucuns escorcheux, en escorchant les bestes, treuvent esd. bestes aucune maladie de bousse périllées ou autre mal quelxconques, seront tenuz de la rapporter ausdiz jurez, comme dessus.

XLII. *Item* que aucun ne pourra estre escorcheux en la ville d'Orliens, se premièrement il ne fait serment devant le prévost d'Orliens de deuement faire le fait d'escorcherie et garder les ordonnances.

XLIII. *Item* et est de ordonnance que cellui qui vouldra estre langayeur, avant qu'il soit passé et institue, doit donner caution suffisante jusques a dix livres p. et au-dessus, que s'il faisoit aucune faulte, que on le peust poursuir et avoir recours sur luy. Et sera tenu le langayeur ou son pleige de reprandre le porc et paier au marchant le pris qu'il aura cousté.

XLIIII. *Item* se aucun langayeur estoit coustumier de ce faire, il en sera pugny, par justice, d'amende ou par prison, selon ce que seroit trouvé délinquant.

ORDONNANCES SUR LE REMES

XLV. Premièrement que le remes a faire chandelle que feront et vendront les bouchiers et marchans d'Orliens, soit faict de gresse d'aumaille mouston et chièvre ou de l'un d'iceulx, sanz y fondre et mectre gresse de porceau, ausve, remes, sapanne, tapoy, racleures d'estaulx ne autres mauvaises gresses et empirement sur peine de perdre et estre le remes confisqué à Mgr le duc.

XLVI. *Item* que ledit remes suranne soit séparé du bon et nouvel et que a le vendre on dit qu'il est vieil et suranne, pour ce que à faire chandelle il n'est pas convenable, mes est convenable à courayer cuir et autres telles choses, sur pene d'amende.

XLVII. *Item* que aucun ne vende et livre remes en la ville et forbours d'Orliens douze livres et au-dessus, jusques ad ce que premièrement il soit veu et visité par les jurez dudit remes, sur peine de confisquations dud. remes et de l'amende arbitraire.

XLVIII. *Item* que es jours de vendredi et samedi que se vend ledit remes ou poix, lesdiz jurez du remes yront audit poix veoir et visiter diligemment ledit remes, et s'ilz y treuvent

aucune faulte, rapporteront a justice pour en ordonner par raison.

XLVIIII. *Item* on pourra desdictes gresses de porceau, tapoy, racleures d'estaulx, vieil remes et autres gresses d'empirement, faire du remes pour les courayeurs et vendre a couraiier cuir et telles choses.

L. *Item* que es jour de vendredi que le marche du remes se tient devant le poix, le remes viez suranne, le remes de tapoy, racleures et autres remes d'empirement, seront vendu a part ovec les oings et ausves en ung couste a l'opposite du bon remes, se non, le mectre et mesler ovec le bon remes pour le congnoistre plus clerement.

LI. Et pour lesdictes visitacions dudit remes faire et ces ordonnances exécuter et garder, seront par justice instituez et commis de trois ans en trois ans quatre jurez, deux bouchiers et deux chandelliers, qui seront esleuz, c'est assavoir le bouchier par les bouchiers, et le chandellier par les chandelliers d'Orliens et presentez par eulx a justice qui les commectra, informera et fera faire serment et qui auront le quart du prouffit.

LII. *Item* que aucun marchant d'Orliens ne reffonde remes que il aura une fois este fondu, pour ce que quand il est refondu de frays, il semble estre bon et il est mauvais a faire chandelle, sur peine de perdre le remes.

Arch. dép. A. 1090.

NOTE E

Ordonnance pour les foulons

1399

Es grans iours de Mgr le duc d'Orliens tenuz à Orliens ou mois d'octobre mil CCC IIII[xx] et XIX furent faictes plusieurs doléances par les maistres foulons de la ville d'Orliens contre les ouvriers foulons alens a place de ladicte ville, et par lesd. ouvriers alens a place contre lesdiz maistres touchant leur

mestier et ledict faict de foulerie. Et avoient estes faictes lesdictes doléances par avant lesdiz grans iours et furent encores de puis iceulx grans iours faictes a nous Guillaume Hautbois, prévost d'Orliens...

III. *Item* que ces chauses ainsi bailles par escript et faictes, ledict prévost les (maistres foulons et ouvriers) vit et visita et manda devant lui plusieurz et grant quantité des bourgeois drappiers, tainturiers, tondeurs et autres gens de lad. ville d'Orliens en ce coignoissans, ausquelx il exposa lesdiz faiz et raisons desdiz maistres foulons et desdiz ouvriers.

IV.... ledict prévost d'Orliens advisa estre affaire sur le faict desdiz foulons et de leur mestier de foulerie de la ville d'Orliens, ce qui s'ensuit :

V. Et premièrement que d'ores en avant, toute personne qui vouldra estre foulon en la ville d'Orliens et avoir la franchiser de fouler, aprester et tondre draps a table saiche sera aprentiz et servira ung mestre foulon aient la franchise dudit mestier a Orliens, par le temps de troys ans accompliz, avant ce qu'il puisse avoir la franchise dudit mestier.

VI. Ledit aprentis quant il entrera a estre aprentiz paiera a la confrairie dudit mestier vint quatre solz parisis.

VII. *Item*, quant ledit aprentiz aura servi lesdiz troys ans et contanté son mestre de son service, il sera examiné par les maistres jurés sur le fait de foulerie et présenté au prévost d'Orléans. Et se il est certifié par son dit maistre qu'il ait acompli son service et tesmoigné par lesdiz jurez suffisant, il sera aprouvé par ledit prévost et pronuncié ouvrier et aura congié de ouvrer et tenir foulerie ou de aler à place come il lui plaira. Et pour ce faire, paiera dix s. p., moitié à justice et moitié ausdiz jurez.

VIII. *Item*, tout ouvrier foulon, tant de foiz come il voul-dra lever le mestier de foulerie paiera a ladicte confrairie xxiiii s. p.

VIIII. *Item*, se aucun ouvrier qui aura servi en ville jurée vient à Orléans et vieult estre ouvrier alent a place, il le pourra faire et ouvrer a Orléans sans lever foulerie.

X. *Item*, aucun foulon qui ne soit de villes jurés ne pourra ouvrer à Orléans, sinon un compte qui est de vint huit jours.

XI. *Item*, se aucun mestre foulon tenant foulerie a Orliens a enffens masles nez en mariage, et il les ait afranchiz, cest assavoir qu'il ait paié VII. frans à la boete de la confrairie du mestier par chascun enffent, sesdiz enffens ainsi afranchiz pourront lever leur mestier ou aller a place et ouvrer, senz ce que lesdiz enffens soient tenuz de servir lesdiz troys ans.

XII. *Item*, se ledit maistre foulon va de vie a trespassement aient enffans sans afranchir en sa vie lesdiz enffens, cest assavoir à paier lesdiz VII. s. a lad. confrairie, iceulx ses enffens ne auront pas lad. franchise se ilz ne servent troys ans, come dessus.

XIII. *Item*, se ledit foulon tenant foulerie à Orliens va de vie à trépassement et lesse sa fame grosse d'un filz, ledit filz aura la franchise dudit mestier en paient lesdiz VII. s. p. a la confrarie, sans ce qu'il soit tenu de servir.

XIIII. *Item*, se aucun mestre foulon marye va de vie a trespassement, la femme dudit maistre, durant sa vesveté, pourra tenir foulerie, faire ouvrer et usser de la franchise dudit mestier, comme faisait ledit mestre a son vivant, et pourra faire ouvrer l'apprentiz que avoit pris ledit mestre et continuer son service jusques à la fin desdiz troys ans et de son temps, et ne pourra de nouvel acuillir aucun apprentiz.

XV. *Item*, pourra chascun maistre acuillir et avoir ung aprentiz et le servir troys ans pour acquiter la franchise dudit mestier et les troys ans finez pourra acuillir ung autre aprentiz, mais il n'en pourra avoir deux ensemble.

XVI. *Item*, se aucun mestre acquerist aucun aprentiz pour le servir troys ans et ledis aprentiz avant les troys ans laisse sondit maistre et s'en aille, ledit mestre ne pourra acuillir autre aprentiz jusques à la fin desdiz troys ans, mes se l'aprentiz va de vie a trespassement, il ne pourra acuillir ung autre de pendant yceulx troys ans.

XVII. *Item*, se deulx maistres ouvriers demourans et aiens

mesnages separez sont communs en euvre de foulerie, lesdiz deux maistres communs ne pourront avoir ne monstrer aucun aprentiz ; mais se lesdiz deux maistres sont demourans ensemble et communs en tous biens, ilz pourront avoir ung aprentiz seulement, et ne pourra l'un des mestres faire besoigne que es heures acoustumées et ordonnées par les ouvriers alens à place.

XVIII. *Item* que aucun aprentiz durant son apprentissaige ne pourra ouvrer ne besogner seul ou fait de foulerie, sauf tondre, laquelle euvre de tondre il pourra faire seul sens peine de l'amende.

Et quant aus ouvriers alens a place.

XIX. Premièrement que touz ouvriers alens a place aiens la mestrise de foulerie, en la ville d'Orliens, seront tenuz chascun iour d'aller et tenir place, se il ne sont acuilis a aucun mestre a l'euvre ou a terme, ad ce que chascun foulon puisse finer et choisir des ouvriers, sur pene de dix soulz p. d'amende, les troys pars a justice et le tiers aux jurez du mestier.

XX. *Item* sera tenu chascun ouvrier d'aler a place assez toust apres la premiere messe chantée à Nostre Dame de Saint Pol, au lieu de viez marchie qui est le lieu acoustumé d'encienneté, sur lad. pene.

XXI. *Item* demourront et pourront demourez lesdiz ouvriers à place jusques à ce qu'ils treuvent personne qui les veille louer, sens ce qu'ilz ou l'un d'eulx puisse brisier place et que les aultres puissent exiger aucune amende, seur celui ou ceulx qui y demourra, sur la peine dessus dicte.

XXII. *Item* sera licite a chascun ouvrier de soy alouer tel pris comme il pourra gaignier et qui sera raisonnable, c'est assavoir ou moins ou plus que on aura offert à ung autre ouvrier, sens ce que les autres ouvriers dudit mestier puissent exiger aucune amende seur celui qui se sera moins aloué que on aura offert à ung autre, seur peine d'estre mis en prison celui qui exigera ladicte amende et de l'amender à Mgr le duc arbitrairement.

XXIII. Tous les diz ouvriers incontinant qu'ilz seront à louer, yront en la besoigne du maistre qui les aura allouez chascun en droit soy, senz ce qu'ilz tiengnent plus place, seur peine de ladicte amende de dix solz.

XXIIII. *Item* apres que les diz ouvriers auront esté en besoigne auront temps et espace de desjeuner et disner par intervalles conpectantes.

XXV. *Item* desjeuneront et disneront lesdiz ouvriers afin ou temps disner, c'est assavoir depuis la Magdalene jusques a Pasques.

XXVI. *Item* les diz ouvriers depuis Pasques jusqu'a la Magdelene pourront abesoigner a onze heures avant midi et ne seront tenus de revenir en besoigne jusques a une heure après midi.

XXVII. *Item* que depuis lesdictes onze heures jusques à une heure, les diz ouvriers ne pourront et ne devront revenir tenir place, mais incontinant que une heure sera sonnée, seront tenuz de aller chascun en besoigne, seur peine d'estre mis en prison. Celui qui yra tenir ladicte place, l'amandera arbitrairement à Mgr.

XXVIII. *Item* que depuis ladicte heure après midi, les diz ouvriers seront tenuz de faire besoigne jusques a vespres sonnans a sainct Pol, reservé leur gouster qu'ils feront a heure competant.

XXIX. *Item* depuis ladicte Magdalene jusques en Karesme, seront tenuz les diz ouvriers de ouvrer depuis qu'ilz seront alouez apres ladicte messe de Nostre Dame de sainct Pol, de faire besoigne jusques a vespres sonnées en ladicte église, sens ce qu'ilz aient ladicte espace depuis onze heures jusques à une heure après midi. Et auront les diz ouvriers heures compectant de desjeuner, disner et de gouster.

XXX. *Item* les diz ouvriers, depuis le jour des brandons jusques a Pasques, seront tenuz de faire besoigne jusques ad ce que le sain de sainct Pol appelle boutefeue sonne, qui sonnera entre une et deulx heures. Et si besoigneront jusques a lad.

heure pour toute journée, saufve le desjeuner qu'ils auront a heure competant.

XXXI. *Item* se aucun mestre foulon a alloué à place aucun ouvrier, ledit ouvrier sera tenu de faire pour la journée ce que son mestre ordonnera, servant à son dit mestier.

XXXII. *Item* lesdiz ouvriers, es veilles des festes jeunables, seront tenuz de faire besoigne jusqu'à une heure après midi, et, depuis ladicte heure, ne seront tenuz les diz ouvriers de faire besoigne, mais cesseront pour tout le jour des lad. heure.

XXXIII. *Item* les diz ouvriers alans a place, auront chascune sepmaine le baing, se il leur plaist, en la chaudière de leur mestre pour eulx aisier et aider.

XXXIIII. *Item* que d'ores en avant les diz ouvriers ne aient aucun varlet du mestier, et que d'ores en avant ilz ne se assemblent sens congié de justice sur peine de l'amende arbitraire.

Et quant au fait de la foulerie.

XXXV. Premièrement que tous draps tixiez à laine plate seront foulez esturez et enforciez d'Ipre.

XXXVI. *Item* que touz draps a vi. lias marchans seront esturez et esbrouez et non au moulin.

XXXVII. *Item* les draps à vi. lias apres ce qu'ilz auront esté esturez et esbrouez a pié, pourront estre foulez au moulin, se ceux a qui seront les draps ne ont ordonné iceulx estre foulez a pié.

XXXVIII. *Item* que tous draps soyent à vi. lyas, pièces de village eschequetez, draps tixiez en laine plate, draps soyent a vi. lyas marchans ou autres qui seront baillez a aucun foulon pour estre foulez a pié, seront foulez a pié sens ce qu'ilz soient foulez au moulyn. Et se le mestre foulon est trouvé faisant le contraire, il sera pugny en amende, c'est assavoir en la valeur du drap qu'il aura porté au moulin foulez.

XXXIX. *Item* que deux ouvriers ouvrant ensemble ne pourront moillier et esturer a pié que ung drap le jour pour le pié,

pource que bonnement ilz ne pourroient moiller et esturer plus de ung drap le jour au profit du drap. Et pourront les diz ouvriers après qu'ilz auront moillé fouler a fort ou faire ce que leur mestier voudra.

XL. *Item* se aucun mestre foulon prant à parer aucuns draps d'aucune personne, lui mesmes ou ses ouvriers les pareront, sens ce qu'ilz le puissent bailler a autre mestre foulon our les parer ou appareiller.

XLI. *Item* que aucuns maistres foulons ou ouvriers dudit mestier de foulerie ne feront aucun ouvrage dudit mestier de foulerie de nuyt, sauf en yver que les maistres et leurs apprentiz pourront besoigner apres la première messe de saint Pol sonnée et ouvrer jusques a queuvre feu.

XLII. Aucun maistre, aprentiz ou ouvrier, ne pourra par soy laver aucun drap, pour ce que prouffitablement une personne seulle ne pourroit laver ung drap.

XLIII. *Item* que les maistres ouvriers dudit mestier estureront et esbroueront a terre glaze a planté d'eau chaude les draps qu'ilz leur seront baillez pour fouler, et seront les euvres des diz draps faiz a chardon coupez les neuz et les pausches par devers icelui ouvrier, foulez de pié a fort et parez a fort du chardon en eaue froide, et couperont les neus et les pauches devers l'endroit des diz draps et tondront l'envers aux grans forces, les poliront aux poliées pour seicher et après le pareront à sec bien et deuement.

XLIIII. *Item* les maistres foulons et ouvriers ne bruleront point au feu les euvres des draps foulez, aincoys les tondront aux forces, come dict est dessus.

XLV. *Item* ceulx qui seront fermiers des moulins foulerez ne pourront tenir foulerie à Orliens, durant la ferme des moulins, pour ce qu'ilz pourroient fouler ausdiz moulins les draps qui doivent estre foulez a pié et aussi touz autres draps qu'ils auroient prins à fouler à pié, faire mener au moulin et la les y appareiller, qui seroit en grant lesion du peuple et de la chouse publique. Et ne pourroit pas bonnement justice obvier au malice qu'ilz y pourroient faire.

XLVI. *Item* quicunque fera et sera trouvé au fait ou faisant le contraire des choses dessusdictes, il paiera dix solz p. d'amende. Les deux pars a justice et le tiers aux jurez du mestier pour chascune foiz qu'il mesprandra.

Item aura dores en avant quatre personnes, c'est assavoir deux maistres et deux des alens a place qui seront esleuz du congié a justice de deux ans en deux ans par le commun desdiz maistres et alens a place foulons d'Orléans, et présentez a justice qui les commectra et fera jurer tenir et faire tenir et garder lesdiz ordonnances et leur donra puissance de ce faire.

Et toutes et chascune des chouses dessusdictes, nous, Guillaume Haultbois, prevost d'Orliens dessus nommé, ordonnons et commandons estre d'ores en avant tenues, gardées exécutées et accomplies, sens enfraindre, jusques ad ce que par Mgr le duc ou autre y soit autrement pourveu et lesdiz ordonnances avons prononcées valables, présent le commun desdiz maistres foulons et alens à place, appellé et présent devant nous, aujourduy vint VIIe jour d'octobre l'an mil CCCC et six. En tesmoing de ce nous avons cy faict mectre le seel de la prevosté d'Orliens et marque du seel aux causes d'icelle, l'an et jour dessus diz derniers.

Arch. dép. A. 1090.

NOTE F

Ordonnances pour les tanneurs et corroyeurs d'Orléans

1383

Cy après s'ensuivent les ordonnances jà pieça faictes par le prévost d'Orléans, par le conseil et délibéracion des procureurs de lad. ville et autres bourgois et conseillers de ladicte ville et par la plus grant et saine partie des tanneurs, cordouaniers et vaichers de ladicte ville, sur le fait de la visitacion du cuir non suffisamment tanné et courayé, exposé en vente en ladicte ville, ovec plusieurs articles mis et adioustez esdictes ordonnances japieça faictes en lieu de plusieurs articles d'icelles ordonnances qui ont esté hostez pour certaines et justes causes

et pour eschever et résister aux fraudes et malices qui s'en estoient ensiviz et ensuyvoyent de jour en jour, pour ce que par lesdictes ordonnances lesdiz tanneurs et courreeurs d'Orléans avoient la cognoissance de leur propre faict et non nul autre. Et a esté ce faict par honnorable homme et saige Jehan Compaing a présent prevost d'Orliens par le conseil du roy nostre sire et autres de ladicte ville et à la requeste du procureur du roy nostre dict sire au bailliage d'Orliens.

I. Premièrement, se aucun veult estre tanneur en la ville d'Orliens et il vueille ledict mestier commencer, il convient à icellui qu'il achecte ledit mestier du mestre des cordouaniers, si come il est acoustumé de faire en tel cas.

II. *Item*, et quant il aura acheté ledit mestier, il jurera sur sains et fera serment par devant les maistres jurez qu'il fera bonne euvre et loyalle à son povoir et gardera les ordonnances d'icellui mestier de point en point, au prouffit du commun peuple, sans y faire, souffrir, consentir ne commectre aucune fraude, mauvaise euvre, ne chose qui soit contre lesdites ordonnances, et se il scet aucun qui face le contraire, il le fera assavoir ausdiz maistres jurez.

III. *Item*, que touz les tanneurs de lad. ville d'Orliens pourront vendre et acheter franchement tant es halles, es foires comme ailleurs si comme l'ont a coustume de faire ou temps passe, fors seulement que ou jour du samedi, nul ne pourra vendre cuir, jusques ad ce que tout le cuir estant es halles et dehors icelles soit veu et visite par lesdiz jurez.

IIII. *Item*, que de deux ans en deux ans, seront commis en lad. ville d'Orliens six preudeshommes, c'est assavoir deux tanneurs, deux cordouaniers et deux coureeurs pour regarder et visiter tout cuir tanné et corroyé, pour savoir qu'il soit bon et leal et suffisant, avant qu'il soit baille ne livre à l'acheteur. Et se par eulx il est trouvé bon et loyal et suffisamment fondé, tanné et courayé, que il soit signé au seing du Chaillot. Et se il n'est suffisamment tanné, qu'il soit arrières mis en tan et couroy jusques ad ce qu'il soit suffisant, et sera icellui cuir non suffisant signé au seing de l'Ame.

V. *Item*, que nulz tanneurs de lad. ville ne soient si hardiz de vendre, bailler ne livrer aucun cuir soit en foires, marchez ou autrement, se il n'est avant visité et signé audit seing du Chaillot, come dict est. Et ne seront tenuz lesdiz jurez d'aller visiter les cuirs desdiz tanneurs de lad. ville que au samedi en la halle, se ce n'est qu'il viegne marchand dehors ou que aucuns desdiz tanneurs veulent aler en aucunes foires. Et ne sera point faicte ladicte visitacion es holtilz desdiz tanneurs par dedens leurs tanneries, mais dehors icelles, en lieu ou l'on pourra veoir et appercevoir le bien du mal, pour ce que communément les tanneries d'iceulx tanneurs sont en obscurs lieux.

VI. *Item*, que le martel a seigner lesdiz cuirs sera gardé en une huche ou escrain fermant à deux clefs, dont lesdiz deux cordouaniers jurez auront l'une desd. deux clefs et lesdiz deux tanneurs l'autre. Et ne pourront lesdiz jurez faire aucune visitacion se il n'y a du mains ung tanneur, ung cordouanier et ung coureeur, et s'aucuns tanneurs seront trouvez faisant le contraire, iceulx qui le feront seront en personne arrestez et contrains à l'amender de l'amende cy dessoubs déclerée, sauve que aucuns desdiz tanneurs veulent vendre hors halle aucun cuir qui n'ait esté veu, visité et signé, ilz pourront aller cheux lesdiz jurez et leur requerir qu'ils veulent aller veoir, visiter et signer leurs cuirs. Et se lesdiz jurez sont reffusans de y aller, iceulx tanneurs yront par devant justice pour en demander remède et provision.

VII. *Item*, que se aucuns desdiz tanneurs ou autres vendent, baillent ou livrent à l'acheteur aucun cuir tanné ou corrayé jusques ad ce qu'il ait esté veu, visite et signe par lesd. jurez, comme dict est, le vendeur payera pour chascun cuir pour la livre, quatre solz p. d'amende du cuir qui sera vendu du plus, plus, et du moins, moins. Desquelz quatre solz par. le prevost d'Orliens aura les deux pars et lesdiz jurez la tierce partie. Et par semblable manière, payera ledit acheteur amende telle comme fera ledit vendeur.

VIII. *Item*, que se aucun tanneur vend cuir en la ville

d'Orliens qui ait esté signé au seing de l'ame comme non suffisamment tanné, avant que il soit veu, signé et visité au chaillot, comme bon et suffisamment tanné, icellui cuir qui par les tanneurs sera vendu, payera pour chascune livre que le cuir sera vendu huict solz par. d'amende du plus, plus et du moins, moins, lesquels VIII. s. p. seront deppartis ausdis prevost et jurez par la manière dessus dicte, et semblablement payera l'acheteur telle amende comme le vendeur (1).

IX. *Item* que se aucun vendeur, tanneur ou autre voult, vent ou expose en vente aucun cuir saic ou ars ou eschaude d'eaue chaude, ou non suffisamment tanné et tel qu'il ne puisse estre admende, icellui qui le vendra ou exposera perdra ledit cuir et sera icellui ars.

X. *Item* que nulz tanneurs ne autres ne vendent ne exposent en vente cuirs tannez jusques ad ce qu'ilz aient esté lavez et hoste le tan d'entour lesdiz cuirs, car le tan n'y prouffite point, puisque icellui cuir est levé et mis hors de fosse.

XI. *Item* et pour ce que plusieurs marchans de lad. ville d'Orliens, comme baudriers, cordouaniers, sueurs et autres marchans, vont acheter cuirs tannez et courayez hors de lad. vilie en plusieurs foires et marchez, lesquelz cuirs pevent estre trouvez faulz et mauves et mal tannez et couraiez, non dignes d'estre venduz ne mis en euvre, ordonne et deffendu a esté et est qu'ilz ne pourront exposer en vente ne mectre en euvre aucun courroy et cuirs non signez, jusques ad ce que lesdiz jurez les aient veus, visitez et signez comme bons audit seing du chaillot, et se ilz ne sont bons, qu'il en soit ordonné si comme dessus est dict et devise et qui fera le contenu contraire, il sera en amende telle comme justice verra que bon sera.

XII. *Item* que se lesdiz jurez visiteront lesdiz cuirs desdiz tanneurs en tous coustez et les pourront entamer, se nécessite en est par la ou bon leur semblera en leurs consciences.

(1) On trouve aux *Arch. dép.*, A. 1982, fol. 105 v°, une « visitacion » chez un tanneur, nommé Thibault le Clerc, dont deux pièces de cuir sur six furent insuffisamment tannées et « non dignes d'estre signées. »

XIII. *Item* que lesdiz jurez treuvent en halle ou dehors cuir qui ait esté admené de dehors et il ne soit assez tanné, icellui cuir sera baille pour admender aus despens d'icellui ou ceulx a qui il sera. Et se les tanneurs d'Orliens ne le veulent admender et ceulx a qui sera ledict cuir soient du bailliage d'Orliens, ledict cuir leur sera baillé chief pour chief pour le rapporter par devers lesdiz jurez, quant il sera admende et leur sera baillé ledict cuir a paines ou a cautions affin que quant ilz seront hors de lad. ville, que dudit cuir ne puissent decevoir aucunes personnes et que il ne soit vendu jusques ad ce qu'il soit admendé.

XIV. *Item*, et affin que lesdiz tanneurs de lad. ville ne puissent mener aucuns mauvais cuirs hors de lad. ville, non suffisamment tannez, et que le peuple n'y soit deceuz, ordonné a esté et est que nul tanneur ne autres ne pourront mener hors de lad. ville cuir tanne ne couraiye jusques ad ce qu'il ait esté visite par lesdiz jurez et signé au seing du Chaillot, sur peine de perdre de vingt solz quatre solz d'amende, comme cy-dessus est déclaire.

XV. *Item* que se lesdiz jurez trouvent en halle ou dehors aucun cuir qu'il conviegne signer a l'ame, comme non suffisamment tanné, iceulx jurez le bailleront a admender et mectre en tan a d'autres personnes estranges que ceulx a qui sera ledit cuir, aux despens de ceulx à qui ledit cuir sera, lesquelx a qui sera baillé ledit cuir seront tenuz de le rapporter ausdiz jurez quand il sera bien tanné, et ne le signeront lesdiz jurez jusques ad ce que celui ou ceulx qui l'auront admende soient satisfoiz de leurs peines et salaires.

XVI. *Item* que toutesfois que aucuns cordouaniers soient de lad. ville d'Orliens ou autres admeneront en icelle ville aucuns cuirs qui auront este visitez et signez en ville jurée, lesdiz jurez les visiteront, et se ilz trouvent qu'ilz soient signez de ville jurée, lesdiz marchans les pourront mectre en euvre ou adviser sans aucun reffuz, et se ilz ne sont signez lesdiz jurez les visiteront et comme les autres cuirs par la forme et manière que dessus est divise et declaire.

Jehan Chiefdeville prevost d'Orliens a noz amez Thevenon Jannnet et Jehan Renart, tanneurs, Jehan Luillier dit de Paris et Guiot de Luly, cordouaniers, Jehan Fournier et Guillot Richer coureeurs demourans à Orliens, salut et dilection... Donné soulz le seel aux causes de la prévosté d'Orliens le jeudi VIIe jour de janvier l'an de N. S. mil CCC IIII^xx^ et huit.

NOTE G

Impôts mis sur toutes les marchandises.

1429

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, au gouverneur d'Orliens, juge et conservateur des privileiges par nous et nos prédécesseurs donnés et ottroiés a nostre amée fille l'université d'Orliens ou a son lieutenant, salut.

De la partie de noz bien amez les bourgois, manans et habitans de ladicte ville et cité d'Orliens, nous a esté exposé que pour entretenir leurs loiautez et résister à la dampnable entreprinse des Anglais, anciens ennemis et adversaires de Nous et de nostre roiaulme qui par l'espace de huit mois ou environ ont esté à siége devant icelle ville, et pour eulx et ladicte maintenir en nostre obéissance ils ont faiz plusieurs grans mises et despenses et à plusieurs et diverses personnes se sont endebtez en grant somme de deniers, et encores est besoing de faire chascun jour autres mises et despenses en plusieurs choses nécessaires au bien et utilité de ladicte ville, tant pour fortifficacion et emparement comme pour autres besongnes et affaires d'icelle, lesquelles choses lesdiz exposans ne pourroient faire, ne soustenir lesdictes mises et despenses qui y sont nécessaires des deniers qui se liévent à celle cause en ladicte ville ne du leur aussi, obstant les grans pertes et dommaiges qu'ils ont souffert et la grant diminucion de leurs chevances dont la plus part ilz ont exposée durant ledit siège à la deffence de ladicte ville, au soustènement des gens d'armes et de trait qui estoient en icelle ville et autrement, sans avoir sur ce nouvel aide et provision de Nous, et pour ce Nous ont humblement suppliez et requis que il nous plaise leur ottroier jusques à six

ans prouchains venans, à compter du premier jour que ces lettres seront mises à exécution, ung aide sur les choses et en la manière qui ensuit :

C'est assavoir sur chacun lot de cuir montant à XX cuirs tannés ou à tanner, yssant ou traverssant en ladicte ville d'Orliens, soit par eaue ou par terre, viij s. p. sur chacune xij^e de cuirs de vache couraiés, comme dessus, vj s. p., sur chacune xij^e de peaulx de veaulx couraiez ou moutons, ij s. p , sur chacune xij^e de cordouen couraié, ij s. p., sur chacune douzaine de cordouan sec, xvj d. p. sur chacun drap de laine entier amené ou traverssant par ladicte ville, soit par eaue ou par terre, par marchans forins ou de ladicte ville, iiij s. p.

Sur chacun drap de laine entier vendu en grox et yssant hors de ladicte ville, iiij s. p., sur chacun demi drap ij s. p., et de moins que demy drap, néant.

Sur chacun cent d'espiceries, c'est assavoir, poivre, mesche, colombin saffre, sucre, giroffle et grains entrant, yssant ou traverssant par ladicte ville ou forsbours, soit par eaue ou par terre, viij s. p.

Sur chacun millier de poiz, ij s. p.

Sur chacune balle d'allemandes, xvj d. p.

Sur chacune balle de fustaine, iiij s. p.

Sur chacun porc sallé entier amené, entrant, yssant ou traverssant, viij d. p., et pour demj porc, iiij d. p.

Sur chacun beuf ou vaiche passant ou traverssant par ladicte ville, sans estre vendu ne achacté, xij d. p.

Sur chacun porc ou truye amené, iiij d. p.

Sur chacun mouton ou brebis, ij d. p.

Sur chacun cent de poissons, c'est assavoir carpes, brochés, brames amenez ou yssans hors de ladicte ville, ij s. viij d. p.

Sur chacun saumon, ij s. p.

Sur chacune xij^e de lemproies, ij s. p.

Sur chacun millier d'anguilles ou pimpreneaux, ij s. p.

Sur chacune xij^e de congres, ij s. p.

Sur chacune xij^e de merluz, viij d. p.

Sur chacune xij^e de charniers ou achallaz de quartier, iiij d. p.

Sur chacune xij^e de charniers rons, ij d. p.

Sur chacun cent de toises de bois quarré, iiij s. p., et s'il y a moins que dudit cent il paiera par porcion au regard dudit cent.

Sur chacun millier de latte, volisse à ticule ou autre, xij d. p.

Sur chacun cent de pelles, viij d. p.

Sur chacun millier d'esseaume, iiij d. p.

Sur chacun millier de merrien à faire tonneaulx, iiij s. p.

Sur chacun millier de merrien à traversain, ij s. viij d. p.

Sur chacune charge de mercerie amenée, iiij s. p.

Sur chacune somme de clo, ij s. p.

Sur chacune charge de papier, iiij s. p.

Sur chacun millier d'ardoise, ij s. p.

Sur chacune charge de guesde amenée, iiij s. p.

Sur chacun cent de chanvre, viij d. p.

Sur chacun compte qui contient lx aulnes de toille, ij s. p.

Sur chacun demy compte de toille, xij d. p., et audessoubs, rens.

Sur chacun cent pesant de mitaille, ij s. p., et sur chacun cent de puelles d'arain entières, iiij s. p.

Sur chacun muy de sel mesure de Paris passant par dessoubs le pont de ladicte ville, montant contremont, sur chacun muy de sel qui sera descendu en jcelle, et sur chacun muy qui aussi y sera prins ou au port d'jcelle non gabellé pour mener hors, iiij s. p.

Sur chacun tonneau de vin du creu de l'éveschié d'Orliens amené en ladicte ville par eaue ou par terre, viij d. p.

Sur chacun tonneau de vin achacté par marchans de ladicte ville hors l'éveschié et amené en jcelle, ij s. p.

Sur chacun tonneau de vin que marchans estrangiers amèneront par eaue ou par terre en ladicte ville, ou passeront par dessoubz le pont d'icelle, soit bessant ou montant, ij s. p.

Sur chacun tonneau de vin yssant de ladicte ville ou des forsbourg de l'achecteur, ij s. p.

Sur chacun muy de blé ou autres grains mesure d'Orliens montant ou bessant par la rivière sans estre descendu en jcelle, xvj d. p.

Sur chacun cent de beurre ou suif, xij d. p.

Sur chacun cent de laine, cire et garence, ij s. p.

Sur chacun millier de plomb, d'acier, de fer et d'alun, iiij s. p.

Sur chacun quaque ou millier de harenc, ij s. p.

Sur chacun quaque d'uille ou d'auve, ij s. p.

Sur chacun millier de seiche, ij s. p.

Sur chacune dozaine d'alouses, viij d. p.

Sur chacune xij[e] de morues, ij s. p.

Sur chacun marsoin, ij s. p.

Sur chacun millier de maquereau, ij s. p.

Donné à Jargueau soubz nostre scel ordonné en l'absence du grant, le ix[e] jour de février l'an de grâce mil quatre cens vingt et neuf, et de nostre règne le huityesme.

(Compte de Forteresse, 1428-1430)

NOTE H.

Précis du mémoire des marchands bonnetiers de la ville d'Orléans, fait en réponse à la requeste présentée à Mgr le controlleur général, par quelques ouvriers travaillants à façon, membres de laditte communauté.

Les marchands, pour mettre le plus d'ordre possible dans leur réponse, commencent par remettre sous les yeux du conseil l'exposé de la requeste des ouvriers, en font connoistre le faux et finissent par soumettre à l'examen du conseil quelques observations tendantes à établir un nouvel ordre dans l'administration de leur manufacture.

Il existoit anciennement à Orléans deux communautés de bonneterie, dont chacune avoit le droit exclusif, l'une des ouvrages faits au tricot, et l'autre des ouvrages faits sur le métier. Les usurpations réciproques de ces deux communautés formoient tous les jours des contestations et occasionnoient des procédures également nuisibles et préjudiciables aux membres de chaque communauté. Pour étouffer dans leur principe tous ces germes de discorde, il a plu à Sa Majesté de réunir ces

deux communautés en un seul et même corps par son arrêt du 25 aoust 1769.

Malgré la réunion, Sa Majesté a établi en faveur des marchands bonnetiers au tricot une préséance tant pour les charges que pour les assemblées dont ils ont toujours joui jusqu'à leur entière extinction. En effet, tant qu'il a existé des marchands bonnetiers originaires, on s'est conformé scrupuleusement à l'art. 4 de l'arrest de réunion, lequel ordonne qu'il sera toujours pris pour gardes jurés deux sujets du corps des marchands bonnetiers et deux du corps des fabriquands; affecter cette concurrence aux ouvriers fabriquands à façon, à l'exclusion des marchands du même corps, c'est non seulement se jouer des termes, c'est donner encore à l'art. 4 une interprétation qui résistera toujours aux vues et aux intentions du conseil. C'est néanmoins sur ce fondement que les ouvriers appuient leurs prétentions, et en avançant avec la plus insigne fausseté du monde que les deux communautés qui existoient avant la réunion, n'étoient composées, l'une que de marchands, et l'autre que de fabriquands à façon. Les marchands, jaloux de ces chimériques honneurs, ne les contesteroient pas à leurs ouvriers, si la promotion de ceux-ci aux charges de la communauté et leur admission à ses assemblées, n'influoient pas essentiellement sur le bien de la manufacture et n'étoient les vraies causes de sa décadence.

Trois choses concourent nécessairement à la perfection des ouvrages de bonneterie, le métier en bon état, une qualité de laine proportionnée au jauge du métier et un poids suffisant dans chaque sorte d'ouvrage pour le rendre susceptible d'une bonne foule et des différents apprêts par lesquels il doit passer. Il est du devoir des gardes de veiller à ces objets recommandés par tous les règlements Un garde ouvrier constatera-t-il chés son confrère une contravention dans ses métiers, dont il est lui-même souvent coupable ? saisira-t-il une laine employée peut-être pour le compte d'un marchand pour lequel il travaille ou peut travailler d'un jour à l'autre ? Le troisième objet n'est pas de sa compétence et passe sa portée ; aussi les visites ne sont-elles pas faites dans l'esprit qui les a ordonnées. L'ouvrier

garde se présente uniquement pour percevoir les droits émolumentaires qui y sont attachés : de là le mauvais état des métiers, l'altération de leurs jauges ; de là la mauvaise fabrication et, par une suite nécessaire, le discrédit de la manufacture. Treize à quatorze cent métiers suffisoient à peine, il y a 20 ans, pour remplir les demandes ; on n'en compteroit pas aujourd'hui 7 à 800 qui battent réguliérement. L'admission des ouvriers aux assemblées, loin d'être nécessaire, porte le plus grand préjudice.

Les ouvertures les plus naturelles pour le bien du commerce, les vues les mieux approfondies pour son accroissement, les moyens les plus propres pour remédier aux obstacles et aux abus, tout est impérieusement rejetté par l'ouvrier sans aucune autre raison que ces objets sont proposés par les marchands. En vain la police, pour établir une égalité de suffrage, a t elle ordonné que les ouvriers ne seroient appellés aux assemblées qu'en nombre égal aux marchands ; ceux-ci, las d'essuier des refus et des invectives, ne se présentent plus aux assemblées, et ceux là restent, par la désertion des premiers, seuls maîtres des décisions. On en appelle au témoignage du procureur de la communauté, si depuis plus de 25 ans qu'il en suit les affaires, il a vu une seule fois les choses les plus raisonnables proposées par les marchands être acceptées par les ouvriers. Depuis peu, même dans l'objet où ils n'avoient pas le plus léger intérest personnel, leurs contestations multipliées ont occasionné plus de 150 l. de frais à la communauté.

C'est d'après ces considérations mûrement réfléchies que les suppliants se flattent que Sa Majesté daignera agréer le projet de règlement qu'ils prennent la liberté de lui présenter. Le bien seul de la manufacture les anime, l'espérance de lui rendre une partie de son ancienne splendeur enhardit leur démarche ; si l'amour propre y entroit pour quelque chose, ils feroient valoir la disparité d'état, d'intelligence, de capacité, de fortune et d'éducation. Grand nombre des ouvriers ne sçait ni lire, ni écrire ; la plus part sont si pauvres qu'ils ne sont pas même compris au rolle des impositions municipales ; plu-

sieurs sont à la charité et au pain de leurs paroisses ; les plus aisés sont admis dans la dernière classe des citoyens contribuables. Que sont ces gens dans la communauté pour prétendre à la régir? Y sont-ils quelque chose de plus que le cardeur, la fileuse, le fouleur et l'appresteur à titre d'intelligence et de capacité? Ils n'ont aucunes vües du commerce ; ils n'ont pas la moindre expérience des affaires ; ils sont chargés, à la vérité, d'une opération de main-d'œuvre essentielle à la fabriquation, mais cette opération, quelqu'essentielle qu'elle soit, n'est encore qu'arbitraire entre leurs mains, elle reste toujours soumise au ton et à la manière de fabrique de chaque marchand. Sur celui-ci au contraire roulent toutes les opérations successives de la fabrique ; sur lui seul tombent tous les risques et les événements de la consommation. Les fabriquands à façon ne sont donc, à proprement parler, que des ouvriers aux gages des marchands.

Sa Majesté elle-même ne les a jamais regardés comme nos égaux, puisque, dans une quitance de finance demandée à notre corps, la somme a été réglée sur le pied de 80 offices, c'est-à-dire 80 marchands, dont le corps étoit pour lors effectivement composé.

Les suppliants néanmoins écartent toutes ces vües, et, dans l'exclusion qu'ils demandent, ils n'ont pour but unique que de remédier aux abus résultants de l'administration actuelle et de rendre à leur manufacture son ancienne splendeur. Ils se flattent que la légitimité de leurs motifs et la solidité de leurs raisons feront accuillir favorablement leurs demandes du conseil de Sa Majesté.

Ms. 975, pièce 1730.

NOTE J

Chronologie des statuts et ordonnances des maîtres vinaigriers, buffetiers et moutardiers de la ville d'Orléans.

3 novembre 1594. — Les statuts, édictés sous Gabriel Lallemant, conseiller du Roi et prévôt d'Orléans, citent les lettres

patentes, obtenues en janvier 1580, portant érection et création desdits états en maîtrise jurée. Dans leur requête, les syndics jurés se plaignent particulièrement de la fraude des moutardiers qui se servent de toute autre graine que de celle du senevé. Henri IV avait confirmé ces statuts par lettres patentes du mois d'octobre 1594.

24 juillet 1659. — Sentence de la prévôté d'Orléans, qui défend de faire venir désormais des vinaigres des Pays-Bas et autres lieux, à peine de confiscation et d'amende. François de Paule le Rebours, chevalier, seigneur de Chaussy, était alors prévôt.

8 mai 1700. — Sentence de police sous Elie de la Fond, prévôt d'Orléans, qui ordonne que François Fiteau, voiturier par eau, sera tenu, dans les vingt-quatre heures, de faire passer debout ses vinaigres et d'en certifier le procureur du Roi ; fait en même temps défense aux maîtres vinaigriers d'avoir en leurs maisons du jus de sureau, et d'en user pour déguiser les cidres ou vinaigres.

28 août 1700. — Sentence du même, qui défend à tout marchand, sous peine d'amende, de faire magasin de vinaigre.

4 septembre 1709. — Autre sentence du même portant défense à Pierre Trouillet d'acheter des vins gâtés et vaisseaux à vinaigre jusqu'à ce qu'il soit reçu maître, et à Martin Fouquet de prêter son nom pour favoriser lesdits achats.

12 janvier 1724. — Arrêt du Parlement, qui déclare bonne et valable la saisie des vinaigriers faite sur Jacques Taffus, marchand à Orléans, et le condamne à 50 livres d'amende et de dommages-intérêts, nonobstant qu'il excipât que les vinaigriers n'avaient aucunes lettres patentes enregistrées au Parlement.

10 décembre 1643. — Sentence de Claude Cardinet, prévôt d'Orléans, portant règlement de n'acheter aucune cendre gravelée et motte de lie que du vignoble d'Orléans.

2 juillet 1666. — Sentence de François de Paule le Rebours, prévôt d'Orléans, ordonnant que François Langlumé, mar-

chand commissionnaire, sera tenu de souffrir la visite des jurés vinaigriers au sujet des cendres gravelées.

9 juillet 1667. — Sentence du même, qui défend de faire cuire dans les fourneaux d'autres lies, ni repasser des cendres gravelées d'autres lies que du vignoble d'Orléans.

1er avril 1672. — Autre sentence du même, proscrivant les mottes de lie façon de Gien et renouvelant les défenses d'acheter d'autres lies que celles du vignoble d'Orléans.

10 octobre 1672. — Autre du même, ordonnant qu'aucun maître vinaigrier ne pourra ni lever ni allumer son fourneau pour faire cendres gravelées, qu'il n'ait averti le juré du quartier.

12 décembre 1686. — Ordonnance de François de Paule le Rebours portant défense aux maîtres vinaigriers d'Orléans de vendre de la moutarde par les rues les dimanches et jours de fête. Cette ordonnance fut rendue d'après le consentement signé de tous les maîtres vinaigriers-moutardiers d'Orléans.

22 novembre 1687. — Sentence du même, qui autorise les jurés vinaigriers à visiter les vins entrant à Orléans, et à percevoir un sol sur chaque poinçon gâté.

13 août 1695. — Sentence d'Elie de la Fond, qui fait défense de dépoter des vinaigres étrangers et de les déguiser en les mettant dans des fûts de jauge d'Orléans, mais qui oblige de déprier les vinaigres, lorsque, pour quelques empêchements légitimes, ils ne pourront passer après les vingt-quatre heures.

12 mars 1707. — Sentence de l'Élection d'Orléans, qui condamne le fermier des aides à laisser enlever de son bureau des vins dont il voulait percevoir le droit, vins jugés vinaigres par les experts, et le condamne de plus aux dommages, intérêts et frais de l'instance. Nicolas-Claude de la Rivière, fermier des aides de l'Élection d'Orléans, en appelle de cette sentence à la Cour des aides, qui, en confirmant les dispositions de l'Élection d'Orléans, le condamne à douze francs d'amende.

La même contestation s'éleva le 10 décembre suivant ; l'Élection suivit la même marche. La Cour des aides alla plus loin.

Son arrêt du 30 juillet 1708, rendu en faveur de la communauté des maîtres vinaigriers d'Orléans, porte défense au fermier des aides et à ses commis d'exiger sur les vins gâtés d'autres droits que ceux portés par l'ordonnance de 1680, et de demander ni prendre aucun gage et nantissement pour la conduite des vins déclarés gâtés au bureau général de la ferme, à peine de punition exemplaire.

28 décembre 1715. — Avis de communauté dûment homologué, par lequel tous les maîtres vinaigriers sont tenus d'assister au convoi des décédés, les jurés de porter les cordons du poêle, les anciens maîtres les flambeaux, et les douze derniers reçus les corps.

5 septembre 1737. — Sentence de Georges Vandebergue, lieutenant général de la police d'Orléans, qui déclare bonnes et valables les saisies faites sur Antoine Breton, marchand à Orléans ; ordonne que les vinaigres en nature, qui se trouveront compris en icelles, demeureront acquis et confisqués au profit de la communauté des maîtres vinaigriers d'Orléans ; que les vins, cidres et liqueurs gâtés et corrompus seront jetés à l'eau ; le condamne à 50 livres d'amende et en outre à 200 l. de dommages et intérêts envers ladite communauté, et à tous les dépens. Cette sentence fut confirmée par l'arrêt du Parlement, en date du 7 septembre 1739.

18 avril 1745. — Autre du même, qui fait défense à tous marchands, sous quelque prétexte que ce soit, de louer aucun de leurs magasins, greniers, granges et autres cénacles dépendant de leurs maisons et magasins, aux maîtres vinaigriers ; déclare en outre la saisie faite sur Claude Séjourné, maître vinaigrier, bonne et valable, et lui fait défense de tenir magasin ailleurs que dans sa maison.

18 avril 1758. — Avis de communauté dûment homologué, et sentence de police de Vandebergue, qui permet aux jurés en exercice des maîtres-vinaigriers-buffetiers d'Orléans : 1° de faire imprimer dans un même cahier les statuts et règlements de la communauté, arrêts ou sentences rendus ; 2° d'avoir un registre pour les apprentis et compagnons.

30 janvier 1778. — Déclaration du roi concernant les fabricants et débitants de vinaigre dans la ville d'Orléans.

24 avril 1781. — Nouveaux statuts et règlements des vinaigriers imprimés chez Jacques-Philippe Jacob, Orléans, 1781.

CHRONOLOGIE

des Chartes et Ordonnances royales et prévôtales et des Statuts des corporations

I. — XIe et XIIe siècles.

1057. — Ordonnance concernant le vin.
Charte de Louis VI pour la taille du pain et du vin.
1161. — Charte pour les étaux des boulangers.
1178 — Charte pour la taille du pain et du vin.
1178. — Charte concernant les ouances.
1179. — Charte pour le poisson.
1179. — Charte pour les mégissiers.
1179. — Charte pour les ciriers
1183. — Charte pour la taille du pain et du vin.

II. — XIIIe siècle.

1203 — Bail de la boucherie.
1204. — Maîtrise des texiers en drap.
1207. — Charte pour les boulangers du pont.
1209. — Charte pour les tisserands.
1210. — Charte pour les cordonniers.
1217. — Maîtrise des boulangers.
1220. — Id.
1220. — Charte pour les étaux des bouchers.
1249. — Charte concernant les cordonniers.
1256. — Taille du pain et du vin.
1261. — Id.
1266. — Charte pour la confrérie des écrivains.
1276. — Étaux des bouchers.
1276. — Étaux des merciers.
1281. — Charte royale concernant la taille du pain et du vin.
1282. — Estacons aux poissons.
1282. — Statuts des tisserands.
1282. — Statuts des texiers en toile.
1290. — Estacons aux poissons.
1294. — Statuts des chandeliers.
1295. — Étaux au pain.

III. — XIVe siècle.

1303. — Bail de la boucherie.
1311. — Confirmation des statuts des texiers en toile.
1313. — Étaux à la poissonnerie.
1324. — Charte pour la coutume du pain.
1325. — Confirmation des statuts des chandeliers.

1335. — Fête de la corporation des bouchers.
1343. — Soulèvement populaire à cause de la cherté du blé.
1352. — Moulins sur la Loire.
1352. — Vente de la taille du pain.
1360. — Vente des fenêtres bâtardes.
1372. — Prix du sucre.
1388. — Ordonnance pour les cuirs.
1388. — Ordonnance pour les tanneurs et corroyeurs.
1389. — Comptes de ville pour la taille du pain et du vin.
1390. — Id.
1394. — Statuts des vinaigriers.
1395. — Liberté pour la vente du pain.
1395. — Arrêt pour l'achat des blés.
1395. — Arrêt concernant les boulangers.
1396. — Commencement de l'industrie et du commerce de la soie.
1397. — Arrêt pour les tallemeliers.
1399. — Ordonnance pour les foulons.

IV. — XVᵉ siècle.

1400. — Taille des boulangers.
1401. — Statuts des texiers en drap.
1403. — Bail de la boucherie.
1404. — Maîtrise des poigneurs d'alène.
1405. — Prix des épices.
1406. — La sohaterie des ouvriers en laine.
1406. — Réparations à la halle aux cordonniers.
1407. — Règlement pour les marchands drapiers.
1409. — Moulin de la Conciergerie.
1411. — Statuts des teinturiers.
1415. — Comptes de la halle au pain.
1419. — Quittance d'épicier.
1419. — Privilèges des poigneurs d'alène.
1428. — Taille du pain.
1429. — Impôts sur toutes les marchandises.
1429. — Saisie de blé.
1429. — Fondeurs de cloche.
1429. — Plaintes des foulons, cardeurs et tondeurs.
1430. — Ordonnance pour la vente et l'achat des blés.
1433. — Taxe du pain.
1434. — Ruine des moulins sur la Loire.
1438. — Plaintes des foulons, cardeurs et tondeurs.
1439. — Règlements pour le moulage et le mouturage du blé.
1439. — Halle aux tanneurs.
1439. — Bail de la poissonnerie.
1439. — Ordonnances pour les charbonniers.
1439. — Ordonnances pour les cordonniers.
1439. — Comptes de ville concernant la halle au pain.
1440. — Corporation des chaussetiers et fripiers.
1440. — Corporation des cordiers.
1440. — Coutume de la porte aux pelletiers.
1460. — Statuts des charpentiers.

1461. — Nouveaux règlements pour les foulons et cardeurs.
1461. — Nouveaux règlements pour les drapiers.
1470. — Taxe du pain.
1478. — Id.
1479. — Confirmation des statuts des ciriers et épiciers.
1481. — Ordonnance pour la vente des blés.
1483. — Taxe du pain.
1485. — Nouveaux statuts des texiers en linge.
1486. — Nouveaux statuts des chapeliers.
1486. — Nouveaux statuts des fripiers et chausseliers.
1486. — Priviléges accordés aux fripiers, couturiers et pourpointiers.
1489. — Règlements pour les foulons et cardeurs.
1492. — Statuts des boulangers.
1493. — Statuts des pelletiers.
1493. — Statuts des menuisiers.
1494. — Taxe du pain.
1494 — Ordonnance pour la vente et l'achat du blé.
1495. — Statuts des potiers d'étain.
1495. — Confirmation des statuts des chapeliers.
1497. — Maîtrise des serruriers.
1499. — Taxe du pain.

V. — XVI[e] siècle.

1501. — Ordonnance concernant les brenaciers.
1502. — Taxe du pain.
1502. — Ordonnance concernant les blés.
1503. — Bail de la boucherie.
1504. — Taxe du pain.
1504. — Statuts des corroyeurs.
1504. — Ordonnance concernant les blés.
1505. — Lotissement des étaux de la boucherie.
1510. — Confirmation des statuts des chandeliers.
1514. — Statuts des vinaigriers.
1515. — Ordonnance pour les blés.
1515. — Taxe du pain.
1517. — Id.
1520. — Boucherie de la Porte-Renard.
1520. — Statuts des épiciers.
1528. — Police du pain.
1528. — Réglements pour les tonneliers.
1534. — Ordonnance pour les blés.
1534. — Taxe du pain.
1542. — Confirmation des statuts des fripiers.
1544. — Règlement pour les bouchers.
1546. — Police du pain.
1548. — Statuts des saveticrs.
1548. — Statuts des vinaigriers.
1549. — Ordonnance pour les blés.
1549. — Confirmation des statuts des fripiers.
1553. — Etablissement des jaugeurs.
1553. — Bail de la boucherie.
1556. — Pavage de la route d'Artenay à Toury.
1559. — Confirmation des statuts des ciriers.
1560 — Règlement pour les vinaigriers.

1560. — Pavage de Toury à Angerville.
1561. — Taxe du pain.
1561. — Taxe et valeur des grains.
1561. — Ordonnance concernant les balances et les poids des boulangers.
1562. — Taxe et valeur des grains.
1563. — Id.
1564. — Règlement pour les texiers en toile.
1566. — Id.
1569. — Pavage d'Angerville à Étampes.
1570. — Coutume de la taille.
1571. — Confirmation des statuts des fripiers.
1572. — Statuts des serruriers.
1573. — Achat de blé hors de la généralité.
1573. — Bail de la boucherie.
1575. — Règlement pour les bouchers.
1577. — Maîtrise des menuisiers.
1578. — Statuts des balanciers.
1579. — Arrêt concernant la vente du pain au pont.
1581. — Arrêt concernant les blés.
1583. — Id.
1583. — Ordonnance concernant les tueries.
1583. — Règlements pour les charcutiers.
1583. — Règlements pour les texiers.
1583. — Règlements pour les drapiers.
1583. — Règlements pour les charbonniers
1583. — Police du pain.
1583. — Permission de porter le pain chez les habitants.
1583. — Défense aux menuisiers de travailler le dimanche.
1587. — Achat de blés à l'étranger.
1587. — Maîtrise des tonneliers.
1592 — Confirmation des statuts des menuisiers.
1594. — Règlements pour les vinaigriers.
1595. — Confrérie des bouchers.
1598. — Statuts des charrons.
1599. — Statuts des cordonniers.
1599. — Statuts des maréchaux.
1599. — Statuts des savetiers.
1599. — Lotissement des 20 étaux entre les bouchers.

VI. — XVIIe siècle.

1600. — Cérémonial de la taille du pain et du vin.
1601. — Statuts des teinturiers.
1601. — Confirmation des statuts des texiers en toile.
1608. — Maîtrise des tonneliers.
1609. — Confirmation des statuts des épiciers.
1610. — Nouveaux règlements pour la boucherie.
1625. — Règlements pour les pâtissiers-confiseurs.
1625. — Arrêt du Conseil pour le fermier des aides.
1625. — Statuts pour les charcutiers-saucissiers.
1626. — Émeute à l'occasion des blés venus de Gien.
1641. — Confirmation des statuts des texiers en toile.

1643. — Confirmation des statuts des pâtissiers rôtisseurs.
1643. — Arrêté concernant les blés.
1649. — Confirmation des statuts des pelletiers.
1653. — Premières raffineries de sucre.
1656. — Premières manufactures de bas au métier.
1658. — Statuts des tourneurs-boisseliers.
1658. — Établissement d'une verrerie à Orléans.
1660. — Confirmation des statuts des saveliers.
1660. — Confirmation des statuts des foulons.
1660. — Confirmation des statuts des teinturiers.
1663. — Statuts des plombiers-couvreurs.
1664. — Règlement pour les drapiers.
1666. — Statuts des maîtres fileurs et ouvriers en drap d'or.
1669. — Confirmation des statuts des teinturiers.
1669. — Statuts des tailleurs et couturières.
1669. — Règlement pour les drapiers.
1670. — Statuts des marchands d'étoffes de soie.
1670. — Arrêt fixant la longueur et la largeur des draps.
1670. — Règlement pour les drapiers.
1670. — Établissement du bureau de la draperie.
1671. — Maîtrise des épiciers, ciriers, droguistes et confiseurs.
1678 — Impression des statuts des cordonniers.
1678. — Impression des statuts pour les fabricants d'étoffes de soie, laine, fil et coton.
1680. — Tarif du pain.
1681. — Id.
1683. — Statuts des barbiers.
1683. — Statuts des paumiers.
1683. — Confirmation des statuts des chandeliers.
1684. — Confirmation des statuts des pâtissiers-rôtisseurs.
1684. — Statuts des tailleurs.
1684. — Statuts des sergers.
1688. — Statuts des merciers.
1693. — Statuts des taillandiers.
1693. — Statuts des ouvriers en bas au métier.
1694. — Statuts des marchands bonnetiers.
1694. — Impression des statuts des chaudronniers.
1696. — Confirmation des statuts des marchands et ouvriers de bas au métier.
1698. — Règlement pour les boulangers.
1699. — Rapport de l'intendant de Bouville.

VII. — XVIII[e] siècle.

1702. — Défense aux barbiers de raser le dimanche.
1703. — Ordonnance concernant les meuniers.
1707. — Statuts des carrossiers.
1710. — Règlement pour la fabrique

des eaux de-vie.

1718. — Confirmation des statuts des boulangers.

1719. — Id.

1723. — Établissement des pépinières royales.

1723. — Statuts des libraires et imprimeurs.

1728. — Nouveau rapport de M. de Bouville.

1731. — Impression des statuts des marchands de bas, camisoles, caleçons et gants de soie et de laine.

1733. — Impression des statuts des orfèvres.

1737. — Impression des statuts des ciriers.

1738. — Ordonnance concernant les fabricants de bas et de gants.

1738. — Achat de pompes à incendie.

1740. — Confirmation des statuts des pâtissiers.

1741. — Statuts des toiliers guêtriers.

1741. — Statuts des teinturiers.

1744. — Nouveaux règlements des menuisiers.

1744. — Statuts des libraires et imprimeurs.

1746 — Impression des statuts des paumiers.

1750. — Registre des brevets d'apprentissage des barbiers.

1753. — Règlement pour le poisson d'eau douce.

1758. — Manufacture royale de faïence.

1758. — Manufacture royale de gasquets de Tunis.

1758. — Nouveaux statuts des orfèvres.

1761. — Manufacture de flanelle rayée.

1762. — Manufacture de toiles peintes.

1767. — Règlement du compagnonnage.

1768. — Nouveaux règlements pour les menuisiers.

1769. — Impression des statuts des menuisiers.

1774. — Coutume du pain bis.

1779. — Livre des recettes et dépenses de la corporation des boulangers.

1787. — Établissement d'une filature de coton.

1789. — Doléances de la communauté des marchands bonnetiers, chapeliers, pelletiers-fourreurs.

1776. — Questionnaire adressé aux corps de métiers.

1776. — Suppression des jurandes et communautés du commerce des arts et métiers.

1789. — Mémoire présenté à M. Necker, ministre d'État, par le corps des marchands merciers et drapiers contre la suppression des corporations dans le royaume.

TABLE ALPHABÉTIQUE

des Corps et Métiers des ville, faubourgs et banlieue d'Orléans en 1752

Balanciers-Bossetiers, saint Hubert.
Bonnetiers, corps, saint Louis.
Bouchers, sainte Anne.
Boulangers, saint Firmin
Cardeurs-Sergiers, saint Jean et saint Blaise.
Charcutiers, saint Antoine.
Chandeliers, saint Jean-Porte-Latine
Chapeliers, saint Jacques et saint Philippe.
Charrons, saint Christophe.
Chaudronniers, saint Hubert.
Cordonniers, saint Crespin.
Corroieurs, saint Barthelemi.
Couvreurs-Plombiers, saint Michel.
Drapiers et Marchands de soie, corps.
Écorcheurs, saint Gond.
Fripiers-Chaussetiers, la Trinité.
Libraires et Relieurs, saint Jean-Porte-Latine.
Maréchaux, saint Éloi.
Mégissiers, sainte Catherine.
Menuisiers, sainte Anne.
Orfèvres saint Éloi.
Passementiers, la Nativité de Notre-Dame.
Pâtissiers-Traiteurs-Rôtisseurs, saint Honoré.
Paumiers.
Pelletiers Foureurs.
Perruquiers, saint Louis.
Potiers d'étain, saint Lubin.
Savetiers, saint Santin.
Sergiers fabriquaus, l'Assomption.
Serruriers, saint Éloi.

Taillandiers, saint Éloi.
Tailleurs d'habit, sainte Catherine.
Teinturiers du bon Teint, }
Teinturiers du petit Teint, } saint Maurice.
Tisserands ou Texiers, la Nativité de Notre-Dame.
Tondeurs, saint Michel.
Tonneliers, saint Jean-Baptiste.
Tourneurs-Boisseliers, saint Michel.
Vinaigriers, l'Assomption.

JOUSSE, *Détail historique de la ville d'Orléans* 1652, p. 63-64.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT

SUR LE

MÉMOIRE QUI PRÉCÈDE

Par M. le chanoine COCHARD

Séance du 29 janvier 1897

En 1785, l'Académie royale des sciences, arts et belles-lettres d'Orléans mettait au concours : l'état des arts et du commerce dans l'Orléanais depuis les premiers temps de la monarchie jusqu'à Henri IV. M. Marchandier, en 1787, y répondait indirectement (1) par un rapport sur l'agriculture et le commerce d'Orléans. — Je ne connais pas ce mémoire, mais il m'est permis de présumer que son étude n'avait pas la largeur que comporte un pareil sujet, d'autant que son auteur ne pouvait prévoir la suppression totale du régime économique dont il parlait.

Depuis, ce sujet n'a pas été repris : on n'en sentait pas l'utilité. Il ne fallut rien moins que l'acuité d'une crise économique, dont notre travail national souffre depuis qu'elle est ouverte, pour attirer l'attention de ceux qui cherchent à la clore. Alors, on se retourna vers cet ancien régime, si honni, si conspué, pour trouver un remède. On avait reconnu que la gloire des armes, des lettres et des arts ne fait pas vivre une nation; qu'elle est un reflet et non une force; que le travail est son élément vital, la condition de son progrès, le principe de son union et le

(1) *Procès-verbaux de l'Assemblée provinciale de l'Orléanais* (19e séance, 7 décembre 1787).

secret de sa richesse ; et que l'histoire du travail d'une race est, pour expliquer sa prépondérance ou son infériorité, plus utile à connaître que le récit de ses conquêtes et de ses défaites.

Pour faire cette enquête, on commença par lire les ordonnances royales, les procès-verbaux des États généraux, les mémoires des intendants de nos généralités, pour la plupart imprimés. C'était insuffisant : on se mit à compulser nos archives. Celles ci, amoncelées pêle-mêle, au commencement du siècle, dans nos dépôts publics, avaient attendu plus d'un demi-siècle avant d'être classées et inventoriées. Ceci fait, elles apparaissaient comme une source inépuisable, où l'historien et l'économiste rencontreraient les meilleurs éléments de leurs études respectives.

M. Cuissard a pensé que le moment était venu de reprendre l'étude de M. Marchandier et de la continuer jusqu'en 1789. Préparé par de nombreuses œuvres d'histoire locale, qui l'avaient initié à la science des sources; familier avec les inventaires de nos Archives départementales et communales ; mettant à profit ses labeurs à la Bibliothèque municipale, qui l'ont mis à même de connaître et de compulser l'immense dépôt de livres et de manuscrits, dont il a la garde et la gestion, et dont il a pénétré tous les précieux secrets, il avait tout ce qu'il faut pour entreprendre et mener à bien ce travail d'érudition locale.

Dans un style simple, précis, qui vise plus le fait que l'effet, il nous trace l'historique du commerce et de l'industrie à Orléans avant 1789. Après l'avoir entendu, ou lu, on constate, non sans fierté, que notre vieille cité, avec ses marchands bourgeois et ses gens de métier, a été, non seulement la « studieuse Orléans », mais encore l'industrieuse, la « ménagère », et, dans les transactions commerciales, la probe Orléans ; et qu'au point de vue, autant politique et

littéraire qu'économique, elle a été vraiment le « cœur de la France ». Sans doute, il n'y a là qu'œuvre d'historien, puisqu'il laisse à nos économistes le soin d'en tirer les conclusions pratiques. Mais le tableau du vieil Orléans, commercial et industriel, qu'il vient d'esquisser, nous démontre que le passé contient un enseignement, dont nous pouvons tirer gloire et profit.

Après de judicieuses considérations sur le commerce en général, qui est la condition *sine qua non* de tout peuple qui veut vivre, M. Cuissard aborde son sujet.

Sans remonter à *l'emporium Carnutum*, il montre la prospérité du commerce d'Orléans s'affirmant, dès le XI[e] siècle, par ses foires de Pâques, qui rappellent les célèbres foires de Champagne. Les marchands du Nord, voire des Pays-Bas, s'y donnent rendez-vous : ils ont leurs « halles abonnées ». Les Lombards les suivent et afferment les tables de change. De là, une affluence de consommateurs qui, après avoir fait leurs achats, s'amusent. Les plaisirs et les affaires se rencontrent pour multiplier les transactions et la consommation, au grand plaisir des Procureurs, qui, par leurs *toulaiers*, perçoivent les « rentes d'Orliens » ; des marchands bourgeois, qui débitent leurs marchandises, et des artisans, qui écoulent leurs produits manufacturés.

Tout d'ailleurs concourt à faire de notre cité un marché de transactions et un entrepôt : de belles routes et sa position centrale sur la Loire.

Qu'ai-je dit ? Faire de la Loire le principal facteur de la prospérité commerciale d'Orléans, n'est-ce pas là, aux yeux des Orléanais qui n'ont pas 50 ans, un anachronisme à rebours ?

Hélas ! non. Qu'ils feuillettent les pages de nos Annales, ils y liront que tous les écrivains, historiens et géographes,

panégyristes ou poètes, qui, du moyen âge aux temps modernes, ont parlé d'Orléans, attribuent sa prospérité commerciale à sa position centrale sur le fleuve de Loire; qu'il y avait, à Orléans, une haute, active et puissante « compagnie de marchands fréquentant la rivière de Loire », les « marchands de l'eau », notre *hanse ligérine*, qui avait fait du fleuve sa chose, son domaine et sa force. En lisant l'histoire qu'en a publiée M. Mantellier, ils croiront rêver. Ils se demanderont peut-être comment « le plus français de nos fleuves » est le moins fréquenté, puisqu'en l'an de grâce 1897, il ne porte pas plus de bateaux que la *Chilesse*.

Placez-vous sur le pont, au-dessus de l'arche que le dernier de nos mariniers, mort en 1895, était peut-être seul à appeler « l'arche marine », que voyez vous? En amont et en aval, de magnifiques quais, mais déserts ; un chenal, formé à grands frais par toute une série de duits, mais veuf de voiles ; çà et là, des « toues », d'où l'on extrait du sable ; puis quelques bateaux à cabine, sempiternellement amarrés au rivage. Bref, la Loire, à Orléans, ne nous sert plus qu'à sabler nos jardins, nos places et nos routes macadamisées; et, faut-il l'avouer, à laver notre linge sale !

C'est la vapeur, qui, chez nous, a tué le fleuve : on a préféré le chemin qui court au chemin qui marche, si bien que la Loire navigable deviendrait une légende, un mythe, s'il ne s'était rencontré parmi nous des Mantellier pour nous affirmer que notre fleuve, de temps immémorial jusqu'en 1850, fréquenté par une batellerie active, chenalisé par les agents de la communauté des marchands fréquentants, avait fait d'Orléans une ville de transit de premier ordre. Alors, les successeurs des « Marchands fréquentant la Loire » se sont enfin enquis si la Loire, qui a été si longtemps navigable, ne pourrait pas le redevenir, au

grand profit de ses riverains. La question est posée à Nantes, à Angers, à Orléans et à Nevers. Si elle est résolue dans le sens de nos pères, on reconnaîtra qu'un chemin, qui coule sans s'arrêter, coûte moins et véhicule plus que les lignes ferrées, parce que la tortue, qui trotte toujours, dépassera en vitesse le lièvre, qui, ne comptant pas avec le temps, partira souvent trop tard.

Après ce coup d'œil rapide sur le commerce d'Orléans, M. Cuissard traite de son industrie : la prospérité de celui-ci implique l'activité de celle-là. Comme cette industrie s'est développée sous le régime de la corporation, il débute ici par quelques observations qui nous initient à ce régime déchu.

La tradition des corporations romaines avait traversé l'ère des invasions : cela suffit au moyen âge pour les ressusciter, en les moulant d'après le système féodal. C'était là une nécessité d'ordre social, pour résister à la force brutale, dont le règne avait été imposé par les barbares. Le régime corporatif du travail s'inspira donc du régime politique. De même que pour défendre la propriété terrienne était née la vassalité féodale; de même pour assurer la propriété économique s'était formée l'association corporative, car l'union des petits et des faibles, sous le patronage du roi, devait faire leur force et pacifier leur avenir.

Ce fut ainsi que dans nos villes, jusque dans nos bourgades, marchands et artisans se coalisèrent pour se protéger contre toute agression violente, contre la concurrence illimitée et contre le désastreux chômage. Sans doute, c'était introniser le monopole du produit et de son échange. Nos pères s'en trouvèrent bien, puisqu'ils attendirent six siècles avant de s'en plaindre. Notre Orléanais, de l'an mil à la fin du XVIII[e] siècle, fut donc hérissé d'autant de châteaux forts que de corporations de métiers, qui étaient, ni

plus ni moins, que des fiefs industriels. En effet, nos artisans retranchés dans leur corporation n'avaient-ils pas là, pour défendre leurs traditions, les privilèges à eux octroyés par leurs seigneurs, et le monopole dont ils jouissaient *ab antiquo ?* C'était, pour eux, une émancipation relative.

Sans doute ils avaient des devoirs, mais ils avaient des droits. Non taillables à merci, ils tenaient dans leur fief professionnel et s'y cantonnaient fièrement, ne relevant que de leurs statuts et de leurs pairs. Des *patrons*, l'homme de travail, *compagnon* ou *apprenti*, allait hiérarchiquement aux *jurés* de la corporation, puis au *prévôt* municipal ; enfin, s'il le fallait, il remontait jusqu'au roi lui-même, protecteur suprême du travail national et des travailleurs, ses vassaux directs.

Mais, au moyen âge, on s'associait non seulement pour travailler, mais encore pour prier : l'un n'allait pas sans l'autre. L'atelier, ou l'étal, s'ouvrait sur un oratoire : c'était là que l'artisan, le marchand, le praticien puisaient les sentiments de probité professionnelle, d'honnêteté commerciale et de solidarité sociale, dont s'honorait la corporation. Compagnons et clients y trouvaient leur profit : les premiers, en se secourant mutuellement ; les seconds, en ne payant que le juste prix un produit ou une œuvre de bonne qualité. On n'avait pas inventé le trompe l'œil d'une mensongère réclame ou d'une fallacieuse contrefaçon. En un mot, le lien religieux doublait le lien civil de l'association. Ainsi, il n'y avait pas de communauté d'arts et métiers, qui n'eût sa confrérie et partant sa chapelle et son patron, ses jours de repos et ses fêtes ; sa caisse de secours mutuels pour les vivants et sa « boeste » pour les suffrages en faveur des trépassés.

Aussi M. Cuissard n'a-t-il pas manqué de relever dans l'historique qu'il a fait de nos corporations orléanaises ce côté religieux et charitable de leur organisation.

Après ces préliminaires, qui nous font voir la corporation dans son économie sociale, l'auteur aborde l'historique de nos communautés de métier.

Au XVIIIe siècle, on comptait, à Orléans, 70 corps de métier, dont 40 seulement étaient en jurande et 2 corps de marchands.

Pour les énumérer, M. Cuissard avait à sa disposition l'ordre alphabétique et l'ordre méthodique. Le premier était plus simple ; le second plus logique. C'est ce dernier qu'il a adopté.

Il a donc réparti toutes nos corporations d'artisans en trois grandes catégories : l'*alimentation*, le *vêtement* et le *bâtiment*.

Dans l'ALIMENTATION, il a classé :

Les *blatiers* ou marchands de grains, les *meuniers* ; — les boulangers et *brenaciers*, les *bouchers*, les pâtissiers-rôtisseurs et les confiseurs ; — les charcutiers, écorcheurs et tripiers ; — les marchands de volaille ; — les épiciers, ciriers et chandeliers ; — les vinatiers, marchands de vin, aubergistes, vinaigriers ; — puis les bateliers, voituriers et portefaix qui concourent à l'approvisionnement.

Il a placé dans le VÊTEMENT :

Les texiers en toile et en drap ; — les foulons, cardeurs, peigneurs, etc. ; — les teinturiers ; — les marchands drapiers et sergers ; — les tisseurs de bas et de gants ; — les bonnetiers et chaussetiers ; — les tailleurs et fripiers ; — les merciers, passementiers et boutonniers ; — les chapeliers et les pelletiers ; — les corroyeurs, mégissiers, chamoiseurs ; — les cordonniers et savetiers, etc., etc...

Dans le BATIMENT, il pourra grouper tous les ouvriers en *pierre*, en *bois* et en *fer*, c'est-à-dire :

Les tailleurs de pierre, les maçons, les plâtriers, les paveurs ;

Les maréchaux, les taillandiers, serruriers, dinandiers, ferblantiers, orfèvres, horlogers; les cloutiers, les potiers d'étain, les *saintiers* ou fondeurs, les couteliers, les lanterniers, les armuriers, fourbisseurs, balanciers, etc., etc.

Les charpentiers et couvreurs, menuisiers et ébénistes, les charrons, les tourneurs et boisselliers, les tonneliers, les vanniers.

On peut encore rattacher à cette catégorie :

Les paumiers, dominotiers et cartiers; parcheminiers, écrivains, libraires et relieurs; carrossiers, cordiers, etc.

Sous le titre d'industrie et d'industries diverses, M. Cuissard a réuni des industries locales, d'origine moderne, qui ne s'exerçaient pas avec le régime corporatif. Il a eu grandement raison.

Sur la fin du XVIe siècle, se sont créées, ou développées, des industries, de luxe pour la plupart, qui ont commencé à briser le moule corporatif, puisque, pour s'exercer, elles substituaient le travail collectif au travail individuel, ayant besoin d'un emplacement plus vaste et d'un outillage plus compliqué et plus perfectionné que celui de l'ouvrier en chambre : elles réclamaient un *capital* et un *privilège*, ducal ou royal, pour se procurer un monopole *ad tempus* et *ad regionem* de fabrication et de vente. Et cela, afin d'avoir le temps d'écouler les marchandises ouvrées, avec un gain proportionnel à l'intérêt de la mise de fonds et à la dépense pour la main-d'œuvre.

Nous voyons donc défiler une suite d'alinéas, concernant nos pépinières, nos faïenceries et porcelaineries, nos raffineries, nos verreries et nos manufactures de *gasquets* de Tunis; de coton et de flanelle, de toiles peintes, et nos fabriques d'épingles et de couvertures.

Après avoir parcouru, avec M. Cuissard, ce panorama de nos corps de métiers et de nos manufactures privilégiées,

nous pouvons constater que la plupart de ceux-ci et de celles-là nous sont restées fidèles, coopérant encore au beau renom commercial et industriel de notre Orléans. « Ce n'est donc pas à l'épi de mépriser le grain, dont il est sorti ! » (Fr. Passy). — Ici encore, on aurait tort de nous blâmer d'être un *laudator temporis acti* : dans notre passé, il y a toujours et encore à reprendre.

M. Cuissard, en érudit pratique, qui connaît l'importance des sources et la valeur des documents historiques, a joint charitablement à son mémoire des *pièces justificatives*, et inédites pour la plupart, et qu'il convient de remémorer :

C'est d'abord une *ordonnance* de 1430 sur le blé :

Suivent des *chartes* relatives aux *maîtres écrivains* d'Orléans, de 1206 à 1354; des *ordonnances*, concernant les *bouchers*, les *foulons*, les *tanneurs* et *corroyeurs*.

Ces dernières nous ont suggéré un vœu, que nous avons déjà soumis à l'auteur, et que nous soumettons à votre section, afin que sa réalisation, acceptée par lui, soit approuvée par elle.

Ne jugerait-elle pas, comme nous, utile qu'il nous donnât, dans son *appendice*, la *Bibliographie* des *statuts et ordonnances* concernant les *corps de métier et les industries* de la bonne ville d'*Orléans*, qu'ils soient imprimés ou manuscrits?

Si vous hésitiez à demander à M. Cuissard un nouveau travail, nous pensons faire cesser toutes vos hésitations, en vous disant qu'il a déjà en mains les éléments de ce précieux catalogue.

Quant à notre Société, nous ne doutons pas qu'elle ne s'associe à votre vote sur ce point, pour prier notre docte collègue de compléter ainsi son intéressant mémoire, qui

est une première réponse, tardive et indirecte, à votre concours de 1785.

En conséquence, votre section des lettres vous propose, Messieurs, de publier dans les *mémoires* de notre Société *L'essai historique sur le commerce et l'industrie d'Orléans avant* 1789, par *M. Ch. Cuissard*, avec un *appendice*, qui comportera les pièces justificatives et la *Bibliographie* de nos *corps de métier*.

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

Années 1894-1895

Séance du 5 *janvier* 1894

Présidence de M. Paulmier, président

La séance est ouverte à 8 heures.

Sont présents : MM. Paulmier, Desnoyers, Guerrier, Le Page, Deshaye, Cochard, Jarry, Maillard, Charpentier, Geffrier et Dumuys. — 12 membres.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. le Ministre de l'Instruction publique adresse à la Société une lettre circulaire pour lui annoncer que le congrès des Sociétés Savantes s'ouvrira le mardi 27 mars 1894 et qu'il durera jusqu'au 30 du même mois.

La Société des Agriculteurs de France adresse également aux Sociétés d'Agriculture françaises le questionnaire suivant :

1° Faut-il maintenir le droit actuel sur les blés ?

2° Faut-il augmenter ces droits ?

3° Dans quelles proportions faut-il les augmenter ?

La Société décide qu'une réponse affirmative sera adressée en son nom par M. le Président, et que les membres de la Section d'agriculture seront par lui interrogés sur le *quantum* de l'augmentation à fixer.

M. l'abbé Desnoyers annonce qu'il s'est occupé de la question du legs Davoust dans les bureaux de la Préfecture du Loiret. Il ressort de son enquête que tous les papiers nécessaires pour obtenir l'autorisation demandée ont été envoyés en temps opportun au Ministère de l'Intérieur, mais que ce ministère a omis de les transmettre au Ministère des Beaux-Arts qui les réclame aujourd'hui.

M. le Président entretient la Société des élections prochaines et nécessaires auxquelles les sections réunies devront procéder.

Notre trésorier actuel, dit M. Paulmier, n'a consenti à accepter ses fonctions qu'à titre d'intérimaire et, d'autre part, notre secrétaire

particulier exprime le désir de céder ses fonctions à un autre titulaire, attendu que, depuis onze années, il occupe la situation de secrétaire dans l'une ou l'autre des Sociétés Savantes d'Orléans.

M. le Président rappelle qu'il est d'usage que chacune des sections se fasse représenter au bureau en la personne d'un de ses membres, sans cependant que telle ou telle section s'attribue le monopole d'une fonction déterminée.

En cette séance, le nombre des membres présents est insuffisant pour qu'on puisse procéder à une élection ; il y a donc lieu de remettre à une autre séance la solution de la question pendante.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 9 h. 1/4.

Séance du 19 *janvier* 1894

Présidence de M. Paulmier, président

La séance est ouverte à 8 heures.

Sont présents : MM. Paulmier, Desnoyers, Guerrier, Arqué, Jacob, Didier, de la Taille, Jarry, Bailly, Basseville, Cochard, Cuissard, Doinel, Huet, de Buzonnière, Huau, Le Page, Dumuys, Pelletier et Maillard.

La séance pour la distribution du prix Perrot est fixée au 2 mars dans cette séance, il y aura lieu de faire l'élection des nouveaux membres du bureau en remplacement des démissionnaires.

M. le Secrétaire général donne connaissance des ouvrages reçus depuis la dernière séance.

La Société a reçu d'un de ses membres, M. le Dr Le Page, un très utile travail intitulé : *Manuel des premiers secours à l'usage des sapeurs-pompiers ;* les membres présents votent des remerciements à leur collègue. Ce manuel a été honoré d'une souscription de M. le Ministre de l'Intérieur.

M. Cuissard donne lecture d'un mémoire intitulé : *Le symbolisme de la Licorne.*

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 9 heures.

Séance du 2 *février* 1894

Présidence de M. Paulmier, président

La séance est ouverte à 8 heures.

Sont présents : MM. Paulmier, Desnoyers, Guerrier, Deshayes, Vacher, Maillard, Didier, Pelletier, Charoy, Bailly, du Roscoat, Huau, Huet et Dumuys.

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. Julien Crosnier qui donne sa démission de bibliothécaire.

M. le Secrétaire donne lecture des ouvrages reçus depuis la dernière séance.

M. le Président donne connaissance d'une lettre adressée par le chef du laboratoire d'entomologie agricole de Rouen, créé sous les auspices du Ministère de l'Agriculture. Il s'agit d'une demande d'abonnement à une publication émanant de cette institution.

M. le Président est autorisé à faire droit à la demande de M. le chef du laboratoire, si tel est le désir des membres de la section des sciences.

La séance est levée à 8 h. 3/4.

Séance du 16 *février* 1894

Présidence de M. Paulmier, président

La séance est ouverte à 8 heures.

Sont présents : MM. Paulmier, Desnoyers, Guerrier, Deshayes, des Francs (Timothée), V. Huau, du Roscoat, de Buzonnière, Cuissard, Cochard, Basseville, Jarry, Pelletier, Jacob, Didier, Maillard, Dumuys. — 17 membres.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. Guerrier donne l'analyse d'un mémoire inséré dans le dernier

numéro du *Bulletin de l'Histoire des religions*, sur le Panthéon d'Agrippa à Rome.

M. Paulmier demande si l'assemblée serait d'avis de supprimer l'abonnement aux *Bulletins de l'Académie de médecine*, dont aucun de nos collègues ne fait la lecture, depuis que M. Patay nous a quittés.

La Société renvoie à la section compétente la solution de cette question.

M. le Président rappelle que la prochaine séance sera administrative. La Société aura à pourvoir à la nomination de trois membres du bureau : un secrétaire, un trésorier, un bibliothécaire. Elle aura à entendre la lecture du rapport de M. V. Huau et à décerner le prix Perrot à M. Lambert, l'agriculteur auquel il a été attribué.

M. Cuissard achève la lecture de son mémoire sur *La Licorne*.

La séance est levée à 9 heures.

SÉANCE ADMINISTRATIVE DU 2 MARS 1894.

Présidence de M. Paulmier, président.

La séance est ouverte à 8 heures.

Sont présents : MM. Paulmier, Desnoyers, Guerrier, Arqué, Pilate, Cœur, Geffrier, Rocher, Le Page, Pelletier, Sainjon, Bouchet, Vacher, Maillard, V. Huau, Doinel, Charpentier, du Roscoat, Cochard et Dumuys, 20 membres.

M. Lambert, lauréat du prix Perrot, assiste à la séance.

M. le Secrétaire général donne connaissance des ouvrages reçus depuis la dernière séance.

La Société décide que le *Bulletin de l'Académie de médecine* sera désormais adressé sous bande, et directement à M. Arqué, président de la section de médecine.

La Société qui édite l'Histoire littéraire de la France avise la Compagnie qu'un volume spécimen de cette publication est mis à sa disposition.

Il est décidé que ce volume sera demandé.

Notre associé correspondant M. Duchâteau fait hommage à la

Société d'un mémoire dont il est l'auteur et qui est intitulé : « *La Maladie ronde des sapins* ».

M. Desnoyers dépose sur le bureau un rapport autographié : « *Sur un vase en verre qui contiendrait des reliques de Jeanne d'Arc* ».

Ce vase appartient à M. Tourlet, pharmacien à Chinon.

Des remerciements sont adressés à ces deux auteurs.

M. Victor Huau est invité par M. le Président à commencer la lecture de son rapport sur le prix Perrot.

Cette lecture étant achevée, M. le Président fait remise à M. Lambert de la médaille d'or et de la somme de 500 francs qui représentent le prix Perrot, mérité par cet agriculteurs émérite.

M. Lambert adresse ses remerciements à la Société et se retire.

SÉANCE ADMINISTRATIVE.

M. le Président annonce à la Société que M. Julien Crosnier consent à demeurer bibliothécaire, il n'y aura donc pas lieu de pourvoir à son remplacement.

MM. Edouard Pelletier et Deshayes sont ensuite élus secrétaire et trésorier, le premier en remplacement de M. Dumuys, démissionnaire, et le second aux lieu et place de M. le Dr Patay, défunt.

M. le Président rappelle que M. le Dr Chipault a toujours en main un travail de M. le Dr Pilate, sur lequel il doit présenter un rapport, depuis fort longtemps déjà.

M. Pilate explique comment il a repris son mémoire pour le compléter et déclare avoir remis à nouveau son travail à M. le rapporteur dont il excuse ainsi le retard fort motivé.

M. Sainjon dit qu'il a aussi un rapport à présenter sur le mémoire de M. Heude relatif « aux chemins de fer » et qu'il compte le présenter dans quelque temps.

La séance est levée à 9 heures 1/4.

SÉANCE ADMINISTRATIVE DU 16 MARS 1894.

Présidence de M. PAULMIER, président.

Sont présents : MM. Paulmier, Desnoyers, Guerrier, Deshayes, Arqué, Rocher, Pilate, V. Huau, des Francs, du Roscoat, Huet, Cochard, Cuissard, Basseville, Charoy, Jarry, Heude, Sainjon, Guillon, Fauconnier, Jacob, Maillard, Fauchon, Le Page.

M. le Secrétaire général rend compte des ouvrages reçus depuis la dernière séance.

Parmi les ouvrages, un numéro spécimen de la *Revue de l'Histoire littéraire de la France* ; renvoyé à la Section des lettres, qui jugera s'il y a lieu de souscrire oui ou non à cette publication.

M. le Président fait part d'une lettre du ministère disant que le Conseil d'État autorise la Société à accepter le legs de M. Davoust.

Le notaire de Mme Davoust, M. Gillet, annonce qu'il tient à la disposition de la Compagnie les 5,000 fr. de ce legs ; il y aura à déduire de cette somme 562 fr. 50 de frais ; soit un reliquat de 4,437 fr. 50 qui seront versés entre les mains du Président contre reçu signé de lui et du trésorier.

Sur l'avis du Président, le texte de la décision du Conseil d'État sera reproduit *in extenso* dans ce procès-verbal.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'avis du Ministre de l'Instruction publique en date des 26 juillet et 5 août 1892 ;

Le Conseil d'État entendu ;

Décrète :

. . . .

ART. 16. — Le Président de la Société d'Agriculture, Sciences, Belles-Lettres et Arts d'Orléans est autorisé à accepter au nom de ladite Société le legs d'une somme de 5,000 fr. que lui a consentie le sieur Emile-Hilaire-Salomon Davoust.

Les revenus en seront employés à la fondation d'un prix quinquennal destiné à récompenser un ouvrage d'art pur ou littéraire artistique.

Le capital provenant de ce legs sera placé en rente 3 °/₀ sur l'État français, avec mention sur l'inscription de la destination des arrérages.

ART. 17. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 janvier 1894.

La Compagnie est d'avis d'envoyer à la bibliothèque de la Sorbonne, qui lui en fait la demande, tout ce qu'elle pourra rassembler de ses mémoires qu'elle se procurera soit en s'adressant à ses membres, soit en le demandant aux veuves de ses membres.

SÉANCE ADMINISTRATIVE.

Deux places sont vacantes dans la section de médecine, mais, sur la demande de la section, on ne pourvoira qu'à une seule, laissant toujours vacante la place du regretté trésorier, le Dr Patay.

Les demandes des candidats seront lues dans la séance du 6 avril 1894.

La séance est levée à 9 heures.

Séance du 6 *avril* 1894.

Présidence de M. PAULMIER, président.

La séance est ouverte à 8 heures.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Sont présents : MM. Paulmier, Guerrier, Deshayes, Rocher, Cœur, Pilate, Vacher, Le Page, Maillard, Jacob, Didier, Dumuys, de la Taille, Jarry, Charoy, Cochard, Cuissard, Baillet, de Buzonnière, du Roscoat, Anselmier, Victor Huau, des Francs, Pelletier, Desnoyers, Fauchon.

M. le Secrétaire général rend compte des ouvrages reçus depuis la dernière séance.

Sur la proposition faite à la Société par la *Revue de l'Histoire littéraire de la France*, et sur l'avis conforme de la Section des Lettres, la Société décide qu'elle acceptera un échange de publications avec cette Revue, mais non un abonnement.

M. Sainjon offre à la Société une série de 40 volumes de ses Mémoires. La Société décide que des remerciements seront adressés à M Sainjon.

M. le Président fait connaître à la Société que M. Jarry vient de recevoir le titre d'officier de l'instruction publique, et il exprime au nom de la Société la satisfaction qu'elle éprouve de la distinction si bien méritée par les travaux excellents et nombreux dont M Jarry est l'auteur.

M. le Président prononce ensuite l'allocution suivante au sujet de M. Chouppe dont il annonce le regrettable décès.

« Notre Société et la Section des Arts, en particulier, vient de perdre un de ses membres les plus distingués en la personne de M. Chouppe. Depuis longtemps déjà il était souffrant, et nous avions le regret de ne pas le voir à nos séances M. Chouppe était l'un des anciens membres de notre Société ; sa mort n'est pas seulement une perte pour nous, elle est une véritable perte pour notre département et pour la ville d'Orléans. M. Chouppe était une des gloires de notre pays. Ses œuvres sont nombreuses et recherchées partout, et à l'Exposition de Paris, elles étaient toujours admises et admirées.

« Mais M. Chouppe n'était pas seulement un aquarelliste distingué, il étai surtout un professeur éminent. Au Lycée d'Orléans, au Petit Séminaire, en ville, il avait formé de nombreux élèves, il avait contribué à vulgariser, si je puis le dire, le goût, la passion du dessin. Si nous voyons tant de dames produire des choses charmantes et rivaliser chaque jour avec les maîtres, c'est en grande partie à lui qu'elles sont redevables de leur talent. Son atelier, ses cours étaient très suivis. Les mères y conduisaient leurs filles et constataient que l'âge était loin d'avoir diminué les forces et la science du maître.

« D'autres voix plus autorisées que la mienne vous diront les qualités de M. Chouppe, la vigueur de son dessin, de son coloris. Pour moi, j'ai toujours admiré dans ses aquarelles, la puissance des lointains et la profondeur des eaux. Comme homme, M. Chouppe était un maître aimé de ses élèves, comme collègue, nous nous le rappelons aimable, affable, bienveillant, modeste, complaisant, mettant son talent à la disposition de toutes les bonnes œuvres.

« C'est en votre nom que je lui adresse, ainsi qu'à sa famille, mes sincères regrets. »

SÉANCE ADMINISTRATIVE.

M. le Président donne lecture de deux candidatures produites à l'occasion de la place vacante de M. Rabourdin, dans la Section de médecine.

Ces candidatures sont celles de M. Causse, pharmacien à Orléans, et de M. le docteur Baranger.

La Société vote le renvoi à la Section de médecine.

La séance est levée à 9 heures 1/4.

Séance du 20 avril 1894.

Présidence de M. Paulmier, président.

La séance est ouverte à 8 heures.

Sont présents : MM. Paulmier, Desnoyers, Pelletier, Sainjon, Anselmier, Basseville, Jarry, Victor Huau, Jacob, Dumuys, Rocher, Chipault, de Puyvallée, Vacher, Fauchon, Deshayes, Cœur, Arqué, Pilate, du Roscoat, Geffrier.

M. le Secrétaire rend compte des ouvrages qui ont été envoyés.

Il est donné lecture d'une lettre par laquelle M. Domet, malade, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

SÉANCE ADMINISTRATIVE.

M. le Président donne lecture d'une lettre par laquelle M. le Dr Baranger déclare retirer sa candidature à la place vacante dans la section de médecine devant la candidature de M. Causse, et prie la Société de lui réserver sa bienveillance pour une circonstance ultérieure.

La section de médecine déclare présenter M. Causse aux suffrages de la Société.

Il est procédé à l'élection d'un membre dans la section de médecine ; M. Causse est élu à l'unanimité.

M. le Dr Deshayes, trésorier, présente son rapport sur l'apuration des comptes de l'ancien trésorier, M. le Dr Patay, décédé et sur la situation du budget actuel de la Société.

L'approbation des comptes de M. le Dr Deshayes est votée à l'unanimité avec des remerciements pour la peine qu'il a prise d'apurer ceux de M. le Dr Patay.

Sur la proposition qui lui est faite par M. le Président, la Société décide qu'il y a lieu de contracter une assurance pour le mobilier de la Société.

SÉANCE ORDINAIRE.

M. le Dr Chipault lit son rapport sur un mémoire de M. Pilate, présenté à la Société sur des opérations d'ovariotomie. Cet intéressant rapport conclut à l'impression, dans les annales de la Société, du travail de M. le Dr Pilate. La Société décide l'impression du mémoire de M. Pilate et du rapport de M. Chipault.

Il est donné lecture d'une lettre de M. le Président de la Société archéologique de l'Orléanais, annonçant la réunion des trois Sociétés savantes d'Orléans pour le vendredi 27 avril, dans le local de la salle des Thèses. Des invitations individuelles seront faites d'ailleurs à chacun des membres de la Société.

M. l'abbé Desnoyers annonce que l'installation du nouveau musée de Jeanne d'Arc est terminée, et qu'il sera inauguré solennellement le 6 mai prochain, sous la présidence de M. Kaempfen, directeur des musées. Les membres de la Société recevront une convocation pour cette cérémonie.

La séance est levée à 10 heures.

Séance du 4 mai 1894.

Présidence de M. Paulmier, président.

La séance est ouverte à 8 heures.

Sont présents : MM. Paulmier, Guerrier, Pelletier, Le Page, Deshayes, Bouchet, Jarry, Huet, Basseville, Cochard, Anselmier, Mazure, des Francs, — 13 membres.

M. le Secrétaire général rend compte des ouvrages envoyés à la Société.

Aucune lecture n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 8 heures 1/2.

Séance du 18 mai 1894.

Présidence de M. Paulmier, président.

La séance est ouverte à 8 heures.

M. le Président présente un ouvrage offert à la Société par M. Paul Charpentier, intitulé le *Siège d'Orléans*, d'après le manuscrit de M. Dubois, avec une préface par M. Cuissard.

La Société adresse ses remerciements à MM. Charpentier et Cuissard et ordonne que l'ouvrage sera renvoyé à la section des lettres.

Etaient présents : MM. Paulmier, Guerrier, Desnoyers, Deshayes, Pelletier, H^te Huau, Didier, Huet, Charoy, Basseville, Mazure, Anselmier, des Francs, Cuissard, de Buzonnière, Jarry, Domet, du Roscoat, Dumuys, Charpentier, Maillard, Cochard. Total : 23 membres.

M. le Secrétaire général rend compte des ouvrages adressés à la Société.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance a été levée à 8 h. 1/2.

Séance du 1er juin 1894.

Présidence de M. PAULMIER, président.

La séance est ouverte à 8 heures.

M. le Président souhaite la bienvenue à M. Causse, le nouvel élu de la section de médecine ; puis M. le Secrétaire général donne connaissance des ouvrages adressés à la Société depuis la dernière séance.

Etaient présents : MM. Paulmier, Desnoyers, Guerrier, Deshayes, Mazure, de Buzonnière, de Puyvallée, Domet, Cuissard, Cochard, Basseville, Jarry, Guillon, Hte Huau, Didier, Jacob, Causse, Maillard.

La parole est ensuite donnée à M de Buzonnière, qui donne lecture à la Société de son travail sur : *La Sologne et sa chasse, l'invasion du lapin et les moyens de combattre ce rongeur.*

Le travail est renvoyé à la section d'agriculture.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 8 h. 3/4.

Séance du 15 juin 1894.

Présidence de M. PAULMIER, président.

La séance est ouverte à 8 heures.

Sont présents : MM. Paulmier, Desnoyers, Guerrier, Deshayes, Huau, Didier, Charoy, Huet, Cochard, Cuissard, Jarry, Arqué, Dumuys, Maillard, Guillon, du Roscoat, Le Page et Causse.

M. le Secrétaire général donne connaissance des ouvrages reçus depuis la dernière séance.

La Compagnie décide de faire partie de l'Association française pour l'avancement des sciences. Elle délègue M. Huet pour la représenter au congrès de cette Association, qui se tiendra à Caen, en août 1894.

Parmi les ouvrages reçus, figure le travail de M. Huet sur *Jeanne d'Arc et la musique* et le *Guide Orléanais*, du même auteur.

Des remerciements sont votés à l'auteur.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée.

Séance du 6 juillet 1894

Présidence de M. Desnoyers, vice-président

Sont présents : MM. Desnoyers, Guerrier, Pelletier, Deshayes, Causse, Huet, Maillard, Cochard, Arqué, Didier. — Total 10 membres.

M. le Secrétaire général donne connaissance des ouvrages reçus par la Société.

Il donne lecture d'une circulaire de M. le Ministre de l'Instruction publique relative à la réunion annuelle, pour l'année 1895, des Sociétés des Beaux Arts des départements. Cette réunion devra s'ouvrir le mardi 16 avril 1895 ; le terme de rigueur pour l'envoi des mémoires expirera le 9 février 1895.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 9 heures.

Séance du 20 juillet 1894

Présidence de M. Paulmier, président

La séance est ouverte à 8 heures.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Sont présents : MM. Paulmier, Desnoyers, Guerrier, Pelletier, Sainjon, Huet, Causse, Vacher, Cuissard, Jullien, Cochard, Didier, Charpentier, Deshayes. — Total 14 membres.

M. le Secrétaire général rend compte des ouvrages reçus depuis la dernière séance.

M. l'abbé Desnoyers dépose sur le bureau une feuille offerte par M. Herluison, contenant la relation de l'entrée solennelle de Mgr Touchet dans sa ville épiscopale.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, M. le Président déclare close la session annuelle 1893-1894.

La séance est levée à 9 heures.

Séance du 5 *octobre* 1894

Présidence de M. Paulmier, président

Etaient présents : MM. Paulmier, Desnoyers, Pelletier, Dumuys, Guerrier, Victor Huau, Jacob, Jarry, Domet, Deshayes, Cochard, Didier, Causse. — Total 13 membres.

M. le Président fait connaître que le portrait de M. le Dr Patay, qui fut pendant longtemps trésorier de la Société, a été gravé par les soins des deux Sociétés d'Agriculture et d'Archéologie, et qu'un exemplaire de ce portrait est mis à la disposition de chacun des membres qui les composent. La distribution en est faite à chacun des membres présents.

M. Causse donne lecture d'un mémoire sur *La synthèse de l'acide mésoxalique et mésoxalate de bismuth*. Le renvoi est voté de ce mémoire à la section des sciences.

La séance est levée à 9 heures.

Séance du 19 *octobre* 1894

Présidence de M. Paulmier, président

Etaient présents : MM. Paulmier, Desnoyers, Didier, Pelletier, Guerrier, Cochard, Cuissard, Victor Huau, Basseville, Jarry, Charoy, Le Page, Deshayes, Causse. — Total 14 membres.

Aucune lecture n'étant à l'ordre du jour, M. le Président lève la séance à 8 h. 1/2.

Séance du 2 novembre 1894

Présidence de M. l'abbé Desnoyers, vice-président

Etaient présents : MM. Desnoyers, Sainjon, Vacher, Jacob, Pelletier, Guerrier, Cochard, Basseville, Didier, de Buzonnière, Domet, des Francs, Victor Huau, Charoy, Jarry, Arqué, Cuissard, Maillard, Dumuys, Le Page. — Total 20 membres.

M. le Président fait connaître à la Société que l'un de ses membres, M. Didier, a été nommé directeur-adjoint du Musée de peinture. La Société adresse à M. Didier ses félicitations sur une nomination aussi méritée.

M. l'abbé Desnoyers fait à la Société une communication sur les dernières fouilles faites en 1894 dans la Loire auprès de l'ancien fort des Tourelles, et attire l'attention de la Société sur leur importance exceptionnelle, notamment pour la question de Genabum que les documents trouvés contribuent de plus en plus à résoudre en faveur d'Orléans.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, M. le Président lève la séance à 9 heures.

Séance du 16 *novembre* 1894.

Présidence de M. Paulmier, président.

Etaient présents : MM. Paulmier, Guerrier, Cochard, Vacher, de Buzonnière, Victor Huau, de la Rocheterie, Jacob, Deshayes, Didier, Cuissard, Charoy, Jarry, Cœur, Guillon, Maillard, Dumuys. Desnoyers, Pelletier. Total, 19 membres.

M. Victor Huau lit un rapport, au nom de la Section d'agriculture, sur un mémoire lu par M. Edgard de Buzonnière à la Société, en sa séance du 1er juin dernier, et ayant pour titre : « *La Sologne et la chasse* : *l'invasion et la destruction du lapin.* » M. le rapporteur conclut à l'adoption des conclusions du mémoire et à l'impression dudit mémoire dans les annales de la Société.

La Société décide à l'unanimité l'impression du mémoire de M. de Buzonnière, elle décide également que le rapport de M. Victor Huau sera imprimé dans ses annales.

M. l'abbé Desnoyers donne lecture d'une notice sur la vie de M. l'abbé de Saint-Aignan, récemment décédé à Orléans, et sur la riche bilbiothèque, sur la Terre sainte, qu'il a léguée par son testament au Grand Séminaire de la ville d'Orléans. Ce mémoire est renvoyé à la Section des lettres.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 9 h. 1/2.

Séance du 7 décembre 1894.

Présidence de M. Paulmier, président.

Etaient présents : MM. Paulmier, Deshayes, Arqué, Cœur, Maillard, Jacob, Didier, Saisjon, Heude, Pelletier, Marcel Chasoy, Cochard, Causse, Jarry. Total, 14 membres.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts adresse une circulaire relative à l'ouverture de la 19e session des Sociétés des Beaux-Arts des départements. L'ouverture est fixée au vendredi 16 avril 1895.

M. Jarry a adressé à la Société un exemplaire de son ouvrage sur l'école gratuite de dessin de la ville d'Orléans.

M. Loiseleur adresse une lettre relative à la bibliothèque.

Il en demande l'agrandissement, il propose une nouvelle construction et la nomination d'une commission chargée d'étudier la proposition.

M. Sainjon propose la nomination de M. l'architecte Dusserre.

M. le Président est chargé de s'entendre avec M. Dusserre, au sujet de la nouvelle construction.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 8 heures et 1/2.

Séance du 21 décembre 1894.

Présidence de M. PAULMIER, président.

Etaient présents : MM. Guerrier, Deshayes, Pelletier, Paulmier, de Buzonnière, Desnoyers, de Puyvallée, Jullien, Cochard, Cuissard, Basseville, Causse, Didier, Bouchet, Arnoux, Arqué, Sainjon, Fauconnier, de la Taille, Jarry, Maillard, Dumuys.

L'attention de la Société est appelée d'une manière toute particulière sur un ouvrage considérable offert par M. Bailly et intitulé : « *Dictionnaire Grec-Français* ». La Société adresse ses remerciements à M. Bailly et ses félicitations pour un ouvrage qui fait honneur à ses collègues et à la France entière.

M. le Président rend compte des démarches faites par lui auprès de M. Dusserre, architecte, en conséquence du mandat qui lui en avait été donné à la dernière séance. M. Dusserre est venu examiner l'immeuble avec M. le Président, et doit aller trouver, pour s'entendre avec lui, M. le Secrétaire général.

M. Arnoux fait le rapport sur le mémoire de M. Causse présenté dans la séance du 5 octobre dernier, il conclut au nom de la Section des sciences à l'impression du mémoire de M. Causse. La Société en vote l'impression. Ce mémoire a pour objet : « *La Synthèse de l'acide mesoxalique et mesoxalate de bismuth.* »

M. Cuissard dépose sur le bureau de la Société une table des matières dressée par lui des mémoires et rapports contenus dans ses annales depuis la fondation.

Ce travail est renvoyé à l'examen d'une commission composée d'un membre de chacune des sections.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 9 heures et 1/2.

Séance du 4 janvier 1895.

Présidence de M. Paulmier, président.

Etaient présents : MM. Paulmier, Desnoyers, Pelletier, Vacher Guerrier, Maillard, Causse, Huet, Cochard, Charoy, Didier, Dumuys, Bouchet, Deshayes. Total, 15 membres.

M. le Président rend compte à la Société d'un incident occasionné par la mort de la concierge de la Société, récemment décédée, et son remplacement par le sieur Mongendre désigné par les membres du bureau. M. le Maire de la ville d'Orléans a adressé, à ce sujet, la lettre suivante à M. le Président Paulmier,

Orléans, 21 *décembre* 1894.

Monsieur le Président,

« J'ai appris avec quelque surprise que la Société d'Agriculture, « Sciences, Belles Lettres et Arts venait de pourvoir au remplace- « ment du concierge de l'immeuble occupé gratuitement par elle, « rue Antoine-Petit. La Société, qui est la première intéressée, a dù « certainement faire un excellent choix ; mais comme l'immeuble mis « à sa disposition est la propriété de la ville, vous ne trouverez pas « mauvais, j'en suis sûr, que la municipalité exprime le désir d'être « appelée, en cas de vacances, à donner au moins son avis sur les « candidatures qui pourront se produire.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma con- « sidération la plus distinguée. »

Signé : RABOURDIN-GRIVOT.

M. le Président a fait à M. le Maire la réponse suivante :

Orléans, 3 *janvier* 1895.

Monsieur le Maire,

« Par votre lettre du 21 décembre 1894, vous me confirmez que « l'incident relatif au gardien de la Société d'Agriculture, Sciences, « Belles Lettres et Arts, est clos. Je vous en remercie au nom de la

« Société et au mien. J'aurais mauvaise grâce à rouvrir un débat « terminé. Je le fais très volontiers sous la réserve des raisons que « j'aurais à vous présenter à l'avenir le cas échéant.

« Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considé- « ration la plus distinguée. »

Signé : PAULMIER, *président.*

M. Emile Huet présente à la Société, au nom de la Section des lettres, un rapport sur le mémoire de M. l'abbé Cochard, lu au cours de l'année qui vient de s'écouler, et intitulé : « *Histoire de la Juiverie d'Orléans* ». La section conclut à l'impression du mémoire et des pièces et plan à l'appui. Ces conclusions sont adoptées par la Société qui vote également l'impression du rapport de M. Huet.

M. Emile Huet présente un second rapport, pour la Section des lettres sur le travail de M. Cuissard : « *Le symbolisme de la Licorne* ». L'impression de ce mémoire est votée par la Société qui vote aussi l'impression du rapport.

M. Jarry lit pour la Section des lettres un rapport sur le travail de M. Desnoyers concernant la bibliothèque de M. le Chanoine de Saint-Aignan léguée par celui-ci au Grand Séminaire d'Orléans. Conformément aux conclusions du rapport, la Société décide que le mémoire sera imprimé dans ses annales, elle vote aussi l'impression du rapport de M. Jarry.

M. le Président de la Section des lettres annonce que la Section a réélu son bureau, les mêmes membres ont été renommés.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 9 heures et 1/2.

Séance du 18 *janvier* 1895

Présidence de M. Paulmier, président

Etaient présents : MM. Paulmier, Desnoyers, Pelletier, Guerrier, Vacher, Cœur, Deshayes, Jullien, Sainjon, de Puyvallée, Victor Huau, Charpentier, Cochard, Maillard, Luizy, Domet, Fauconnier, Dumuys, Cuissard, Basseville, Charoy, Jarry, de la Taille. — Total 23 membres.

M. le Président déclare ouverte la séance administrative.

L'ordre du jour comporte le renouvellement de cinq membres du bureau, mais l'appel des noms des membres présents donne lieu de constater que leur nombre est insuffisant (le quorum étant de 29) pour qu'il puisse être procédé à des élections. En conséquence, ces élections sont remises à une séance ultérieure.

La section de médecine et celle des sciences et arts font connaître qu'elles ont des vides à remplir : dans la première, la place du Dr Patay, et, dans la seconde, celle de MM. Chouppe et Hippolyte Huau.

La liste des vacances est arrêtée ainsi qu'il suit :

Section de médecine, une place ; section des sciences et arts, une place. Il est décidé que la place de M. Huau sera retenue, par respect pour la mémoire de ce collègue, décédé tout récemment, le 24 décembre dernier. En conséquence, la Société déclare la vacance de deux places seulement ; cette vacance sera portée à la connaissance des parties intéressées par les voies de publications ordinaires.

M. le Dr Deshayes présente ses comptes de fin d'année déjà soumis aux membres du bureau et approuvés par eux. Ses comptes sont acceptés sans observation par toutes les sections réunies, et des remerciements sont votés à M. le Trésorier en raison du zèle et de la régularité dont il a fait preuve dans l'exercice de ses fonctions. La Société décide que la cotisation de chacun des membres sera maintenue au chiffre de : *Vingt francs*.

Elle décide aussi que le prix fondé par le legs de M. de Morogues sera distribué au cours de cette année, la somme de 600 fr. ayant été atteinte par les revenus de cette fondation.

La Société approuve la proposition qui lui est faite de faire graver le portrait de M. Perrot, d'après une photographie conservée par la famille, et de la faire figurer, ainsi que celui de M. Chouppe, en ce moment en cours de gravure, dans le local ordinaire de ses séances.

La Société approuve également de menues dépenses faites sur l'ordre de M. le Président dans la loge du concierge pour l'installation du nouveau titulaire.

M. le Président déclare ouverte la séance ordinaire.

M. le Secrétaire général fait observer que dans le nombre des ouvrages adressés à la Société figure une protestation des Agriculteurs de France contre le projet de loi sur la réforme des droits de succession. Cette communication est renvoyée à l'oxamen de la section d'agriculture.

M. Guerrier donne lecture d'un intéressant rapport sur le *Diction-*

naire grec français, publié récemment par M. Bailly. La Société en vote l'impression dans le recueil de ses mémoires.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 heures.

Séance du 1[er] *février* 1895

Présidence de M. DESNOYERS, vice-président

Etaient présents : MM. Desnoyers, Sainjon, Guerrier, Pelletier, Victor Huau, Huet, Fauconnier, du Roscoat, de Buzonnière, Basseville, Jarry, Le Page, de la Taille, Didier, Dumuys, Charoy, de Puyvallée.

M. Causse donne lecture d'un mémoire sur le *Nitro-salycilate de bismuth*.

La Société décide que le mémoire de M. Causse est renvoyé à la section des sciences.

M. l'abbé Desnoyers lit un travail sur le *Registre des procès-verbaux de la Société*, depuis janvier 1882 à juillet 1894. Ce mémoire est renvoyé à l'examen de la section des lettres.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 9 heures.

Séance du 15 *février* 1895

Présidence de M. PAULMIER, président

Etaient présents : MM. Paulmier, Desnoyers, Pelletier, Deshayes, Pilate, Le Page, Causse, Maillard, Fauconnier, Sainjon, Didier, Jarry, des Francs. — Total 13 membres.

SÉANCE ADMINISTRATIVE

L'ordre du jour appelait les élections des membres du bureau, mais le nombre des membres présents étant insuffisant, ces élections sont reportées à une séance ultérieure.

La séance ordinaire est reprise.

A l'occasion de l'envoi de la livraison de l'Académie des Lincei, M. le Président fait savoir qu'il a lu dans un article de la *Revue des Deux-Mondes*, de M Edmond Planchut, à la date du 15 janvier dernier, le passage suivant qui fait connaître que cette Académie doit l'origine de son nom à une orchidée : « Lorsque le chanoine espagnol « Hermandez offrit son livre sur *La Flore du Mexique*, l'Académie « des Lincei de Rome, celle-ci pleine d'admiration devant la fleur « d'un Angulou, la prit pour emblême de l'Académie. Les Lincei de « Rome, dit Bateman, avaient choisi cette fleur de préférence aux « autres, parce que, outre sa forme singulière, elle était tachée « comme un lynx, animal auquel on attribuait autrefois une vue très « perçante et telle doit être celle d'un naturaliste ».

M. Pelletier présente le rapport de la section des lettres qui s'est réunie pour examiner le travail de M. Desnoyers sur le *Registre des procès-verbaux de la Société*, de janvier 1882 à juillet 1894. La section conclut à l'impression du mémoire de M. Desnoyers. La Société approuve cette conclusion, et elle vote aussi l'impression du rapport de M. Pelletier.

M. le Président fait connaître que M. Albert Didier, notre collègue, vient d'être appelé à la succession de M. Hippolyte Huau en qualité de conservateur du Musée de peinture d'Orléans et de directeur des écoles municipales de dessin et d'architecture. M. le Président rend hommage au choix heureux qui a dicté cette nomination qui place le Musée et les institutions artistiques de notre ville en des mains si dignes de les bien diriger. La Société des Amis des Arts appliqués à l'industrie vient également d'appeler M. Didier à la présider, en remplacement de M. Huau.

M. le Président présente également les félicitations de la Société à M. le Dr Le Page, qui vient de recevoir la distinction d'Officier d'académie.

M. l'abbé Desnoyers donne lecture de la notice suivante sur M. Huau, décédé le 24 décembre 1894 :

« Je n'ai pas voulu que le tombeau de M. Hippolyte Huau se dérobât à nos regards sans lui dire l'adieu de la terre, car ma consolation est de croire que nous pourrons, dans un autre monde, lui « souhaiter un éternel bonjour. Je ne puis vouloir également laisser sa « place vide parmi nous sans vous dire avec quel chagrin je l'aperçois, « car ce premier vide est accompagné par un autre plus douloureux « encore, celui de l'estime et de l'amitié.

« M. Huau était un des hommes qui, par ses qualités de droiture,

« de respect du bien, de fidélité à tout ce qui est honorable, avait su « se concilier les sympathies de notre ville. Un goût éclairé pour les « arts lui avait donné la succession de M. Marcille, et cet héritage si « lourd n'était pas au-dessus de ses forces. Orléans lui doit la remarquable collection des toiles du célèbre peintre Cognet et plusieurs « autres ouvrages que ses anciens camarades d'atelier et les artistes « de Paris aimaient à donner au vieux compagnon d'études, à l'homme « qu'ils prisaient beaucoup. La Société des Amis des Arts avait voulu « qu'il présidât son existence. Son attrait délicat pour la musique « l'avait fait choisir pour directeur de l'Institut, et partout la sûreté « de son goût, unie à une journalière amabilité de caractère, à une « obligeance sans limites, l'avait placé en grande estime parmi « nous. Vous l'avez appelé vous-mêmes pour être notre collègue, « voulant faire revivre son inoubliable prédécesseur, M. Marcille. « Vous avez réussi, un autre artiste, éclairé comme lui, surtout aimé « comme lui, était entré dans notre Société.

« Nous garderons son cher souvenir, et quand le nom de M. Huau « se trouvera sur nos lèvres, il aura, je n'en doute pas, un écho dans « ce sanctuaire caché où plus rien ne périt, où ce que nous avons « honoré et affectionné est toujours vivant, le cœur qui a reçu du ciel « la puissance d'immortaliser la mémoire ! »

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 9 h. 1/2.

Séance du 1er *mars* 1895.

Présidence de M. Paulmier, président.

Etaient présents : MM. Paulmier, Desnoyers, Guerrier, Pelletier, Deshayes, Arqué, Pilate, Le Page, Bouchet, Arnoux, Maillard, Jacob, Fauconnier, Jarry, Charoy, Basseville, Cuissard, Cochard, des Francs, Huau, Geffrier, Sainjon. Total, 22 membres.

M. le Président déclare la Société constituée en séance administrative.

L'ordre du jour appelle la Société à arrêter le nombre des places vacantes auxquelles il convient de pourvoir. La Section de médecine déclare qu'une place est vacante dans son sein par suite du décès

de M. le docteur Patay ; elle propose de le remplacer. La Section des sciences déclare que deux places sont vacantes chez elle : celles de M. Chouppe et de M. Hippolyte Huau. Mais elle propose de n'ouvrir qu'une seule vacance à raison du peu de temps écoulé depuis le décès de M. Huau. La Société faisant droit à ces conclusions, décide qu'il y a lieu de déclarer deux places vacantes, que des publications seront faites en la forme ordinaire et que les candidatures seront déclarées à la séance prochaine.

Quant aux élections des membres du bureau à renouveler, le quorum des membres nécessaire n'étant pas atteint, elles sont remises à une séance ultérieure.

La séance ordinaire est reprise.

M. l'abbé Maillard lit, au nom de la Section des sciences, un rapport relatif au mémoire lu par M. Causse dans la séance du 1er février dernier sur le *Nitro-salycilate de bismuth* Il conclut à l'impression du mémoire dans les annales. La Société adopte ces conclusions et décide également l'impression du mémoire de M. l'abbé Maillard.

Aucun sujet n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 9 heures 1/2.

Séance du 15 *mars* 1895.

Présidence de M. Paulmier, président.

Etaient présents : MM. Paulmier, Desnoyers, Pelletier, Victor Huau, Arqué, Julien Crosnier, Guerrier, Cochard, Bouchet, Cuissard, Fauconnier, de Puyvallée, de Buzonnière, Charoy, Jarry, Deshayes et Domet. Total, 17 membres.

M. le Président fait connaître que la séance administrative annoncée pour ce soir à l'effet de dresser la liste des candidats aux places vacantes, ne peut être tenue à cause de l'insuffisance du nombre des membres présents, et que la confection de cette liste devra être renvoyée à une séance ultérieure.

En conséquence, la séance ordinaire est reprise.

M. Victor Huau, de la Section d'agriculture, annonce qu'il est

chargé par M. Masure de lire à la Société un avant-propos préliminaire destiné à faire connaître qu'il a écrit un livre intitulé : « *Recherches sur les qualités hygiéniques des vins* », et qu'il a l'intention, si elle le juge là propos, de lui en donner communication. Après cette lecture de M. Huau, la Société invite M. Masure à lui lire son travail à la prochaine séance.

M. Cuissard, de la Section des lettres, commence la lecture d'un travail intitulé : « *Le commerce et l'industrie à Orléans avant* 1789 ». La suite de cette lecture est remise à la prochaine séance.

M. le Président informe la Société qu'il a reçu de M. le President de l'Académie de Sainte-Croix une invitation à assister à la réunion générale des trois Sociétés savantes d'Orléans qui doit avoir lieu le 27 mars prochain à l'Evêché, sous la présidence d'honneur de Mgr Touchet, évêque d'Orléans. Il invite à y assister les membres de la Société, qui recevront d'ailleurs des invitatations individuelles. Des lectures y seront faites par MM. Baguenault de Puchesse, Jarry et Couret.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 9 heures et 1/2.

Séance du vendredi 5 *avril* 1895.

Présidence de M. Paulmier, président.

Membres présents : MM. Paulmier, Desnoyers, Pelletier, Jullien, Masure, des Francs, Huet, Dumuys, Cochard, Sainjon, Guerrier, Deshayes, Maillard, Arqué, Jarry, Lepage, Cœur, Cuissard, du Roscoat, Rocher. Total, 20 membres.

M. le Président déclare ouverte la séance administrative.

L'ordre du jour appelle la formation de la liste des candidats aux places vacantes dans la Société.

M. le Président fait connaître les noms des candidats qui se sont présentés et donne lecture des lettres que ceux-ci lui ont adressées. Ces candidats sont : M. Thévenin, ingénieur, directeur de la manufacture des tabacs, pour la Section des sciences et arts, en remplacement de M. Chouppe et MM. Baranger, docteur en médecine, et

Angot, vétérinaire, dans la Section de médecine, en remplacement de M. le docteur Patay.

La Société arrête la liste des candidats, comprenant les noms suivants :

MM. Thévenin,
Baranger,
Angot.

M. le Président déclare reprise la séance ordinaire.

M. Masure commence la lecture de son travail intitulé : « *Recherches sur la qualité hygiénique des vins.* »

M. le Président annonce que les portraits de M. Chouppe, gravés par les soins de la Société, ont été distribués à ses membres.

M. Huet fait hommage à la Société de différentes pièces originales, découvertes par lui, et datées de la fin du XVIII[e] siècle, relatives aux précédents de la Société. Des remerciements sont adressés à M. Huet.

M. Dumuys fait une communication relative à la production d'une soie artificielle, obtenue au moyen de la cellulose, et il place sous les yeux de la Société des écheveaux de cette soie ainsi obtenue, ainsi que des échantillons d'étoffes qu'elle a servi à tisser.

La séance est levée à 9 heures 1/2.

Séance du 19 *avril* 1895

Présidence de M. Paulmier, président

Membres présents : MM. Paulmier, Desnoyers, Pelletier, Jullien, Guerrier, Sainjon, Maillard, Jacob, Guillon, Dumuys, Fauconnier, de la Taille, Masure, Huau, du Roscoat, de Puyvallée, Heude, Cochard, Domet, Vacher, Arqué, Pilate, Le Page, Deshayes, Causse, de Buzonnière, Rocher, Geffrier, Cœur, Charpentier. — Total 30 membres.

SÉANCE ADMINISTRATIVE

L'ordre du jour appelle les élections pour le renouvellement du bureau et pour le remplacement des places vacantes dans la Société.

M. le Président invite les membres à voter pour le remplacement du Président, du Vice-Président, du Secrétaire particulier et du Trésorier.

Il fait remarquer que les membres du bureau sortant sont rééligibles. Il est procédé pour chaque élection à un scrutin séparé. A la majorité, M. Paulmier est réélu président; M. l'abbé Desnoyers, vice-président; M. Pelletier, secrétaire particulier et M. le docteur Deshayes, trésorier.

Il est procédé ensuite aux élections pour les deux places vacantes. Deux candidats sont présentés par la section de médecine : MM. Baranger et Angot, mais M. le Président lit une lettre de M. Angot déclarant se désister de sa candidature pour ne point se trouver en concurrence avec M. Baranger qui, l'année précédente, s'était lui-même retiré devant la candidature d'un collègue; il prie la Société de lui réserver sa bienveillance pour une candidature ultérieure. Il est procédé au vote. M. Baranger est élu à la majorité des voix.

La section des sciences présente un candidat unique, M. Thévenin, directeur de la manufacture des tabacs. M. Thévenin est élu à la majorité.

La séance ordinaire est reprise.

M. le Secrétaire général donne lecture des ouvrages adressés à la Société. Parmi ceux-ci figure une lettre de la Société des Agriculteurs de France, concernant une pétition relative aux droits gradués sur l'importation des blés étrangers, au vote de la loi dite du cadenas, et l'entrepôt des blés et farines, et l'admission des droits temporaires. La Société vote le renvoi de ce document à la section d'agriculture.

M. Masure continue la lecture de son mémoire sur les vins. La suite de cette lecture est renvoyée à une séance ultérieure.

M. le Président appelle l'attention de la Société sur un travail offert par M. Cuissard : *La Rédaction d'une table générale des matières traitées dans le Recueil des annales*. Les trois présidents de section, réunis en commission, ont examiné ce travail, qu'ils ont reconnu fait avec un grand soin et une grande exactitude, et ils en proposent l'impression.

La Société vote cette impression.

Aucun autre objet n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 heures.

Séance du 3 mai 1895

Présidence de M. Paulmier, président

Membres présents : MM. Paulmier, Deshayes, Le Page, Guerrier, Jullien, Pelletier, Masure, Huet, Fauchon, Huau, de Buzonnière, Basseville, Jarry, Maillard. — Total 14 membres.

M. le Président donne lecture de deux lettres de remerciements de MM. Thévenin et Baranger, nommés membres de la Société dans la séance du 19 avril dernier.

M. Huau, pour M. Masure, continue la lecture du travail de ce dernier : *Sur les propriétés des vins*. La continuation de cette lecture est renvoyée à une séance ultérieure.

La séance est levée à 9 h. 1/2.

Séance du 17 mai 1895

Présidence de M. Paulmier, président

Membres présents : MM. Paulmier, Guerrier, Deshayes, Pelletier, Jullien, du Roscoat, Arqué, Thévenin, Masure, Huau, de Puyvallée, des Francs, Charoy, Jarry, Didier, Maillard, Le Page, Cochard, Baranger, Cœur et Pilate. — Total 21 membres.

M. Huau, pour M. Masure, continue la lecture du mémoire de ce dernier : *Sur les propriétés des vins*.

La continuation de la lecture du travail de M. Mazure est renvoyée à quinzaine.

La séance est levée à 9 h. 1/2.

Séance du 7 *juin* 1895

Présidence de M. Paulmier, président

Membres présents : MM. Paulmier, Desnoyers, Guerrier, Baranger, Deshayes, Jullien, Masure, Domet, Maillard, Anselmier, de Puyvallée, Cochard, Jarry, Dumuys, Huet, Jacob, Thévenin, Huau et Didier. — Total 19 membres.

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. Berton, conseiller à la Cour d'appel d'Orléans, qui fait hommage à la Société de deux ouvrages qu'il vient de publier et qui sont intitulés, le premier : *Code de la rélégation et des récédivistes* ; le second : *L'Art de faire soi-même son testament.*

La Société, sur la proposition de M. le Président, vote à l'unanimité des remerciements au généreux donateur.

M. Huau, pour M. Masure, continue la lecture du mémoire de ce dernier : *Sur les propriétés des vins.*

La continuation de la lecture du travail de M. Masure est renvoyée à quinzaine.

La séance est levée à 9 h. 1/2.

Séance du 21 *juin* 1895

Présidence de M. Desnoyers, vice président

Etaient présents : MM. Desnoyers, Guerrier, Pelletier, Jullien, Masure, Basseville, Charoy, Guillon, Jarry, Huet, Dumuys, Cochard, Didier, Maillard, Causse, Anselmier. — Total 16 membres.

Sur la demande de M. Masure, la Société adresse à M. Huau des remerciements pour l'obligeance qu'il a eue de faire la lecture du mémoire de celui-ci : *Sur les propriétés des vins.*

Il est donné lecture d'une note de M. Loiseleur proposant de contribuer à une souscription pour l'érection, à Paris, d'une statue à

Lavoisier. La Société accepte le principe de la souscription et fixe à 50 fr. le montant de la souscription.

M. Masure continue la communication de son mémoire : *Sur les propriétés des vins*, qu'il a accompagné de démonstrations expérimentales.

La suite de la lecture du mémoire de M. Masure est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à 9 h. 1/2.

Séance du 5 *juillet* 1895

Présidence de M. Desnoyers, vice-président

Présents : MM. Desnoyers, Guerrier, Pelletier, Masure, Victor Huau, Huet, Basseville, Dumuys, Maillard, Vacher, Causse, Fauchon, Arqué, Jullien, Cuissard, Deshayes, Cochard, Jarry. — 18 membres.

M. le Secrétaire général fait remarquer, à propos de l'envoi des mémoires de l'Académie des Lincei que, jusqu'à 1892, tous les mémoires de cette Société étaient compris dans un même fascicule, mais que, depuis cette époque, la division s'est faite entre les mémoires relatifs aux sciences physiques, mathématiques et naturelles, d'une part, et les sciences sociales et économiques, d'autre part, qui paraissent dans des fascicules séparés. Depuis cette époque, la Société a continué à recevoir le fascicule relatif aux sciences physiques, mais n'a pas reçu le fascicule relatif aux sciences économiques. La Société regrette cet état de choses et exprime le désir qu'une réclamation soit faite auprès du bureau de l'Académie des Lincei.

M. Masure termine sa lecture : *Sur les propriétés hygiéniques des vins*. La Société décide que le mémoire de M Masure sera renvoyé à l'examen de la section de médecine.

M. Cuissard continue la lecture de son travail sur : *Le commerce et l'industrie à Orléans avant* 1789, commencé à la séance du 15 mars dernier.

La continuation de cette lecture est renvoyée à une séance ultérieure.

M. Huet rend compte d'une visite qu'il a faite au British Museum,

à Londres, et de la découverte qu'il y a faite d'un ouvrage musical sur *Jeanne d'Arc*, publié en 1882 par un Anglais et dédié à la ville d'Orléans.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 9 heures.

Séance du 19 *juillet* 1895

Présidence de M. Paulmier, président

Membres présents : MM. Paulmier, Desnoyers, Huet, Pelletier, Deshayes, Jullien, Cuissard, Thévenin, Jacob, Fauchon, Guerrier, Baranger, Dumuys, Charoy, Cochard, Maillard, Jarry, de Buzonnière, Causse. — Total 19 membres.

M. Desnoyers offre à la Société deux ouvrages intitulés, le premier : *Inscription commémorative de Jeanne d'Arc dans la cathédrale d'Orléans*, et le second : *Notice sur une fausse représentation de Jeanne d'Arc*. La Société vote des remerciements à M. l'abbé Desnoyers.

Elle a adressé aussi ses félicitations à M. Paulmier, à raison des deux médailles obtenues par lui au dernier concours du Comice agricole.

M. Cuissard continue la lecture de son mémoire sur : *Le commerce et l'industrie à Orléans avant* 1789. La continuation de cette lecture est renvoyée à la première réunion après la rentrée de la Société.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 9 h. 1/4.

Séance du 4 *octobre* 1895

Présidence de M. Desnoyers, vice-président

Membres présents : MM. Desnoyers, Pelletier, Guerrier, Deshayes, Vacher, Thévenin, Cochard, Domet. du Réseoat, Causse, Didier, Jarry, Baillet. — Total 13 membres.

M. le Secrétaire général rend compte des ouvrages adressés à la Société. Il fait remarquer qu'il a reçu les numéros du *Bulletin de l'Académie de médecine*, du 29 au n° 38 inclusivement.

Aucune lecture ni aucune communication n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 9 heures.

Séance du 4 *novembre* 1895

Présidence de M. PAULMIER, président

Etaient présents : MM. Paulmier, Guerrier, Pelletier, Deshayes, Baranger, Maillard, Jacob, Sainjon, Fauconnier, Jarry, Cochard, Basseville, Cuissard. — Total 13 membres.

M. le Secrétaire général fait remarquer que parmi les ouvrages adressés à la Société figure un programme émané de l'Association française pour l'avancement des sciences, dont le siège est à Paris, rue Serpente, 28, et qui contient une note sur l'organisation d'un congrès de Carthage qui doit se tenir à Tunis, au mois d'avril prochain, les 1er, 2, 3 et 4 avril, avec indication des voies et moyens à employer pour s'y rendre et y séjourner.

La parole est donnée à M. Cuissard pour la continuation de la lecture de son mémoire sur : *Le commerce et l'industrie à Orléans avant* 1789. La Société ordonne le renvoi de ce mémoire à l'examen de la section des lettres.

La séance est levée à 9 heures.

Séance du 15 *novembre* 1895.

Présidence de M. PAULMIER, président.

Etaient présents : MM. Paulmier, Desnoyers, Guerrier, Pelletier, Jullien, Cuissard, Cochard, Basseville, de la Rocheterie, Bailly, Thé-

venin, Domet, Jacob, Dumuys, Huet, Didier, Sainjon, Huau, Baillet, Maillard, Heude. Total 21 membres.

Parmi les ouvrages adressés à la Société se trouvent quatre brochures de M. l'abbé Desnoyers, sur lesquelles M. le Président appelle l'attention, elles portent les titres suivants : 1° *Inscription commémorative de Jeanne d'Arc dans la Cathédrale d'Orléans ;* 2° *Les fouilles de la Loire en* 1894 ; 3° *Note sur une fausse représentation de Jeanne d'Arc ;* 4° *Rapport sur un vase de verre qui contiendrait des reliques de Jeanne d Arc.* Des remerciements sont votés par la Société à M. l'abbé Desnoyers.

La parole est donnée à M. l'abbé Maillard qui lit un mémoire sur Charles, physicien né à Beaugency. Le renvoi du mémoire à la Section des sciences est ordonné par la Société. Elle prie, en outre, M. le Président de se mettre en rapport avec M. le Maire de Beaugency à l'effet d'obtenir l'autorisation de faire reproduire par le moulage le buste de Charles que possède l'hôtel de ville.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 9 heures et 1/2.

Séance du 6 *décembre* 1895.

Présidence de M. Paulmier, président.

Etaient présents : MM. Paulmier, Guerrier, Desnoyers, Pelletier, Dumuys, Huet, Basseville, Huau, Cochard, Bailly, Fauconnier, Charoy, de la Taille, Jarry, Didier, Sainjon, Deshayes, Arqué, Maillard, Pilate, Cœur, Baranger, Rocher, Luizy, Causse, Heude, Jacob. Total, 27 membres.

A l'occasion de l'envoi d'un volume par la Société savante des naturalistes de Kiew (Russie). M. le Président fait remarquer que la Société d'Agriculture avait décidé d'effacer cette Société, dont tous les ouvrages sont écrits en russe, de la liste des Sociétés avec lesquelles la nôtre entretient des échanges. M. le Président demande s'il ne conviendrait pas de revenir sur cette détermination, les mémoires de la Société de Kiew pouvant contenir des documents d'une nature intéressante. La Société décide que les échanges seront repris avec la Société de Kiew.

La Section de médecine à laquelle a été renvoyé le mémoire de M. Masure sur les propriétés hygiéniques des vins, déclare qu'elle est prête à faire son rapport, dont a été chargé M. Causse. M. Causse commence la lecture de son rapport en disant que le rapport comprend deux parties, dans la première, la seule prête, concerne la composition des vins ; la seconde, qui ne l'est point encore, porte sur l'hygiène des vins et sera l'œuvre d'un second rapporteur. La Société, après avoir entendu la lecture de M. Causse, réserve sa décision jusqu'après la seconde lecture annoncée.

M. Pelletier présente, au nom de la Section des sciences, son rapport sur le mémoire de M. l'abbé Maillard, concernant le physicien Charles. Conformément à sa propoposition, la Section conclut à l'impression du mémoire dans les annales, et cette conclusion est adoptée par la Société. La Société vote également l'impression du rapport de M. Pelletier.

M. le Président fait savoir à la Société qu'il a reçu de M. le Maire de Beaugency, avec lequel il s'est mis en relation, conformément au vœu exprimé dans la dernière séance, une lettre par laquelle ce magistrat, déferant à ce désir, mettra à la disposition de M. Albert Didier le buste du physicien Charles, déposé à la Mairie de Beaugency, afin que M. Didier puisse en opérer un moulage qui sera conservé par la Société. Celle-ci remercie M. Didier des soins qu'il voudra bien prendre à ce sujet.

M. le Président rappelle que la réunion annuelle des trois Sociétés savantes de la ville d'Orléans doit avoir lieu cette année au siège de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts, et il propose de fixer à la deuxième séance du mois de mai 1896 la réunion de ces trois sociétés.

Cette proposition est adoptée et M. le Président invite ses collègues à préparer les lectures qui devront être fournies à cette réunion.

La séance est levée à 9 heures 1/2.

Séance du 20 *décembre* 1895.

Présidence de M. Paulmier, président.

Etaient présents : MM. Paulmier, Desnoyers, Thévenin, Guerrier,

Bailly, Huau, Cochard, Masure, Sainjon, Pelletier, Jacob, Huet, Arqué, Basseville, Le Page, Charoy, Domet, de la Taille, Cuissard, Didier, Jarry, Dumuys, Charpentier, Deshayes, Geffrier. Total, 25 membres.

SÉANCE ADMINISTRATIVE.

L'ordre du jour appelle la Société à fixer le nombre des places vacantes auxquelles il lui convient de pourvoir.

M. le Président fait connaître que la mort a laissé vacantes deux places dans la Section des sciences : celle de M. Hippolyte Huau et celle de M. Arnoux. En outre, il lit une lettre de M. Emile Bouchet, qui vient de quitter Orléans pour aller habiter Dunkerque, et qui donne, en conséquence, sa démission de membre titulaire de la Société. Il ajoute qu'il sollicite la faveur de continuer à faire partie de la Société en qualité de membre correspondant.

M. le Président dit que cette demande est de droit, aux termes du règlement, et il ajoute les paroles suivantes : « Le départ de M. Emile « Bouchet laisse un grand vide dans notre Société, M. Bouchet était « un collègue aimable, d'une grande modestie, intelligent, un tra- « vailleur qui nous a donné plusieurs mémoires remarquables que « nous conservons dans nos bulletins. Il est encore des nôtres comme « membre correspondant, et nous pouvons compter sur sa promesse « qu'il nous enverra des travaux. Nous serons heureux de les rece- « voir et il peut être assuré que nous leur ferons bon accueil. Son « départ est une perte pour la Société qui appréciait son caractère et « son érudition. C'est une perte aussi pour ceux qui avaient avec « lui des relations plus intimes et qui trouvaient en M. Bouchet un « ami dévoué, toujours affable, un causeur charmant, un homme de « cœur, un esprit élevé avec un grand savoir. »

Le départ de M. Bouchet porte à trois le nombre des vacances que la Société décide de déclarer ouvertes ; elle ajoute qu'il y sera pourvu dans le délai d'un mois, et que d'ici là, il sera procédé aux modes de publications ordinaires ordonnées par le règlement.

La séance administrative est close.

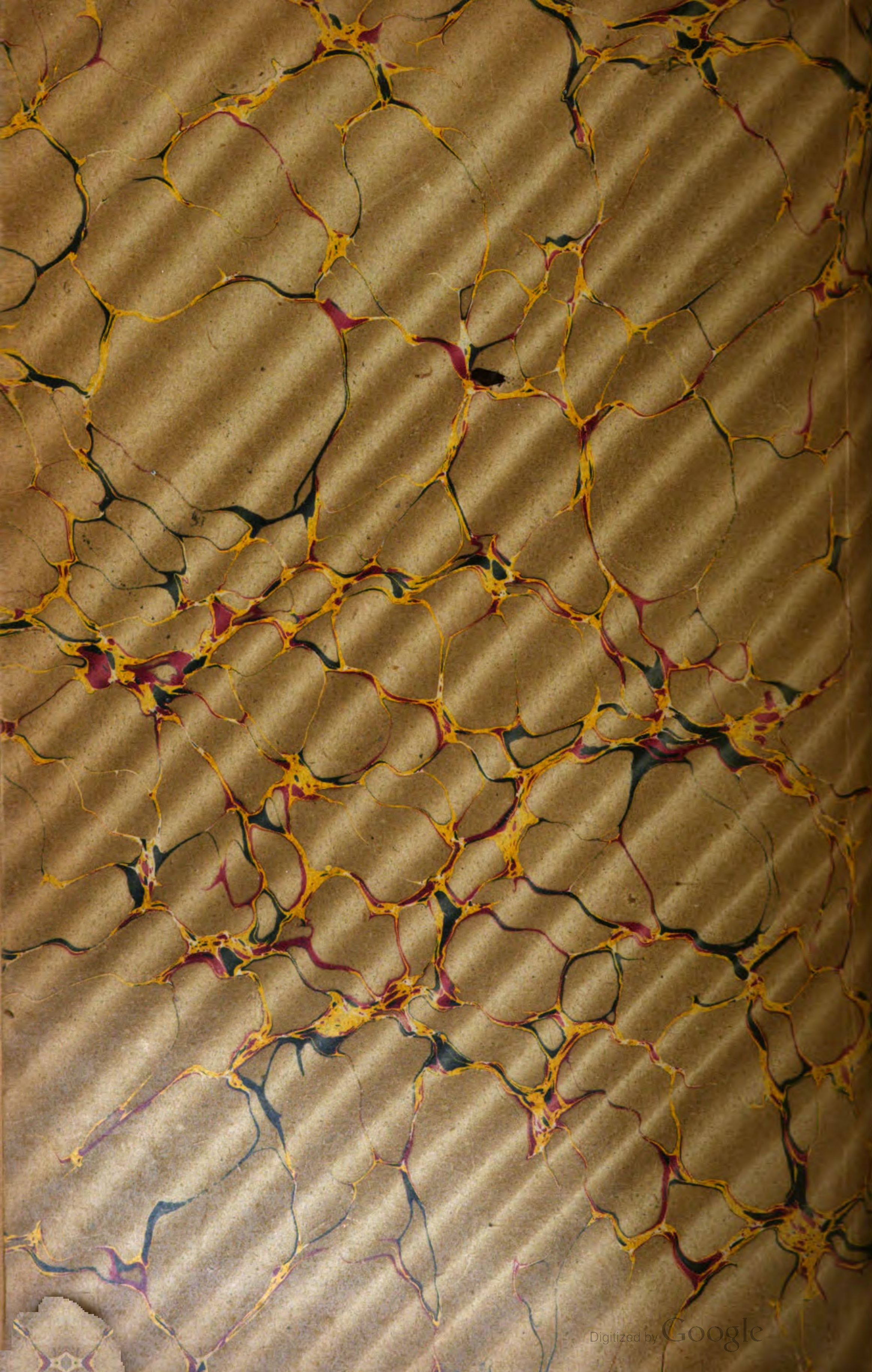
La séance ordinaire est reprise.

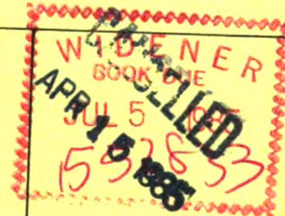
La parole est donnée à M. Guerrier qui commence la lecture d'un mémoire intitulé ; « *Etude morale sur les proverbes de la Toscane* ». A raison de l'heure avancée, la continuation de cette lecture est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à 9 heures 1/2.



TABLE DU TRENTE-CINQUIÈME VOLUME




WIDENER
BOOK DUE
JUL 5
CANCELLED
APR 15 1985


Widener Library
3 2044 100 874 387